

REVUE BELGE

DE

LA POLICE ADMINISTRATIVE & JUDICIAIRE.

1886.

AVIS AUX ADMINISTRATIONS COMMUNALES

La *Revue Belge* insère **gratuitement** l'annonce de **tous** les emplois vacants dans le personnel de la police administrative et judiciaire. — Prière de transmettre les annonces avant le 20 de chaque mois, et de renseigner soigneusement tous les emplois vacants.

On est prié de réclamer, dans la quinzaine qui suit le 10 de chaque mois, les livraisons qui ne seraient pas parvenues. Ce délai écoulé, il ne pourra être fait droit aux réclamations.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS.

MM. les abonnés qui, dans leur pratique administrative ou judiciaire, rencontreraient des difficultés de nature à être examinées dans la *Revue*, sont priés de les communiquer à la Direction. Aussitôt soumises au comité de rédaction, elles seront discutées dans les plus prochaines livraisons.

Il n'est pas donné suite aux communications anonymes.

La *Revue Belge* paraît du 1^{er} au 10 de chaque mois, par livraison de 16 et 32 pages in-8°.

Prix de l'abonnement annuel : **SIX FRANCS.**

Pour l'étranger : **Huit francs.**

REVUE BELGE

DE

LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PAR

U. van MIGHEM,

ancien Commissaire de police de Tilleur, de Nivelles, ancien officier de police judiciaire de Bruxelles,
actuellement commissaire en chef et officier du Ministère public près le tribunal de police de et à Tournai
Président de la Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume.

AVEC LA COLLABORATION

*de magistrats de l'ordre judiciaire et le concours de plusieurs fonctionnaires
de l'ordre administratif.*

LÉGISLATION, JURISPRUDENCE

ET

Examen des questions concernant les fonctionnaires chargés de la police.

SEPTIÈME ANNÉE.

1886

Direction et Rédaction : Place du Parc, 2 bis, TOURNAI.

TOURNAI

Imp. & Lith. à vapeur, VAN GHELUWE-COOMANS, Rue des Chapeliers, 26.

Droits de reproduction et de traduction réservés.

7^{me} Année.

1^{re} Livraison.

Janvier 1886.

Prix d'abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Manuel pratique des Officiers du Ministère public (suite). — Police administrative et judiciaire. — Chasse. Ouverture et fermeture. — Examen des principes élémentaires de droit pénal (suite). — Jurisprudence. — Faits divers. — Nécrologie.

MANUEL PRATIQUE

DES

OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC

PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE.

CHAPITRE IV.

DES JUGEMENTS DE POLICE.

SECTION I^{re}.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE.

On comprend sous la rubrique « jugement » toutes les décisions prises par le tribunal de police régulièrement constitué sur des infractions que les lois punissent de peines de police ou qui sont renvoyées à cette juridiction par application de la loi du 1^{er} mars 1849, du 11 octobre 1867 et enfin sur les contraventions aux règlements généraux, provinciaux ou communaux qui prescrivent les poursuites devant la juridiction de police.

Les jugements doivent être rendus dans les formes prescrites

au chapitre I^{er} du livre II du Code d'instruction criminelle et les peines appliquées conformément aux prescriptions des lois pénales : toutefois, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, en ce qui concerne les infractions au titre X du Code pénal, l'amende pourra être réduite au dessous de cinq francs sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à un franc.

La faculté laissée au juge de réduire les amendes en vertu de l'article 566 du Code pénal, ne se réfère qu'aux contraventions au titre X livre II, elle est par conséquent inapplicable aux contraventions prévues par des lois spéciales, ni aux délits renvoyés à la connaissance des tribunaux de police.

Voici ce que dit M. HAUS à propos de l'application des circonstances atténuantes : « Aux termes de l'article 566 du Code pénal, les amendes de police édictées par ce Code peuvent être réduites, s'il existe des circonstances atténuantes, au dessous de cinq francs, sans qu'elles puissent être inférieures à un franc. »

Le Code distingue, en matière de police, quatre classes d'amendes, savoir : l'amende de un franc à dix francs, de cinq francs à quinze francs, de dix francs à vingt francs et de quinze francs à vingt-cinq francs.

Ainsi, le juge qui déclare l'existence de circonstances atténuantes doit réduire au dessous de son minimum *spécial* l'amende appartenant à l'une des trois dernières classes, et il peut l'abaisser même au dessous de cinq francs, si son minimum excède cinq francs, ce qui a lieu si elle appartient à la troisième ou quatrième classe, sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à un franc, qui est le *minimum général* des peines de police : en un mot toutes ces amendes, quel qu'en soit le taux, peuvent être réduites jusqu'à un franc.

La peine d'emprisonnement étant toujours facultative en matière de police. l'article 566 du Code pénal n'avait pas besoin d'en faire mention.

En effet, puisque le juge peut se dispenser, même à défaut de circonstances atténuantes, de prononcer cette peine, il est évident qu'il doit s'abstenir de l'appliquer, s'il admet de semblables cir-

constances en faveur du prévenu. (*Principes de droit pénal*, t. II, p. 125.)

Les circonstances qui affaiblissent la culpabilité de l'auteur d'une infraction ou contravention et qui par conséquent sont de nature à motiver un adoucissement dans l'application de la peine sont indéfinissables et illimitées, elles peuvent résulter du jeune âge du prévenu, du défaut de discernement, de son aveu et du regret qu'il exprime d'avoir commis l'infraction, de ses bons antécédents, du peu de gravité de l'infraction, de la bonne foi même du prévenu qui peut contrevenir à certaines dispositions de règlements sans le savoir ou sans intention criminelle, etc. Toutes les causes qui ont pour effet d'affaiblir l'un ou l'autre des éléments d'une infraction, doivent être prises en considération par le juge, qui est tenu de mesurer la peine d'après la gravité matérielle du fait et le degré de culpabilité de l'auteur.

Quoique la contravention consiste dans le *fait matériel* d'enfreindre les prescriptions d'une loi ou d'un règlement, sans qu'il y ait lieu de rechercher comme en matière de crime ou de délit, la moralité de l'acte et l'intention de l'agent, il n'en est pas moins vrai qu'elles se produisent fréquemment d'une façon inconsciente et qu'il y a dans ces conditions incontestablement lieu pour le juge de se montrer indulgent et de faire une large application des circonstances atténuantes.

S'il résulte de l'instruction faite à l'audience, que le fait qui a provoqué la poursuite ne présente ni délit ni contravention, le tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi et statuera par le même jugement sur les demandes en dommages et intérêts introduites par la partie civile.

S'il résulte de l'instruction faite à l'audience que le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal renverra les parties devant le Procureur du Roi en se déclarant incompétent. Le dossier de cette instruction sera transmis *d'urgence* au chef du parquet pour disposition.

Lorsque l'instruction faite à l'audience est venue confirmer le procès-verbal et que le prévenu est convaincu de contravention

de police ou d'infraction à un délit de la compétence du tribunal, le juge prononcera la peine et statuera par le *même jugement* sur les demandes en restitution de dommages et intérêts, s'il s'en est produit dans la cause.

Le tribunal devant lequel un prévenu sera renvoyé par ordonnance de la Chambre du Conseil ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes et il pourra prononcer les peines de police.

Les Chambres du Conseil peuvent contraventionnaliser les délits prévus par les lois spéciales, à la condition qu'il s'agisse de délits dont la loi spéciale permet expressément de réduire les peines à des peines de simple police, à raison des circonstances atténuantes, si la loi spéciale n'admet pas expressément l'application des circonstances atténuantes et la réduction des peines à une peine de police, le délit ne peut être renvoyé devant le tribunal de simple police, puisque l'article 100 du Code pénal défend d'appliquer l'article 85 de ce Code aux infractions prévues par les lois et règlements particuliers.

Ces délits mitigés par des circonstances atténuantes sont soumis à la prescription des infractions de police. (Cour de cassation du 1^{er} octobre 1881. *Pasicrisie* 1881, t. I, p. 381.)

Lorsque la Chambre du Conseil, usant du pouvoir que lui accorde l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867, a renvoyé devant le tribunal de police une personne prévenue de délit, si l'instruction faite à l'audience établit que l'infraction a été entourée de circonstances aggravantes dont la Chambre du Conseil n'a pas eu connaissance, et qui rendent applicable au fait une disposition plus sévère que celle qui punit le délit tel qu'il a été envisagé dans l'ordonnance de renvoi, le tribunal de police doit se déclarer incompétent, malgré la prescription de l'article 5 de la loi du 4 octobre 1867. Il en est ainsi notamment, lorsque à une prévention de coups et blessures simples se substitue le délit de coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail. (Cour de cassation de Belgique du 11 novembre 1862. — *Pasicrisie* 1863, t. I, p. 103. — Tribunal de simple police de Liège du 27 sep-

tembre 1876, du 5 mars 1883. — Tribunal de police de Gembloux du 1^{er} mars 1877. — Voir DEBRANDNERE et GONDROY, 1876, p. 123. 1878, p. 106 et 1883, p. 104.)

Il en est de même s'il se produit pendant l'instruction d'une affaire une question de propriété dite *exception préjudicielle* : il en est ainsi notamment dans les poursuites pour suppression de sentier, embarras de chemins vicinaux, passage sur terrain d'autrui, élagages de haies ou plantations rurales, vaine pâture, etc.⁽¹⁾ Dans ce cas, le juge ne doit pas se déclarer incompétent, mais doit *surseoir* au jugement de la prévention et renvoyer le prévenu devant le juge compétent pour connaître de l'exception préjudicielle. Il importe peu que le prévenu n'ait pas formellement conclu au sursis, la loi ne l'exige pas et ne devait pas l'exiger ; l'exception préjudicielle implique par elle-même la demande de sursis.

Le Ministère public doit intervenir dans ce cas, demander la remise de l'affaire à une audience assez éloignée pour qu'il soit possible à l'inculpé d'introduire l'instance ; il doit, dans ses conclusions, *réserver* les dépens et requérir à ce qu'il plaise au juge ordonner au défendeur de faire à l'audience nouvelle fixée, la preuve que l'affaire est régulièrement introduite, s'il n'a pas été possible d'obtenir une décision.

Ce n'est qu'après cette décision obtenue que le juge peut statuer sur la contravention.

M. HAUS n'enseigne pas cette doctrine, il dit au contraire (t. II, p. 459) que pour qu'il y ait lieu de surseoir au jugement de la prévention, il ne suffit pas que l'exception préjudicielle soit opposée par le prévenu. Le tribunal devant lequel elle est élevée doit examiner si ce moyen de défense est sérieux, ou s'il n'a pas pour seul but d'entraver la marche de la poursuite répressive.

L'exception, dit-il n'est recevable qu'autant qu'elle soit fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis. Mais

(1) Les délits et contraventions prévus par les articles 535, 536, 537, 545, 549, 550, 552 nos 6 et 7, 556 nos 6 et 7, 557 no 6, 559 nos 2 et 3, 563 no 1 et 563 no 2 du Code pénal : les lois spéciales du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, art. 35. Loi du 1^{er} février 1844 sur la police de la voirie art. 13. Le Code forestier art. 143. La loi du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau, art. 30, etc.

ajoute-t-il, le tribunal de répression n'a pas qualité pour apprécier la validité du titre produit, ni pour vérifier les faits de possession articulés par le prévenu, et pour juger s'ils réunissent les conditions légales. D'un autre côté, le tribunal saisi de l'action publique ne peut *de plano* procéder au jugement et acquitter le prévenu quand ce droit lui paraît évident. La question de savoir si les preuves fournies par le prévenu sont de nature à constater l'existence du droit qu'il fait valoir comme cause de justification, est exclusivement de la compétence des tribunaux civils ; la juridiction répressive n'est appelée qu'à en apprécier la vraisemblance.

Dans ces conditions, nous persistons à émettre l'avis que le tribunal doit tenir compte de toute exception préjudicielle invoquée et permettre à l'inculpé de prouver le bien-fondé de l'exception, en lui accordant le temps moral nécessaire pour introduire l'affaire devant la juridiction compétente.

Une exception préjudicielle n'est toutefois admissible que pour autant que les faits sur lesquels elle est fondée soient éligibles de la prévention.

Si le prévenu qui comparait à l'audience est convaincu de contravention de police, le tribunal prononcera la peine et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages et intérêts, s'il en a été introduites. Disons à propos des dommages et intérêts que la Cour suprême a décidé et qu'il est de jurisprudence constante qu'un tribunal de police ne peut prononcer une condamnation à des dommages et intérêts, *sans appliquer aucune peine* pour l'action principale, car la condamnation à la réparation civile du dommage n'étant que l'accessoire de la condamnation à une peine, les tribunaux de répression ne peuvent prononcer l'une sans l'autre. C'est pour cela qu'ils doivent statuer par *le même jugement*.

La partie qui succombera sera condamnée aux frais, même envers la partie publique. Les dépens seront liquidés par le jugement.

On entend par dépens les dépenses faites dans la poursuite

d'une affaire ; ce mot est souvent synonyme de *frais* ; la condamnation aux *dépens* ou *aux frais* frappe toujours sur la partie qui succombe ; ils sont liquidés par le jugement afin d'éviter une taxe particulière toujours dispendieuse.

Tout jugement définitif de condamnation sera motivé, pour que le condamné puisse s'assurer en comparant le motif pour lequel il est condamné avec le texte de la loi qu'on lui applique, qu'il n'est pas victime d'un acte arbitraire, et les termes de la loi appliquée y seront insérés à *peine de nullité*. Il y sera fait mention s'il est rendu en dernier ressort ou en première instance.

La loi a exigé cette mention afin que les parties puissent savoir, à la simple lecture, si elles avaient ou non la ressource de l'appel.

La minute du jugement doit être signée par le juge qui aura tenu l'audience, dans les vingt-quatre heures au plus tard, à peine de vingt-cinq francs d'amende contre le greffier, et de *prise à partie s'il y a lieu*, tant contre le greffier que contre le Président.

(à suivre)

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE.

(suite)

*
*
*

Ce n'est pas seulement en matière d'adultère que l'on voit les officiers de police sortir de la légalité pour constater un délit. Le même abus de pouvoir est mis en œuvre à l'occasion du flagrant délit de vol simple. Ce genre de vol ne constituant pas un crime ne peut, dans aucun cas, donner lieu à une visite domiciliaire sans délégation du juge.

Lorsqu'on arrête en flagrant délit un *pick-pocket* ou un passant qui enlève un objet exposé en vente à la porte d'un magasin, il est à peu près certain qu'une perquisition suit immédiatement l'arrestation des délinquants.

Au premier abord, il semble que la police ne peut se dispenser d'agir ainsi, surtout si le plaignant déclare qu'il a été précédemment encore victime de vols du genre de celui qu'on vient de commettre et dont l'auteur est resté inconnu. Mais quelque utilité qu'il y ait à faire des recherches immédiates dans le domicile de l'inculpé arrêté, la loi s'oppose à ce qu'elles soient faites sans réquisitoire du juge d'instruction.

Sans doute, cette formalité est de nature à enrayer quelque peu le zèle et la volonté de l'officier instrumentant, mais aucune considération ne peut légitimer, dans des cas de l'espèce, la violation de la loi.

Les fonctionnaires doivent être esclaves de la loi, dit M. Dessoer dans son Code de police judiciaire, ils doivent l'observer scrupuleusement, même dans les cas où ils seraient persuadés que les retards causés ainsi sont fatals à l'instruction. L'officier de police judiciaire, dit encore cet auteur, ne doit pas vouloir réformer en pratique de prétendus vices de législation. La loi doit être exécutée et non discutée, ni corrigée par les agents de l'autorité.

D'autres auteurs, notamment Mangin, F. Hélie, Le Groverend, etc. sont du même avis.

Carnot, dans son traité de l'instruction criminelle, se montre particulièrement sévère à l'égard des fonctionnaires qui suivent notre pratique.

» Il ne faut pas dit-il, que sous prétexte d'un prétendu flagrant délit, des » officiers de police judiciaire se permettent de violer le domicile des citoyens » pour se livrer à des perquisitions, lors même qu'ils supposeraient pouvoir y » découvrir la preuve d'un crime ou d'un délit quelconque : si nous avions le » pouvoir en mains, l'officier de police qui se permettrait un pareil acte serait si » sévèrement puni, que dorénavant aucun autre ne serait tenté de se rendre » coupable d'un pareil excès de pouvoir. »

Presque tous les commentateurs du Code sont donc unanimes pour dire que ce n'est qu'en cas de flagrant crime que la loi autorise les procureurs du roi et leurs auxiliaires à faire les actes d'instruction qui, dans les circonstances ordinaires, sont de la compétence du juge d'instruction.

J'observe toutefois qu'à l'époque de la mise en vigueur du Code d'instruction criminelle, le chef du parquet de Paris a prescrit à ses auxiliaires une marche différente d'après laquelle ils doivent agir en cas de simple délit flagrant comme s'il s'agissait d'un flagrant crime.

Cette instruction figure aussi dans certains manuels en usage dans notre pays mais je ne pense pas que son application ait jamais été prescrite par l'autorité judiciaire.

Dans tous les cas, le projet de notre Code de procédure pénale est loin de faire prévoir l'adoption d'un pareil écart aux prescriptions du Code de 1808.

Je crois donc que nous devons tôt ou tard abandonner la pratique habituellement suivie et rentrer peu à peu dans la légalité.

Y.

CHASSE.

Ouverture et clôture en 1885-1886.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

A MM. les Gouverneurs des provinces.

J'ai l'honneur de vous rappeler que les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août dernier (1) ainsi que celles de l'article 10 de la loi du 28 février 1882 et du règlement du 1^{er} mars suivant, sur les oiseaux insectivores, interdisent d'exposer en vente, d'acheter, de colporter, savoir :

1^o Après le 5 décembre prochain, les perdrix et toutes espèces d'oiseaux à l'état sauvage, sauf les faisans, cailles, gélinottes, râles de campagne ou de genêts, coqs de bruyère, les oiseaux aquatiques et ceux qui sont mentionnés au § 1^{er} de l'article 9 du dit règlement ;

2^o Après le 5 janvier 1886, les lièvres, faisans, cailles, gélinottes, râles de campagne ou de genêts, et coqs de bruyère ;

3^o Après le 5 février suivant, les chevreuils, cerfs et daims ;

4^o Après le 18 avril 1886, les oiseaux aquatiques, tels que les canards sauvages, vanneaux, bécassines, jaquets, pluviers, etc.

Parmi les oiseaux exotiques dont la vente est autorisée en tout temps, on doit comprendre certains gibiers qui ne se multiplient pas dans notre pays et que le commerce reçoit de l'étranger, tels que le lagopède ou perdrix blanche, la poule de prairie, la bécasse, le gronse d'Ecosse, la perdrix rouge, la perdrix de Virginie et la perdrix Francolin.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de rappeler à vos administrés les dispositions qui précèdent et d'inviter les autorités locales et le commandant de la gendarmerie de votre province à les faire exécuter rigoureusement.

Le Ministre de l'Agriculture,
Chevalier DE MOREAU.

EXAMEN DES PRINCIPES ÉLÉMENTAIRES

DU

DROIT PÉNAL.

§ V. — DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE.

D. Quelles sont les considérations invoquées pour justifier la prescription en matière pénale ?

(1) Voir t. 6, p. 176.

R. Pour justifier la prescription, on prétend qu'elle est fondée sur le principe d'expiation. Le coupable, dit-on a été suffisamment puni par les remords qui l'ont agité et par les angoisses qui ont tourmenté sa vie pendant de longues années. Ce motif n'est guère admissible ; on en fait valoir un autre : Le temps détruit les preuves de la culpabilité et surtout de la non-culpabilité de l'agent qui, l'une et l'autre ne se révèlent ordinairement que par des circonstances accessoires qu'il importe de saisir sans retard, pour en conserver les traces et en comprendre la portée. Il est vrai que lors même qu'elle parvient, après un long espace de temps, à constater le crime ou en découvrir l'auteur, la justice répressive se trouve fort souvent dans l'impuissance d'établir la culpabilité de ce dernier. D'un autre côté, rien de plus difficile que de se défendre contre une accusation formée un grand nombre d'années après la perpétration du fait. Mais ces considérations ne justifient point les prescriptions qui s'accomplissent dans un bref délai et qui sont les plus fréquentes.

De plus, la société n'a plus d'intérêt à réprimer des infractions dont le souvenir s'est effacé, et, loin de produire sur les esprits l'effet salutaire de l'intimidation par l'exemple et de faire naître cette satisfaction morale qu'éprouve la conscience publique toutes les fois que le châtement retombe sur le coupable, l'application tardive de la peine provoquerait des sentiments tout opposés. Comme le souvenir du fait et le besoin de la répression se conservent plus longtemps à l'égard des grands crimes qu'à l'égard des délits inférieurs, le temps de la prescription doit être plus ou moins long suivant le plus ou moins de gravité des infractions. A la vérité les crimes atroces continuent de vivre dans la mémoire du peuple, même après l'expiration du délai fixé pour la prescription. Mais il ne faut pas perdre de vue que les crimes les plus graves sont toujours poursuivis avec plus de zèle et d'activité et qu'il n'arrive presque jamais que l'action publique s'éteigne par la prescription pour être restée dans une complète inaction pendant un grand nombre d'années. Que si, durant un si long temps, aucune poursuite n'a été exercée, ou si les poursuites commencées ont été abandonnées, c'est qu'on ne sera pas même parvenu à recueillir de simples indices sur les coupables, et après dix ans, la difficulté de constater le crime et d'en découvrir les auteurs serait plus que décuplée.

D. Déterminez le caractère de la prescription ?

R. La prescription de l'action publique, fondée sur un principe de justice et sur des motifs d'intérêt général, est d'ordre public. Elle est acquise à l'inculpé de plein droit, à son insu et malgré lui.

D. Quelles sont les conséquences de ce dernier fait ?

R. D'abord, aucune poursuite ne peut plus être intentée contre l'inculpé quand même il demanderait à être jugé. Ensuite, l'exception tirée de la prescription peut être opposée en tout état de cause devant les juridictions d'instruction et les

juridictions de jugement, en première instance et en appel et même devant la Cour de cassation. De plus, l'inculpé qui invoque la prescription n'a rien à prouver; c'est au juge, obligé de suppléer la prescription d'office à examiner si elle est acquise, et lorsque l'action publique est éteinte, il ne peut plus condamner le prévenu ou l'accusé et est aussi sans pouvoir pour l'acquitter.

D. Toutes les infractions sont-elles admissibles ?

R. Oui, toutes les infractions proprement dites sont soumises à la prescription. La prescription des crimes, des délits et contraventions est réglée par la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale et par les lois particulières. Les dispositions de la loi précitée sont applicables à la prescription des infractions prévues par des lois particulières et tant que ces lois n'y dérogent pas. Lorsqu'une loi spéciale attache une prescription particulière aux infractions qu'elle réprime, on doit suivre les dispositions de cette loi.

D. Quels sont les délais de la prescription assignés aux crimes, aux délits et aux contraventions ?

R. Les crimes se prescrivent par dix années révolues à compter du jour où ils ont été commis, si, dans ces intervalles, il n'a été fait aucun acte de poursuite ni d'instruction. Lorsqu'il a été fait dans cet intervalle des actes d'instruction ou de poursuite, la prescription ne s'accomplit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte, même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte.

Les délits se prescrivent par trois années, à compter de la perpétration du fait, si, dans cet intervalle, il n'y a pas eu d'instruction ou de poursuite, ou par trois années à compter du dernier acte de poursuite.

Les contraventions sont prescrites après six mois révolus, à compter du jour où elles ont été commises, suivant la distinction d'époques établie ci-dessus.

Le jour où l'infraction a été commise est compris dans le délai de la prescription. La prescription ne sera interrompue que par des actes d'instruction ou de poursuite faits dans les délais de dix ans, trois ans ou six mois, à compter du jour où a été commis le crime, le délit ou la contravention. La prescription sera également suspendue dans le cas de renvoi devant le tribunal civil ou devant l'autorité administrative, pour la décision d'une question préjudicielle. Il en est de même dans le cas prévu par l'article 447 du Code pénal.

La durée de la prescription dépend de la qualification du fait et cette qualification se puise dans la nature de la peine applicable à l'infraction, d'après les circonstances qui l'ont accompagnée. C'est donc la peine dont le fait est passible dans chaque cas particulier qui seul détermine la durée de la prescription.

D. Citez les délais de certaines prescriptions particulières !

R. Les délits de chasse se prescrivent par trois mois ;

Les délits ruraux, après un mois, à l'exception de ceux qui sont réprimés par le Code pénal ;

Les délits forestiers, par trois mois, si les délinquants sont désignés dans le procès-verbal et, dans le cas contraire, par six mois ;

Les délits de pêche dans les fleuves et rivières navigables par trois mois ;

Les délits de presse par trois mois, sauf les provocations publiques et directes à des crimes et à des délits qui sont prescrites après une année ;

Les crimes et les délits de fraude en matière électorale sont prescrits après six mois.

Quelques prescriptions particulières sont annuelles. Ainsi les infractions à la loi sur la contribution personnelle se prescrivent par un laps d'une année. La même prescription s'applique aux délits et aux contraventions prévus par la loi relative à la nouvelle pharmacopée officielle. (Voir la loi du 9 juillet 1888 et l'arrêté royal du 31 mai 1885. — Moniteur du 19 juin 1885).

Le délit de dégradation et de détérioration des chemins vicinaux, quoique prévu par le Code rural est soumis à la même prescription, tandis que le délit de dégradation et détérioration des chemins publics, autres que les chemins vicinaux, ainsi que celui d'usurpation sur leur largeur, se prescrivent par un mois.

D. Comment se compte la prescription, quel est son point de départ ?

R. La prescription se compte par jours. Les mois se comptent date par date, tels qu'ils se suivent dans le calendrier, sans égard au nombre de jours dont ils se composent.

La prescription doit commencer dès que l'action a pris naissance ; les infractions se prescrivent à compter du jour où elles ont été commises, soit qu'elles consistent dans un fait unique, soit qu'elles se composent de plusieurs faits.

Les délits, composés de faits multiples, sont réputés commis, dès que le dernier acte constitutif de l'infraction est accompli, dès que celle-ci a pris fin. S'il n'y a eu que tentative, la prescription commence à courir du jour où le dernier acte a été accompli.

D. La prescription peut-elle être interrompue ?

R. Oui, la prescription est interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite faits dans les délais de dix ans, trois ans ou six mois, à compter du jour où a été commis le crime, le délit ou la contravention. Les actes qui n'ont point ce caractère n'empêchent point la prescription de courir.

D. Qu'appelle-t-on actes de poursuite ?

R. Les actes de poursuite sont les actes par lesquels s'exerce l'action publique et même l'action civile résultant du délit.

D. Qu'appelle-t-on actes d'instruction ?

R. Les actes d'instruction comprennent non-seulement les actes de police judiciaire, c'est-à-dire les actes qui ont pour objet de rechercher les infractions,

d'en rassembler les preuves et de s'assurer de la personne des inculpés, mais généralement tous les actes de procédure et les décisions judiciaires auxquels l'exercice des deux actions donne lieu, à l'exception des jugements et arrêts qui, passés en force de chose jugée, mettent fin à ces actions.

D. Que faut-il pour que la prescription soit interrompue ?

R. Il faut 1° que les actes de poursuite ou d'instruction soient faits dans l'intervalle de dix ans, trois ans ou six mois à compter du jour de la perpétration de l'infraction. Les actes faits après ce laps de temps n'interrompent plus la prescription. 2° Que les actes de poursuite soient valides. La validité de l'acte suppose d'abord qu'on y ait observé les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité; ensuite qu'il émane d'un fonctionnaire compétent pour y procéder.

D. Quels sont les effets de l'interruption de la prescription ?

R. L'interruption de la prescription a pour effet d'en arrêter le cours et de rendre inutile le laps de temps qui s'est écoulé, de sorte que toute la prescription doit recommencer à compter du dernier acte. Toutefois la durée de l'action publique ne peut être indéfiniment prolongée et la prescription est acquise, si, dans un second délai de dix ans, trois ans, six mois, l'affaire n'est pas irrévocablement jugée.

(à suivre)

JURISPRUDENCE.

(Suite)

N° 822. Provocation en duel. Eléments constitutifs. Diffamation — Il n'y a pas de provocation en duel dans le fait de témoins qui ne trouvent point la personne recherchée en son domicile, et, sans avoir fait connaître le but de leur démarche, dressent un procès-verbal qu'ils adressent à leur mandant pour constater que leur tentative a été sans résultats.

Mais constitue la provocation en duel, l'envoi de ce procès-verbal à la personne intéressée avec cette mention : « Vous pouvez maintenant ajouter une lâcheté de » plus aux autres, ou bien prouver, où et quand vous voudrez, qu'il vous reste » encore quelques gouttes de sang dans les veines. »

Il en est ainsi lors même que la personne à qui l'envoi est fait, n'ouvre pas la lettre et la soumet cachetée au procureur du roi, étant déjà édifiée sur le contenu du pli. Sont dans ce cas complices du délit de provocation, les témoins qui, par les termes mêmes du procès-verbal, montrent qu'ils en ont voulu faire un moyen d'amener le duel.

Ils ne doivent pas néanmoins être considérés comme coupables de diffamation, en raison des imputations contenues dans le procès-verbal, s'ils ont pu ignorer l'intention de leur mandant de le livrer à la publicité.

Il y a imputation de faits suffisamment précis pour constituer la diffamation, dans le reproche de se livrer à la débauche la plus complète et de s'adonner journellement à l'ivrognerie, comme aussi de causer un scandale répugnant par des orgies durant parfois jusque quatre heures du matin. (*Cour d'appel de Gand du 21 avril 1885. Voir Belgique judiciaire, t. XLIII, p. 589*).

N° 823. Injures par faits. Tapages nocturnes. Double condition. — Le charivari constitue une injure par fait.

Pour être punissable, le tapage nocturne doit réunir une double condition, à savoir : 1° il faut qu'il ait eu lieu pendant la nuit, et 2° qu'il soit de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Le terme nuit doit s'interpréter par la définition que donne de ce mot l'article 478 du Code pénal, c'est-à-dire, une heure avant le lever et une heure après le coucher du soleil.

Le tapage doit être assez grave pour jeter l'alarme parmi les habitants, ou porter atteinte à leur sécurité. (*Tribunal de police d'Arlon du 29 novembre 1884. Voir Debrandière et Gondry, t. XIV, p. 157*).

N° 824. Poids et mesures. Faux poids légaux. Poids légaux non poinçonnés. Détention. — La possession de faux poids légaux et de poids légaux non poinçonnés constitue une contravention de police.

La possession de faux poids légaux est prévue par l'article 561 n° 4 du Code pénal et non par l'article 16 litt. A. 1° de la loi du 1^{er} octobre 1855; 2° celle des poids légaux non poinçonnés l'est par cet article 16 litt. C.

Le juge de paix doit retenir la connaissance de cette infraction, lors même qu'il serait établi que le prévenu a fait usage de ces poids, surtout si le procès-verbal des agents de l'Administration ne constate que la détention des poids. (*Tribunal correctionnel de Dinant du 25 février. Voir Debrandière et Gondry, t. XIV, p. 158*).

N° 825. Droit pénal. Qualification et appréciation injurieuses. Simple injure. — Avoir dit à quelqu'un qu'il était un homme immoral, qui n'enseignait que l'immoralité, ne contient l'imputation d'aucun fait précis et, outre une qualification et une appréciation injurieuses de la personne du défendeur, n'exprime qu'une simple prévision manquant d'un des caractères essentiels de la calomnie et ne constitue qu'une injure simple de la compétence du tribunal de police. (*Cour de cassation du 11 mai 1885. Voir Journal des tribunaux, 1885, n° 244, p. 771*).

N° 826. Droit civil. Droit du Bourgmestre. Séparation des pouvoirs. Compétence. — Le Bourgmestre qui, consulté par l'autorité militaire, fournit des renseignements sur la moralité d'un lieu public, agit dans la plénitude de ses fonctions.

Le pouvoir judiciaire ne peut, sans empiéter sur les attributions du pouvoir

administratif, contrôler l'exactitude des renseignements ainsi fournis. (*Justice de paix d'Anvers du 11 avril 1885. Voir Journal des tribunaux, 1885, n° 244, p. 778*).

N° 827. Outrages. Code pénal. Agent de police. — Les agents de police doivent être rangés parmi les agents dépositaires de l'autorité publique, que l'article 280 du Code pénal protège plus spécialement contre les violences des particuliers. (*Cour de cassation du 11 mai 1885. Voir Belg. judic. t. XLIII, p. 984*).

FAITS DIVERS.

Nous rappelons à nos abonnés qu'ils peuvent disposer de la publicité de la REVUE pour faire connaître les actes de courage, de dévouement, les arrestations et découvertes faites à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et, d'une manière générale, tout fait de nature à faire ressortir le zèle, l'activité et l'intelligence des fonctionnaires et agents de la police à *tous les degrés*. Nous leur recommandons tout spécialement d'user largement de cette publicité efficace et de nous transmettre les renseignements avant la fin de chaque mois.

*
*

L'administration de la REVUE se propose de publier un annuaire de la police belge contenant les noms, prénoms et qualités des fonctionnaires de la police belge, dès qu'elle aura les renseignements nécessaires. Ce travail sera distribué gratuitement à ses abonnés.

La direction prie en conséquence ses abonnés de lui transmettre les renseignements le plus tôt possible et de vouloir indiquer bien lisiblement les noms, prénoms et qualités des commissaires et officiers de police de chaque localité.

*
*

M. le commissaire de police de L..... vient d'être l'objet d'une mesure disciplinaire qui nous paraît fort peu justifiée, entachée d'illégalité et par conséquent arbitraire. Nous nous occuperons de cette affaire dès que nous posséderons les détails qui nous manquent encore. Nous prions l'intéressé de bien vouloir nous renseigner aussi complètement que possible.

*
*

Nous recommandons de nouveau notre publication au bienveillant patronage de MM. les Commissaires de police en leur donnant la nouvelle assurance que nous ne reculerons devant aucun sacrifice, devant aucune considération pour faire de la REVUE BELGE de la police une publication aussi intéressante qu'utile, qui se fera toujours un devoir de revendiquer hautement leurs droits et de protester énergiquement contre les mesures injustes et vexatoires dont les fonctionnaires de la police sont trop fréquemment l'objet. Tous sont intéressés à faire connaître à l'autorité supérieure la situation fautive et précaire dans laquelle ils se trouvent

trop souvent placés par les exigences d'administrations locales, qui ne comprennent ou ne veulent pas admettre l'indépendance de la police judiciaire vis-à-vis du pouvoir administratif. Tous ont donc un intérêt réel à soutenir notre publication.

Occasion.

On offre de céder à des conditions très favorables et avec facilités de paiement :

1° Une tenue de commissaire de police conforme à la loi, n'ayant été portée que trois fois, comprenant : habit brodé, pantalon avec bandes en argent, chapeau claqué, épée avec coquille en nacre.

2° Une tenue de service pour commissaire de police, conforme au modèle adopté par la ville de Bruxelles, composé de képi avec bande brodée, sabre avec fourreau nickelé, ceinturon avec plaque et tunique avec collet brodé.

Adresser les demandes à la direction du journal et prière de joindre un timbre poste pour la réponse.

Nécrologie.

Lundi, 28 décembre dernier ont eu lieu, au milieu d'un grand concours de monde, les funérailles de M. VAN WINDEKENS, commissaire de police de la deuxième division, de ville de Liège.

A 9 1/2 heures, un long cortège se forma pour se rendre à l'église Sainte-Véronique, où avaient lieu les obsèques. Le deuil était conduit par les fils et frères du défunt. On remarquait dans l'assistance, MM. Detroz, procureur général; J. d'Andrimont, sénateur et bourgmestre; Jamme et Hanssens, membres de la Chambre des représentants; Bocquet, procureur du roi; de Looz, sénateur et général de la garde-civique; Wouters et Schoutteten, colonels; Houtain et Linchet, majors; Halkin, commandant de place; Grégoire, commandant la gendarmerie; Léo Gérard, Mahieu, Kleyer, Dreye, Ghinijonet, conseillers communaux; Coirbay, secrétaire communal; Brener, receveur de la ville; E. Houssard, inspecteur en chef du service des sépultures, etc. Une députation de la Société royale des Sauveteurs de la Belgique assistait à la cérémonie.

Au cimetière de Robermont, où se faisait l'inhumation, M. Mignon commissaire en chef de police, retraça la longue carrière du défunt, rappela les services qu'il a rendus à la chose publique, et dit, au nom de ses collègues et de tous les membres de la police liégeoise, le dernier et suprême adieu à ce dévoué et estimable fonctionnaire.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Manutention des tribunaux de police. — Manuel pratique des Officiers du Ministère public. (suite). — Police administrative et judiciaire. — Partie officielle. — Faits divers.

MANUTENTION

des Tribunaux de simple police & Police judiciaire.

Un de nos honorables correspondants vient de nous poser une question qui nous paraît fort intéressante et dont, jusqu'à ce jour, on ne s'est pas occupé : elle se rapporte aux dépenses imposées aux administrations communales par les tribunaux de simple police.

Notre correspondant nous fait remarquer que si la question des menues dépenses des tribunaux de police a été élucidée et que si cette question est résolue en droit, il n'en est pas de même de celle des employés indispensables aux officiers du Ministère public.

« Dans tous les parquets, dit-il, des officiers du Ministère public des cantons » importants, un ou plusieurs employés sont exclusivement occupés aux écritures » qui incombent à l'officier du Ministère public. Ces employés, nommés spécialement ou détachés du service administratif de la police, sont complètement » détournés de leurs attributions communales et constituent une charge sérieuse » pour les communes chefs-lieux de cantons.

» Ne vous semble-t-il pas que les émoluments qu'ils touchent devraient être compris dans les menues dépenses des tribunaux et être supportés par la Province » ou par l'Etat ?

» Il me serait agréable d'avoir l'avis de la REVUE sur ce point ?

L'article 144 du Code d'instruction criminelle dispose que les fonctions d'officier du Ministère public près les tribunaux de police, seront remplies par le commissaire de police où siège le tribunal ; en cas d'empêchement du commis-

saire de police ou s'il n'y en a point, elles seront remplies par *le maire* qui pourra se faire remplacer par son *adjoint*. S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur-général près la Cour royale nommera *celui* ou *ceux* d'entre eux qui feront le service.

Ce texte est formel et ne peut donner lieu à aucun doute : les fonctions dont s'agit sont dévolues aux magistrats communaux avec toutes leurs *conséquences matérielles*. Aucun texte de la loi communale ou provinciale, aucune loi générale ne modifie cette législation, ni ne se préoccupe des conséquences pécuniaires, des prescriptions du Code d'instruction criminelle : c'est au chef-lieu du canton qu'il incombe de fournir le magistrat qui doit occuper le siège du Ministère public.

Sous le régime de l'ancien Code pénal, alors que le produit des amendes infligées par le tribunal était attribué aux administrations communales, il n'était que juste que celles-ci prissent à leur charge les dépenses inévitables pour organiser convenablement le parquet du tribunal de simple police du canton.

La situation est toute autre actuellement : depuis la mise en vigueur du nouveau Code pénal, le produit des amendes entre dans les caisses de l'Etat, les communes n'ont plus que les charges et il ne serait que juste et équitable que le Gouvernement supportât les charges, quand il bénéficie du produit des tribunaux de police.

Cette question intéresse plus particulièrement les administrations communales des chefs-lieux de canton, c'est à celles-ci qu'il incombe d'apprécier s'il y a lieu de faire et de transmettre à l'autorité supérieure les réclamations utiles pour obtenir une solution plus équitable, mais surtout plus favorable aux intérêts des finances communales.

Nous croyons pouvoir nous abstenir d'entrer dans plus amples détails au sujet de la solution d'une question purement pécuniaire, dans laquelle l'officier du Ministère public n'est qu'indirectement intéressé ; que l'on nous permette toutefois de soumettre à nos lecteurs quelques considérations d'un ordre plus élevé, sur lesquelles il semble utile d'attirer l'attention de l'autorité supérieure et tout particulièrement celle des administrations communales, qui ont un intérêt direct à organiser une police administrative et judiciaire répondant aux besoins réels de la sécurité et de la tranquillité publique.

On ne se rend généralement pas compte de la somme de travail qui incombe aux officiers du Ministère public, même dans les chefs-lieux des cantons *les moins importants* et on semble admettre difficilement que ces fonctions, *purement gratuites*, sont de nature à absorber toute leur activité et à ne leur laisser que fort peu de temps à consacrer aux fonctions judiciaires et administratives pour lesquelles ils sont nommés et payés par les communes et auxquelles, pour être logique, ils devraient se consacrer exclusivement.

Les devoirs qui incombent aux officiers du Ministère public ont été exposés à différentes reprises et tout récemment encore dans la REVUE BELGE (1885, p. 82 et suivantes), nous n'avons pas à y revenir ici.

Disons seulement en passant que dans les chefs-lieux les moins importants, les affaires introduites annuellement devant la juridiction varient de 700 à 800, et qu'elles s'élèvent dans les cantons populeux de 4000 à 6000 annuellement; or, sauf en ce qui concerne les villes d'Anvers, Bruges, Bruxelles, Charleroi, Gand, Liège, Namur et Verviers, où des employés *spécialement nommés par les administrations locales* sont chargés de la partie matérielle des fonctions de l'officier du Ministère public, dans tous les autres chefs-lieux de cantons les commissaires de police doivent tout faire par eux-mêmes, ne pouvant avoir recours que fort incidemment à des agents ayant eux-mêmes peu de loisirs et encore moins d'aptitudes pour le travail de bureau et ne pouvant par conséquent faciliter sérieusement la tâche de leurs chefs.

Le commissaire de police doit tout son temps à la chose publique, il doit être toujours sur la brèche pour veiller à la sécurité, à la tranquillité des habitants, il doit par son incessante activité sauvegarder leurs propriétés; en outre, à raison de sa qualité d'officier de police auxiliaire du Procureur du Roi, il a pour mission de rechercher les auteurs des crimes et délits, de faire des enquêtes qui sont fréquemment de véritables instructions, des perquisitions, de remplir de nombreux devoirs motivés par des crimes et délits commis dans d'autres localités et dont les auteurs sont signalés comme habitant sa commune, de rechercher les objets signalés comme volés dans n'importe quelle localité du royaume et même ceux provenant de vols commis à l'étranger.

Tels sont sommairement les *principaux devoirs* qui lui incombent, et pour l'accomplissement desquels il se trouve fréquemment seul ou très-incomplètement secondé!

A raison de ses fonctions d'officier du Ministère public, il doit étudier annuellement des centaines, des milliers de dossiers de poursuites, mettre les affaires en état, libeller les citations aux prévenus, aux témoins, faire appliquer les lois pénales et, après les jugements prononcés, veiller à leur exécution. La moindre faute, le plus petit oubli l'exposent à des mesures disciplinaires!

On reproche parfois aux Commissaires de police de manquer d'activité dans les recherches judiciaires, de ne pas les faire avec toute la minutie qu'elles comportent, de ne point découvrir les auteurs des crimes et délits qui se commettent, de ne pas sauvegarder suffisamment la tranquillité ou la sécurité des habitants, en un mot, de ne pas être à la hauteur de ses fonctions!

On constate quelquefois que des officiers du Ministère public remplissent incomplètement leur mission, qu'ils commettent des erreurs ou sont, si pas insuffisants, tout au moins peu propres aux fonctions, n'ayant pas, à l'audience, une

connaissance assez parfaite des affaires dans lesquelles ils doivent requérir l'application de la loi !

Cela n'a rien qui doive surprendre : le simple exposé que nous venons de faire suffit pour prouver à toute évidence que, quelle que soit l'activité de ces magistrats, quels que soient leur dévouement et leurs aptitudes physiques et intellectuelles, il leur est matériellement impossible de faire face personnellement aux nombreuses obligations qui leur incombent.

Nous n'hésitons pas à affirmer que chaque fois que le commissaire de police, officier du Ministère public n'est pas secondé par un employé intelligent et actif, il ne peut satisfaire complètement aux exigences du service de commissaire de police qu'au détriment de l'accomplissement des devoirs de l'officier du Ministère public ; et que chaque fois qu'il voudra satisfaire aux devoirs multiples imposés par les délicates et difficiles fonctions d'officier du Ministère public, ce sera au préjudice de l'ordre, de la sécurité des habitants de la commune et de l'accomplissement de ses fonctions d'officier de police auxiliaire du Procureur du Roi !

Il y a là une question d'ordre public, une lacune qu'il importe de combler dans l'intérêt même de la justice et de la sécurité publique.

Il est, nous paraît-il, indispensable de modifier la situation ; il convient donc que l'autorité judiciaire d'une part et l'autorité communale d'autre part, prennent ou provoquent des mesures pour sauvegarder les intérêts de la police judiciaire et celui, tout aussi important, de la police administrative.

Il faut, et ceci est indispensable, que chaque Commissaire de police, officier du Ministère public, ait, si pas un officier de police capable pour le suppléer dans ses attributions de commissaire de police, tout au moins un employé laborieux et intelligent pour faire la partie matérielle des fonctions de l'officier du Ministère public.

Cette solution nous ramène forcément à la question pécuniaire : l'adjonction dont s'agit, faite par la commune, constitue pour elle une charge onéreuse pour les finances communales, sans autre avantage que d'assurer le service du tribunal.

Comme nous le disions au début de cet article, il semble juste et équitable que le Gouvernement intervienne et désintéresse les chefs-lieux de cantons, en accordant à chacun d'eux un subside qui leur permette de compléter le service de police administrative et judiciaire. Cette intervention est d'autant plus justifiée que le travail s'effectue non-seulement pour le chef-lieu même, mais pour toutes les communes du canton.

Pour les magistrats des chefs-lieux de cantons peu importants, où un adjoint n'est pas indispensable, il est également juste que l'Etat alloue annuellement à chacun d'eux une indemnité proportionnée à l'importance du tribunal de police de la juridiction.

Il y a là une question d'équité et de justice digne de la bienveillante sollicitude de l'autorité supérieure; une question d'ordre public qui s'impose forcément à son attention.

Aujourd'hui surtout que la criminalité augmente dans des proportions alarmantes, aujourd'hui que les auteurs de tant de crimes et de délits graves restent inconnus, il devient indispensable que les officiers de police auxiliaires du Procureur du Roi puissent seconder plus efficacement les efforts des parquets.

Quand la sécurité publique se trouve compromise, ce n'est pas une simple question de dépenses à faire, qui doit arrêter l'autorité supérieure et empêcher que l'on organise la police belge sur des bases aussi sérieuses qu'utiles à l'intérêt général de nos populations.

Nous ne sommes pas les seuls à émettre l'avis de l'insuffisance de la police : tous les criminalistes sont d'accord sur ce point.

Précisément au moment où nous écrivons ces lignes, nous relevons dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XLIV, p. 2, le passage suivant d'une étude publiée par M. Angelot, juge d'instruction à Termonde :

« Maintenant, nous le demandons : est-ce la faute de ce bourgmestre aidé de
» son garde champêtre, de ce commissaire de police assisté de ses trois ou
» quatre gardes champêtres disséminés sur un vaste territoire, de ces gendarmes
» qui ne peuvent faire que des tournées et voir avec une certaine précipitation
» ce qui se passe, s'ils ne préviennent pas les attentats contre les personnes et
» contre les propriétés, s'ils n'en découvrent pas toujours les auteurs quand le
» crime ou le délit est commis ?

» Nous sommes convaincus du contraire, et nous croyons même qu'il faut une
» grande énergie et un rare bonheur pour que les résultats de la police faite
» dans des conditions aussi défavorables soient aussi brillants qu'ils le sont.

» Quand les bourgmestres, les officiers de police délégués, les commissaires
» de police, les gardes champêtres seraient tous jeunes, valides (et ils ne le sont
» pas toujours), quand les gendarmes auraient le don de se multiplier, pour-
» raient-ils suffire à leur tâche? Le bon sens répond : « Non, cette tâche est au-
» dessus des forces de l'homme » et les faits donnent raison au bon sens.

« Quand la gendarmerie ne laisserait absolument plus rien à désirer et que
» les commissaires de police, les bourgmestres, les délégués à la police et les
» gardes champêtres seraient plus que des hommes, alors encore la police rurale
» serait-elle par la force même des choses absolument insuffisante. Un homme ne
» peut faire le travail de dix ou de vingt hommes!

(à suivre)

MANUEL PRATIQUE

DES
OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC
PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE.
(suite)

Dès que les jugements sont devenus définitifs, c'est-à-dire lorsque, étant rendus contradictoirement, ils ne peuvent plus être frappés d'appel, le Ministère public et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement chacun en ce qui le concerne. Pour le Ministère public ce devoir est obligatoire, il est facultatif quant à la partie civile.

Le jugement une fois rendu, le Ministère public et la partie civile ne peuvent plus agir de concert; mais s'il s'élève un incident sur l'exécution du jugement quant aux dommages-intérêts, la Cour suprême a décidé que c'était aux tribunaux civils à y statuer et non au tribunal de police qui a rendu le jugement; elle s'est fondée sur ce que les tribunaux de police n'ont été établis que pour la répression des délits soumis à leur juridiction : que quand ils statuent sur des dommages et intérêts, ils doivent le faire par le même jugement et comme accessoire du délit dont la connaissance leur est déférée, que toute contestation sur l'exécution de la condamnation à des dommages et intérêts est indépendante de l'affaire pénale, terminée au moyen du jugement par lequel le tribunal de police a épuisé sa juridiction; qu'ainsi cette contestation *toute civile*, ne saurait être jugée que par les tribunaux civils. (Voir Code d'instruction criminelle, articles 159 à 165 inclus).

Le Ministère public étant spécialement chargé de veiller au maintien des juridictions et à l'exécution de la loi, doit immédiatement signaler au Procureur du Roi les jugements incomplètement rendus ou dans lesquels les formes prescrites par la loi à *peine de nullité*, auraient été omises ou violées; il en est de même de ceux qui prononceraient des peines dépassant la compétence du tribunal, qui infligeraient des condamnations qui ne lui paraissent pas en rapport avec la gravité des infractions ou qui pronon-

ceraient des acquittements qui ne lui sembleraient pas suffisamment justifiés.

Chargé de l'exécution des jugements, le Ministère public a pour attributions de veiller à ce qu'ils soient rendus dans les termes et avec les formes prescrites par la loi.

Les jugements étant frappés de *nullité* pour vice de forme, ce point est très-important. Aussi convient-il, pensons-nous, de signaler les principales causes qui peuvent entraîner la nullité. Un jugement de police doit être libellé de manière à ce que la juridiction d'appel puisse apprécier suffisamment si le juge s'est décidé par une raison de fait ou par une raison de droit; aussi le Ministère public doit-il veiller à ce que les notes prises par le greffier sur les dépositions faites à l'audience soient exactes et complètes, il peut requérir les additions et rectifications qu'il juge nécessaires; en cas de refus, le juge doit statuer sur les réquisitions faites. (Art. 318 du code de procédure). Serait nul, un jugement fondé sur des déclarations produites en dehors d'une enquête régulière ou sur des documents qui n'ont pas été versés au débat et soumis à une contradiction publique; l'audition d'*un prévenu, sous la foi du serment* constituerait un excès de pouvoir et une atteinte à la liberté de la défense qui entraînent la nullité de la procédure; est également atteint de nullité un jugement qui *omet de statuer sur les réquisitions du Ministère public* tendant à faire entendre au sujet du procès-verbal, les témoins rédacteurs; qui *omet de statuer sur des conclusions du Ministère public* prises à l'occasion d'une question préjudicielle ou qui *statue sur la prévention avant que le Ministère public n'ait conclu sur le fond*; qui porte condamnation *sans exprimer que la prévention est établie à charge de ceux qu'il condamne*.

Ajoutons à ces cas de nullité ceux qui résultent du *défaut de publicité des audiences, de l'absence de la prestation de serment des témoins* qui doivent accomplir cette formalité ou de la *prestation d'un serment irrégulier, de l'audition de personnes dont le témoignage ne peut être reçu, de l'absence des conclusions du Ministère public* et nous aurons rencontré les cas les plus fréquents.

D'une manière générale on peut dire qu'un jugement est entaché de nullité chaque fois qu'il y a violation des formes prescrites, à peine de nullité, incompetence, omission ou refus de prononcer sur les réquisitions tendant à user d'une faculté accordée par la loi, quoique *non prescrite à peine de nullité*.

Un arrêt de la Cour de cassation de Belgique, du 29 octobre 1851, décide que les jugements de simple police pouvant dans tous les cas être attaqués par la voie de l'appel ne sont pas susceptibles de recours en cassation.

Un jugement rendu par le tribunal de police a l'autorité de la chose jugée, même au point de vue de l'action civile; de sorte qu'on ne peut donner aux faits, devant le juge civil, une autre qualification que celle qui leur est acquise en vertu du jugement de police. (Jugement du tribunal correctionnel de Verviers du 24 mars 1876. Voir *Pasicrisie* 1877, t. III. p. 332.)

Lorsqu'un procès-verbal régulier constate l'existence d'une contravention, le juge de police ne peut relaxer l'inculpé et, en se fondant exclusivement sur des appréciations personnelles. (Cassation du 17 novembre 1881.)

La jurisprudence est constante sur ce point, que les contraventions de police peuvent être prouvées par procès-verbaux, même sans audition de témoins.

Un jugement ne s'applique qu'aux faits dont le juge est saisi; il ne fait pas obstacle à une poursuite nouvelle de faits non compris dans la citation, quoique accomplis antérieurement à la première condamnation. (Cassation du 18 juillet 1884. Voir *Pasicrisie* 1884, t. I, p. 291) L'objet étant différent, il ne peut y avoir dans ce cas chose jugée.

Un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 16 mars 1885, dit que, lorsqu'un prévenu comparait pour violation à un règlement communal, répétées pendant plusieurs mois, et pour lesquelles un seul procès-verbal a été dressé, le tribunal peut déclarer qu'une partie des faits n'est pas établie et condamner seulement pour les plus récents. Il s'agissait dans l'espèce d'une prévenue appelant de deux jugements du tribunal

de police de Bruxelles la condamnant, l'un à 21 peines de cinq jours d'emprisonnement, l'autre à 17 peines de 3 jours, pour avoir du 19 août au 5 décembre commis 38 contraventions au règlement sur la police des mœurs.

Ce jugement est basé sur ce que la prévenue ne pouvait plus se défendre d'une façon sérieuse et précise, alors que tous les faits lui étaient reprochés en même temps.

Pour qu'un fait puisse être considéré comme établi, il faut, disent les attendus, qu'il ait pu être soumis à un débat contradictoire et, qu'en fait, le prévenu ait été appelé à s'expliquer ; la peine appliquée doit avoir non seulement des effets réparateurs pour le mal accompli, mais encore des effets préventifs : la peine non seulement punit le coupable pour le passé, mais encore l'instruit pour l'avenir et doit l'empêcher de retomber dans ses erreurs. (Voir E. CLOES, t. XXXIII, p. 477.)

Les jugements de police se divisent en deux catégories, savoir :

1° Les jugements contradictoires ;

2° Les jugements par défaut.

SECTION II.

DES JUGEMENTS CONTRADICTOIRES.

Un jugement est contradictoire quand il est prononcé à la suite d'une instruction faite en présence de l'accusé ou de son fondé de procuration spéciale.

Le prévenu qui comparait peut se faire assister d'un avocat sans qu'il soit nécessaire de donner procuration à ce dernier.

Lorsqu'un mandataire *simplement verbal* se présente pour présenter la défense de l'accusé en l'absence de celui-ci, et que le juge et le Ministère public ont accepté le débat avec lui, ils ne peuvent attaquer le jugement, qui devient par le fait de l'instruction faite à l'audience également contradictoire et dispense le Ministère public de toute signification.

Le jugement qui admet le prévenu à faire une preuve qui ôterait au fait incriminé le caractère de contravention constitue un juge-

ment interlocutoire et acquiert l'autorité de la chose jugée, s'il n'est attaqué en temps utile. Un arrêt de la Cour de Cassation de France du 10 janvier 1879 a décidé dans l'espèce que si le juge vient à être changé, le nouveau juge doit exécuter ce jugement et ne peut le déclarer non avenu, sous prétexte que les juges doivent assister à toutes les audiences de la cause. (Voir BIOCHE. *Journal des justices de paix* 1879, p. 305, article 4496.)

Un autre arrêt de la même Cour en date du 11 décembre 1879, décide que le juge ne doit former sa conviction que sur une instruction contradictoire et publique. Spécialement qu'il ne peut fonder sa décision sur une visite des lieux litigieux ou sur une enquête, que s'il les a faites en présence du Ministère public et de parties, ou celles-ci dûment appelées. (Voir BIOCHE, 1880, p. 226, article 4595.)

Le jugement contradictoire qui n'est pas frappé d'appel dans le délai prévu par la loi devient définitif, il ne peut plus être modifié que par décision royale, statuant sur un recours en grâce fait par le condamné et dont celui-ci doit justifier endéans la quinzaine, faute de quoi le jugement est exécutoire quant aux peines principales. Nous aurons à revenir sur ces faits au chapitre V traitant de l'exécution des jugements, nous croyons pouvoir nous abstenir d'entrer dans plus amples détails sur les jugements contradictoires.

SECTION III.

DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT.

Les jugements par défaut sont ceux qui sont prononcés en l'absence de la personne citée régulièrement et non représentée à l'audience par un fondé de procuration spéciale.

La citation régulière est indispensable pour qu'il puisse y avoir décision régulière du tribunal; bien que les parties puissent comparaître volontairement et sur simple avertissement, il faut une notification régulière conforme au prescrit de l'article 149 du Code d'instruction criminelle pour que le tribunal puisse statuer *en l'absence du prévenu*.

Est par défaut le jugement rendu hors de la présence du prévenu, qui, à une audience antérieure, a demandé une remise pour faire entendre des témoins à décharge. (Louvain, 5 juin 1858. BONJEAN 1859, p. 382.)

Le prévenu qui, après avoir présenté ses moyens de défense, n'a plus comparu à l'audience où a eu lieu la réplique du Ministère public, doit être condamné par défaut. (Gand, 14 juillet 1858. *Pasicrisie* 1859, t. II. 144).

Il doit également être statué par défaut lorsque le prévenu, bien qu'ayant comparu, ne se représente pas à une audience ultérieure à laquelle l'affaire a été remise pour la continuation des débats. (Liège, 18 janvier 1876. *Pasicrisie* 1876).

(à suivre)

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE.

(suite)

Des explorations corporelles.

Je ne crois pas inutile de dire ici quelques mots au sujet de l'application, à un point de vue qui n'a pas encore été examiné, je pense, de l'article 25 de la loi sur la détention préventive.

Cet article, tel qu'il est compris par bon nombre d'officiers de police semble constituer une entrave à l'action de la police. C'est là une erreur profonde et l'on peut affirmer qu'en matière de visites corporelles, les Commissaires et Officiers de police ont conservé le pouvoir qu'ils avaient avant la promulgation de la loi. En effet, cet article ne règle que la procédure hors du cas du flagrant délit, et cette procédure n'a jamais été attribuée aux officiers de police qui ne peuvent en faire aucun acte sans délégation régulière.

Les officiers peuvent donc et doivent même, comme par le passé, en cas de flagrant délit, faire procéder de leur propre mouvement, à toutes les visites corporelles qu'ils jugent nécessaires pour la manifestation de la vérité.

Ces cas se présenteront assez souvent car les faits délictueux sont généralement portés à la connaissance de la police dans les délais de flagrant délit.

Il est toutefois important de remarquer que l'expression : « flagrant délit » signifie en réalité « flagrant crime » et il en résulte que si le fait, quoique flagrant, ne constitue pas un crime, l'officier de police doit se borner à avertir le parquet et à recueillir tous renseignements utiles.

S'il s'agit, par exemple, d'un viol — qui constitue toujours un crime —

l'officier de police a pour devoir, (si, bien entendu, cela est nécessaire pour la découverte de la vérité) d'ordonner immédiatement une visite corporelle.

Dans les cas flagrants d'avortement, d'attentat à la pudeur, de vol, etc. l'officier ne pourra faire subir de visites corporelles que si le fait est de nature à emporter une peine criminelle.

Ainsi, il pourra faire explorer corporellement une femme qui, prévenue d'un vol qualifié, encore flagrant, aurait caché l'objet soustrait dans une partie intime de son corps, mais il devra s'abstenir et attendre la décision de la Chambre du conseil si l'objet caché a été obtenu au moyen d'un vol simple.

Telle est suivant moi la portée de l'article 25 par lequel le législateur se borne à diminuer le pouvoir du juge d'instruction sans restreindre en aucune façon ceux attribués aux Commissaires et Officiers de police.

Je dois ajouter cependant qu'il est bon de ne pas oublier qu'en matière de visites corporelles, la plus grande prudence a été recommandée de tous temps, et que l'on ne doit user des pouvoirs que la loi donne à ses agents que dans les cas de nécessité absolue.

Y.

* * *

L'article 25 de la loi sur la détention préventive, dont s'occupe notre honorable correspondant est conçu comme suit : « Hors le cas de » flagrant délit, aucune exploration corporelle ne pourra être ordonnée » si ce n'est par la Chambre des mises en accusation ou par le tribunal » ou la Cour saisis de la connaissance du crime ou du délit. »

A première vue, ce texte, semble s'accorder avec la théorie qui vient d'être émise ; nous croyons pourtant qu'il n'en est pas ainsi et qu'il convient que même en cas de flagrant délit, les officiers de police judiciaire, s'abstiennent complètement de prescrire des explorations corporelles, nous sommes d'avis qu'il faut, dans tous les cas, en référer à l'autorité seule compétente aux termes de la loi. Il en est surtout ainsi quand il s'agit d'explorations intimes comme celles qui ont pour but la vérification d'un attentat à la pudeur, d'un viol, d'un avortement ou d'un infanticide, cette théorie, est d'accord avec les vœux exprimés par nos législateurs lors de la discussion parlementaire. M. Thonissen avait même proposé dans son rapport à la Chambre des Représentants de stipuler dans le texte de la loi que, même en cas de flagrant délit, les explorations corporelles ne pouvaient être ordonnées par mesure d'enquête. La commission, tout en pensant que la loi doit être interprétée dans ce sens, n'a pas cru

devoir sanctionner cette opinion par un texte formel. Elle a pensé que ce but pouvait être atteint par circulaire ministérielle en attendant que la question soit expressément résolue à l'époque de la révision intégrale du Code d'instruction criminelle (*Pasinomie*, p. 118).

Il est bien entendu qu'il s'agit d'explorations corporelles, c'est-à-dire de visites *du corps ou de parties du corps proprement dit* et qu'elles ne concernent point les recherches qui devraient être faites dans ou sur les vêtements d'un individu, ni de la saisie de ces derniers qui peuvent et doivent même être effectués en cas de flagrant délit par les Officiers de police, chaque fois que les personnes inculpées d'être les auteurs d'un crime ou délit seraient soupçonnées de porter ou de cacher dans leurs vêtements des objets soustraits ou d'autres pouvant servir à la découverte de la vérité.

M. Limelette est d'avis qu'en présence de la généralité des termes dont se sert la loi, la formalité de l'ordonnance de la Chambre du conseil est nécessaire, pour les explorations corporelles, même quand il ne s'agirait que de visiter le pied ou le bras.

M. Bormans, dans son répertoire belge de législation concernant la médecine légale (page 174) est également d'avis qu'il faut une ordonnance pour procéder à une visite corporelle, non-seulement des prévenus, mais aussi des plaignants ou des victimes.

Le texte de la loi est général, dit-il, l'ordonnance est requise quand même la personne intéressée consentirait à l'exploration.

Nous sommes donc, contrairement à l'opinion émise par notre correspondant, d'avis que les officiers de police judiciaire chargés de procéder aux premiers devoirs dans les enquêtes motivées par des crimes ou délits ne doivent jamais assumer la responsabilité d'une exploration corporelle, qu'ils doivent toujours en référer au chef du parquet de leur circonscription. Cette théorie est d'autant mieux justifiée qu'elle est d'accord avec l'esprit de la loi et qu'il est toujours facile d'obtenir la prompt intervention de l'autorité judiciaire.

Que la loi soit vicieuse, qu'elle entrave la marche, l'action de la police, c'est possible, mais c'est la loi : et, il n'appartient pas à un magistrat d'y contrevenir en posant des actes qu'elle prohibe d'une manière générale.

N. D. L. R.

Partie officielle.

Commissaire en chef. Désignation. — Un arrêté royal du 14 décembre 1885, approuve la décision du 7 du même mois par laquelle M. le Bourgmestre de Liège a désigné M. Nignon, pour continuer à exercer les fonctions de commissaire de police en chef de la dite ville pendant l'année 1886.

Commissaire de police. Nominations. — Par arrêté royal en date du 25 décembre 1885, le sieur Jottart, (*agent judiciaire attaché au personnel de la police de Tournai*), est nommé commissaire de police de la ville de Neufchâteau, (Luxembourg).

Par arrêté royal du 20 janvier 1886, M. Korten, (II), (*officier de police à Schaerbeek*), est nommé commissaire de police de la ville de Mons. (Hainaut).

Commissaire de police. Démission. — Par arrêté royal du 8 janvier 1886, la démission offerte par M. Verpolen, (Charles-Joseph), de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Berchem, (province d'Anvers), est acceptée.

Commissaire de police. Décoration. — Par arrêté royal du 25 janvier 1886, la croix civique de 1^{re} classe est décernée à M. Vergauwen, (J.-B.), commissaire de police à Beveren, (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Gendarmerie. Décoration. — Par arrêté royal du 25 janvier 1886, la décoration militaire, créée par arrêté royal du 22 décembre 1875, est décernée, conformément à l'article 5^{dec} et arrêté, aux sous-officiers et militaires d'un rang inférieur, dénommés ci-après savoir : Delau, Hippolyte, brigadier à cheval de gendarmerie, Berlamont, Hubert-Ferdinand. — Bossier, Adolphe-François. — Van der Gucht, Théophile. — De Herdt, Eglise. — Godfrinon, Marcel-Fabien. — Vervack, Pierre. — Camby, Amand-Joseph. — Gabriel, Jean-Baptiste, gendarmes.

FAITS DIVERS.

Fédération des Commissaires et Officiers de police. — Le Conseil d'administration de la Fédération a l'honneur de rappeler aux Membres de l'Association, qu'il se propose de solliciter prochainement une audience de MM. les Ministres de l'Intérieur et de la Justice : il prie instamment les confrères de faire connaître le résultat des démarches faites auprès de MM. les membres de la législature en désignant nominativement MM. les Représentants et Sénateurs qui ont été vus par eux ainsi que l'accueil fait à leurs instances personnelles.

Le résultat global des démarches faites permettra au Conseil d'apprécier s'il y a lieu d'accélérer ou de retarder la démarche proposée dans l'intérêt général.

Le Conseil est d'avis qu'une démarche officielle n'est opportune que pour autant qu'on soit assuré de l'appui de nos législateurs.

Le Conseil engage également les honorables confrères de prendre leurs dispositions pour, le cas échéant, pouvoir assister à la députation qui se rendra au ministère ; il est indispensable que tous répondent à l'appel du Conseil.

Une circulaire spéciale informera en temps utile MM. les Fédérés du jour de la réunion, qui sera en même temps celui fixé pour la réunion annuelle obligatoire.

Les quittances du 4^e trimestre 1885, de la Caisse de prévoyance seront pro-

chainement mises en recouvrement. Prière d'éviter des retours pour qu'il soit possible de régulariser le dit exercice.

(Communiqué).

* * *

Nous remercions MM. les nouveaux abonnés qui ont bien voulu donner suite à notre prière de favoriser la *Revue belge* de leurs encouragements, le résultat obtenu n'est toutefois pas assez satisfaisant pour nous permettre immédiatement une augmentation du tirage, comme nous en avons le désir : c'est à peine si le nombre des nouveaux souscripteurs compense la perte qui résulte du changement de position, des départs et des décès.

Aussi nous permettons-nous de faire un nouvel appel à nos abonnés, à MM. les Commissaires et Officiers de police pour obtenir qu'ils recommandent notre publication. Si chacun d'eux nous procure un nouvel adhérent, et *cela nous paraît facile*, nous pourrions tenir les promesses faites et augmenter le nombre des tirages.

Que chacun d'eux recommande notre publication à ses amis, à ses subordonnés et à son administration communale. Nous ne pensons pas qu'il y ait une seule administration communale qui refuse de souscrire à la *Revue belge*, dès que le commissaire de police en aura démontré l'utilité.

Nous croyons également qu'il y a un intérêt réel à vulgariser et placer notre publication dans les mains des agents de la police : à défaut du concours financier de l'administration communale, il suffirait que le personnel de chaque bureau se cotise, pour avoir notre journal à sa disposition, cela coûterait ainsi annuellement quelques centimes à chacun d'eux. Si les agents ont un intérêt personnel à augmenter leurs connaissances pratiques et théoriques, les administrations locales et MM. les Commissaires eux-mêmes ont un intérêt bien plus grand à posséder des auxiliaires instruits, connaissant leurs droits et leurs devoirs, et, nous osons émettre l'avis, que sous ce rapport, notre publication présente un caractère d'utilité indiscutable.

Dès l'instant que nous aurons la souscription des bureaux de police, que nous aurons ainsi la certitude de voir notre publication entre les mains des simples agents, nous consacrerons quelques pages de chaque numéro aux attributions du personnel des agents de la police administrative rurale et forestière et ferons tous nos efforts pour rendre notre publication aussi utile qu'agréable aux fonctionnaires de la police à tous les degrés.

Nous connaissons quelques bureaux de police, où, grâce à l'initiative du commissaire de police, on est parvenu, moyennant une cotisation mensuelle de quelques centimes, à créer un fond de bibliothèque d'ouvrages de police, dans lesquels les agents peuvent quotidiennement puiser les renseignements indispensables pour être à la hauteur de leur délicate mission et où, grâce à cette

innovation, le personnel tout entier remplit son devoir à l'entière satisfaction de l'administration communale et du public.

Il y a là une question d'intérêt digne de l'attention de nos lecteurs et qui milite certainement en faveur de la création de semblables bibliothèques dans tous les bureaux de police des communes du royaume.

N. D. L. R.

* * *
SOUS PRESSE

pour paraître le 1^{er} Mars prochain :

Petit Code usuel des agents de police, par U. VAN MIGHEM. Ce nouvel ouvrage formera une jolie brochure d'environ 40 pages in-12°, contenant l'exposé clair et concis des principaux devoirs administratifs et judiciaires des *agents de police*.

Un exemplaire sera transmis gratuitement à chacun des agents de police abonné à la Revue belge.

Contre envoi de 75 centimes en timbres-poste un exemplaire sera expédié franco par la direction de la *Revue belge* à partir du 1^{er} mars prochain.

Une forte réduction sera accordée aux Administrations communales et aux chefs de service qui feront une commande minimum de cent exemplaires.

Le tirage de cette brochure étant limité, nous engageons vivement les magistrats communaux à faire promptement leur demande, pour éviter tout retard dans l'envoi de ce traité appelé à rendre d'incontestables services au personnel inférieur de la police et qui sera tout à fait indispensable aux personnes qui se proposent d'entrer dans ce service administratif et judiciaire.

* * *
Correspondance : J. D. M. et P. B. T. — Reçu vos mandats-poste de frs. 12,50 et 5,50.

X. J. L. — Chacune des livraisons de la *Revue* porte sur l'extérieur et immédiatement en dessous de votre adresse, la mention : que tout abonné qui n'a pas renoncé à son abonnement avant le 14 décembre est considéré comme acceptant un nouvel abonnement. De plus, vous avez accepté la 1^{re} livraison de l'abonnement courant, il y a donc un commencement d'exécution et il est dû.

Votre procédé ne se justifie donc pas et a lieu de nous surprendre beaucoup !

V. V. V. — Nous ferons avec plaisir les démarches nécessaires pour vous procurer les ouvrages demandés. Vous pouvez disposer de nous.

K. à L. et B. à G. — La 2^e édition du *Questionnaire* est épuisée, il ne nous est plus possible de vous envoyer les exemplaires demandés.

7^{me} Année.

3^e Livraison.

Mars 1886.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Manutention des tribunaux de police. — Manuel pratique des Officiers du Ministère public. (suite). — Examen des principes élémentaires de droit pénal (suite). — Police administrative et judiciaire. — Faits divers. — Places vacantes.

MANUTENTION

des Tribunaux de simple police & Police judiciaire.

(suite.)

Nous disions au début de notre article que la question du paiement des dépenses imposées aux officiers du Ministère public près les tribunaux de police était complètement élucidée et résolue en droit.

La loi provinciale, interprétée par les nombreuses circulaires ministérielles, ne laisse en effet subsister aucun doute à cet égard : les débours à résulter de l'achat des formules imprimées, registres aux notices, papiers et autres menues dépenses doivent être supportées par la province.

De tout temps il en a été ainsi, tous les Ministres de la Justice, les Procureurs-généraux qui se sont succédés depuis la promulgation de la loi provinciale lui ont donné la même interprétation et chaque fois que la question leur a été soumise, la décision a été identique.

Il existe une circulaire de M. le Ministre de la Justice, en date du 19 juillet 1849, lancée à la suite de la promulgation de la loi sur la compétence des tribunaux de police, dans laquelle nous relevons le passage suivant : « *MM. les juges de paix ont été informés en même temps, qu'à l'avenir, il y aura lieu de pourvoir aux frais de ces imprimés qui concernent essentiellement le service des justices de paix, au moyen des menues dépenses qui leur sont allouées.* »

Plus récemment, sous date du 4 juillet 1881, M. le Ministre de la Justice écrivait : « *L'Administration communale n'a pas à pourvoir aux frais de ces impres-*

» sions. Les formules imprimées dont les officiers du Ministère public doivent bien
» faire usage, sont évidemment comprises dans les MENUES DÉPENSES, dont la défini-
» tion est donnée par l'article 22 du décret du 30 janvier 1844. On ne peut consi-
» dérer comme limitatifs les termes de cette disposition. »

Sous date du 30 septembre, même année, M. le Ministre de la Justice, transmettait une nouvelle circulaire dans laquelle se trouve le passage suivant : « Les
» imprimés nécessaires aux Bourgmestres et aux Commissaires de police pour
» l'exercice de leurs fonctions du Ministère public, doivent être payés au moyen de
» l'allocation pour les menues dépenses du tribunal de police, en vertu de l'ar-
» ticle 69 n° 1 de la loi provinciale du 30 avril 1836. »

Ainsi que nous avons déjà eu l'honneur de l'écrire, il n'en est pas moins vrai que dans la pratique il se produit de nombreux tiraillements et que fort fréquemment des conflits surgissent, des froissements s'opèrent et des intérêts privés sont lésés, sans compter que les difficultés éprouvées par les fournisseurs pour obtenir paiement sont loin de relever le prestige des magistrats occupant le siège du Ministère public.

Cette fâcheuse situation est due, d'une part à l'insuffisance des crédits votés par les députations permanentes et d'autre, part à cette circonstance, que l'autorité supérieure compétente n'intervient pas assez énergiquement pour faire respecter la loi.

Si dans certains chefs-lieux de canton importants des dépenses relativement élevées se paient sans difficulté, il en est beaucoup d'autres où des dépenses minimales ne parviennent pas à être réglées et qui finissent par être imputées sur les ressources personnelles des officiers du Ministère public qui ne parviennent pas à se faire rendre justice.

Lorsque les officiers du Ministère public s'adressent aux parquets, MM. les Procureurs du Roi déclinent leur compétence ; quand ils ont recours aux administrations communales, celles-ci invoquent la loi provinciale et les instructions ministérielles pour refuser leur concours financier ; quand ils font appel à l'intervention de leurs juges de paix, ceux-ci répondent que la somme qui leur est allouée comme menues dépenses est insuffisante !

Livrés à eux-mêmes, sans appui direct, placés entre la crainte d'opérer un froissement ou de manquer à leur devoir, les officiers du Ministère public prélèvent sur leurs trop modestes traitements l'argent nécessaire pour payer les fournitures indispensables à un service public *largement rémunérateur pour les caisses de l'Etat!*

Et qu'on ne s'imagine pas que nous exagérons la situation ; que les honorables chefs des parquets des Cours d'appel, protecteurs naturels des magistrats à tous les degrés, fassent une enquête minutieuse, ils constateront facilement que certains officiers du Ministère public, précisément ceux qui sont les moins rému-

nérés paient actuellement encore de leurs deniers personnels les fournitures de bureau des parquets de simple police.

On nous citait récemment un exemple frappant de la situation délicate faite à certains commissaires de police. L'un d'eux, fort peu payé, chargé de famille, insistait auprès de son juge de paix, homme fort influent dans la commune, pour obtenir son appui dans la réclamation qu'il voulait adresser à la députation permanente à l'effet d'obtenir le remboursement de ses dépenses, il reçut la réponse suivante : « *Si vous continuez à réclamer le paiement de cette somme, je proposerai à l'Administration communale une réduction équivalente sur votre traitement !* »

Cet exemple est un cas isolé, nous aimons à croire même qu'il constitue une exception unique, mais il n'en est pas moins exact et de nombreux faits pourraient justifier notre appréciation, que les officiers du Ministère public rencontrent d'une manière générale chez leurs juges de paix, présidents des tribunaux de police, une bien regrettable indifférence, pour ne pas dire plus, pour la revendication d'un remboursement qui leur est dû et qu'il suffirait de faire valoir énergiquement pour en obtenir le règlement.

Il y a là une question de justice et d'équité et une atteinte sérieuse au prestige si indispensable de la justice, qui nécessitent la prompte intervention de l'autorité supérieure.

* * *

Nous avons également démontré que les nombreux devoirs imposés aux officiers du Ministère public, non suffisamment secondés, mettent ces magistrats dans l'impossibilité absolue de remplir consciencieusement leurs obligations d'officiers de police auxiliaires des Procureurs du Roi, qu'il était indispensable de prendre des mesures pour les décharger de la partie matérielle du travail, en leur donnant des auxiliaires intelligents et actifs, ou tout au moins en le récompensant pécuniairement des charges que leur imposent ces difficiles et délicates fonctions.

Cette solution s'impose tellement que nous pensons pouvoir nous dispenser d'insister davantage. Sous le rapport pécuniaire nous avons fait ressortir que les communes chefs-lieux des cantons importants s'étaient vues dans l'obligation de nommer des employés spéciaux pour secourir les officiers du Ministère public et qu'elles s'imposaient ainsi des charges financières relativement élevées, incombant à l'Etat.

Si nos renseignements sont exacts, les dépenses annuelles, non compris les traitements des officiers du Ministère public, occasionnées par ce personnel exclusivement chargé des écritures du tribunal de police sont, pour les villes que nous avons désignées : 1° Anvers, fr. 7050 ; 2° Bruges, fr. 1200 ; 3° Bruxelles, fr. 15,700 ; 4° Charleroi, fr. 1900 ; 5° Courtrai, fr. 2,500 ; 6° Gand, fr. 2,000 ; 7° Liège, fr. 4,300 ; 8° Namur, fr. 1,300 ; 9° Verviers, fr. 3,300 soit une dépense globale pour ces 9 communes d'une somme annuelle de près de 40,000 francs

imputée sur les *finances communales* pour un service public dont l'Etat retire seul les avantages pécuniaires. Si l'on faisait un relevé exact des dépenses extraordinaires imposées ainsi aux communes chefs-lieux des cantons pour les tribunaux de police, ce chiffre serait certainement décuplé, et on s'explique difficilement comment les administrations communales supportent des dépenses qui ne paraissent plus devoir être à leur charge, et qu'elles sont certainement en droit de décliner.

La somme considérable mise annuellement à charge des finances communales pourrait recevoir une application plus logique et beaucoup plus rationnelle, si elle était utilisée à compléter l'organisation de la police judiciaire, reconnue aussi insuffisante qu'indispensable à la sécurité publique.

MANUEL PRATIQUE

DES

OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC

PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE.

CHAPITRE IV.

SECTION III.

DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT.

(suite)

La personne condamnée par défaut peut faire opposition au jugement par déclaration au bas de l'acte de signification faite par l'huissier ou par un acte notifié au greffe du tribunal dans les trois jours de la signification, outre un jour par trois myriamètres.

L'opposition faite au jugement emporte de *droit citation* à la première audience après l'expiration des délais prévus à l'article 146 du Code d'instruction criminelle et sera réputée non avenue si l'opposant ne comparait pas; dans ce cas, la condamnation deviendrait définitive et le condamné ne pourrait plus l'attaquer que par l'appel.

Si pourtant il était établi qu'il n'a pu comparaître par suite

d'une circonstance de force majeure, le tribunal pourrait lui accorder le délai nécessaire pour le mettre à même de se rendre au tribunal.

La disposition qui permet au condamné par défaut de faire opposition au jugement par simple déclaration faite au moment de la signification du jugement a pour but de rendre plus facile et moins coûteuse l'opposition : la partie défaillante peut faire opposition au jugement même *avant la signification* en notifiant son opposition par exploit régulier au greffe du tribunal.

Cette notification, tout comme la déclaration faite au moment de la notification, emporte de droit citation d'avoir à comparaître à la première audience pour présenter la défense du prévenu. C'est à celui-ci qu'il incombe, en cas d'opposition, de comparaître à cette audience avec ses témoins sans qu'il soit nécessaire que l'officier du Ministère public intervienne pour les inviter à comparaître ou les citer régulièrement.

L'instruction faite à l'occasion de cette nouvelle comparution modifie nécessairement la nature du jugement, qui devient par le fait : contradictoire.

Les jugements par défaut doivent toujours être signifiés aux condamnés pour faire courir les délais d'appel et pour permettre d'en poursuivre l'exécution.

Les condamnés peuvent éviter cette signification en acquiesçant au jugement.

Cet acquiescement n'est soumis à aucune forme particulière, il suffit que le condamné en informe en temps utile l'officier du Ministère public par une simple lettre dans laquelle il déclare accepter le jugement et promet de l'exécuter dans toutes ses parties.

L'officier du Ministère public peut, dans ce cas, en agir comme pour les jugements contradictoires et ne faire signifier le jugement qu'au cas où le condamné ne se conformerait pas à sa promesse, en ne se rendant pas volontairement à la maison d'arrêt sur simple avis ou en ne payant pas les amendes prononcées à première invitation. Cette interprétation est conforme aux instructions de la circulaire ministérielle du 2 mai 1845.

Une circulaire de M. le Ministre de la Justice, en date du 27 septembre 1860, recommande aux officiers du Ministère public de communiquer au receveur de l'enregistrement les jugements prononcés par défaut avant de faire procéder à leur signification.

Il n'a pu être donné suite favorable à ces recommandations, parce que la pratique a prouvé immédiatement qu'en suivant cette marche, les intérêts du trésor se trouveraient lésés et l'exécution régulière des jugements singulièrement entravée. Aussi une nouvelle circulaire de M. le Ministre de la Justice, en date du 26 septembre 1882, recommande au contraire *d'accélérer la signification* des jugements par défaut pour rendre les condamnations irrévocables et pour qu'il soit permis de statuer sur les requêtes en grâce éventuellement transmises au Roi.

Non seulement la signification des jugements par défaut est indispensable pour permettre à l'officier du Ministère public d'en assurer l'exécution, mais dans l'intérêt même du condamné il est nécessaire qu'il connaisse la condamnation qui l'a frappé pour sauvegarder son recours contre cette condamnation qu'il supposerait imméritée ou exagérée. Des instructions ministérielles (voir circulaire du 5 juillet 1875) recommandent aux officiers de surseoir à l'exécution des jugements par défaut tant qu'il n'ont pas, dans la limite du possible, fait les investigations nécessaires pour acquérir la certitude que les jugements ont été signifiés aux intéressés, pour que les condamnés aient la faculté de se défendre, de faire opposition ou de se pourvoir en grâce.

SECTION IV.

DE L'APPEL DES JUGEMENTS.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 1^{er} mai 1849, la faculté d'appeler des jugements rendus par les tribunaux de simple police appartient.

- 1° Aux parties prévenues et responsables;
- 2° A la partie civile, *quant à ses intérêts civils seulement*;
- 3° A l'Administration forestière;

4° Au Ministère public près le tribunal qui *doit prononcer sur l'appel*.

Il y a en matière de droit pénal deux appels, l'appel *ad mitiorem* et l'appel *a minima*. Voici comment ces appels sont définis par les *Pandectes belges* :

L'appel *ad mitiorem* (*pænam*) est l'appel qui est interjeté, soit par la partie condamnée, soit même par le Ministère public, à l'effet de faire réduire par le juge supérieur la peine trop sévère qui a été prononcée contre le prévenu en première instance.

La doctrine et la jurisprudence s'accordent à proclamer que, en matière correctionnelle comme en matière de police, lors qu'appel est interjeté par le prévenu seul, *ad mitiorem*, et que le Ministère public a gardé le silence, le juge du second degré ne peut examiner l'affaire que dans l'intérêt du prévenu. La maxime : *tantum devolutum quantum appellatum*, lui défend d'aggraver la condition de l'appelant, et de s'occuper d'une autre question que de celle de savoir s'il y a lieu ou non de réduire la peine : en aucun cas, il ne peut réformer le jugement pour augmenter les peines pécuniaires, soit les condamnations corporelles prononcées contre l'appelant (t. VIII, p. 214, n° 1 et 2).

Appel *a minima* (sous entendu *pænam*) est l'expression consacrée pour désigner l'appel interjeté par le Ministère public, lorsqu'il estime que la condamnation prononcée par le premier juge n'est pas assez sévère (t. VIII, p. 220, n° 1).

Monsieur le Ministre de la Justice par circulaire du 25 octobre 1849, a fait des recommandations spéciales au sujet de cet appel. Voici ces instructions :

« Il existe dans certains ressorts des instructions qui prescrivent, en matière correctionnelle, l'appel *a minima* chaque fois qu'il y a appel de la part des condamnés, et je viens d'être consulté sur la question de savoir s'il y a lieu d'étendre ces instructions aux *jugements des tribunaux de simple police*, ces jugements pouvant également aujourd'hui être frappés d'appel par le Ministère public.

» Je pense que l'appel *a minima* ne peut dans l'hypothèse posée être prescrit comme mesure générale, pas plus pour les jugements des tribunaux correctionnels que pour ceux des tribunaux de simple police, et je ne saurais, sous ce rapport, approuver les instructions mêmes dont il vient d'être parlé.

» Il ne doit y avoir lieu à l'appel *a minima* que dans le cas où le condamné interjette témérement appel d'un jugement qui ne lui inflige qu'une peine *juste et modérée*, ou dans celui où le tribunal semble avoir agi avec une *trop grande indulgence*; enfin, il convient toujours de laisser aux Officiers du Ministère public l'appréciation des avantages que l'appel *a minima* peut présenter dans chaque cas et de leur abandonner la faculté d'interjeter ou de ne pas interjeter cet appel, suivant les circonstances, sauf à se conformer, le cas échéant, aux instructions spéciales que vous jugerez utile de leur donner à cet égard. »

Le prévenu peut appeler, même s'il a été condamné par défaut, sans distinguer s'il a été régulièrement cité, s'il a fait ou non opposition.

L'acquiescement au jugement, autre que celui résultant de l'expiration du délai ne crée pas non plus, une fin de non recevoir, car l'appel en matière pénale est d'ordre public. Ainsi, est recevable l'appel d'un prévenu qui a adressé un recours en grâce. Il va de soi que, pour appeler, il faut être sain d'esprit et qu'en conséquence l'aliéné ne pourrait exercer ce droit.

(à suivre)

EXAMEN DES PRINCIPES ÉLÉMENTAIRES

DU

DROIT PÉNAL.

(suite, voir page 13)

D. Les principes établis ci-dessus s'appliquent-ils également aux prescriptions particulières?

R. Oui, du moins en règle générale. Ainsi, les causes interruptives de la prescription ordinaire produisent le même effet à l'égard des prescriptions

établies par des lois spéciales. Toutefois cette règle n'est pas applicable aux prescriptions qui s'accomplissent par le laps d'un ou de plusieurs mois, lors même que la loi spéciale ne contient aucune disposition à cet égard, car le législateur a évidemment l'intention de déroger au droit commun, en établissant des prescriptions fort courtes qui mettraient le plus souvent obstacle au jugement définitif des délits qu'elles couvrent, si leur interruption était restreinte dans des limites trop étroites.

D. *Quels sont les actes de poursuite et d'instruction qui interrompent la prescription ?*

R. Ce sont les actes par lesquels le Ministère public exerce son action ou par lesquels la partie civile la met en mouvement, ainsi que les actes émanés des officiers de police judiciaire qui ont pour objet, soit de rechercher les infractions et d'en recueillir les preuves, soit de s'assurer de la personne des inculpés. Cette catégorie d'actes judiciaires comprend : le réquisitoire du Ministère public afin de provoquer une instruction ou de faire citer directement l'inculpé devant le tribunal correctionnel ; la plainte dans laquelle la personne lésée s'est constituée partie civile devant le juge d'instruction ; la citation du prévenu devant le tribunal correctionnel donnée à la requête du Ministère public ou de la partie civile ; les procès-verbaux qui sont la base de la procédure ; les mandats de comparution, d'amener et d'arrêt ; tous les actes de la procédure qui se rattachent à l'instruction préparatoire, tels que les ordonnances du juge d'instruction, les cédules de citation des témoins, les interrogatoires des inculpés, les visites domiciliaires, les saisies, les vérifications et expertises. Au nombre des actes d'instruction ou de poursuite qui interrompent la prescription, il faut encore compter : le rapport du juge d'instruction et le réquisitoire du Ministère public soumis à la Chambre du Conseil, l'ordonnance par laquelle celle-ci renvoie l'affaire soit au tribunal correctionnel ou de police, soit à la Chambre d'accusation par l'intermédiaire du Procureur général ; l'opposition formée contre les ordonnances de la Chambre du Conseil par le Procureur du roi ou de la partie civile ; le rapport adressé à la Chambre d'accusation par le Procureur général, les actes d'information faits ou ordonnés par cette Chambre, l'arrêt de renvoi du prévenu ou de l'accusé à la juridiction compétente, le pourvoi en cassation formé par le Ministère public ou par la partie civile contre l'arrêt de la Chambre d'accusation, la demande d'extradition du prévenu ou de l'accusé qui s'est réfugié en pays étranger. Les actes de procédure faits devant les tribunaux chargés d'appliquer la paix, dans certains cas, les jugements de ces tribunaux, l'appel et le pourvoi en cassation formés par le Ministère public, enfin les arrêts de cassation qui renvoient l'affaire à une autre Cour ou à un autre tribunal, car, loin de terminer les poursuites, ces arrêts en prescrivent la continuation et en régularisent la marche.

D. La prescription de l'action publique et la prescription de l'action civile, intentée conjointement avec l'action publique, sont-elles soumises aux mêmes règles ?

R. Oui, ces deux prescriptions ont le même point de départ, elles s'accomplissent par le même laps de temps, et les actes qui interrompent l'une d'elles ont le même effet à l'égard de l'autre. Cela n'est pas douteux, lorsque la partie lésée a portée son action devant la juridiction répressive.

D. Quid, si l'action civile a été intentée séparément ?

R. Lorsque la partie lésée n'a pas pris la voie criminelle, deux hypothèses peuvent se présenter : 1° Si l'action publique est intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile, l'exercice de celle-ci est suspendu tant qu'il n'a pas été définitivement prononcé sur celle-là (art. 3, C. crim.) Cet obstacle légal d'agir ne suspend pas la prescription de l'action civile, mais les actes de poursuite et d'instruction faits devant la juridiction répressive ont pour effet d'interrompre également la prescription de cette action.

2° Si l'action civile a été intentée avant l'action publique, soit que la première ait déjà été définitivement jugée ou qu'elle soit encore pendante au moment où l'autre est exercée, les actes de poursuite et d'instruction faits devant la juridiction civile ont eu pour effet d'interrompre en même temps la prescription de l'action publique, pourvu que l'action intentée par la partie lésée soit l'action résultant de l'infraction.

D. La prescription de l'action publique peut-elle être suspendue ?

R. Non, la prescription de l'action publique n'admet pas de suspension. Quelles que soient les causes qui ont empêché le Ministère public d'exercer des poursuites, le temps de son inaction forcée ne peut être déduit du temps utile pour prescrire. L'inaction du Ministère public peut avoir pour cause un obstacle de fait ou un empêchement de droit. On reconnaît généralement qu'un obstacle de fait n'arrête point le cours de la prescription. Le crime est resté caché ; l'inculpé est tombé en démence ; le belge, après avoir commis un crime ou un délit, hors du territoire, contre un belge ou contre un étranger s'est tenu éloigné de son pays ; des guerres, des troubles ont rendu impossible l'exercice de l'action publique. La prescription continue de courir et elle s'accomplit par l'expiration du temps fixé, quand même l'obstacle aurait subsisté pendant tout ce temps.

D. Lorsque l'exercice de l'action publique est subordonnée à une autorisation préalable, comment compte-t-on la prescription ?

R. La prescription, dans les cas de l'espèce, court à compter de la perpétration du délit ou du dernier acte d'information tendant à en constater l'existence et non pas à partir du jour où l'autorisation de poursuivre est parvenue au Ministère public. Si la poursuite d'un membre de l'une ou l'autre Chambre est suspendue,

pendant la durée de la session, sur la réquisition de la Chambre à laquelle il appartient, la prescription n'en commence pas moins à courir. Dans les cas où la poursuite doit être provoquée par une plainte ou une dénonciation, l'action publique est prescrite, lorsque la dénonciation ou la plainte n'a pas été faite dans le délai déterminé par la loi.

(à suivre)

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE.

(suite)

Encore les visites corporelles.

La critique dont a été l'objet ma communication relative aux explorations corporelles m'oblige à revenir sur cette question qui me semble avoir assez d'importance pour être résolue aussi complètement que possible.

Je crois devoir maintenir ma manière de voir et voici pourquoi : l'article 45 du Code d'instruction criminelle, conçu dans des termes généraux, autorise incontestablement tous les genres d'explorations nécessaires pour la manifestation de la vérité. Si quelque doute pouvait s'élever à ce sujet il suffirait de consulter le manuel des juges d'instruction par Cassassoles qui fait connaître que les explorations corporelles étaient déjà prescrites par les lois romaines et que l'ordonnance de 1670 les autorisait également. Il est dans la nature des choses, dit cet auteur, que l'instruction relative à chaque espèce de crime, emploie les mesures d'exploration propres à la constatation de ce crime.

Il n'est pas moins incontestable qu'en cas de flagrant délit, le pouvoir du procureur du roi et de ses auxiliaires s'étend à tous les actes que le juge d'instruction pourrait faire dans le premier moment. Mais cette dérogation au droit commun n'est autorisée par le législateur que dans les cas où la gravité de l'infraction légitime cette exception, c'est-à-dire, lorsque le fait est qualifié crime par la loi (art. 52 et 40).

La loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive n'a apporté aucune modification au Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la procédure en matière de flagrant délit et dès lors nous n'avons aucun motif pour ne pas continuer à nous conformer à la loi existante.

Mon honorable contradicteur argumente de l'esprit de la loi de 1874 et d'un vœu émis pendant la discussion qui a précédé son adoption.

J'avoue que je ne trouve dans toute cette discussion aucun mot qui permette de dire que le législateur a voulu autre chose que ce qu'indique le texte. D'ailleurs ce texte est clair et précis, et, suivant une maxime de droit, il ne faut pas en éluder la lettre pour en pénétrer l'esprit.

Je ne trouve pas davantage dans la discussion que le législateur aurait exprimé un vœu tendant à modifier une loi existante ou à donner à un texte d'une loi nouvelle une signification que ce texte même exclut.

M. Thonissen, rapporteur de la loi, a effectivement exprimé un vœu, ou plutôt formulé une proposition à laquelle il me paraît impossible d'attribuer la portée que lui donne la note de la Rédaction. Cette proposition tendait uniquement à empêcher qu'en cas de flagrant délit on procède à des explorations corporelles par voie d'enquête générale. Cela veut dire, si je comprends bien, que les explorations doivent, même en flagrant délit, être strictement limitées à la personne sérieusement soupçonnée d'avoir commis l'attentat ou d'en avoir été victime.

Des exemples cités dans le rapport même, à l'appui de sa proposition, prouvent que c'était bien là la pensée de M. Thonissen.

Cette proposition n'a pas passé dans la loi, comme étant inutile, et cela se comprend par la raison qu'en cas de flagrant délit, le procureur du roi et ses auxiliaires ne peuvent légalement pratiquer des visites domiciliaires ailleurs que chez les prévenus ni prescrire des explorations corporelles qu'à l'égard des personnes *nommément* inculpées ou désignées comme victimes d'un crime.

Renfermé dans ces limites, qui sont tracées par le Code d'instruction criminelle, le pouvoir des officiers de police judiciaire, peut et doit s'exercer chaque fois que l'on pourrait craindre de voir dépérir rapidement des preuves importantes d'un flagrant crime.

Voyons maintenant s'il existe dans les auteurs des règles qui seraient en contradiction avec notre manière de voir.

D'abord, je constate que je suis d'accord avec M. Timmermans, commentateur de la loi de 1874, lequel dit ce qui suit :

« La loi (de 1874) maintient les prescriptions du Code d'instruction criminelle » en matière d'exploration corporelle dans les cas de flagrant délit (art. 42, 49, » 50, 59). Ce qui résulte également de l'esprit de la loi, c'est que même en cas » de flagrant délit, les officiers de police ne doivent ordonner des visites » corporelles qu'avec des ménagements extrêmes. »

Si je consulte le Code de police par Desoer j'y trouve à peu près la même idée exprimée comme suit :

« Les explorations corporelles peuvent avoir une grande importance dans les » cas d'attentats à la pudeur, d'outrage public aux mœurs et dans les affaires de » coups et blessures, de meurtre et d'assassinat ou même de vol. »
» Les bourgmestres et commissaires de police ne peuvent jamais procéder à » ces constatations qu'en cas de flagrant délit. »

Dans le Dictionnaire de police municipale par Van Berseel je trouve encore une instruction aux commissaires de police où je relève ce qui suit :

« en même temps que vous constaterez si l'enfant est né à terme, si il a vécu, si l'on a entendu ses cris, et de quel genre de mort il a péri, vous ferez visiter la prévenue pour savoir si elle est accouchée »

Je pourrais multiplier encore ces citations mais je crois avoir suffisamment démontré que mon honorable contradicteur se trompe en disant que les officiers de police judiciaire doivent s'abstenir de prescrire des visites corporelles. C'est comme si on leur conseillait de ne jamais faire usage des pouvoirs qu'ils tiennent directement de la loi dans l'intérêt de la justice, alors même que cela serait impérieusement nécessaire pour la découverte de la vérité.

Pour finir, je citerai un exemple pratique où l'erreur de la note de la Rédaction apparaîtra en pleine lumière.

Un assassinat se commet dans une commune rurale éloignée du chef-lieu de l'arrondissement ; l'assassin présumé est désigné et arrêté malgré ses dénégations, on suppose ou on a de fortes raisons de croire qu'il a sur son corps, sous ses vêtements, des taches de sang dont la constatation constituerait une preuve décisive contre lui, preuve qu'il pourra cependant faire disparaître d'un moment à l'autre. Le commissaire de police est sur les lieux, mais imbu de la théorie émise par mon honorable contradicteur il ne fait faire aucune exploration corporelle si importante et si urgente en ce moment ; il attend le parquet qui n'arrivera peut-être que le lendemain, et grâce à son abstention, une des preuves essentielles du crime disparaît.

Que penserait-on de ce commissaire de police qui, par suite d'une théorie erronée s'abstient d'user des pouvoirs dont la loi l'investit ?

Il est certain que cet officier de police serait unanimement blâmé pour avoir manqué gravement à son devoir et que mon honorable contradicteur serait le premier à reconnaître que la loi a été violée par l'abstention du magistrat.

Y.

* * *

Nous avons émis l'avis qu'en droit strict le texte de l'article 25 de la loi s'accorde avec la théorie de notre honorable correspondant, mais que, dans la pratique, il convient de lui donner une interprétation plus restreinte.

Surtout en présence de cette circonstance qu'il est actuellement toujours facile d'obtenir la prompte intervention des magistrats instructeurs compétents, il convient que les officiers de police auxiliaires du procureur du roi qui, même en cas de flagrant délit, ne procèdent que par voie d'enquête préliminaire ou générale, s'abstiennent de prescrire des explorations corporelles intimes.

L'exemple cité par notre correspondant constitue une exception ne présentant pas le caractère de l'exploration intime visée par lui et n'offre aucun inconvénient dans la pratique.

Quelque fondée que paraisse donc la théorie émise par notre contradicteur, elle ne modifie pas notre manière de voir : dans l'intérêt même de l'instruction, autant que dans celui des parties en cause, il est utile ou tout au moins désirable que l'officier de police auxiliaire du procureur du roi s'abstienne de prescrire des explorations corporelles qui ne présentent jamais un caractère d'urgence telle qu'il ne soit pas possible d'attendre l'intervention des magistrats instructeurs.

S'il est certain que l'article 25 de la loi du 20 avril 1874 n'a pas été écrit pour le cas de flagrant délit, il n'est pas douteux non plus que les officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur du roi, ne peuvent instruire aux lieu et place du juge d'instruction qu'en cas de flagrant délit et sa lauf réquisition d'un chef de maison.

Mais il n'est pas davantage douteux que, selon les traditions et l'esprit des lois criminelles, les officiers de police, auxiliaires du procureur du roi, doivent prévenir celui-ci de leur transport sur les lieux et ne doivent procéder que s'ils n'y rencontrent ni procureur du roi, ni juge d'instruction ou s'ils n'ont la certitude absolue que ces magistrats ne pourront se rendre immédiatement à leur appel.

Nous sommes d'avis que, dans *ce cas seulement*, les officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur du roi, doivent faire procéder aux explorations intimes indispensables à l'instruction judiciaire.

Ce cas ne s'est pas encore produit jusqu'à ce jour, aussi pensons-nous, dans notre précédent article, avoir judicieusement interprété la loi.

N. D. L. R.

FAITS DIVERS.

Société royale protectrice des animaux. — L'examen de la dernière distribution des récompenses faite par la Société royale protectrice des animaux, nous a fait constater avec plaisir qu'une attribution plus large a été faite au personnel de la police des villes de provinces et des communes rurales.

Nous relevons notamment des récompenses accordées à des commissaires,

officiers et agents de police des communes de Charleroi, Courcelles, Herstal, Liège, Overysse, Tongres et Verviers.

Cette circonstance nous fait supposer que MM. les chefs de service ont, ainsi que nous le recommandions l'année dernière, transmis plus régulièrement au secrétariat de la société, le relevé des contraventions constatées en dehors de l'agglomération bruxelloise.

Nous avons la conviction que cette transmission se fait encore bien irrégulièrement et que beaucoup d'autres fonctionnaires et agents du service de la police eussent été récompensés si tous les faits de répression étaient portés à la connaissance de la société.

Il importe, non seulement dans le but d'obtenir une récompense, mais surtout dans l'intérêt du prestige de la police de province, que l'on sache, que partout on fait son devoir et que chaque fonctionnaire est également pénétré des sentiments d'humanité qui font un devoir à tout homme de cœur de réprimer avec la plus grande vigilance les mauvais traitements si fréquemment infligés, à des animaux, non seulement inoffensifs, mais ayant des droits incontestables à notre protection, par les nombreux services qu'ils rendent.

Nous engageons donc de nouveau MM. les Commissaires de police de transmettre régulièrement et franco, soit une copie des procès-verbaux, soit un tableau mensuel analytique, de toutes les contraventions constatées par eux et par le personnel placé sous leur direction, au secrétariat de la Société royale protectrice des animaux, rue Bodenbroeck, 21, à Bruxelles.

* * *

Fédération des Commissaires et Officiers de police. — Le Conseil d'Administration a l'honneur d'insister de nouveau auprès de ses confrères de la Fédération pour être renseigné complètement sur les démarches individuelles faites auprès de MM. les Sénateurs et Représentants : le résultat de ces instances personnelles doit servir à éclairer le Conseil sur l'opportunité de la démarche collective projetée. *La lenteur apportée dans la transmission de ces renseignements retarde nécessairement les démarches préalables à faire par le Conseil, pour obtenir une audience de MM. les Ministres et la réunion préparatoire indispensable doit être forcément, par suite de cette circonstance regrettable, retardée de quelques semaines.*

MM. les membres du Conseil seront convoqués par lettre spéciale.

Les quittances de la Caisse de prévoyance encore en souffrance seront mises en circulation *fin courant* avec celles du 1^{er} trimestre de l'exercice 1886 : prière également d'éviter de nouveaux retours qui empêchent de régulariser les comptes.

MM. les fédérés abonnés à la *Revue belge* sont priés de communiquer par extrait le présent avis aux confrères non abonnés à cette publication.

(Communiqué).

Annuaire de la police. — Nous avons l'honneur de rappeler à nos lecteurs que nous avons l'intention de faire éditer et distribuer à titre *gracieux* à nos abonnés, un annuaire indiquant le personnel des Commissaires et officiers de police de Belgique. Cette publication est subordonnée à la réception des renseignements demandés dans notre numéro de janvier dernier, page 15.

Jusqu'à ce jour nous n'avons reçu que deux simples renseignements concernant des communes rurales !

Devons-nous en conclure que l'annuaire projeté ne présente aucun intérêt à nos lecteurs ?

* * *

En vente

AU BUREAU DU JOURNAL ET DANS TOUTES LES BONNES LIBRAIRIES DU ROYAUME :

Petit Code usuel des agents de police, brochure in-12 de 56 pages, par U. VAN MICHÈM.

Prix : 75 centimes l'exemplaire. Une forte réduction sera accordée aux Administrations communales et aux chefs de services qui feront une demande minimum de cent exemplaires.

* * *

Correspondance : V. D. S. à L. — La question que vous nous soumettez sera prochainement traitée dans le *Manuel pratique des Officiers du Ministère public*.

Le fonctionnaire dont vous parlez n'a pas d'ordres à vous donner, c'est au contraire vous qui êtes chargé de veiller à ce qu'il se conforme ponctuellement aux instructions et qui devez signaler ses écarts à M. le Procureur du roi.

L. D. M. et J. D. B. T. — Reçu mandats-postes.

* * *

Place vacante. — Un emploi de secrétaire de police est à conférer à Ypres. Traitement 1200 francs, non compris les gratifications et le produit des captures; la connaissance parfaite du français et du flamand est indispensable.

Transmettre immédiatement les demandes avec pièces à l'appui à M. le commissaire de police de la ville d'Ypres.

* * *

SCHAERBECK. — Une place de garde champêtre est vacante. Traitement : 1400 francs et 155 francs d'allocation à la masse d'habillement. La connaissance des deux langues est exigée. Limite d'âge, 55 ans. Adresser immédiatement les demandes à l'Administration communale.

7^{me} Année.

4^e Livraison.

Avril 1886.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

De la création d'une caisse de retraite en faveur des Commissaires et des Commissaires-adjoints de police. — Manuel pratique des Officiers du Ministère public (suite). — Jurisprudence. — Partie officielle. — Avis. Fédération. — Correspondance.

De la création d'une caisse de retraite en faveur des Commissaires & Commissaires-adjoints de police.

Seuls parmi les fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire, les Commissaires de police et leurs adjoints ont le triste privilège de n'avoir aucune pension à la fin de leur pénible et laborieuse carrière !

Seuls parmi tous les employés et agents des services publics, ces fonctionnaires, dont les nombreux et importants services sont parfaitement reconnus, passent toute une existence vouée à la chose publique en se demandant chaque jour ce qu'ils deviendront lorsque les infirmités ou l'âge avancé les rendront impropres à l'exercice de leurs fonctions !

Seuls encore ils ont le constant souci de l'avenir de leur famille, s'ils venaient à succomber avant que leurs enfants ne soient à même de subvenir à leurs besoins et de pourvoir, dans ce cas, aux nécessités matérielles de l'existence de leur pauvre mère !

Seuls enfin ils font exception à la règle générale qui permet à la plupart des agents, aux fonctionnaires publics, de chercher dans des cumuls, dans le commerce ou l'industrie, des ressources complémentaires pour assurer un avenir à leur famille !

*
* *

Cette situation aussi exceptionnelle qu'unique a, depuis l'organisation politique et administrative de la Belgique, provoqué non seulement de nombreuses réclamations des intéressés, mais, à maintes reprises, l'intervention d'honorables

membres de la Législature s'intéressant à cette question et réclamant l'intervention du gouvernement pour remédier à cette situation anormale.

Les pétitions se sont amoncelées dans les archives de la Chambre des Représentants et du Sénat, de nombreuses démarches ont été faites auprès des différents ministres qui se sont succédés, sans obtenir de résultat.

Aujourd'hui, comme il y a trente ans, les commissaires de police et leurs adjoints attendent encore qu'on leur rende justice et que le gouvernement intervienne enfin pour leur assurer du pain pour leurs vieux jours et l'avenir de leur famille.

Nous avons déjà eu l'occasion de citer de nombreux et tristes exemples de la situation faite à d'anciens et dignes magistrats et officiers de police judiciaire, ayant à leur actif une longue et brillante carrière et se trouvant dans leurs vieux jours placés dans une situation des plus précaires !

Presque réduits à la mendicité !!

* * *

Tout récemment, à l'occasion de la discussion du budget du Ministère de l'Intérieur, dans la séance du 26 février dernier, cette question a été de nouveau soulevée par l'honorable M. Jamme, représentant de l'arrondissement de Liège. (Qu'il nous permette de lui exprimer au nom des nombreux commissaires et officiers de police du royaume, toute notre gratitude pour sa bienveillante intervention.)

Voici comment s'est exprimé l'honorable Représentant :

« J'arrive à une question d'un autre ordre. La Chambre a reçu maintes fois des requêtes de nombreux commissaires de police demandant à être affiliés à la caisse de retraite des secrétaires communaux ou à une autre caisse de l'Etat, et à voir fixer par la loi un minimum de traitement pour les fonctionnaires de leur catégorie.

» Ces demandes sont restées sans suite : elles ont été accueillies avec la plus parfaite urbanité ; la Chambre les a prises en considération et les a renvoyées tantôt à un ministre, tantôt à un autre. Là s'est borné le résultat.

» Il serait temps d'en obtenir un autre, et nous devons d'autant plus y compter, qu'à la séance du 28 mars 1883, l'honorable Ministre de l'Intérieur a bien voulu me promettre d'examiner la question. J'espère que cet examen aura été fait et que l'honorable ministre pourra nous donner une réponse satisfaisante.

» Les commissaires de police ne sont pas des fonctionnaires exclusivement communaux. Ils le sont par une fiction de la loi, mais en réalité ce sont des magistrats. A côté de leurs attributions administratives communales, ils ont des attributions judiciaires ; ils sont les auxiliaires du procureur du roi, dont ils relèvent ; et dans les chefs-lieux de canton, ils sont officiers du ministère public près le tribunal de police.

» On peut donc s'étonner à juste titre que l'on n'ait pas depuis longtemps fait à ces utiles fonctionnaires une situation convenable en leur assurant dans toutes les communes un minimum de traitement et en leur donnant des garanties d'avenir. Leurs fonctions sont fatigantes ; elles sont parfois dangereuses, notamment lors des crises populaires et industrielles, dans les cas d'incendies, d'inondations, etc. Il ne faut pas que ces fonctionnaires, souvent appelés à exposer leur vie, puissent se dire : Si je laisse une veuve et des orphelins, que deviendront-ils ? Cela n'est pas fait pour donner du courage. Ils en ont cependant, et je dois dire que jamais je n'ai vu aucun d'eux reculer devant l'accomplissement de son devoir. Mais l'Etat, de son côté, a le devoir de ne pas les laisser dans la pénible situation où ils se trouvent dans nombre de localités.

» Il arrive aussi qu'un fonctionnaire de police, ancien et honorable, subissant les atteintes de l'âge, devienne peu capable de continuer ses fonctions. Le bien du service voudrait qu'il fut remplacé. On recule cependant devant cette nécessité, pour ne pas le mettre dans le besoin.

» Récemment nous avons vu les commissaires de police se cotiser pour secourir la veuve d'un de leurs collègues ; sans cet acte de générosité, cette dame se serait trouvée dans le dénûment le plus absolu.

» Remarquons enfin que la plupart des communes interdisent avec raison aux commissaires de police l'exercice du commerce. J'approuve cette mesure, mais elle a pour conséquence naturelle la fixation d'un traitement convenable et suffisant.

» Ces observations peuvent s'appliquer à tous les agents et fonctionnaires de la police et à divers titres à d'autres fonctionnaires communaux. J'ai la plus grande confiance dans l'examen auquel se sera livré l'honorable ministre de l'intérieur et je recommande ces fonctionnaires à son bon cœur comme à sa sollicitude pour les intérêts d'une bonne administration. »

* * *

Au cours de la séance du 5 mars, M. Thonissen, l'honorable Ministre de l'Intérieur a répondu comme suit à la demande de M. Jamme :

« L'honorable député de Liège a traité une autre question très intéressante.

» Il m'a demandé s'il ne serait pas possible d'affilier les commissaires de police à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.

» En principe, il n'y a certainement pas d'obstacle ; il y en a d'autant moins que les commissaires de police ne sont pas des fonctionnaires exclusivement communaux ; ils sont officiers judiciaires et l'Etat profite des services qu'ils rendent en cette qualité.

» Malheureusement, ici encore, je me trouve en face d'un obstacle sérieux, obstacle financier. Si l'on veut introduire de nouveaux membres dans la nombreuse phalange de ceux qui participent à la caisse centrale de prévoyance dont

il s'agit, il faudra augmenter les ressources de cette caisse. A l'égard des secrétaires communaux, on agit de la manière suivante : On opère une retenue de 3 p. c. sur leur traitement ; les communes y ajoutent un subside égal à 3 p. c. ; la province donne 1 p. c., le trésor public 2 p. c., soit ensemble 9 p. c. A combien s'élèvera cette somme pour les commissaires de police ? Actuellement personne ne saurait le dire ; nous connaissons le nombre des commissaires de police, mais nous n'avons pas la liste globale de leurs traitements et cependant nous devrions posséder cette liste, pour savoir à quelle dépense nous serions entraînés. Je ferai prendre ces informations et quand je les aurai reçues, je pourrai me prononcer en connaissance de cause, ce qui m'est impossible en ce moment. »

* * *

L'honorable Ministre de l'Intérieur, dans la réponse faite, admet en principe l'affiliation à une caisse centrale de prévoyance ; il reconnaît qu'il n'existe qu'un simple obstacle : *la question financière!*

On se trouve donc en présence d'une promesse formelle et on peut espérer voir prochainement donner une suite favorable aux justes réclamations des Commissaires de police.

L'obstacle matériel invoqué par l'honorable M. Thonissen ne paraît pas de nature à empêcher l'affiliation à une caisse de retraite : la question financière n'est que secondaire. Dès que l'honorable ministre admet le principe et qu'il ne s'agit plus que de son application, la question est tranchée et on est en droit d'espérer une solution aussi prompte qu'indispensable.

En effet, l'affiliation des Commissaires et officiers de police du Royaume, loin de constituer une charge pour cette caisse, produira plutôt une augmentation assez notable dans ses ressources, qui compensera complètement les charges qui en résulteront.

* * *

A l'appui de cette assertion nous établirons un calcul approximatif qui nous paraît juste et qui démontre le bien-fondé de notre appréciation.

La Belgique compte actuellement environ 230 commissaires de police jouissant d'un traitement annuel de 1000 à 5000 francs. Il y a également environ 1200 commissaires-adjoints ayant un traitement annuel variant de 1000 à 3000 francs.

En prenant une moyenne de ces traitements, on peut équitablement les fixer comme suit :

Pour chaque commissaire de police un traitement annuel de fr. 2000.

Pour chaque commissaire-adjoint, » » » 1500.

Prenant ces données comme bases du calcul, on obtient le résultat suivant :

230 commissaires à 2000 fr. =	460,000
1200 adjoints à 1500 fr. =	<u>1,800,000</u>
Soit un total de fr.	2,260,000

Imposables au profit de la caisse de retraite.

En imposant cette somme de la même retenue⁽¹⁾ effectuée sur les traitements des secrétaires communaux, en y ajoutant les mêmes subsides accordés par les communes, la Province et l'Etat, on obtient une somme annuelle de fr. 203,400 à verser dans la caisse de retraite : somme dépassant évidemment le total des pensions à allouer annuellement.

Les commissaires de police et les adjoints, et ceci est un point reconnu par l'honorable Ministre même, ont les mêmes droits à l'obtention des subsides de l'Etat et de la Province que les autres fonctionnaires de l'ordre administratif; cette allocation ne constituerait donc pas une faveur, mais une légère rémunération des services rendus et l'affiliation à une caisse centrale de retraite sera un avantage réel pour la caisse, tout en réparant et en faisant disparaître une injustice flagrante qui n'a existé que trop longtemps au grand préjudice des fonctionnaires en cause et du service public lui-même.

*
* *

On nous objectera peut-être que nos calculs sont fantaisistes, inexacts, qu'ils pèchent par la base; que les administrations communales des grands centres et même celles de quelques villes et communes moins importantes ont organisé des caisses de pensions locales : que partant, beaucoup de fonctionnaires n'ont aucun intérêt à l'affiliation à une caisse de l'Etat.

A première vue cela paraît exact, mais il n'en est pas ainsi pourtant, et nous avons la conviction que les administrations communales dont s'agit, qui n'ont créé ces caisses de pension qu'en s'imposant de lourds sacrifices, ne demanderaient pas mieux que d'être débarrassées de cette charge et de voir leurs commissaires et leurs commissaires-adjoints de police affiliés à une caisse de retraite de l'Etat. Le subside à allouer dans ce cas serait certainement inférieur aux sacrifices qu'elles s'imposent actuellement, tout en produisant de meilleurs résultats pour les fonctionnaires en cause.

*
* *

En ce qui concerne les droits acquis, les retenues opérées depuis longtemps sur les traitements des commissaires et officiers de police actuellement en fonctions et participant à une caisse de retraite communale, rien n'empêcherait les communes d'effectuer dans la caisse de l'Etat le versement des sommes retenues sur les traitements depuis l'entrée en fonctions des titulaires.

(1) Le taux de ces retenues est donné dans la réponse de l'honorable Ministre de l'Intérieur.

Les intérêts communaux et les droits acquis seraient ainsi complètement sauvegardés.

* * *

On objectera peut-être encore que les commissaires et commissaires-adjoints occupent des fonctions ne présentant guère de stabilité et qu'ils abandonnent fréquemment leurs emplois.

Ceci ne nous paraît pas non plus présenter de difficulté.

Leurs fonctions présentent les mêmes garanties de stabilité que les emplois des secrétaires communaux, du corps professoral et de tous les fonctionnaires de l'ordre administratif. Ceux qui abandonnent leurs fonctions ou qui se font révoquer perdent tous droits à la pension. C'est donc, dans ces cas, la caisse de retraite qui bénéficie des versements effectués.

* * *

En tout état de choses et quels que soient les arguments invoqués, nous n'hésitons pas à affirmer que la situation faite aux commissaires et commissaires-adjoints de police est inique : que tout citoyen qui donne son temps et son intelligence à un service public limitant ses ressources pécuniaires au point de ne pas lui permettre de réaliser des économies pour ses vieux jours, doit être mis à l'abri du besoin quand l'âge et les infirmités contractées dans l'exercice de ses fonctions le placent dans l'impossibilité de continuer son travail. Il doit pouvoir se dévouer à la chose publique, remplir sa mission sans souci du lendemain et sans avoir surtout à se demander ce que deviendrait sa famille s'il venait à disparaître !

Serviteur dévoué de la chose publique, il doit pouvoir se dire qu'il est un enfant de la patrie et que la patrie sera, pour lui et les siens, une mère soucieuse de mettre ses enfants à l'abri de la misère, quand ceux-ci lui ont donné tout ce que l'on peut attendre d'un homme et d'un fonctionnaire public !

* * *

Aujourd'hui que nous avons en quelque sorte la promesse formelle de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, nous reprenons courage et attendons avec confiance le prompt accomplissement de cette promesse.

Bruxelles, le 25 Mars 1886.

Pour la Fédération des Commissaires & Officiers de police :

POUR LE CONSEIL :
Le Secrétaire,
HAUBEC.

Le Président,
U. VAN MIGHEM.

MANUEL PRATIQUE
DES
OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC
PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE.

CHAPITRE IV.

SECTION IV.

DE L'APPEL DES JUGEMENTS.

(suite)

Le délai pour interjeter appel d'un jugement en matière de simple police est de *dix jours* pour le prévenu et la partie civile et de *quinze jours* pour le Procureur du roi.

Par conséquent, est tardif l'appel interjeté par le condamné après les dix jours du prononcé du jugement contradictoire ou de celui de la signification, s'il est par défaut.

Lorsque le Procureur du roi appelle d'un jugement de police il doit, à peine de nullité, notifier son recours par exploit *dans la quinzaine* de la prononciation du jugement et en outre donner assignation dans le même délai à comparaître dans le mois de la prononciation.

Le jugement rendu par défaut contre le prévenu est contradictoire vis-à-vis du Ministère public.

Il en résulte que le délai du Ministère public pour en interjeter appel, court à dater de sa prononciation. (Cour de Bruxelles du 5 Juillet 1884. Voir *Belgique judiciaire*, 1884, 1341).

Ce point de doctrine et de jurisprudence est constant, il ne peut donc plus y avoir le moindre doute à cet égard.

L'appel d'un jugement du tribunal de police doit être interjeté par le Procureur du roi et notifié à sa requête, le tout à peine de nullité.

Le Ministère public près le tribunal de police *n'a plus*, depuis la loi du 1^{er} mai 1849, qualité pour interjeter appel.

Une circulaire de M. le Ministre de la Justice en date du

30 Juin 1849, s'exprime à cet égard de la manière suivante : « Les tribunaux de police correctionnelle, juges en degré d'appel des décisions prononcées en police simple, pourront désormais être saisis, dans tous les cas, des pourvois formés par toutes les parties, avec cette seule réserve que le *droit d'appeler* conféré au Ministère public *est réservé au Procureur du roi*. Ce magistrat puisera les renseignements nécessaires pour s'éclairer sur l'utilité du pourvoi, dans l'extrait des notices et dans le tableau des décisions qui lui auront été transmis par les Officiers du Ministère public près les tribunaux de simple police ; au besoin, il se fera communiquer les pièces de la procédure ainsi que tous les documents qui pourraient lui paraître nécessaires.

» Le délai de l'appel est, pour le Ministère public, de quinze jours. Cependant, lorsque le prévenu acquitté est en état de détention, sa mise en liberté ne peut pas être retardée au delà du cinquième jour à partir du jugement. Dans ce dernier cas, qui ne se présentera qu'en matière de mendicité et de vagabondage, il importera que le Procureur du roi fasse connaître sans délai sa détermination.

» L'influence et l'intervention des Procureurs du roi aideront puissamment à l'exécution régulière et complète des dispositions nouvelles. »

Quoique le Ministère public près les tribunaux de police n'ait plus qualité pour interjeter appel, nous avons cru nécessaire de reproduire la circulaire relative à l'*appel a minima*, pour leur permettre d'apprécier dans quelles circonstances ils sont fondés à réclamer un appel des jugements de police.

Chaque fois que le Ministère public près le tribunal de police *sera d'avis* qu'un jugement est atteint de vice de forme, qu'il n'est pas de la compétence du tribunal, que les peines prononcées par le juge ne sont pas en rapport avec la gravité de l'infraction ou d'une application trop rigoureuse, il doit immédiatement après l'audience réclamer d'urgence le dossier de procédure pour le soumettre à l'appréciation de M. le Procureur du roi. Comme complément de cet envoi, il joindra utilement une lettre d'accom-

pagement dans laquelle il exposera aussi clairement que possible les motifs qui lui paraissent de nature à motiver un appel. Ces explications plus complètes que le plunitif de l'audience et que le dossier de procédure lui-même, permettront mieux au chef du parquet d'apprécier l'opportunité de l'appel.

Ce dossier n'étant transmis au Procureur du roi, qu'à titre de renseignement et pour appréciation, lui sera retourné par ce magistrat pour réintégration au greffe, ou pour mise en état, si le chef du parquet juge fondée l'appréciation de l'officier du Ministère public et qu'il interjette appel. Cette manière de procéder, accélère l'instruction des affaires et évite d'introduire tardivement l'instance d'appel.

La déclaration *d'appel* formée au greffe par le *condamné*, soit par la *partie civile*, ne peut être reçue que sur timbre.

Aucune déclaration d'appel ne doit être transmise en minute; il doit en être délivré une expédition textuelle.

Dès la réception d'une déclaration d'appel, le greffier du tribunal de police doit mettre le dossier en état et le transmettre au Ministère public, sans qu'il soit nécessaire que cette transmission soit réclamée par celui-ci.

Le Ministère public étant toujours chargé de la transmission des pièces au tribunal d'appel, en cas de retard ou d'omission dans l'envoi à faire par le greffier, les expéditions doivent être requises par lui et délivrées sur papier libre.

SECTION V.

DES RECOURS EN GRACE.

Aux termes de l'article 73 de la Constitution belge le Roi a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges.

Le recours en grâce est ouvert non-seulement au condamné, mais encore à ses parents et amis. De plus, l'officier du Ministère public, siégeant près du tribunal qui a infligé la peine, peut dans des circonstances particulières, recommander spontanément le

condamné à la clémence du Roi. Mais cette recommandation doit se faire d'une manière officieuse et non par procès-verbal ou par acte authentique. Cette latitude, laissée aux officiers du Ministère public concerne plus spécialement les magistrats siégeant près des juridictions supérieures, les condamnations infligées par le tribunal de police sont trop minimes pour justifier semblable intervention, il est préférable que le Ministère public *d'accord sur ce point*, avec le juge, engage le condamné à se pourvoir en grâce.

Les requêtes en grâce, transmises au Roi, par les condamnés ou en leur nom pour obtenir la remise entière, une réduction ou une modification des peines prononcées, sont toujours renvoyées par ordre de Sa Majesté pour renseignements et avis, aux chefs des parquets et dans certains cas déterminés, aux Gouverneurs des provinces, aux Administrations communales et aux chefs des différentes administrations publiques, aux règlements spéciaux desquelles les condamnés ont contrevenu.

Monsieur le Procureur général près de la Cour d'appel, ainsi que les divers hauts fonctionnaires et chefs administratifs transmettent les recours en grâce à l'officier du Ministère public près le tribunal de police qui a prononcé la condamnation pour rapport et avis sur la suite à donner au pourvoi du condamné.

Par ses attributions au tribunal de police, par la connaissance parfaite qu'il acquiert des affaires à cause de l'examen qu'il a dû faire des dossiers et de sa présence à l'instruction faite à l'audience, l'officier du Ministère public est le magistrat le plus à même d'apprécier la suite qu'il convient de donner aux recours en grâce; son avis est donc appelé à exercer une influence prépondérante sur la décision. Aussi doit-il émettre un avis consciencieux et raisonné, capable d'éclairer l'opinion des magistrats qui, à leur tour, ont la mission de faciliter l'exercice de la clémence royale.

Les rapports doivent mentionner la profession, l'âge, le lieu de naissance et celui du domicile du condamné. (Circulaire du 20 novembre 1844). Ces instructions ministérielles ont été confir-

mées et complétées par circulaires de Monsieur le Procureur général en date du 10 avril 1884 et du 5 mai 1885, ce haut magistrat prescrit aux officiers du Ministère public d'annexer à chaque dossier de poursuite une feuille de renseignements faisant connaître *avec précision*, l'identité, la filiation, l'état-civil, les antécédents, la conduite et la moralité de chacun des inculpés, comme cela se pratique dans les parquets de 1^{re} instance et en cas de condamnation et de recours en grâce, de joindre à chaque rapport et pour chaque suppliant un duplicata de la susdite feuille de renseignements. La formule de ce bulletin étant suffisamment connue nous croyons pouvoir nous dispenser de la donner aux annexes.

L'autorité supérieure a donné de nombreuses instructions sur la rédaction et les formules des recours en grâce à transmettre par les officiers du Ministère public.

La formule reproduite aux annexes sous la lettre G a été prescrite par les circulaires des 4 et 12 septembre 1832 et est encore d'un usage fréquent pour les rapports dressés à la suite de requêtes pour condamnations encourues pour infractions aux lois spéciales.

Une circulaire de Monsieur le Procureur général en date du 5 mai 1882 prescrit une nouvelle formule (*voir annexe H*) réservée *exclusivement* aux condamnés pour contravention tombant sous *l'application du Code pénal*. Voici au surplus le texte de ces instructions adressées aux officiers du Ministère public : « J'ai l'honneur de vous adresser les formules imprimées ci-jointes destinées à la transmission à mon office des rapports en grâce que vous êtes appelés à formuler.

» Vous voudrez bien tenir compte des différentes colonnes qui s'y trouvent indiquées et avoir soin de transcrire dans leur ordre les renseignements que vous avez à me fournir.

» La colonne 1 ne devra contenir *aucune* indication, elle est *uniquement* réservée au numéro d'ordre de mon parquet.

» La colonne 7 comprendra vos rapports.

» Ceux-ci devront être un résumé succinct des faits exposés

d'une manière claire : ils devront faire mention des antécédents des condamnés et contenir la proposition *motivée* que vous émettrez sur leur requête.

» Ces imprimés, ou tableaux de grâce, devront, autant que possible, renfermer plusieurs rapports, de manière à les utiliser complètement; chacun de vos rapports devra être séparé par un espace suffisant (environ 4 à 5 lignes). Cependant il va de soi que, sous prétexte d'utiliser ces tableaux, vous ne devez pas attendre outre mesure que vous puissiez les remplir, les requêtes en grâce ne devant, en général, pas subir de retard : il va de soi également qu'en cas de *prescription imminente de la peine*, ou dans tout autre cas d'urgence à apprécier par vous, la transmission de vos rapports ne doit sous *aucun prétexte*, être suspendue.

» Ces tableaux ne devront comprendre vos propositions (*j'appelle toute votre attention sur ce point*), que sur des requêtes présentées par des *condamnés pour contravention tombant sous l'application du Code pénal ou du Code d'instruction criminelle*.

» Les rapports relatifs aux infractions, aux règlements de police destinés au département de l'Intérieur, devront comme par le passé être rédigés sur vos formules ordinaires.

» En me renvoyant les requêtes des intéressés, dans l'ordre de la transcription de vos rapports, vous voudrez bien continuer à joindre les bulletins de renseignements prévus par ma circulaire du 10 avril 1878, n° 6820. »

(à suivre).

JURISPRUDENCE.

(Suite)

N° 828. Chasse. Clôture. Lièvres. Exposition en vente. Transport.
— Trois jours après la date de la clôture de la chasse aux lièvres, il est défendu d'en exposer en vente, d'en vendre et d'en acheter.

Le gouvernement peut autoriser la chasse à courre après cette date. Le lièvre pris dans cette chasse, ne peut être colporté, vendu ou exposé en vente.

Le seul droit que l'on pourrait reconnaître à ceux qui se livrent à la chasse à courre, serait de rapporter le lièvre à leur domicile. Celui qui en temps prohibé

obtient en échange un des gibiers énumérés dans l'article 10, est passible de la peine prononcée par cet article. (*Tribunal correctionnel de Gand du 22 mai 1885. Voir Belgique judiciaire, t. XLII, p. 685*).

N° 829. Jeux de hasard. Pari à la cote sur chevaux. Bookmaker. — Il faut considérer comme jeux de hasard tous ceux où le gain de la partie dépend plus du hasard que de l'habileté du joueur. Tel est le cas du bookmaker de profession, spéculant sur la passion des joueurs, qui offre au public toutes conditions de parier sur chacun des chevaux inscrits pour chaque course, et ce, à des taux différents et avec la chance d'un gain d'autant plus élevé pour le parieur que le cheval sur lequel il parie a moins de chance de l'emporter sur ses concurrents. (*Tribunal correctionnel de Bruxelles du 15 juin 1885. Voir Journal des Tribunaux, 1885, n° 250, p. 875*).

N° 830. Chasse. Transport de gibier. Grives. Loi applicable. — Le fait de transporter ou de colporter des grives pendant le temps où la chasse n'est point permise, ne tombe point sous l'application de l'article 10 de la loi du 28 février 1882, qui est limitatif et ne peut être étendu à d'autres espèces de gibier que celles y énumérées expressément, mais est prévu et puni par l'article 51 de la même loi, combiné avec les articles 1 et 2 n° 2 de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1882 sur les oiseaux insectivores. (*Cour d'appel de Gand du 6 mai 1885. Voir Journal des tribunaux, 1885, n° 251, p. 889*).

N° 831. Droit pénal. Art de guérir. Vente par les pharmaciens de remèdes composés, préparés par un autre pharmacien. Légalité. — Obliger les pharmaciens à préparer eux-mêmes, sans distinction, tous les médicaments qu'ils tiennent ou délivrent, serait leur imposer un devoir dont l'accomplissement est matériellement impossible.

Si l'instruction, du 31 mai 1848, pour les apothicaires, les astreint à préparer sous leur surveillance les remèdes que l'on réclame de leur propre aptitude, elle ne leur interdit pas de délivrer, sur la demande qui leur en est faite, et sous leur responsabilité, d'autres médicaments. (*Cour de cassation du 6 juillet 1885. Voir Journal des Tribunaux 1885, n° 253, p. 915*).

N° 832. Malle-poste. Etablissement illicite d'un transport public de voyageurs ou de marchandises. — Pour qu'il y ait contravention à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 24 novembre 1829 sur le service des transports publics par terre, il faut qu'il y ait organisation d'un service de voiturage à des époques fixes et déterminées.

Il ne suffit pas qu'un loueur de voitures se rende d'un endroit à un autre à de certains jours non indiqués de la semaine, même plusieurs fois par jour, surtout lorsque les jours et les heures varient continuellement. (*Tribunal de police de Nederbrakel du 18 juin 1884. Voir Jurisprudence des tribunaux, par Debraud. et Gondry, t. XIV, p. 169*).

N° 833. Loteries. Emprunt avec prime. Ville étrangère. Emission non autorisée. Annonce. — Tombe sous l'application de l'article 505 du Code pénal l'annonce publiée dans un journal pour faire connaître l'existence d'une loterie sous forme d'emprunt avec primes instituée dans une ville étrangère au pays, lorsque l'émission des titres n'a pas été autorisée par le gouvernement belge. (*Tribunal correct. de Bruxelles du 20 mai 1885. Voir Jurisprudence par Debraudière et Gondry, t. XIV, p. 180.*)

N° 834. Roulage. Contravention. Condamnations pécuniaires. Caractère de ces condamnations. — Les condamnations pécuniaires prononcées pour contravention aux lois sur le roulage, ne constituent pas des indemnités ayant pour objet la réparation des routes. Ce sont au contraire des condamnations pénales : leur quotité est invariablement fixée par la loi, sans qu'il y ait lieu de constater la gravité du dommage et elles doivent être prononcées même quand la contravention n'en a point causé.

Les amendes supérieures à 200 francs, sont réduites de plein droit à ce maximum. La responsabilité civile ne s'applique pas aux amendes en matière de roulage. (*Cour de cassation de Belgique du 29 mai 1885. Voir Belg. judiciaire t. XLIII, p. 909.*)

N° 835. Chasse. Bêtes fauves. Destruction. — Ne commet pas un délit de chasse celui qui, ayant été chargé par le propriétaire de détruire les sangliers qui ravageraient ses terres, tue un de ces animaux sur une propriété qu'il est chargé de sauvegarder. (*Cour d'appel de Liège du 4 juillet 1885. Voir Belgique judiciaire, t. XLIII, p. 945.*)

N° 836. Pêche. Etang. Fossé. Propriété privée. Communication. Vannes. — La pêche est libre dans un fossé appartenant à un particulier et séparé de la rivière par une vanne ouverte au moment de la pêche.

Le fait de pêcher dans un fossé de l'espèce pendant la fermeture de la vanne, constitue une tentative de vol si la pêche a été infructueuse. (*Tribunal correct. de Louvain du 15 juillet 1885. Voir Belgique judiciaire, t. XLIII, p. 943.*)

N° 837. Chemin de fer. Circulation sur la voie. Coupon. Voyageur. — Toute circulation, autre que celle des locomotives et voitures de service, est interdite sur le chemin de fer.

L'accès des stations intérieures est interdit aux personnes non munies d'un coupon ou d'une autorisation.

Il est défendu de prendre place dans un train sans billet régulier.

Cette infraction n'est susceptible d'aucune justification, quel qu'en soit le mobile, du moment où elle procède d'une volonté libre.

Elle ne vient pas à disparaître par le fait de prendre ultérieurement un coupon au taux réglementaire. (*Cour de cassation de Belgique du 20 avril 1885. Voir Belgique judiciaire, t. XLIII, p. 862.*)

N° 838. Police communale. Règlements. Salubrité publique. — Les administrations communales doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la salubrité publique.

Est légale, l'obligation imposée aux riverains de la voie publique de pratiquer un embranchement pour l'écoulement des eaux ménagères dans l'égoût public. (*Cour de cassation du 29 juin 1885. Voir Belgique judiciaire, t. XLIII, p. 1035*).

N° 839. Récidive. Contravention. — Il y a récidive en matière de contravention lorsque le contrevenant a déjà été condamné dans les douze mois précédents pour la même contravention, par le même tribunal. Mais il faut pour cela que la première condamnation ait acquis force de chose jugée. (*Cour de cassation du 15 avril 1885. Voir Belgique judiciaire, t. XLIII, p. 1135*).

N° 840. Recel. Conditions requises. Intention doléuse manifestée en Belgique seulement. Lieu de consommation de l'infraction. — Ceux qui ont recélé les choses enlevées ou détournées, à l'aide d'un crime ou d'un délit, sont punissables, si l'élément doléux de l'infraction est établi par la réunion des deux conditions suivantes :

1° Que le recéleur ait su que la chose était enlevée, détournée ou obtenue à l'aide d'un crime ou d'un délit ;

2° Qu'il ait recélé cette chose volontairement, c'est-à-dire dans le but de la soustraire aux recherches du propriétaire ou de la justice.

Lorsque l'élément intentionnel, dont l'existence est nécessaire pour imprimer au recel un caractère doléux, ne s'est manifesté qu'à Bruxelles, le délit de recel a été consommé, non pas sur le territoire étranger, mais sur le territoire belge. (*Cour de cassation du 2 octobre 1882. Voir Journal des tribunaux, 1^{re} année, n° 275, p. 1259*).

(à suivre)

Partie officielle.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 11 février, M. De Rœck, (Ch.), est nommé commissaire de police de la commune de Paturages (Hainaut).

Par arrêté royal du 28 février 1886, M. Valcke, (A.), est nommé commissaire de police de la ville de Courtrai.

Par arrêté royal du 20 mars 1886, M. Luycks, (J.), est nommé commissaire de police de la commune de Berchem (Anvers).

Commissaire de police. Traitement. — Par arrêté royal du 20 mars 1886, le traitement du commissaire de police de la commune de Boom (Anvers) est fixé à 2700 francs, tous frais de bureau compris.

Police. Décoration. — Par arrêté royal du 28 mars 1886, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Verbelen, (Fr.), commissaire de police adjoint, inspecteur des inhumations à Laeken (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Gendarmerie. Pensions. — Par arrêté royal du 14 décembre 1885, il est accordé à chacun des militaires désignés ci-après, une pension annuelle et viagère de retraite sur l'Etat savoir : Mondy, Ferdinand-Joseph, maréchal-de-logis, 950 frs. — Mathieu, Nicolas, 660 frs. — Delforge, Antoine, 597 frs. — Sonnet, Eugène, 528 frs, et Evrard, Henri-Joseph, 644 frs, tous quatre gendarmes.

Communiqué.

Le Conseil d'Administration de la Fédération sera convoqué dans le courant du mois pour l'assemblée annuelle obligatoire.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Reddition des comptes de l'exercice 1885.
- 2^o Examen des mesures à prendre pour obtenir l'intervention du Gouvernement pour la création d'une Caisse de retraite.
- 3^o Proposition et fixation de la date du prochain Congrès.

Bruxelles, 1^{er} avril 1886.

Le Président,
U. VAN MIGHEM.

Correspondances.

L. D. à M. — J. D. B. à T. — D. à A. et J. à L. — Reçu mandats-postes. Merci.

E. à K. — J. à L. et P. à M. — La concession que vous réclamez par fourniture de 75 exemplaires du *Petit Code* vous sera accordée.

P. P. à — Les conditions que vous nous offrez pour être autorisé à exploiter une traduction du *Petit Code* ne sont pas acceptables, on nous offre plus.

En vente

AU BUREAU DU JOURNAL :

Petit Code usuel des agents de police, brochure in-12 de 56 pages, par U. VAN MIGHEM.

PRIX : 75 centimes l'exemplaire.

65 centimes par 50 exemplaires.

50 centimes par 100 exemplaires.

7^{me} Année.

5^e Livraison.

Mai 1886.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Manuel pratique des Officiers du Ministère public (*suite*). — Examen des principes élémentaires du droit pénal (*suite*). — Police administrative et judiciaire. Des perquisitions de papiers. — Hydrophobie. Instructions. — Jurisprudence. — Fédération. Avis. — Petit Code usuel des agents.

MANUEL PRATIQUE

DES

OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC

PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE.

CHAPITRE IV.

(*suite*)

Monsieur le Ministre de l'Intérieur a, de son côté, par circulaire du 25 février 1880, donné des instructions pour la rédaction des requêtes en grâce destinées à son département, tant au point de vue des divers renseignements, observations et avis qui doivent être fournis, que pour ce qui concerne les autorités appelées à les recueillir et à les donner. Il prescrit notamment aux Bourgmestres de soumettre les requêtes en grâce qui leur sont communiquées, à l'officier du Ministère public qui a siégé dans l'affaire qui a donné lieu à la condamnation. Ce magistrat réunit dans un rapport des renseignements exacts et complets sur la date du jugement, le tribunal dont il émane, les peines prononcées, les lois ou règlements appliqués, la qualification du fait qui a motivé

la condamnation, etc. Les Bourgmestres doivent ensuite transmettre ce rapport au Gouverneur avec les observations qu'il leur suggérerait, notamment au point de vue de la conduite, de la moralité et des moyens d'existence des pétitionnaires. Dans le but de simplifier autant que possible l'instruction, d'obtenir l'uniformité la plus complète dans cette partie du service administratif, il transmet un modèle de rapport (*voir annexe I*) qui doit être dressé par l'officier du Ministère public à l'exclusion de toute autre pièce d'instruction.

Une circulaire ministérielle du 21 septembre 1868 indiquait la compétence des départements ministériels *autres que celui de la justice*, en matière d'instruction des requêtes en grâce; diverses modifications ayant été apportées en 1884 à la dénomination et aux attributions de quelques départements ministériels, Monsieur le Ministre de la Justice a cru utile de faire remanier le tableau annexé à la dite circulaire et a arrêté un nouveau tableau qui doit servir de guide pour les requêtes en grâce envoyées à l'avis des officiers du Ministère public, dont l'objet ne rentre pas dans les attributions du Ministre de la Justice et pour lesquelles les officiers du Ministère public doivent faire parvenir un rapport spécial *qui ne peut être compris dans les tableaux collectifs qui sont soumis à l'appréciation de Monsieur le Procureur général*.

Nos lecteurs trouveront aux annexes l'indication complète des nouvelles attributions des divers départements ministériels (*voir annexe F*).

Chaque fois que l'officier du Ministère public est avisé officiellement ou acquiert la preuve qu'un jugement prononçant une peine principale fait l'objet d'un pourvoi en grâce il doit *surseoir à l'exécution de la peine*, sauf à rappeler la requête à Monsieur le Procureur général si la peine est à la veille d'être atteinte par la prescription.

Lorsqu'il s'agit d'une peine subsidiaire frappée d'un pourvoi en grâce, l'officier du Ministère public doit en informer le receveur de l'enregistrement des actes judiciaires par la transmission d'une lettre d'avis.

L'autorité supérieure informe l'officier du Ministère public des décisions prises sur les pourvois en grâce par la transmission de l'arrêté royal.

Mention de la décision intervenue doit être faite au registre aux notices.

Aux termes d'une circulaire ministérielle du 11 juillet 1885, les décisions prises sur les pourvois en grâce doivent être *notifiées* aux intéressés dans la huitaine de l'arrêté royal de commutation. Quelle que soit la décision intervenue sur le recours, qu'il y ait rejet, substitution d'une amende à une peine corporelle ou réduction de l'amende, l'arrêté royal doit toujours être notifié.

Cette notification est indispensable parce que d'après l'appréciation de Monsieur le Ministre de la Justice, l'arrêté royal qui commue en une amende de police une peine criminelle ou correctionnelle; qui rejette ou accorde une réduction de la peine de simple police, modifie *la durée de la prescription*, qui prend cours à la date de la notification faite au condamné de cet arrêté royal.

La notification prémentionnée devra être faite soit par le commissaire ou l'officier de police du lieu de la résidence du condamné, soit par le directeur de la maison d'arrêt ou de sûreté où il sera détenu.

Ce fonctionnaire dressera procès-verbal sommaire de cette notification (*voir annexe K*) qui devra être signé par le notifié; au cas où il ne pourrait ou ne voudrait signer, il en sera *fait mention* au dit procès-verbal, dont il lui sera remis copie chaque fois que la notification portera sur une peine pécuniaire; l'exploit de notification sera immédiatement transmis au receveur de l'enregistrement des actes judiciaires.

Les préposés de l'enregistrement connaîtront ainsi, à quelques jours près, le délai utile qui leur est accordé pour opérer le recouvrement des amendes et pour provoquer, le cas échéant, l'exécution de la peine subsidiaire d'emprisonnement.

CHÂPITRE V.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

SECTION I^{re}

EXTINCTION ET PRESCRIPTION DES PEINES DE POLICE.

Les peines prononcées par des jugements s'éteignent par :

- 1° La mort du condamné.
- 2° Par la prescription.
- 3° Par la grâce accordée par le Roi.
- 4° Par l'amnistie.

Les peines de police se prescrivent par une année révolue à compter du jour où le jugement ne pourra plus être attaqué par l'appel (art. 93 du Code pénal).

La prescription des condamnations civiles prononcées par le tribunal de police, se prescrivent d'après les règles du droit civil : cette question ne présentant aucun intérêt direct pour nos lecteurs, nous pouvons nous dispenser de nous en occuper.

La loi fixe deux délais différents pour appeler des jugements de police. En effet, l'appel des parties doit être interjeté dans les *dix jours* à dater de la prononciation du jugement ou de la signification, si le jugement est par défaut. D'un autre côté, le Ministère public près le tribunal qui doit connaître de l'appel, peut interjeter appel pendant *quinze jours* et doit notifier son recours au prévenu dans ledit délai, qui court à compter de la prononciation du jugement.

On est nécessairement amené à se demander quel est le point de départ de la prescription des peines de police.

Tout jugement par défaut doit être signifié. Une fois cette signification faite, les délais d'opposition et d'appel s'ouvrent. Le premier n'est que de *trois jours*, le second de *dix ou de quinze jours*, d'après la distinction faite ci-dessus. Comme ces trois délais prennent cours au même temps, à savoir, à dater de la notification du jugement, il en résulte que la prescription de la peine ne commence qu'à l'expiration du *délai le plus long*. (CRAHAY, p. 28, n^{os} 137 et 138).

Les peines de police se prescrivent par une année révolue, en prenant comme *point de départ*, non pas le jour du prononcé du jugement, mais celui où le jugement contradictoire et le jugement par défaut sont devenus définitifs et ne sont plus sujets à appel.

Il n'y a pas lieu de distinguer s'il s'agit de l'emprisonnement, de l'amende ou de la confiscation spéciale, ou accessoirement à un emprisonnement.

Si le condamné qui subissait sa peine est parvenu à s'évader, la prescription commence à courir *du jour de l'évasion*.

L'extinction des peines de police se produit également par la grâce.

Dans le sens juridique et étendu, la grâce est la faveur que le pouvoir social accorde aux condamnés et qui consiste dans la remise ou la réduction des peines qu'ils ont encourues : la grâce n'est qu'une faveur auquel le condamné n'a aucun droit, et qui ne peut lui être accordée que lorsque la condamnation est devenue irrévocable, quoiqu'elle puisse être demandée avant cette époque.

Le Roi exerce le droit de grâce par des arrêtés contresignés par le Ministre de la Justice et exécutés par les Procureurs généraux.

L'exercice du droit de grâce n'est limité par aucune condition. Le Roi ne doit prendre l'avis d'aucun conseil, d'aucune autorité ; il peut manifester spontanément le désir d'user d'indulgence envers un condamné ; sous ce rapport, la prérogative royale est absolue.

Le droit de grâce s'applique à toutes les peines principales ou accessoires, portées par le Code pénal ou par des lois particulières et mêmes aux peines disciplinaires. Le Roi peut grâcier tous les condamnés, même les récidivistes.

La grâce accordée par le Roi en vertu du droit puisé dans la Constitution, s'applique exclusivement à la peine prononcée et laisse subsister toutes les autres conséquences du jugement qu'elle rapporte ou modifie dans un sens favorable au condamné. C'est ainsi qu'un arrêté royal de grâce accordant la remise complète d'une condamnation n'en laisse pas moins subsister cette condamnation *au point de vue de la récidive*, elle n'a pour effet que

d'exempter le condamné de subir une peine, considérée comme subie, mais n'efface pas la condamnation elle-même. Il résulte de cela que le condamné qui, après avoir obtenu la grâce de sa première peine de police, commet une nouvelle contravention avant que la première ne soit atteinte par la prescription, doit être considéré comme se trouvant en état de récidive.

Il n'en est pas ainsi de l'amnistié : celle-ci est un acte du pouvoir législatif qui, dans un but *d'effacer le souvenir* de certains faits délictueux, prévient ou fait cesser les poursuites répressives provoquées par ces faits et *anéantit* les condamnations pénales qu'elles ont motivées. (à suivre)

EXAMEN DES PRINCIPES ÉLÉMENTAIRES

DU

DROIT PÉNAL.

(suite)

CHAPITRE V.

DE L'ACTION CIVILE.

§ 1^{er}. — PRÉLIMINAIRES. — DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE. DES PERSONNES AUXQUELLES APPARTIENT CETTE ACTION, etc.

D. Qu'entend-on par action civile ou privée ; quel est son objet ?

R. Dans un sens général on peut appeler action civile toute demande d'intérêt privé susceptible d'être introduite devant les tribunaux, mais cette expression a reçu en droit une signification restreinte dans laquelle elle est le plus souvent employée ; elle s'applique spécialement à la faculté qui appartient à la personne lésée de demander en justice la réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention.

Toute infraction à la loi pénale peut en effet donner lieu à deux actions, parce qu'elle peut léser deux intérêts. Elle blesse nécessairement l'intérêt public par cela seul qu'elle réalise un fait défendu ; elle peut blesser l'intérêt privé si le fait défendu cause du dommage à autrui. L'action publique a pour objet la réparation du préjudice social, l'action civile n'a pour but que la réparation du préjudice privé.

L'action civile prend sa source dans l'article 1382 du Code civil ; elle tend au

paiement d'une indemnité pécuniaire ou à la prestation d'une réparation. Elle se distingue par là des autres actions d'intérêt privé qui, bien qu'elles résultent d'un fait délictueux, n'ont cependant pas pour objet des dommages-intérêts, tels que l'action qui tend à faire déclarer indigne de succéder l'héritier qui a volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt, l'action en divorce ou en séparation de corps pour cause d'adultère.

D. Quelles sont les conditions nécessaires pour que l'action civile puisse être exercée ?

R. Pour donner naissance à l'action civile il faut :

1° Un dommage résultant directement d'un fait puni par la loi pénale.

2° Que ce dommage soit sérieux et appréciable.

3° Qu'il soit né et actuel.

D. Développez ces trois conditions ?

R. 1° L'action civile supposant un dommage causé, le fait qui n'a porté aucun préjudice ne donne pas ouverture à cette action quand même il compromettrait sérieusement la sûreté des personnes et des propriétés. On ne peut donc intenter l'action civile pour une menace d'attentat ou une tentative de crime n'ayant produit aucun effet nuisible. De même, en matière de presse, plusieurs infractions ne peuvent donner ouverture à l'action civile : telles sont les provocations à la désobéissance à une loi, l'outrage aux mœurs, etc.

En outre, il faut que le dommage ait été causé par un fait tombant sous l'application d'une peine et que la partie lésée fonde sa demande sur un fait de cette nature. Si le fait dommageable n'est pas incriminé par la loi, l'action en dommages-intérêts à laquelle il donne naissance est une action autre que celle dont nous nous occupons et qui ne peut être intentée que devant la juridiction civile.

Il faut encore que le dommage soit la conséquence et le résultat direct de l'infraction à la loi pénale, car s'il dérive d'un fait postérieur et distinct, l'action civile n'a pas la même base que l'action publique.

2° Il faut que le dommage causé par le délit soit sérieux et appréciable, car il ne peut être ici question d'un dommage imaginaire ou qui atteindrait directement les goûts, les affections ou les habitudes d'une personne.

Ainsi le tort moral entraîne nécessairement avec lui un dommage matériel, ne fut-ce que par l'obligation de recourir aux tribunaux.

L'atteinte portée à l'honneur ou à la considération d'une personne peut recevoir une réparation morale par la condamnation du coupable, par l'impression et la publication aux frais de ce dernier du jugement qui le condamne.

3° Il faut que la partie lésée ait un droit actuel à la réparation de l'infraction. Il ne suffit pas que cette infraction puisse ultérieurement lui causer préjudice, car l'action dérive de la lésion et celle-ci doit être certaine et actuelle.

D. A qui appartient l'action civile ?

R. L'action civile appartient à tous ceux qui ont souffert du dommage causé par le délit, à moins qu'elle ne leur soit refusée par une disposition expresse et formelle de la loi. Ainsi, lorsque le serment litis décide, fait par la partie à laquelle il a été déféré, est reconnu faux, la partie lésée n'est point recevable à en prouver la fausseté, pas même par le jugement qui condamne le coupable à la peine édictée par la loi, d'où il suit qu'elle ne peut réclamer ni devant la juridiction répressive, ni devant le tribunal civil la réparation du préjudice qu'elle a éprouvé. (Voir l'art. 1363 du Code civil).

Pour pouvoir intenter l'action civile, il n'est point nécessaire que l'infraction ait été dirigée contre nous-mêmes, il suffit qu'en frappant directement d'autres personnes elle porte en même temps atteinte à notre honneur ou à notre fortune. Ainsi le père peut agir en son nom, lorsque le fait qui a lésé ses enfants mineurs ou majeurs a porté à lui-même un préjudice matériel ou moral. Les enfants peuvent agir en réparation du dommage que leur a causé le délit commis envers leur père. Le délit qui blesse la femme soit dans son honneur ou sa considération, soit dans ses biens, rejaillit sur le mari.

En vertu du même principe les maîtres et les commettants, ainsi que les instituteurs et les artisans peuvent agir en leur nom personnel toutes les fois que le fait qui a lésé soit leurs domestiques ou préposés, soit leurs élèves ou apprentis les a lésés eux-mêmes. L'action en dommages-intérêts est ouverte aux créanciers qui peuvent l'exercer en leur propre nom, lorsque le crime ou le délit commis envers leur débiteur a porté préjudice à eux-mêmes.

Dans tous les cas du reste, l'action de celui qui se trouve atteint par le délit commis envers un autre est indépendante de l'action ouverte à ce dernier ; les deux actions peuvent s'exercer simultanément et l'extinction de l'une n'entraîne pas l'extinction de l'autre.

D. Si le crime ou le délit a causé la mort d'une personne, à qui appartient l'action civile ?

R. Elle appartient d'abord aux héritiers, car, en règle générale, les attentats contre les personnes portent en même temps à la fortune de celui qui en est victime un préjudice dont la réparation peut être exigée par lui-même ou par ses héritiers. Mais l'action civile appartient aussi à toutes les personnes, même non héritières qui ont à faire valoir un intérêt appréciable et celles-ci peuvent agir concurremment sans que le juge ait la faculté de préférer l'une à l'autre ; car les parents du défunt ne pouvant agir qu'à raison du dommage qu'ils ont personnellement éprouvé, les plus proches n'excluent pas les autres.

Lorsque l'offense est dirigée contre une personne décédée, l'action civile n'appartient pas aux héritiers comme tels, car en règle générale, l'outrage fait à la mémoire d'une personne n'atteint pas ses héritiers et au surplus l'action

n'étant pas née à l'époque de l'ouverture de la succession, le défunt n'a pu la transmettre. Mais si l'offense rejaillit sur des vivants en portant également atteinte à leur honneur ou à leur considération, tous ceux qui se trouvent ainsi lésés, qu'ils soient ou ne soient pas héritiers du défunt ont le droit d'agir, non pas au nom de ce dernier mais en leur nom personnel.

Sous l'empire du Code pénal actuel ces principes reçoivent leur application lorsqu'il s'agit du délit d'injure ou de divulgation méchante, mais il est à remarquer que le texte de l'article 450, 2^e alinéa, n'autorise les poursuites répressives que pour calomnie ou diffamation envers les personnes décédées. Lors de la discussion, M. Bara, ministre de la justice, a dit : « Je ne pense pas qu'il faille » étendre aux injures la disposition de cet article. » Les proches qui se trouveraient atteints n'auraient donc en ce cas qu'une action en dommages-intérêts devant les tribunaux civils.

D. L'action civile peut-elle être exercée par les représentants de la personne lésée?

R. Oui, c'est ainsi que le père, le mari, le tuteur peuvent agir au nom du fils mineur, de la femme ou du pupille à raison du préjudice que le délit a causé à ceux qui sont sous leur puissance. Les individus en état d'interdiction judiciaire ou légale sont représentés par leur tuteur ou leur curateur. Les faillis doivent être représentés par le curateur à la faillite. (Loi du 18 avril 1851, art. 444, 470, 479).

La femme n'est pas représentée en justice par son mari : elle agit elle-même, mais elle ne peut le faire sans l'autorisation maritale, même lorsqu'elle est mariée sous le régime de la séparation de biens.

Les maîtres et commettants ne peuvent agir au nom de leurs domestiques et préposés, ni les instituteurs et artisans au nom de leurs élèves ou apprentis à raison des délits dont leurs subordonnés ont souffert, car ils ne les représentent point.

Les personnes morales ont la faculté d'agir par leurs représentants devant les tribunaux de répression en réparation du dommage que le délit leur a causé.

D. Devant quelle juridiction l'action civile peut-elle être intentée ?

R. L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique et elle peut l'être séparément devant la juridiction civile au choix de la partie lésée; toutefois celle-ci est liée par son choix et en prenant l'une des deux voies qui lui sont ouvertes, elle renonce à l'autre. Il est évident que si les parties, usant de la faculté que leur donne l'article 3 du Code d'instruction criminelle, se sont adressées au juge saisi de l'action publique, elles doivent subir les conséquences d'un choix qu'elles ont librement effectué. Donc la personne qui a formé sa demande devant le tribunal civil ne peut plus la porter à un tribunal de répression et réciproquement la partie qui a pris d'abord la voie répressive ne peut plus revenir à la voie civile. C'est un principe adopté par

l'ancienne jurisprudence ; il est fondé en droit et doit encore recevoir son application.

D. La règle qui accorde à la partie lésée le choix entre l'une et l'autre juridiction est-elle absolue ?

R. Non, ainsi l'action civile résultant soit d'une infraction aux lois sur les douanes et accises, soit d'une infraction forestière doit être portée au tribunal correctionnel conjointement avec l'action publique. D'un autre côté, les tribunaux militaires n'ont pas qualité pour recevoir une partie civile et pour prononcer à son profit des dommages-intérêts contre le prévenu. Enfin le choix de la partie lésée est limité dans le cas où l'action civile résulte d'un crime ou d'un délit commis par des ministres. Dans l'état actuel de la législation, l'action civile, dans ces cas, ne peut être intentée que devant la Cour de cassation et moyennant l'autorisation de la Chambre des Représentants, sans distinguer si les faits sont étrangers ou non aux fonctions ministérielles.

D. Quelles sont les conditions exigées pour que le principe énoncé plus haut soit applicable ?

R. Il faut 1° que les deux actions soient identiquement les mêmes. 2° Que le tribunal saisi ait le pouvoir de statuer sur l'action civile.

D. Développez ces conditions ?

R. 1° D'abord il faut que l'action qu'il s'agit de porter à l'autre juridiction soit la même que celle qui a été intentée devant la juridiction primitivement choisie. L'identité de l'action suppose que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause, qu'elle soit entre les mêmes parties et formée par elles ou contre elles en la même qualité. A défaut de l'une de ces conditions, il y a deux actions distinctes et alors le demandeur est libre, après avoir soumis l'une d'elles à la juridiction civile, de s'en désister pour porter l'autre à la juridiction répressive et réciproquement.

Ainsi rien n'empêche le mari de se désister de la plainte en adultère dans laquelle il s'était constitué partie civile et de former devant le tribunal civil une demande en divorce ou en séparation de corps. En effet, l'action en divorce ou en séparation de corps n'a pas du tout le même objet que l'action en réparation du dommage causé par un adultère.

2° Il faut encore que le juge, primitivement saisi par la partie lésée ait eu le droit de statuer sur sa demande, sinon l'action est comme non avenue et la partie reste entière dans ses droits. En conséquence la personne lésée qui avait d'abord pris la voie criminelle peut revenir à la voie civile lorsque la juridiction répressive s'est déclarée incompétente ou a déclaré l'action publique non recevable, soit parce que le fait ne constituait ni délit ni contravention, soit pour tout autre motif. La même solution serait applicable si le tribunal de répression avait déclaré l'action publique éteinte par une amnistie.

Il en est ainsi encore lorsque la Chambre du Conseil ou la Chambre d'accusation a rendu une ordonnance ou un arrêt de non-lieu sur la plainte de la partie civile sans la vider, car il n'en résulte pas qu'il n'y ait aucun dommage causé, mais seulement que le fait n'est pas suffisamment constaté ou que l'auteur présumé n'en est pas coupable aux yeux de la loi pénale. Enfin, dans le cas où la juridiction répressive est dessaisie de l'action publique et par suite de l'action civile par le décès de l'accusé ou du prévenu. (à suivre).

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE.

(suite)

Les perquisitions de papiers.

De même que les perquisitions corporelles, la recherche des papiers propres à fournir la preuve d'un délit, a fait naître des doutes dans l'application de la loi sur la détention préventive dont l'article 24 régit ce genre de recherches.

Le texte de l'article 25, relatif aux explorations corporelles établit clairement que rien n'est modifié à ce sujet pour la procédure en cas de flagrant délit, mais il en est autrement de l'article 24 visant la recherche des papiers, article ainsi conçu :

« Le juge d'instruction ne pourra, dans son arrondissement, déléguer pour » procéder à la perquisition et à la saisie de papiers, titres ou documents, que » le juge de paix, le bourgmestre ou le commissaire de police dans le ressort » desquels la visite doit avoir lieu.

» Il fera cette délégation par ordonnance motivée et dans le cas de nécessité » seulement.

» Toute subdélégation est interdite. »

Cette disposition s'applique-t-elle indifféremment aux cas de délits flagrants et non flagrants? En d'autres termes, modifie-t-elle les pouvoirs des officiers de police judiciaire en cas de flagrant délit?

L'affirmative paraît certaine surtout si l'on considère que le texte ne fait aucune distinction entre le délit flagrant et le délit non flagrant et qu'il désigne d'une manière précise les fonctionnaires qui peuvent seuls être chargés d'une délégation.

Les Commissaires adjoints qui, jusqu'à l'époque de la promulgation de la loi, avaient toujours exercé les mêmes pouvoirs que les Commissaires de police, ont été ainsi inhabiles à pratiquer une perquisition de papiers à moins qu'ils ne remplacent un commissaire légalement empêché. Les discussions législatives auxquelles a donné lieu l'article 24, ne laissent aucun doute à cet égard.

De la comparaison des articles 24 et 25, on tire cette conséquence bizarre, que la visite corporelle qui constitue, sans contredit, l'acte le plus grave de la procédure criminelle, peut être ordonnée, en cas de flagrant délit, par tous les officiers de police judiciaire qui peuvent, dans les cas ordinaires exercer les pouvoirs attribués aux Procureurs du Roi, tandis que, même en cas de flagrant délit, la recherche de papiers ne peut être faite par d'autres officiers que ceux désignés par l'article 24.

Donc, s'il arrivait que le juge d'instruction, présent sur les lieux d'un crime encore flagrant, se trouvât dans la nécessité de déléguer une partie de ses pouvoirs, il pourrait charger les Commissaires adjoints des délégations les plus importantes même de celles ayant pour objet des explorations corporelles, mais il lui serait interdit de leur prescrire des perquisitions de papiers ; ce devoir ne pouvant être confié qu'au juge de paix, au bourgmestre et au commissaire de police.

On peut se demander encore si, en cas de flagrant délit, les magistrats désignés par l'article 24 peuvent faire la perquisition de papiers sans délégation. Cela me paraît certain. En effet, ces magistrats tiennent alors leur délégation directement du Code d'instruction criminelle et l'article 24 de la loi de 1874 n'a modifié en rien leurs pouvoirs sous ce rapport.

Il n'en est pas de même des Commissaires adjoints dont les attributions ont été formellement restreintes par la même loi qui leur enlève la faculté de rechercher des papiers.

Il me semble qu'on ne peut que regretter cette situation qui est illogique, que rien ne justifie et qui peut, dans bien des cas, compromettre le succès des instructions dont les Commissaires adjoints sont presque toujours saisis les premiers en cas de flagrant délit.

M. Timmermans, dans son commentaire de la loi sur la détention préventive, dit que l'article 24 ne modifie pas les articles 57, 58 et 49 du Code d'instruction criminelle, et que les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires de police, les bourgmestres et les échevins ont le droit de faire des perquisitions dans les papiers en cas de flagrant délit. Mais il n'examine pas le point de savoir si les commissaires adjoints ont le même droit.

Le chef du parquet d'un des arrondissements judiciaires les plus importants du pays ayant été consulté sur ce point a exprimé l'avis, qu'en cas de flagrant délit, les commissaires adjoints ont le droit de rechercher et de saisir des papiers. Cette simple affirmation met à l'abri de tout reproche les officiers de police de cet arrondissement qui suivent l'avis exprimé mais elle n'est malheureusement étayée d'aucun argument de nature à détruire la valeur de la conclusion contraire qui découle du texte de la loi et des discussions qui ont précédé son adoption.

Y.

Hydrophobie (Rage). — Instructions.

Bruxelles, le 2 avril 1886.

Monsieur le Gouverneur,

Des accidents graves ont été causés récemment par les morsures de chiens enragés.

J'ai constaté, à cette occasion, que la plupart des administrations communales ne veillent pas, d'une manière constante, à l'exécution des mesures de police sanitaire destinées à prévenir la propagation de la rage, bien que ces mesures ne présentent aucune difficulté d'application.

Je crois donc devoir insister de nouveau pour que vous les fassiez rigoureusement exécuter.

Contrairement à une opinion assez répandue, la rage ne se manifeste pas avec le plus d'intensité pendant la période des chaleurs; elle peut sévir en tout temps, comme le prouvent les nombreux cas signalés dans certaines de nos provinces durant les deux derniers trimestres.

Les dispositions de l'article 1^{er} de votre ordonnance relative aux mesures contre la rage doivent donc être immédiatement mises en vigueur là où il s'est produit des cas de rage ou de suspicion de cette maladie.

Il importe de mettre les chiens enragés, suspects, mordus ou roulés, dans l'impossibilité de devenir dangereux (art. 73 du règlement d'administration générale du 20 septembre 1885). De plus, les chiens qui ne seraient ni muselés ni tenus en laisse doivent être saisis, mis en fourrière ou abattus s'ils ne sont pas réclamés dans les quarante-huit heures.

Il ne sera fait exception à cette règle que pour les chiens de chasse et de berger, pendant le temps où ils sont employés comme tels.

Ainsi que le prescrit la circulaire du 9 mai 1884 (*Moniteur* du 15 du même mois, n° 154), ces mesures resteront en vigueur pendant six semaines, au moins, après le dernier cas de rage.

Les dispositions des articles 2 et 3 de votre ordonnance susvisée sont permanentes; elles doivent être exécutées en tout temps.

Les chiens errants contribuent principalement à la propagation de la rage; il importe d'en débarrasser la voie publique.

A cette fin, les autorités locales doivent exiger que les chiens soient, en tout temps, munis d'un collier portant le nom et l'adresse de leur propriétaire; l'exécution de cette prescription engagera les intéressés à exercer sur leurs chiens une certaine surveillance, en égard à la responsabilité civile et pénale qui,

en cas d'accidents ou de dommages, incombe aux propriétaires et aux détenteurs d'animaux.

L'article 5 de votre ordonnance dispose, au surplus, que le bourgmestre a le droit de faire abattre, immédiatement et en tout temps, les animaux mordus ou roulés par des animaux atteints de la rage.

L'application rigoureuse de ces mesures suffirait, j'en suis convaincu, pour diminuer considérablement le nombre des accidents causés par les chiens enragés.

Vous voudrez bien, monsieur le gouverneur, insérer la présente circulaire au *Mémorial administratif* de votre province.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
CHEVALIER DE MOREAU.

JURISPRUDENCE.

(Suite)

Journaux et imprimés vendus sur la voie publique. — Autorisation. Légalité du règlement.

Le fait de colporter et de vendre sur la voie publique des journaux et autres imprimés est fréquemment soumis à une autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué par des dispositions de règlements communaux.

A différentes reprises, des contraventions à ces prescriptions locales ont été constatées, poursuivies devant les tribunaux de police et les inculpés renvoyés acquittés, ces règlements locaux ayant été considérés comme contraires aux articles 18 et 19 de la Constitution qui proclament la liberté de la presse.

Tout récemment encore, le 9 février 1886, quatre jugements semblables frappés d'appel ont été soumis au tribunal correctionnel de Termonde, qui a débouté le Ministère public de son appel et confirmé les premiers jugements.

Le Procureur du roi près le tribunal de Termonde s'est pourvu en cassation contre cette sentence. C'est, pensons-nous, pour la première fois que la question a été soumise à la Cour de cassation, qui a accueilli le recours et statué dans les termes suivants :

Arrêt. — La Cour, ouï M. le conseiller Beckers en son rapport et sur les conclusions de M. Melot, avocat-général :

Vu le pourvoi accusant la fausse interprétation et par suite la violation des articles 18 de la Constitution, 5 n^{os} 1 et 2 de la loi des 16-24 août 1790, 78 de la loi communale et 2 § 4 de la loi du 20 mai 1819;

Considérant que l'article 58 de l'ordonnance de police de la commune de Wetteren, en date du 19 juillet 1879, dispose que personne ne pourra vendre sur la voie publique des journaux ou autres imprimés sans l'autorisation préalable du Bourgmestre ;

Considérant que les décrets du 14 décembre 1789 (art. 50) et des 16-24 août 1790 (titre xi art. 5) ont confié à la vigilance des autorités communales le soin de maintenir le bon ordre dans les lieux publics ;

Que cette mission comporte le pouvoir de *subordonner à une autorisation préalable*, dans les rues et places publiques, la vente des journaux et autres imprimés *comme de tous objets quelconques* ;

Qu'en vain l'on objecte l'article 18 de la Constitution qui garantit la liberté de la presse ;

Que la liberté illimitée de vendre des écrits imprimés sur la voie publique n'est nullement un corrolaire de la liberté de la presse ;

Considérant que le jugement attaqué soutient également à tort qu'aux termes de l'art. 19 de la même loi, il est illégal, sauf les cas de rassemblements en plein air, d'entraver en aucune façon l'exercice des libertés constitutionnelles ;

Que les ordonnances de police peuvent, en effet, prendre les dispositions nécessaires *non-seulement pour dissiper les rassemblements, mais aussi pour les prévenir et assurer la liberté de circulation* ;

Que c'est dans cette pensée que le Congrès a adopté la rédaction de l'article 19, telle qu'elle a été proposée par M. Devaux et qu'elle a repoussé l'amendement de M. de Langhe, d'après lequel il eut été réservé à la loi seule de déterminer les cas où une autorisation préalable pourrait être exigée ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que le tribunal de Termonde, en déclarant illégale la disposition de l'article 58 du règlement du 19 juillet 1879 de la commune de Wetteren et en refusant de l'appliquer, *a faussement interprété les articles 18 et 19 de la Constitution et par suite violé l'article 58 du règlement précité* ;

Par ces motifs, casse le jugement en date du 9 février 1886, rendu par le tribunal correctionnel de Termonde, en cause des parties, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé, renvoie la cause devant le tribunal d'Audenarde, condamne les défendeurs aux dépens. (Arrêt du 22 mars 1886).

Cette solution est en harmonie avec la jurisprudence constante de la Cour. Voir notamment cassation du 25 juillet 1885 (monopole de stationnement de voitures), cassation du 2 juin 1879, 9 janvier 1882 (musique sur voie publique) cassation du 20 novembre 1865 (commissionnaires publics non pourvus d'une autorisation), cassation du 28 avril 1879 (affichage sur la voie publique).

Dans le réquisitoire qui a précédé ce dernier arrêt, M. le premier avocat-général Mesdach de ter Kiel, disait :

« Il est essentiel de ne jamais perdre de vue ce principe fondamental que les » actes qui s'accomplissent dans les lieux publics sont, de toute nécessité, soumis » à l'autorité qui a mission d'y maintenir le bon ordre ;

» Quiconque descend dans la rue se soumet à la police de la rue ; et ce droit » embrasse dans son ensemble toutes les précautions ordonnées par le pouvoir » réglementaire, dans les limites de la loi, en vue de l'intérêt général. »

Nous renvoyons pour explications complémentaires, nos lecteurs à l'excellente Revue de l'administration et du droit administratif de MM. Bonjean, Vergote, Beckers et Leemans, qui traite cette question à fond. (Voir Revue 1876, p. 68 et p. 550 ; 1885, p. 528 ; Revue 1886, p. 155 et p. 191).

FÉDÉRATION

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 1^{er} avril 1886.

HOMMAGE.

Les président et secrétaire de la Fédération des officiers de police judiciaire adressent 50 exemplaires d'une étude relative à la création d'une caisse de retraite des commissaires et commissaires adjoints de police.

Dépôt à la bibliothèque.

A V I S .

Le compte-rendu de la réunion annuelle obligatoire du Conseil d'administration de la Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume est sous presse et sera prochainement transmis à tous les confrères.

(Communiqué).

En vente

AU BUREAU DU JOURNAL :

Petit Code usuel des agents de police, brochure in-12 de 56 pages, par U. VAN MIGHEM.

PRIX : 75 centimes l'exemplaire.

65 centimes par 50 exemplaires.

50 centimes par 100 exemplaires.

7^{me} Année.

6^e Livraison.

Juin 1886.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Manuel pratique des Officiers du Ministère public (*suite*). — Examen des principes élémentaires du droit pénal (*suite*). — Police administrative et judiciaire. Les visites dans les logements par mesure de police. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Faits divers.

MANUEL PRATIQUE

DES

OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC

PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE.

CHAPITRE IV.

(*suite*)

Une circulaire de Monsieur le Ministre de la justice en date du 1^{er} janvier 1864, recommande de laisser au condamné le délai rigoureusement nécessaire pour qu'il lui soit possible de recourir à la clémence royale et de ne faire exécuter les jugements prononçant des peines principales d'emprisonnement *qu'un mois* après la date à laquelle le jugement est devenu définitif.

Au cas où le condamné aurait justifié endéans le mois de la transmission d'une requête en grâce, l'exécution de la peine d'emprisonnement devra être suspendue jusqu'à la réception de la décision royale.

Ces instructions ont été confirmées par une nouvelle circulaire en date du 15 décembre 1875 ainsi conçue : « La circulaire de mon département en date du 1^{er} janvier 1864, cotée comme la

présente, fixe le délai pendant lequel il est sursis à l'exécution des peines de courte durée, en vue du recours en grâce des condamnés.

» Ces dispositions n'ont pas toutes reçu une interprétation uniforme et je crois devoir les compléter par quelques explications qui en compléteront le sens.

» D'après la circulaire précitée, les condamnés à un emprisonnement de moins de six mois, non incarcérés, qui ont à former un recours en grâce, sont tenus d'en justifier dans la *quinzaine* à dater de leur condamnation, si à l'expiration du mois, y compris les délais pendant lesquels, aux termes des articles 203 et 375 du code d'instruction criminelle, il n'est pas permis d'exécuter la condamnation, le parquet n'a point reçu la requête, il peut passer outre à l'exécution. Ainsi, *pendant le mois*, les officiers du Ministère public doivent s'abstenir de délivrer des ordres d'écrou et même d'envoyer aux condamnés des invitations à se constituer.

» La circonstance que le condamné n'aurait pas justifié de son recours dans la *quinzaine* ne peut les autoriser à passer outre : dès qu'ils sont saisis de la requête pendant le mois, il est nécessaire qu'ils attendent la décision royale.

» *Après l'expiration du mois*, les instructions du 1^{er} janvier 1864 cessent d'être applicables et le Ministère public rentre en possession du droit d'exécuter le jugement. Il peut l'exécuter, non seulement quand il n'y a pas de pourvoi, mais aussi en cas de *recours tardif*, c'est-à-dire lorsque le parquet ne reçoit qu'après le mois une requête en grâce dont il n'a pas été justifié dans la *quinzaine* de la condamnation.

» Si, après l'expiration du mois, le parquet juge qu'il y a lieu de surseoir, soit à cause de l'arrivée d'une requête, soit pour tout autre motif, il devra avoir soin de retirer l'ordre d'écrou qu'il aurait délivré antérieurement, et il importe que cet ordre ne soit pas perdu de vue : à cet effet, des annotations régulières seront faites au registre des notices. »

L'ordre de se conformer ponctuellement à ces instructions a

été confirmé par circulaire du 25 juillet 1877, les officiers du Ministère public ne peuvent y déroger.

Il est pourvu à l'exécution des jugements de la manière suivante :

A l'égard des condamnés en liberté :

1° Par l'envoi d'invitations d'avoir à se constituer prisonniers dans un délai déterminé.

Ces avertissements sont conçus de manière à ce qu'une moitié contenant l'ordre d'écrou soit remise au condamné et que l'autre qui a servi de lettre d'envoi revienne au Ministère public avec avis que l'intéressé a été averti.

Lorsque l'avis d'avoir à se constituer porte sur des peines corporelles, prononcées par plusieurs jugements, il faut énumérer en détail les jugements et les peines prononcées par chacun d'eux pour éviter toute erreur (circulaire du 3 juin 1881).

Les billets d'écrou doivent être émargés avec le plus grand soin tant pour les peines prononcées, que pour les noms, prénoms, âge et domicile du condamné, que pour son signalement.

Ces billets d'écrou sont transmis aux bourgmestres des communes habitées par les condamnés et aux officiers du Ministère public près le tribunal compétent, dans le cas où le condamné habite une commune d'un autre canton ; ce magistrat doit dans ce cas viser le billet d'écrou et le rendre exécutoire, si la peine doit être subie dans une autre maison d'arrêt que celle de la juridiction qui a prononcé le jugement. (*Voir la formule annexe L.*)

Si la personne ainsi avertie ne se constitue pas pour subir la peine prononcée à sa charge dans le délai indiqué, l'officier du Ministère public lance alors contre les retardataires une ordonnance de prise de corps ou mandat d'arrêt, qu'il transmet pour exécution dans la commune chef-lieu de canton aux agents de la force publique, dans les autres communes du canton aux commandants de gendarmerie, et, pour les condamnés qui habitent des communes d'autres cantons, à l'officier du Ministère public de ce canton. Ce magistrat rend l'ordonnance exécutoire et en soigne l'exécution.

Nous donnons également à l'annexe *M* une formule d'ordonnance de prise de corps.

La mise à exécution des mandats d'arrêt peut d'une manière générale être confiée aux huissiers, gendarmes, gardes champêtres et agents de police, qui touchent du chef de leur mise à exécution une rémunération qu'on appelle droit de capture et dont nous aurons à nous occuper à la section intitulée « Frais de justice. »

Pour les condamnés en état de détention provisoire au moment du prononcé du jugement, comme cela se produit fréquemment pour les mendiants et vagabonds, l'officier du Ministère public remet à l'audience même aux agents de la force publique chargés de la conduite du condamné un billet d'écrou (*Formule annexe N*).

Cette formule peut servir dans tous les cas : lorsque le jugement prononce une simple peine d'emprisonnement sans y ajouter la mesure de la mise à la disposition du gouvernement, il suffit de biffer les mots qui se rapportent à cette clause du jugement.

Lorsqu'il s'agit de jugements prononcés à charge de mendiants ou vagabonds, qui sont, outre la peine principale, mis à la disposition du gouvernement, l'officier du Ministère public doit également transmettre d'urgence au commandant de la gendarmerie un réquisitoire pour opérer le transfèrement des condamnés aux colonies agricoles. (*Voir annexe O.*)

S'il s'agit de faire exécuter un jugement pour un condamné déjà détenu pour d'autres causes, il faut envoyer au directeur de la maison d'arrêt où il subit sa peine un billet d'écrou. La formule *L* peut convenir. Le directeur de l'établissement retourne l'accusé de réception en indiquant la date à laquelle commencera à courir la peine dont l'officier du Ministère public requiert l'exécution. Nous croyons devoir conseiller l'emploi de la même formule pour éviter les complications d'imprimés et des frais inutiles.

De nombreuses instructions rappelées par la circulaire de Monsieur le Ministre de la justice, en date du 19 septembre 1870, recommandent de suspendre, *autant que possible*, l'exécution des jugements de condamnations à l'emprisonnement, tant en ce qui

concerne les jugements portant sur des peines principales que pour les peines subsidiaires, à l'égard des femmes enceintes ou qui, récemment accouchées, allaitent leurs enfants. S'il y avait péril de voir la peine atteinte par la prescription, l'officier du Ministère public pourrait en référer au chef du parquet, de manière à avoir sa responsabilité complètement dégagée.

L'officier du Ministère public doit apporter le plus grand soin dans les mesures qu'il prend pour assurer l'exécution des jugements prononçant des peines corporelles : il ne doit jamais perdre de vue que sa responsabilité personnelle est engagée et que toute détention illégale l'expose, non seulement à des mesures disciplinaires, mais même à la réparation civile du dommage qu'il aurait pu causer à des tiers par négligence ou incurie. Il doit se montrer aussi vigilant pour l'exécution des jugements que soucieux de ne pas détenir inutilement ou arbitrairement un condamné au-delà du terme fixé par le jugement. Le réquisitoire qu'il délivre aux agents de la force publique et au directeur de la prison couvre ceux-ci et engage complètement la responsabilité personnelle de l'officier du Ministère public.

SECTION III.

DES PEINES SUBSIDIAIRES.

Les peines subsidiaires sont la conséquence du non paiement des amendes et s'appliquent en vertu de l'article 40 du Code pénal, ainsi conçu : « A défaut de paiement dans le délai de deux mois, à dater de l'arrêt ou du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est par défaut, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement dont la durée sera fixée par le jugement ou l'arrêt de condamnation et qui n'excédera pas
trois jours pour les condamnés à raison de contravention. »

Les condamnés soumis à l'emprisonnement subsidiaire pourront être retenus dans la maison où ils ont subi la peine principale.

Des jugements du tribunal de Courtrai en date du 15 février 1861 et du 18 octobre 1881 disposent qu'aucun emprisonnement subsidiaire pour non paiement d'amende ne doit être prononcé à charge d'un témoin condamné à l'amende pour ne pas avoir satisfait à la citation.

La Cour de cassation elle-même par arrêt du 25 juin 1867 a statué dans le même sens.

Ces différentes décisions ont été critiquées par la *Belgique judiciaire* et la *Pasicrisie* (1872 t. III, p. 302), comme étant contraires à la loi.

Ces critiques semblent fondées et les jugements et arrêts dont s'agit, ne paraissent pas devoir servir de règle.

En effet, de nombreux arrêts de la Cour de cassation décident, et la jurisprudence de la Cour suprême est unanime sur ce point, que les témoins qui refusent de prêter serment doivent être considérés comme n'ayant *pas satisfait à la citation*, et condamnés de ce chef à une amende avec *emprisonnement subsidiaire* en cas de non paiement de cette amende.

Ces arrêts consacrent le principe que les jugements prononcés à raison d'infractions aux faits prévus par le Code d'instruction criminelle ont un caractère *essentiellement pénal* et que par conséquent le tribunal en prononçant un emprisonnement subsidiaire, loin de contrevenir à la loi, en fait au contraire une juste application. (Voir notamment les arrêts du 28 mai 1867, 25 juin 1867, 28 avril 1868, 19 juillet 1869.)

Cette jurisprudence constante de la Cour de cassation, doit nous paraître-il être suivie dans les cas de condamnation prononcée à charge des témoins défailants sur citation régulière; elle est conforme à l'article 40 du Code pénal qui décide que *toute amende prononcée à raison d'infraction à une disposition pénale proprement dite, entraîne l'application d'un emprisonnement subsidiaire à fixer, par le jugement* dans les limites de la loi.

Dans le Code pénal nouveau, l'emprisonnement subsidiaire est également une peine qui tient lieu d'une autre peine, son but est de prévenir l'impunité des condamnés insolubles.

Aux termes des articles 197 § 2 du Code d'instruction criminelle et 140 du tarif du 18 juin 1863 combinés, les poursuites pour le recouvrement des amendes sont faites au nom du Procureur du Roi, à la diligence du receveur de l'enregistrement. Si la personne condamnée ne paie pas volontairement l'amende, le recouvrement peut en être poursuivi sur ses biens par toutes les voies de droit. Et si, après l'expiration de deux mois, l'amende n'a pu être recouvrée, le receveur transmet un état de toutes les amendes restées en souffrance, à l'officier du Ministère public, qui pourvoit alors à l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire. Mais, alors même que le condamné aurait laissé passer les deux mois sans payer, alors même que l'emprisonnement subsidiaire, aurait déjà reçu un commencement d'exécution, l'article 41 du Code pénal permet au condamné de se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende. Ce même article ajoute que le condamné ne peut se soustraire aux poursuites sur ses biens en offrant de subir l'emprisonnement subsidiaire..

Le système de la loi est donc celui-ci : pendant deux mois l'Etat, par l'intermédiaire de son receveur de l'enregistrement, ne peut poursuivre que le paiement volontaire ou forcé de l'amende. Ces deux mois expirés, il a le droit de faire subir l'emprisonnement subsidiaire ; toutefois le condamné peut, dans tous les cas se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende, mais il ne lui est jamais permis de sauver ses biens en offrant de subir l'emprisonnement. (CRAHAY, p. 27).

Comme pour les peines principales, le délai de deux mois commence à courir, soit à la date du jugement s'il est contradictoire, soit à celle de sa signification s'il est par défaut.

Les amendes de police se prescrivent par un an. La prescription n'est pas interrompue par un commandement à payer. Une saisie quelconque, mobilière ou immobilière institue seule un acte interruptif.

Les amendes de police sont perçues au profit de l'Etat et renseignées au receveur de l'enregistrement par l'envoi des extraits de jugements transmis par le greffier du tribunal de police.

Lorsque le greffier est en retard de remettre les extraits, le receveur lui en fait la remarque, et s'adresse au besoin à l'officier du Ministère public pour en accélérer l'envoi.

(à suivre).

EXAMEN DES PRINCIPES ÉLÉMENTAIRES

DU

DROIT PÉNAL.

(suite)

SECTION II.

§ II. — DE L'ACTION CIVILE INTENTÉE DEVANT LA JURIDICTION RÉPRESSIVE.

D. Quand les tribunaux de répression peuvent-ils statuer sur la réparation du dommage causé par le délit ?

R. Ces tribunaux ne peuvent statuer que si l'action en réparation de ce dommage leur est soumise, c'est-à-dire, si la personne qui se prétend lésée par le fait délictueux s'est constituée partie civile au procès. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux restitutions qui sont dues à la personne lésée. En effet, la restitution des objets mobiliers enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit et retrouvés en nature, doit être ordonnée par la juridiction répressive, quoique le propriétaire ne se soit pas constitué partie civile et alors même que l'accusé ou le prévenu a été acquitté ou absous. Si ces objets ont le caractère de pièces à conviction, la restitution ne peut être faite s'il y a eu condamnation, que lorsque l'arrêt a acquis force de chose jugée. Cependant, en cas de contumace, la loi permet à la Cour d'assises d'en ordonner la remise au propriétaire ou aux ayants droit qui les réclament, mais à charge de les représenter, s'il y a lieu.

D. La plainte, qui ne contient pas de constitution de la partie civile, peut-elle autoriser la juridiction répressive à condamner le prévenu à des dommages-intérêts envers la personne lésée ?

R. Non, car la simple plainte n'a d'autre but ni d'autre effet que de provoquer l'exercice de l'action publique. La loi déroge toutefois à cette règle en faveur du propriétaire de fruit, lésé par un délit de chasse ou par certaines contraventions qu'elle détermine. (Art. 29 de la loi du 28 février 1882 ; Code pénal, art. 532, § 6°, 7°, 665, § 6°, 7°).

La différence qui sépare le plaignant de la partie civile est sensible : le plaignant se place en dehors de la poursuite ; il se borne à signaler le fait dommageable sans demander aucune indemnité, tandis que la partie civile poursuit la réparation de la lésion qu'elle a soufferte. En se présentant comme auxiliaire du Ministère

public elle agit à ses risques et périls et prend la responsabilité non-seulement des dommages-intérêts du prévenu mais des frais de la procédure.

D. Quelles sont les conditions d'admissibilité d'une partie civile ?

R. 1° Par rapport au fait même : Il ne suffit pas qu'il ait causé du dommage à autrui, il faut encore qu'il soit prévu par une loi pénale et qu'il donne ouverture à l'action publique.

A défaut de l'une ou de l'autre de ces deux conditions, l'action en réparation du préjudice que l'on a éprouvé peut être intentée devant le juge civil à moins qu'elle ne soit prescrite, mais elle ne peut l'être devant un tribunal de répression.

2° Par rapport au demandeur, l'action civile n'est ouverte devant l'une ou l'autre juridiction qu'à ceux qui ont personnellement souffert du dommage causé par le fait délictueux et qui ont la capacité d'ester en justice.

3° Enfin pour ce qui concerne le défendeur, la partie lésée a seulement la faculté de poursuivre devant la juridiction répressive ceux qui ont commis le fait ou qui y ont participé par des actes que la loi déclare punissables ; elle ne peut donc mettre en cause devant cette juridiction les personnes civilement responsables du délit sauf les cas où elle y est autorisée par une disposition expresse de la loi.

D. Quand et comment se constitue-t-on partie civile ?

R. On se constitue partie civile en le déclarant formellement ou en prenant des conclusions en dommages-intérêts, soit dans la plainte, ou la citation qui tient lieu de plainte, soit par acte subséquent. Si le dommage a été causé par un crime ou par un délit, la personne lésée a la faculté de se constituer partie civile dans la plainte adressée au juge d'instruction et de provoquer par ce moyen une information et par suite une décision de la Chambre du Conseil.

Pour emporter constitution de partie civile, la plainte doit exprimer en termes clairs et positifs l'intention du plaignant de poursuivre une action civile accessoirement à l'action publique.

La personne lésée peut aussi intervenir en tout état de cause dans une poursuite déjà commencée et joindre son action à l'action du Ministère public. Il ne faut donc pas qu'elle commence par rendre plainte pour avoir la faculté de se constituer par acte subséquent, il suffit que, dans le cours de la procédure, elle déclare se porter partie civile ou prenne des conclusions en dommages-intérêts.

La partie civile peut du reste intervenir à l'audience, bien qu'elle n'ait pas formé opposition à l'ordonnance de la Chambre du Conseil portant qu'il n'y a pas lieu à suivre, lorsque cette ordonnance a été réformée sur l'opposition du Ministère public.

Aux termes de l'article 67 du Code d'instruction criminelle la constitution de la partie civile peut avoir lieu jusqu'à la clôture des débats, c'est-à-dire en matière correctionnelle ou de police jusqu'au moment où le juge a prononcé cette clôture pour n'avoir plus qu'à s'occuper que du jugement à rendre. Mais la personne

lésée qui ne s'est pas constituée partie civile devant les premiers juges ne peut plus prendre cette qualité devant les juges d'appel, car en se constituant seulement en appel, elle priverait le prévenu en ce qui concerne les intérêts civils d'un degré de juridiction. En matière correctionnelle et de police, la partie lésée peut aussi par une citation qui tient lieu de plainte traduire directement le prévenu devant le tribunal de répression, mais cette voie ne lui est ouverte qu'en l'absence de toute poursuite du Ministère public.

D. Quelles sont les voies de recours ouvertes à la partie civile ?

R. 1° L'opposition. — Elle doit être portée devant la Chambre des mises en accusation et formée dans un délai de vingt-quatre heures à compter du jour où l'ordonnance a été signifiée à la partie civile, à son domicile élu.

2° L'appel. — La faculté d'appeler des jugements rendus par les tribunaux de police et les tribunaux correctionnels a été consacrée au profit de la partie civile par l'article 7 de la loi du 1^{er} mai 1849. Mais cet appel n'a d'effet que quant aux intérêts civils seulement.

3° Le pouvoi en cassation. — La partie civile peut aussi se pourvoir en cassation contre les dispositions des jugements en dernier ressort relatives à ses intérêts civils.

Le délai pour se pourvoir est en général de trois jours francs à compter du jour où le jugement ou l'arrêt contradictoire a été prononcé et, s'il a été rendu par défaut, à compter du jour où l'opposition ne peut plus être formée. Ce délai doit être observé à peine de déchéance.

SECTION II.

DES RÉPARATIONS CIVILES : A). DES RESTITUTIONS.

B). DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

D. Qu'entend-on par réparations civiles ?

R. Les réparations civiles qui peuvent être dues à l'occasion d'une infraction à la loi pénale comprennent : a) la restitution de la chose même, lorsque celle-ci a été frauduleusement soustraite ou obtenue et qu'elle se retrouve et en outre b) les dommages-intérêts, chaque fois qu'un préjudice appréciable a été occasionné et les frais avancés par la partie civile pour l'exercice de ses droits.

D. Quid de la restitution ?

R. La restitution suppose que l'objet enlevé se retrouve encore en nature. Elle a son fondement non pas dans une obligation contractée par le délinquant comme cela a lieu pour les dommages-intérêts, mais dans le droit de propriété de celui qui a été injustement dépossédé. De là résulte le droit pour le propriétaire de revendiquer la chose en quelque main qu'elle se trouve.

La partie lésée peut sans être tenue de se constituer partie civile et sans encourir la responsabilité de cette partie, obtenir de la juridiction répressive la restitution des effets qui lui ont été pris. (Code d'instruction criminelle art. 366, 2^e alinéa).

D. Quid des dommages-intérêts ?

R. Nous avons vu que la partie lésée qui veut obtenir de la juridiction répressive des dommages-intérêts doit en général se constituer partie civile. C'est au demandeur à prouver le fondement de son action. L'article 45 du Code pénal interdit aux tribunaux en cas d'adjudication de dommages-intérêts de prononcer du consentement même de la partie lésée l'application de ces indemnités à une œuvre quelconque.

SECTION III.

RESPONSABILITÉ DE LA PARTIE CIVILE. — DÉPENS.

D. La partie civile, en portant son action devant la juridiction répressive *contracte-t-elle une responsabilité ?*

R. Oui et cette responsabilité peut donner lieu à des dommages-intérêts, à une condamnation aux frais du procès et même à l'application d'une peine.

La partie civile qui est condamnée à des dommages-intérêts doit aussi être condamnée aux frais, tant envers le prévenu renvoyé de la poursuite ou l'accusé acquitté ou absous, qu'envers l'Etat.

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE.

(suite)

Les visites dans les logements par mesure de police.

Les visites pratiquées de temps à autre dans les hôtels et logements sont incontestablement des moyens d'action des plus utiles et des plus efficaces en matière de police administrative et judiciaire.

C'est en effet dans ces établissements que se réfugient presque toujours les individus poursuivis ou condamnés par la justice.

Aussi est-il rare que de pareilles visites opérées dans les grands centres de population ne produisent quelques bonnes captures.

On a soulevé la question de savoir si ces visites, faites sans mandats de justice, et en vertu du seul pouvoir discrétionnaire de la police, étaient bien légales. Ce point n'a pas été tranché complètement, je crois, et c'est pourquoi il me paraît utile d'en dire un mot dans la Revue.

Les hôtels et logements sont évidemment des lieux publics où les officiers de police ont le droit d'entrer toujours pour prendre connaissance des désordres ou

contraventions (art. 9 de la loi du 19-22 juillet 1791). Comment interpréter ce texte? Veut-il dire que les officiers de police peuvent entrer dans ces lieux, même la nuit, alors qu'ils sont fermés au public et qu'il n'existe à l'extérieur aucun indice de contravention?

La Cour de cassation s'est prononcée dans ce sens par son dernier arrêt rendu en cette matière le 15 janvier 1855. La même Cour avait déjà rendu antérieurement différents arrêts en sens contraire, et de là probablement le doute au sujet de la légalité de la mesure dont il s'agit. Mais il semble rationnel d'admettre que le dernier arrêt est le plus conforme à l'esprit de la loi, et dès lors, tout scrupule devrait être écarté.

Je comprends que la police s'abstienne d'appliquer une mesure dont l'illégalité serait évidente, quelque utile que fût cette mesure; mais je ne m'expliquerais pas qu'elle se privât sans motif grave d'un moyen d'action fécond en bons résultats pour la sécurité publique, surtout quand elle peut s'appuyer sur la dernière jurisprudence de la Cour suprême.

Y.

JURISPRUDENCE.

(Suite)

N° 841. Chasse. Contravention. Plainte. Forme. Formalité substantielle. — La plainte du propriétaire de la chasse ou de l'ayant droit qu'exige l'article 20 de la loi du 28 février 1882, pour autoriser la poursuite d'office du délit de chasse, doit être apparente au moment de la poursuite. En conséquence elle doit être exprimée par écrit.

L'exception tirée de l'absence de plainte est valablement présentée pour la première fois en degré d'appel et devrait même être suppléée d'office. (*Tribunal correctionnel de Bruxelles du 20 mai 1885. Voir Jurisprudence des tribunaux par Debrandière et Gondry, t. xvi, p. 251*).

N° 842. Règlement communal. Tir d'armes à feu. Jardin clos et attenant à l'habitation. Défense. Légalité. — Lorsqu'un règlement communal est fait en vertu de l'article 555 n° 1 du Code pénal, il n'est pas permis d'y contrevenir et de tirer, même simplement à poudre, pour effrayer des moineaux, dans son jardin clôturé et attenant à l'habitation.

Le contrevenant ne peut invoquer pour se justifier ni l'article 12 du titre II de la loi rurale permettant de tuer les volailles, ni l'article 6 § 2 de la loi sur la chasse, relatif aux propriétés clôturées et attenantes à l'habitation, ces dispositions législatives étant prises dans un ordre d'idées tout différent de l'article 555, n° 1 du Code pénal. (*Tribunal correctionnel de Verviers du 12 juin 1885. Voir Debrandière et Gondry, t. xiv, p. 264*).

N° 843. Poudres. Transport. Contravention. — L'article 27 de l'arrêté royal du 21 avril 1882 ne s'applique pas à celui qui transporte des poudres pour un particulier, cet arrêté ne concernant que les poudres et autres matières explosives ressortissant du département de la guerre. (*Tribunal correct. de Dinant du 26 mai 1885. Voir Debrandière et Gondry, t. xiv, p. 264.*)

N° 844. Tribunal de simple police. Délit d'audience. Article 181 du Code d'instruction criminelle. Non-applicabilité. — La disposition 181 du Code d'instruction criminelle, ne peut dans le silence de la loi, être étendue aux tribunaux de police. (*Tribunal correct. de Dinant du 4 mai 1885. Voir Debrandière et Gondry, t. xiv, p. 270.*)

N° 845. Règlement de police. Contraventions multiples. Absence de procès-verbal. Peine. Droit de défense. — Lorsqu'un prévenu comparait pour violations à un règlement communal répétées pendant plusieurs mois, et pour lequel un seul procès-verbal a été dressé, le tribunal peut déclarer qu'une partie des faits n'est pas établie et condamner seulement pour les plus récents. (*Tribunal correct. de Bruxelles du 16 mars 1885, Voir Cloes et Boujean, t. xxxiii, p. 477.*)

N° 846. Instruction criminelle. Contravention. Appel du jugement. Comparution par mandataire. Régularité. — En matière de contraventions de police l'article 152 du Code d'instruction criminelle permet, dans tous les cas, la comparution de l'inculpé par fondé de procuration spéciale, ce qui comprend la représentation par un avoué.

Aux termes de l'article 176 du même Code, cette règle doit également être observée devant le tribunal correctionnel, jugeant en degré d'appel. (*Cour de cassat. de Belg. du 13 juillet 1885. Voir Journal des trib. 1885, n° 277, p. 1295.*)

N° 847. Outrage. Receveur de tramway. — Les receveurs de tramways ne sont revêtus d'aucun caractère public; les outrages qui leur sont adressés dans l'exercice de leur fonctions revêtent le caractère de simples contraventions. (*Cour de cassation de Belg. du 6 juillet 1885. Voir Belg. judic. t. XLIII, p. 1247.*)

N° 848. Pêche fluviale. Fossés et canaux particuliers. Communication avec les rivières. — Il est permis en tout temps de pêcher dans les fossés et canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent de communiquer avec les rivières.

Il n'est pas nécessaire que la communication de leurs eaux avec les rivières cesse naturellement. Elle peut être due à un obstacle purement artificiel, tel que l'établissement d'une vanne ou d'une écluse. (*Cour d'appel de Gand du 6 septembre 1884. Voir Belgique judiciaire. t. XLII, p. 1276.*)

N° 849. Pêche. Fossé. Propriété privée. Communication. Vanne. —

Constitue le délit de pêche prévu par la loi du 19 janvier 1885, le fait de pêcher en temps prohibé dans un fossé appartenant à un particulier, lorsque la communication entre le fossé et un cours d'eau est interceptée par une vanne. (*Cour d'appel de Bruxelles réformant celui du tribunal correct. de Louvain du 15 juillet*, voir n° 856; *arrêt du 22 septembre 1885*. Voir *Belgique judic.* t. XLIII, p. 1296).

N° 850. Règlement communaux. Légalité. — Est légal le règlement communal qui porte que, dans un délai déterminé après l'achèvement d'un égoût, toutes les maisons riveraines devront y être embranchées et y déverser leurs eaux ménagères : que les raccordements seront exécutés par la ville et qu'il sera payé de ce chef, à la caisse communale une certaine somme.

Aucun droit acquis ne peut arrêter l'exécution de règlements pris dans l'intérêt général, alors qu'ils ne contreviennent à aucune loi et rentrent dans la sphère d'attributions de l'autorité qui les a décrétés. Le droit de propriété n'étant pas absolu, est légal le règlement qui en régit simplement l'exercice, en soumettant les propriétaires à un travail qui rend impossible le séjour de matières nuisibles dans l'intérieur des habitations. (*Cour de cassation du 29 juin 1885*. Voir *Journal des tribunaux*, iv^e année, n° 279, p. 1525).

N° 851. Chasse. Traqueur condamné comme auteur principal. — Quand un traqueur a été condamné, non comme complice d'un délit de chasse, mais comme ayant personnellement et directement recherché ou poursuivi du gibier, en contravention à la loi du 28 février 1882, cette appréciation des faits est souveraine. (*Cour de cassation du 27 juillet 1885*. Voir *Journal des tribunaux*, iv^e année, n° 279, p. 1526).

N° 852. Citation. Date incomplète. Nullité. — Tout exploit, pour répondre aux prescriptions de la loi, doit être régulier non seulement sur l'original, mais sur la copie.

L'exploit dont la copie n'est pas autrement datée que par l'indication du millésime est nulle et entraîne la nullité de la procédure qui l'a suivi. (*Cour de cassation du 6 juillet 1885*. Voir *Journal des tribunaux*, iv^e année, n° 280, p. 1530).

(à suivre)

Partie officielle.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 2 avril 1886, M. Dossogne, H., est nommé commissaire de police de la commune de Jambes, (arrondissement de Namur), en remplacement de M. Sarroge, J., dont la démission est acceptée.

Par arrêté du 10 mai 1886, M. Crepin, A.-J., est nommé commissaire de police de la ville de Liège, en remplacement de M. Van Windeckins, H., décédé.

Par arrêté royal du 18 mai, M. Michel est nommé commissaire de police de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, en remplacement de M. De Jongh, décédé.

Commissaire de police. Traitement. — Par arrêté royal du 5 mai 1886, le traitement du commissaire de police de Houdeng-Aimeries est porté, à partir du 1^{er} avril 1886, à la somme de 1400 francs, y compris les frais de bureau.

FAITS DIVERS.

Fédération des Commissaires et Officiers de police du Royaume. — Le Conseil d'administration a décidé dans sa dernière réunion annuelle qu'un nouvel appel serait fait au personnel de la police pour rallier à la Fédération les Commissaires et Officiers de police non encore affiliés.

Dans ce but, le Conseil vient de transmettre à chaque Commissaire de police du royaume un exemplaire du compte-rendu de la dernière assemblée annuelle, exemplaire démontrant la situation prospère et le but de l'association.

Un certain nombre d'exemplaires du même rapport sera prochainement mis à la disposition de chacun des membres du Conseil, pour qu'ils puissent en faire la distribution aux collègues et Officiers de police de leurs arrondissements respectifs à l'appui des démarches qu'ils feront pour obtenir leur adhésion à la Fédération.

Le but et les tendances de l'Association n'ayant pour objectif que l'amélioration matérielle et intellectuelle de l'institution de la police, ses efforts constants sont certainement de nature, non seulement à lui rallier la sympathie générale du personnel, mais à lui acquérir les encouragements et l'appui de l'autorité administrative et judiciaire du royaume.

*
*

Nous rappelons à nos abonnés qu'ils peuvent disposer de la publicité de la REVUE pour faire connaître les actes de courage, de dévouement, les arrestations et découvertes faites à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et, d'une manière générale, tout fait de nature à faire ressortir le zèle, l'activité et l'intelligence des fonctionnaires et agents à *tous les degrés*. Nous leur recommandons tout spécialement d'user largement de cette publicité, si efficace dans l'intérêt du corps tout entier.

*
*

Correspondances.

L. à S. Nous nous proposons d'utiliser dans un travail d'ensemble que nous publierons ultérieurement, vos renseignements relatifs aux éloges mérités qu'a eus votre administration de votre intelligence et de votre activité à l'occasion

des grèves. Cela nous paraît préférable : si vous êtes d'un avis contraire, prière de nous en informer.

P. B. T. Reçu mandat-poste, merci.

H. L. V. Avons expédié petits Codes demandés.

V. H. Prière de nous informer si collection de la Revue vous est parvenue.

S. B. Prière de réclamer à votre administration le règlement fourniture Petits Codes usuels. Remerciements anticipatifs.

*
* *

En vente

ÀU BUREAU DU JOURNAL :

Petit Code usuel des agents de police, brochure in-12 de 56 pages,
par U. VAN MIGHEM.

PRIX : 75 centimes l'exemplaire.

65 centimes par 50 exemplaires.

50 centimes par 100 exemplaires.

Nous nous permettons de recommander tout spécialement ce petit traité au bienveillant patronage de MM. les Bourgmestres et Commissaires de police qui sont directement intéressés à ce que cet ouvrage soit connu du personnel des agents de la police.

Etude de M^e HUET, Notaire à Tournai.

Pour cause de mariage

A REPENDRE

AVEC TRÈS GRANDES FACILITÉS DE PAIEMENT

LA MAISON DE MODES

de M^{lle} VAN MIGHEM,

rue Perdue, 2, à Tournai.

Commerce en pleine prospérité, ayant clientèle
de 1^{er} ordre.

S'adresser à M^e HUET, Notaire à Tournai.

Bruxelles, le 18 Mai 1886.

Monsieur et honoré Confrère,

Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-après le compte-rendu de l'assemblée annuelle obligatoire de votre Conseil d'administration.

Nous saisissons cette occasion pour vous engager à nouveau de faire tous vos efforts pour rallier à la Fédération les Commissaires et Officiers de police non encore affiliés et pour vous prier de vouloir à *bref délai organiser les Comités centraux*, par province ou arrondissements judiciaires, en nommant un délégué par Comité, conformément au texte et à l'esprit de nos statuts.

Ce n'est que par une entente absolue entre tous, une uniformité complète dans les démarches à faire, que le personnel de la police peut espérer arriver à intéresser le gouvernement et la législature, et à obtenir enfin le redressement des griefs contre lesquels il proteste depuis tant d'années.

Comme par le passé, vous pouvez compter sur le dévouement absolu de votre Conseil d'administration, mais nous vous prions instamment de ne pas perdre de vue que votre concours à tous et votre travail individuel lui sont indispensables pour qu'il puisse obtenir un résultat favorable.

Recevez, Monsieur et honoré Confrère, la nouvelle assurance de nos sentiments les plus dévoués.

POUR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
JOS. HAUBEC.

Le Président,
U. VAN MIGHEM.

des grèves. Cela nous paraît préférable : si vous êtes d'un avis contraire, prière de nous en informer.

P. B. T. Reçu mandat-poste, merci.

H. L. V. Avons expédié petits Codes demandés.

V. H. Prière de nous informer si collection de la REVUE vous est parvenue.

S. B. Prière de réclamer à votre administration le règlement fourniture Petits Codes usuels. Remerciements anticipatifs.

*
* *

En vente

ÀU BUREAU DU JOURNAL :

Petit Code usuel des agents de police, brochure in-12 de 56 pages,
par U. VAN MIGHEM.

Prix : 75 centimes l'exemplaire.

65 centimes par 50 exemplaires.

50 centimes par 100 exemplaires.

Nous nous permettons de recommander tout spécialement ce petit traité au bienveillant patronage de MM. les Bourgmestres et Commissaires de police qui sont directement intéressés à ce que cet ouvrage soit connu du personnel des agents de la police.

Etude de M^e HUET, Notaire à Tournai.

Pour cause de mariage

A REPENDRE

AVEC TRÈS GRANDES FACILITÉS DE PAIEMENT

LA MAISON DE MODES

de M^{me} VAN MIGHEM,

rue Perdue, 2, à Tournai.

Commerce en pleine prospérité, ayant clientèle
de 1^{er} ordre.

S'adresser à M^e HUET, Notaire à Tournai.

Bruxelles, le 18 Mai 1886.

Monsieur et honoré Confrère,

Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-après le compte-rendu de l'assemblée annuelle obligatoire de votre Conseil d'administration.

Nous saisissons cette occasion pour vous engager à nouveau de faire tous vos efforts pour rallier à la Fédération les Commissaires et Officiers de police non encore affiliés et pour vous prier de vouloir à *bref délai organiser les Comités centraux*, par province ou arrondissements judiciaires, en nommant un délégué par Comité, conformément au texte et à l'esprit de nos statuts.

Ce n'est que par une entente absolue entre tous, une uniformité complète dans les démarches à faire, que le personnel de la police peut espérer arriver à intéresser le gouvernement et la législature, et à obtenir enfin le redressement des griefs contre lesquels il proteste depuis tant d'années.

Comme par le passé, vous pouvez compter sur le dévouement absolu de votre Conseil d'administration, mais nous vous prions instamment de ne pas perdre de vue que votre concours à tous et votre travail individuel lui sont indispensables pour qu'il puisse obtenir un résultat favorable.

Recevez, Monsieur et honoré Confrère, la nouvelle assurance de nos sentiments les plus dévoués.

POUR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
JOS. HAUBEC.

Le Président,
U. VAN MIGHEM.

Fédération et Caisse de prévoyance des Commissaires et Officiers de police judiciaire du Royaume.

ASSEMBLÉE ANNUELLE OBLIGATOIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Séance du 4 Mai 1886, tenue à Bruxelles, siège social.

Étaient présents MM. VAN MIGHEM, Président, CLAESSENS, Vice-Président, COLEN, DELALOU, DE MEYER, JACOBS, UYTTERSROT, NACKAERTS, délégué pour M. Vandewaeter de Bruges, et HAUBEC, Secrétaire. M. de Préter, de Malines, empêché, s'était fait excuser.

La séance s'ouvre à 11 heures du matin.

Le Secrétaire donne lecture de l'ordre du jour ainsi conçu :

1° Examen des comptes 1884 et 1885.

2° Mesures à prendre pour obtenir l'intervention du gouvernement pour la création d'une caisse de retraite.

3° Proposition et éventuellement fixation du prochain Congrès.

4° Modification statutaires. — Rapport.

Le Président rappelle aux membres du Conseil que, par suite du retard incompréhensible apporté dans la rentrée du dossier des propositions de modifications statutaires, la réunion annuelle obligatoire de 1884, qui avait d'abord été retardée n'a pu avoir lieu, que le compte de cet exercice arrêté provisoirement et transmis aux membres de la Fédération à titre de simple renseignement doit également être soumis à l'examen de l'assemblée, en même temps que les comptes de l'exercice 1885.

Il dépose sur le bureau les pièces comptables avec les documents justificatifs des recettes et des dépenses et propose de désigner deux membres du Conseil pour procéder à la vérification des comptes, pour éviter une perte de temps au Conseil.

Messieurs Jacobs, de Malines, et Uyttersrot, d'Anderlecht, sont désignés à cette fin ; ils déclarent accepter cette mission et commencent immédiatement leur vérification.

Abordant ensuite le deuxième objet à l'ordre du jour, le Président rappelle au

Conseil que la décision prise d'envoyer une députation à MM. les Ministres de l'Intérieur et de la Justice, pour obtenir l'intervention du gouvernement dans la création d'une caisse de retraite en faveur des Commissaires et Officiers de police, n'a pu sortir son effet à cause même de l'inertie des membres de la Fédération, qui, malgré de nombreux rappels, n'ont pas fait connaître au Conseil, ce qui est vraiment regrettable, le résultat des démarches personnelles faites auprès de MM. les membres de la législature. Il émet l'avis qu'il importe de connaître l'opinion de MM. les Représentants et Sénateurs avant de tenter une nouvelle démarche officielle auprès de MM. les Ministres. Il croit que le moment n'est pas opportun pour faire semblable démarche actuellement et propose au Conseil de remettre la chose à la première session pour donner, dit-il, aux fédérés le temps nécessaire de voir soit collectivement, soit individuellement, les Représentants et Sénateurs de leurs arrondissements respectifs : il prie ses honorables collègues du Conseil de faire une nouvelle tentative dans leurs circonscriptions respectives pour constituer les Comités centraux de la Fédération et rallier les confrères non encore adhérents : citant l'exemple de MM. les Secrétaires communaux qui sont sérieusement organisés, qui ont une Fédération bien homogène ; il exprime l'avis que c'est le moyen le plus pratique et le plus sérieux pour obtenir un résultat conforme aux désirs des fonctionnaires de la police.

La proposition de remettre à la prochaine session législative la démarche à faire est vivement combattue par l'honorable secrétaire Haubec, qui croit qu'après les événements graves qui viennent de se produire dans le pays, après que tant de fonctionnaires de la police ont donné des preuves incontestables de leur dévouement à l'ordre public, il convient d'aller dans un temps rapproché voir MM. les Ministres, et d'invoquer l'intervention active et courageuse de la police dans le rétablissement de l'ordre pour obtenir que des propositions soient faites d'office par le gouvernement en faveur de la création d'une caisse de retraite ou tout au moins un engagement ou un encouragement quelconque à la solution des desiderata.

MM. Claessens et de Meyer, tout en reconnaissant que l'argument invoqué par M. Haubec, a sa valeur, pensent également que le moment actuel n'est pas opportun et estiment qu'il convient de remettre la visite au Ministère, après les élections législatives.

Résumant le débat et rappelant la promesse formelle faite récemment par l'honorable M. Thonissen, le Président propose au Conseil de remettre la démarche à faire au Ministère à la session prochaine et de la faire coïncider avec la réunion annuelle. Un appel général serait fait à tous les *membres fédérés* pour qu'ils fassent partie de la députation. Mise aux voix cette proposition est adoptée à l'unanimité, sauf M. Haubec, qui vote contre la remise, pour les motifs indiqués plus haut.

Le Président aborde ensuite la question de la fixation d'un nouveau Congrès : il fait remarquer que la réunion d'un Congrès occasionne des frais considérables peu en rapports avec les ressources actuelles de la Fédération, qu'en outre il nécessite un déplacement et des frais aux membres de l'association. Il lui paraît désirable, dans l'intérêt de la réussite de ces réunions plénières, de ne pas les provoquer trop souvent. Le Conseil d'administration de la Fédération étant rééligible tous les trois ans, il pense qu'il convient de se borner à convoquer une réunion générale pour l'époque du renouvellement du Conseil d'administration. Le Conseil actuel devant être renouvelé en 1887, il propose au Conseil de fixer la date du prochain Congrès au mois de décembre 1887.

Le Président fait également remarquer au Conseil que pour les deux précédents Congrès, des invitations avaient été transmises à tous les *Commissaires et Officiers de police du Royaume*, que beaucoup de fonctionnaires de la police non affiliés avaient répondu à l'appel du Conseil et ont profité des avantages de la Fédération sans intervenir dans les charges : il fait ressortir que le Conseil n'avait donné cette extension aux invitations qu'avec l'espoir de rallier tous les Commissaires et Officiers de police à la Fédération. Il propose de restreindre pour le prochain Congrès les invitations *aux seuls membres effectifs de la Fédération*.

M. Haubec se rallie à la proposition de fixer le prochain Congrès au mois de décembre 1887, mais combat la proposition d'exclure les membres non affiliés à la Fédération. « Quelque soit, dit-il, la dépense occasionnée par semblable extension, il convient de faire un troisième appel, qui engagera probablement les fonctionnaires non affiliés à faire partie de la Fédération. »

Le Président croit devoir persister dans sa proposition ; tous, dit-il, connaissent aujourd'hui le but, les tendances de la Fédération, les deux essais successifs faits lui paraissent suffire. Un nouvel appel sera fait aux Commissaires et Officiers de police du Royaume pour les engager à faire partie de la Fédération. Ceux qui ne répondront pas à ce dernier appel et qui ne voudront pas s'imposer annuellement le paiement d'une modique cotisation de 3 francs, indispensable pour couvrir les frais généraux, ne devront s'en prendre qu'à eux-mêmes s'ils ne sont pas invités au Congrès. Il soumet au vote du Conseil la proposition suivante :

« Le prochain Congrès de la Fédération des Commissaires et Officiers de police du royaume est fixé au mois de décembre 1887 : le programme du dit Congrès sera ultérieurement arrêté par le Conseil et les seuls membres effectifs de la Fédération seront invités et admis aux assemblées. »

Cette proposition est votée à l'unanimité moins la voix de M. Haubec qui persiste dans l'opinion émise qu'il conviendrait, pour la dernière fois, de généraliser l'invitation ou tout au moins de permettre aux confrères non affiliés qui en exprimeraient le désir, d'assister, à leurs frais, aux réunions.

Le Président fait ensuite connaître au Conseil que les propositions de modifications statutaires soumises aux membres de la Fédération sont adoptées à une forte majorité. Le dossier n'étant rentré que depuis peu, le rapport n'a pu être fait en temps utile pour être soumis à l'assemblée actuelle. Il propose au Conseil de faire ce travail à bref délai et de faire imprimer les statuts modifiés pour que chaque membre de l'association puisse en recevoir un exemplaire qui sera transmis par les soins du Président le plus tôt possible de manière à ce qu'ils puissent être appliqués à bref délai. Cette proposition est approuvée à l'unanimité et le Conseil décide en outre que toutes les dispositions statutaires seront à l'avenir régulièrement appliquées et qu'il ne pourra plus y être dérogé sous aucun prétexte.

MM. Jacobs et Uyttersprot font connaître au Conseil qu'ils ont terminé l'examen des comptes dressés par le Président et qu'il y a lieu de les approuver. Les membres présents après quelques explications complémentaires du Président et du Secrétaire approuvent les comptes.

Le Président remercie au nom de la Fédération les membres du Conseil de l'empressement qu'ils ont mis à son appel et déclare la séance close.

Attention, S. V. P. ! — A la demande de nombreux collègues et pour faciliter l'accès de la Caisse de prévoyance, le Conseil d'administration se propose de compléter l'article 26 des NOUVEAUX STATUTS par la mention suivante :
« *Toutefois le nouvel associé pourra, sur sa demande, être admis sous le bénéfice*
» *du paiement de la cotisation simple prévue à l'article 14, sous réserve de renon-*
» *cer pour lui et ses héritiers au paiement de l'indemnité prévue à l'art. 17,*
» **PENDANT LES DEUX PREMIÈRES ANNÉES DE SON ADMISSION.** »

Cette faculté sauvegarde complètement les intérêts de la Caisse de prévoyance et en facilite l'accès aux nouveaux commissaires et officiers de police ; le Conseil estime qu'il y a lieu de l'adopter : il prie instamment les confrères qui seraient opposés à cette modification à vouloir en informer le Président *dans la huitaine*. Passé ce délai, les nouveaux statuts seront envoyés à l'impression avec la modification proposée par le Conseil.

Situation de la Fédération et de la Caisse de Prévoyance

DES

Commissaires & Officiers de police judiciaire du Royaume.

EXERCICE 1885.

Fédération.

Actif : Cotisation et vente de diplômes frs.	193,44
Passif : Remboursement à caisse de prévoyance frs.	144,93
Dépenses diverses, correspondances, etc.	37,70
	182,63
Reliquat espèces à reporter à l'exercice prochain frs.	10,11
Pour mémoire : 82 diplômes en portefeuille frs	82,00

Caisse de Prévoyance.

Recettes ordinaires, droit d'entrée, amendes, frs.	2590,16
Remboursement effectué par la Fédération frs	144,93
Dépenses : achat de lots de ville, frais de correspondances etc. frs	2706,98
	2735,09
Reliquat espèces à reporter à l'exercice prochain frs	28,11

Vérifié et approuvé par le Conseil d'administration en son assemblée générale du 4 mai 1886.

U. van Mighem. — Ed. Claessens. — J. Colen. — H.-E. De Meyer.
— H. Delalou. — A. Jacobs. — J. Uyttersprot. — G.-F. Nackaerts. (1)
— Jos. Haubec.

(1) Délégué en lieu et place de M. Vandewaster empêché.

Valeurs (Lots de Villes) en portefeuille
à la fin de l'exercice 1885.

1	Bruxelles	1862	N° 16863.																	
9	id.	1872	»	23136	43491	47753	68501	81856	133856	215610										
				300450	305392.															
10	id.	1874	»	282943	388386	508262	544142	584426	626216											
				626217	655753	689357	698489.													
11	id.	1879	»	82230	134665	153174	153336	153337	153507											
				153508	178651	390144	460813	568828.												
25	Anvers	1874	»	8019	8020	8021	8022	8023	101078	101079										
				101080	101081	112091	126787	126833	133784											
				172334	184685	308011	427725	454121	470464											
				543183	554324	583638	661634	673810	673813.											
13	Anvers	1882	»	150824	150825	266806	294487	315394	430834											
				430835	471333	471334	471335	471336	471337											
				471338.																
6	Liège	1874	»	29798	29799	30772	44709	109736	167910.											
6	Liège	1879	»	19839	24686	24687	80455	87475	87476.											
2	Verviers	1873	»	47100	64423.															
3	Gand	1868	»	30101	157077	157078.														
4	Gand	1880	»	39016	60589	62666	70940.													

90 Avoir social : 90 actions d'une valeur nominale de frs . . . 9000.

Valeur au cours de la Bourse frs 9959,85

Vérfié et certifié exact par nous soussignés, Président, Secrétaire-adjoint et membre de la caisse de prévoyance, ce 24 avril 1886.

F. Thiry. — Th. Philippe. — U. van Mighem.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is extremely faint and illegible due to the high contrast and low resolution of the scan. It appears to be a dense block of text, possibly a list or a series of entries, but no specific words or structures can be discerned.

7^{me} Année.

7^e Livraison.

Juillet 1886.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Manuel pratique des Officiers du Ministère public (suite). — Police administrative et judiciaire. Interrogatoire des inculpés. — Jurisprudence. — Bibliographie. — Partie officielle. — Annonce.

MANUEL PRATIQUE

DES

OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC

PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE.

CHAPITRE IV.

(suite)

Un avertissement est adressé à chaque débiteur à la date de la consignation du jugement ou arrêt, par les soins du receveur de l'enregistrement. Il est renouvelé après le terme d'un mois en cas de non paiement. A l'expiration des deux mois, à dater de l'arrêt ou du jugement s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est par défaut, le condamné qui n'a pas acquitté l'amende est porté sur un état spécial qui est ensuite transmis à l'officier du Ministère public pour *exécution de la peine subsidiaire*.

Le receveur de l'enregistrement dès qu'il reçoit avis d'un recours en grâce, soit par voie administrative, soit par lettre du cabinet du Roi ou tout autre pièce officielle qui lui serait communiquée par le condamné, surseoit au recouvrement de l'amende.

A défaut de décision dans les six mois il en rend compte au directeur, qui en réfère à l'administration.

L'exercice du droit de grâce ne doit subir aucune entrave ; si, à cause de l'imminence de la prescription, le paiement de l'amende est exigé, ou s'il est offert volontairement, il est reçu *sous réserves* et mention en est faite, tant dans l'enregistrement en recette, que dans la quittance.

Une seconde requête en grâce ne peut différer le recouvrement de l'amende, mais rien ne s'oppose à ce que le paiement soit effectué *sous réserves*, comme il vient d'être dit.

Lorsqu'après le recours en grâce, le paiement de l'amende a été opéré *sous réserves*, il est fait restitution de la somme, dont il a été accordé remise postérieurement au paiement.

Un avis inséré au *Moniteur belge* du 26 octobre 1884 rappelle que, lorsque le débiteur d'une amende a fait un recours en grâce pour en obtenir la remise, *il doit le déclarer* à celui qui réclame le paiement et lui exhiber, soit l'accusé de réception délivré par le cabinet du Roi, soit toute autre pièce prouvant l'existence du recours en grâce.

Dans le cas où le débiteur paie l'amende sans avoir fait cette justification, le Trésor ne peut plus *restituer* la somme si le Roi par un arrêté postérieur, en accorde la *remise totale ou partielle*.

Nous appelons sur ce fait l'attention spéciale de nos lecteurs.

Une circulaire toute récente de M. le Ministre de la Justice vient confirmer ces instructions et indique le devoir des agents capteurs. Ces instructions sont conçues comme suit :

« Monsieur le Procureur général,

» Il arrive parfois que des condamnés à l'amende qui ont formé un pourvoi en grâce omettent de le déclarer et d'en fournir la preuve aux agents chargés de l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire. L'amende, s'ils l'acquittent, est alors reçue, sans réserve à titre définitif.

» Je vous prie de vouloir donner les instructions nécessaires pour qu'à l'avenir les agents, dans le cas où une déclaration spontanée ne leur serait pas faite par le condamné, aient soin

de l'*interpeller* sur le point de savoir s'il n'a pas sollicité la remise de l'amende. Dans l'affirmative, ils réclameront la preuve de l'existence du recours et fourniront au condamné des éclaircissements sur la nature de la pièce qui doit constituer cette preuve. Si le paiement est effectué entre leurs mains, les agents auront à se conformer au dernier paragraphe de la circulaire du 26 septembre 1882, lorsque le recours en grâce aura été réellement adressé.

» La présente fait suite à la circulaire partant de mon département du 26 septembre 1882.

» *Le Ministre de la Justice,*
» (Signé) DEVOLDER. »

Nous avons dit que d'une manière générale, au terme du Code pénal, les amendes de police sont perçues au profit de l'État : il n'est pas dérogé aux lois spéciales qui règlent d'une autre manière l'attribution d'une partie ou de la totalité des amendes qu'elles prononcent.

Aux termes d'une circulaire de M. le Ministre des Finances en date du 28 août 1879, les condamnations à des amendes prononcées par les tribunaux de police sont, à défaut du paiement de ces amendes, portées directement à la connaissance des Officiers du Ministère public près les dits tribunaux, sans l'intervention du Procureur du Roi ; ils seront également directement informés des paiements effectués dans l'intervalle de l'envoi et du renvoi des états du receveur de l'enregistrement.

La circonstance que le receveur de l'enregistrement aurait accepté une partie de l'amende *ne modifierait pas la peine d'emprisonnement subsidiaire* qui est indivisible et dont le Ministère public doit requérir l'application, lorsqu'il est chargé de faire exécuter les jugements pour non-paiement de l'amende.

Il arrive fréquemment que des condamnés à des amendes de police se pourvoient en grâce, soit immédiatement après la condamnation, soit à la suite de la réception de l'invitation à payer transmise par le receveur de l'enregistrement, soit enfin

après l'avis transmis par l'Officier du Ministère public d'avoir à se constituer pour non-paiement de l'amende.

L'Officier du Ministère public doit immédiatement informer le receveur de l'enregistrement de ce pourvoi et surseoir provisoirement à l'exécution de la peine subsidiaire. Cet avis se donne ordinairement par lettre. (*Voir annexe P*).

Même avis doit être donné à ce fonctionnaire, de la décision royale intervenue. Cet avis doit être transmis dans la forme prescrite par la circulaire ministérielle du 11 juillet 1885, mentionnée à la section intitulée : *Des recours en grâce*, page 121.

Dès que l'Officier du Ministère public est requis par le receveur de l'enregistrement de faire exécuter les peines subsidiaires prononcées pour non-paiement des amendes, il transmet à chaque condamné figurant sur l'état transmis par le receveur, une invitation d'avoir à se constituer.

La formule *L* indiquée pour les peines principales peut également servir, il suffit de modifier dans le sens voulu, l'émargement de la dernière colonne.

Le directeur de la maison d'arrêt qui reçoit le détenu doit en informer immédiatement l'Officier du Ministère public, qui annote dans le tableau *ad hoc* l'exécution de la peine subsidiaire.

Si le condamné n'obtempère pas à ce dernier avis, soit en allant payer l'amende, soit en se constituant pour subir la peine subsidiaire, l'Officier du Ministère public lance alors une ordonnance de capture conçue dans les termes indiqués à la formule *M*.

Une circulaire de M. le Ministre des Finances en date du 22 novembre 1875 recommande de mentionner sur ces ordonnances de capture le bureau de l'enregistrement où l'article est ouvert et qui a demandé l'exécution du jugement. L'article 143 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, autorise les agents de la force publique et de la police locale chargés de procéder à des arrestations, du chef de non-paiement des amendes, à recevoir les sommes que les condamnés offrent de payer entre leurs mains, à charge par eux de *faire mention de la somme reçue au bas du*

mandat de capture et de la verser *immédiatement* entre les mains du receveur, qui ne peut être autre que celui du bureau qui a demandé l'exécution de la peine. Or, il arrive *fréquemment* que le condamné est arrêté dans une localité autre que celle de son domicile et ne ressortissant pas du bureau dont le receveur est chargé du recouvrement. Cette mention est donc indispensable pour que les agents capteurs n'ignorent pas à quel bureau le versement doit être effectué.

Les recommandations faites à l'occasion des renseignements à mentionner et du détail à donner des divers jugements visés dans les billets d'érou pour les peines principales, sont également applicables aux peines subsidiaires : il faut également énumérer en détail les jugements et les peines qui ont été prononcés par chacun d'eux. Il ne suffit donc pas, comme cela se pratique parfois, de se borner à indiquer globalement le chiffre des diverses amendes prononcées et des jours d'emprisonnement subsidiaire à subir pour toute la somme, il faut pour *chaque condamnation* indiquer *séparément* et *l'amende* prononcée et *l'emprisonnement subsidiaire* qui la remplace.

SECTION IV.

DE LA CONFISCATION.

La confiscation dont parle le Code pénal dans son article 42 s'applique 1° aux choses formant l'objet de l'infraction et à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au condamné ;

2° Aux choses qui ont été produites par l'infraction.

La confiscation ne sera, aux termes de l'article 43 du même Code, prononcée que dans les cas déterminés par la loi.

La confiscation est prononcée au profit de l'Etat, qui doit quelquefois remettre les objets confisqués, soit à un établissement public, soit aux personnes lésées par le délit, et qui les anéantit s'ils sont nuisibles ou dangereux. Il en est aussi notamment des infractions aux articles du Code pénal repris sous les n^{os} 503,

561 n^{os} 3, 4, et 6 de l'article 11 de la loi sur la chasse du 20 février 1882; le plus souvent la confiscation est exclusivement pénale telle que celle prévue par les articles 552 n^o 2, 553 n^o 1, 557 n^o 3, 561 n^o 6, 563 n^o 1, etc.

Le juge n'est autorisé qu'à prononcer la confiscation des objets déterminés, soit d'une manière générale par l'article 42 du Code pénal, soit spécialement par d'autres articles de ce Code ou par des lois particulières; il ne peut condamner le prévenu au paiement de la valeur présumée des objets dont la confiscation est prescrite, mais qui ne sont pas représentés, à moins qu'une disposition formelle ne déroge à cette règle. Au surplus la confiscation spéciale ne peut être ordonnée par un arrêté royal et moins encore par un règlement provincial ou communal.

M. Haus, enseigne dans ses principes généraux du droit pénal (t. II, p. 68), que les objets déterminés par la loi ne doivent pas avoir été réellement saisis pour que le juge puisse en prononcer la confiscation; il suffit, dit-il, qu'ils aient été mis à la disposition de la justice de manière que celle-ci puisse les appréhender partout où elle voudra. La mainmise judiciaire, qui est une saisie idéale, s'opère dès que, dans le procès-verbal constatant l'infraction, les objets sont désignés avec une clarté et une précision telles qu'il ne subsiste aucun doute sur leur identité.

Lorsqu'une saisie réelle des choses sujettes à confiscation n'a pas eu lieu, le verbalisant les ayant laissées entre les mains de l'inculpé qui en est constitué gardien, la description exacte que donne de ces choses le procès-verbal, fournira les éléments nécessaires au juge pour en prononcer la confiscation, et au receveur de l'enregistrement pour en poursuivre le recouvrement sur la requête de l'Officier du Ministère public. Toutefois si les objets dont la loi ordonne la confiscation, sont de telle nature qu'il est impossible ou trop difficile d'en constater l'identité, la saisie réelle et préalable de ces objets est une condition de la confiscation.

Cette catégorie comprend, par exemple, les scies, les haches, serpes, cognées et autres instruments qui ont servi à commettre

un délit forestier et dont le Code forestier ordonne la saisie et la confiscation.

Dans son traité des contraventions (p. 48), M. Crahay enseigne une doctrine contraire. Il dit que les objets doivent avoir été saisis au préalable pour que le juge puisse en ordonner la confiscation. Il invoque à l'appui de cette doctrine un arrêt de la Cour de Liège du 14 mai 1857 (*Pasicrisie* 1857, 2 — 147) qui a jugé qu'en matière de contravention a la loi du 29 avril 1819, relative aux impositions provinciales et communales, il n'y avait pas lieu de prononcer la confiscation, en l'absence de la saisie préalable, « attendu qu'en général la confiscation du corps de délit ne peut, » d'après le Code pénal, être prononcée que lorsqu'il a été saisi et » mis sous la main de la justice; que cela ne souffre exception » que dans le cas où il existe une disposition contraire dans une » loi spéciale. »

Il invoque également un arrêt de la même Cour du 4 février 1852, qui décide *qu'en règle générale la confiscation ne peut atteindre que les choses qui ont fait l'objet d'une saisie.*

La loi exige, dans certains cas, comme conditions essentielles pour pouvoir prononcer la confiscation, que la propriété des objets appartienne au condamné. Il en est ainsi pour la confiscation des choses qui forment l'objet de la contravention ou qui ont servi ou ont été destinés à la commettre. Toutefois, il importe de remarquer que, si ces objets sont dangereux ou nuisibles, le juge devra en prononcer la confiscation, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.

M. Crahay pose en principe que les juges de paix ne devront jamais ordonner la confiscation, que lorsque la propriété des objets appartient au condamné, sauf toujours, bien entendu, les cas dans lesquels celle-ci est prescrite par mesure d'intérêt public et lorsque les objets auront été saisis lors de la constatation de l'infraction.

Cette solution nous paraît plus régulière et surtout plus pratique et nous pensons que l'Officier du Ministère public doit s'abstenir

de requérir la confiscation quand l'objet en litige ne se trouve point dans les conditions susdites.

SECTION V.

DES FRAIS DE JUSTICE.

L'arrêté royal du 18 juin 1853, règle ce qui concerne les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Ce même arrêté a été rendu applicable, sauf quelques exceptions, par deux arrêtés royaux portant la même date, aux frais de justice en matière disciplinaire de garde civique et aux frais de justice en matière pénale.

Les articles 46 à 50 inclus ont modifié en quelques points les dispositions de la législation antérieure.

C'est l'administration de l'enregistrement qui fait l'avance des frais de justice criminelle pour les actes et procédures ordonnés d'office ou à la requête du Ministère public : ces dispositions ne sont pas applicables à la partie civile en matière correctionnelle et de police, c'est dans ce cas la partie civile qui doit déboursier les frais, soit qu'elle agisse directement, soit qu'elle procède comme partie jointe, elle doit déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure : une nouvelle somme doit être fournie si la première est devenue insuffisante.

Toutefois les provinces, les communes, les administrations et établissements publics qui se constituent partie civile sont dispensés de cette consignation ; il en est de même des particuliers admis au bénéfice du *pro deo*. (à suivre)

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE.

(suite)

Interrogatoire des inculpés.

En lisant quelques pages du traité de l'Instruction criminelle par F. Helie, j'ai été frappé de voir que les règles indiquées par cet auteur pour l'interrogatoire des inculpés, sont généralement en contradiction avec celles que nous suivons.

Sous l'impression de cette lecture, je ne puis m'empêcher de dire qu'il est regrettable que ces règles, qui ont à mes yeux une grande importance, ne se trouvent dans aucun des nombreux manuels publiés en vue de faciliter l'accomplissement des devoirs de la police judiciaire, et qu'on ne les découvre que par hasard en feuilletant de gros traités trop coûteux pour être entre les mains de chacun.

Quand je compare notre façon de procéder à celle indiquée par F. Helie, je trouve celle-ci si irréprochable, si parfaite, et la nôtre souvent si vicieuse, qu'il m'a semblé qu'en propageant la théorie de l'éminent auteur on exercerait la plus heureuse influence sur les fonctionnaires de la police.

C'est pourquoi je me suis empressé d'extraire quelques passages du traité dont s'agit pour les soumettre à la rédaction de la REVUE.

Il est à remarquer que l'auteur ne parle que de l'interrogatoire devant le juge d'instruction, mais comme en cas de flagrant délit ou de délégation, nous remplaçons le juge, il va de soi que nous devons agir comme ce magistrat à l'égard des inculpés.

F. Helie fait d'abord connaître que dans l'ancienne pratique criminelle, il était de jurisprudence que le juge pouvait tendre des pièges aux prévenus pour les faire tomber dans quelque aveu; que plus il déployait de subtilités et de ruses pour obtenir ce résultat, plus il était habile; qu'il était permis d'employer des questions obscures ou à double sens; qu'il pouvait se servir de ruses et de mensonges pourvu qu'ils tendissent à une bonne fin; qu'il pouvait faire des promesses d'impunité pour faire parler le prévenu, etc.

L'auteur dit que ces usages sont odieux et qu'ils étaient déjà combattus par les *criminalistes* du XVIII^e siècle; que Jousse, voulant réformer ces abus établit la pratique suivante :

« Une règle nécessaire à un juge pour bien interroger, est que toutes les
» questions qu'il fait à l'accusé doivent être claires, précises et sans équivoque.
» Il doit surtout éviter de se servir de ruses et de discours captieux pour sur-
» prendre l'accusé. Outre que cette voie ne convient point à la dignité d'un
» magistrat, c'est qu'en usant de ce moyen, il paraîtrait plutôt agir avec pas-
» sion qu'animé du zèle et du bien de la justice. Aussi, il doit prendre garde en
» interrogeant un accusé qui n'est pas encore convaincu, de lui faire des inter-
» rogations comme s'il avait commis le crime, par exemple, en lui demandant
» s'il s'est servi d'un bâton ou d'une épée pour frapper. Cette manière d'inter-
» roger doit être considérée comme captieuse et indigne de la sagesse d'un juge.
» Le juge doit aussi éviter de suggérer les réponses à l'accusé. Par exemple, en
» l'interrogeant sur ses complices, il ne doit pas lui demander si un tel était du
» nombre de ceux qui ont commis le crime avec lui..... Le juge doit aussi éviter

» avec soin d'user de menaces en disant à l'accusé qu'il le fera mettre au cachot
» s'il n'avoue pas. Toutes ces voies sont injustes et tyranniques..... »

Jousse, après avoir condamné la doctrine de ses prédécesseurs permet cependant au juge d'user d'une certaine adresse, mais sans aucune tromperie et sans alarmer le criminel ou le gagner par de fausses espérances.....

F. Helie repousse cette restriction qui, d'après lui, est de nature à perpétuer les abus justement flétris. L'habileté du juge, dit-il, ne peut consister que dans la position loyale et claire de toutes les questions qui résultent de l'étude consciencieuse des faits. Il peut, sans doute, adresser à l'inculpé, quoique avec prudence et réserve, de sages exhortations; il peut lui démontrer, par un raisonnement simple, l'insuffisance et la faiblesse de ses réponses; mais est-ce qu'il ne répugnerait à la conscience, ajoute-t-il, de ruser, même avec une culpabilité qui se débat, et, à plus forte raison, avec un inculpé qui se défend?.....

Parlant ensuite des questions posées à l'inculpé, l'auteur dit que ces questions doivent être écrites avant d'exiger la réponse, afin que l'inculpé puisse réfléchir et rappeler ses souvenirs, qu'une fois posées, les questions sont acquises à la procédure et ne peuvent plus être modifiées.....

Telles sont, à côté des abus condamnés, les règles prescrites par l'éminent auteur du traité de l'Instruction criminelle.

Sans vouloir prétendre qu'il faut rigoureusement se conformer à tous les préceptes indiqués, je pense que l'officier de police ne peut cependant pas trop s'en écarter sans ébranler, dans une certaine mesure, la confiance des justiciables et nuire à sa propre considération. Y.

JURISPRUDENCE.

(Suite)

N° 853. Chemin de fer. Abonnement. Délivrance tardive de la carte. Valeur du contrat. — Doit être considéré comme muni d'un billet régulier, dans le sens de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 10 février 1857, le voyageur muni d'une quittance régulière, constatant qu'un contrat de transport, intervenu entre lui et l'administration des chemins de fer de l'Etat, avait commencé ses effets la veille du jour de la prétendue contravention.

L'article 9 des conditions réglementaires relative aux abonnements pour voyageurs, statuant que l'abonné non porteur de sa carte est tenu de se munir, au guichet, d'un billet régulier, ne peut s'entendre que du cas où l'absence de carte proviendrait de sa faute, de la négligence ou de l'oubli de l'abonné, non du cas où par la faute de l'administration la carte a été délivrée tardivement. (Trib.

correct. de Mons du 24 décembre 1884. Voir Debrandière et Gondry, t. XIV, p. 299).

N° 854. Délit forestier. Présomption. Preuve contraire. — Il résulte de la combinaison des articles 122 et 126 du Code forestier la présomption *juris tantum* que celui qui est trouvé en possession des bois coupés en délit est lui-même le délinquant.

S'il est poursuivi pour coupe de bois, il devra donc établir qu'il ne les a pas coupés lui-même.

S'il est aussi poursuivi pour avoir recélé des bois, il devra en outre établir qu'il ne les a pas sciemment recelés. (*Tribunal correctionnel de Verviers du 20 avril 1885. Voir Debrandière et Gondry, t. XIV, p. 524).*

N° 855. Ruisseaux. Obstructions. Règlement provincial. Peine à appliquer. — Lorsque le tableau descriptif des cours d'eau d'une commune n'a pas encore été arrêté par le Roi, conformément à l'article 9 de la loi du 7 mai 1877, ce sont les peines édictées par le règlement provincial qui vise les cours d'eau, et non celles prévues par la loi de 1877, qui doivent être appliquées en cas d'obstruction. (*Cour de cassation du 15 juillet 1885. Voir Journal des trib. 1885, n° 281, p. 1558).*

N° 856. Administration de substances nuisibles. Plaisanterie. Maladie. — L'article 402 du Code pénal s'applique quand *volontairement*, c'est-à-dire dans le dessein de provoquer un dérangement au moins momentané, un breuvage a été administré; semblable dérangement rentre dans le terme « maladie » dont se sert l'article 402. (*Cour d'appel de Liège, du 13 novembre 1885. Voir Journal des tribunaux 1885, n° 285, p. 1594.*

N° 857. Injures par faits. Personne décédée. Non-applicabilité de la loi pénale. — Les injures par faits, adressées à une personne décédée, ne tombent pas sous l'application de la loi pénale, qui est de stricte interprétation. (*Cour d'appel de Bruxelles du 24 novembre 1885. Voir Journal des tribunaux 1885, n° 285, p. 1427).*

N° 858. Plantation d'arbres. Franc-bord des chemins de fer. Distance. Têtards et autres arbres. Saules. Infraction pénale. — La loi du 25 avril 1845 emploie le mot *têtards* dans son acception habituelle et traditionnelle. Il s'applique donc aux saules aménagés et exploités en têtards, (*Tribunal correctionnel de Termonde du 10 août 1885. Voir Journal des trib. 1885, n° 286, p. 1446).*

N° 859. Délit commis à l'étranger. Recel en Belgique. — Le fait de s'approprier un objet trouvé étant puni en France, comme vol, est punissable en Belgique le fait de receler en Belgique cet objet, si l'auteur du recel en connaît la

provenance. (*Tribunal correctionnel d'Ypres du 25 juillet 1885. Voir Ed. Cloes, t. xxxiii, p. 852*).

N° 860. Règlement communal. Marchand ambulant. Sonnerie aux portes. — Est illégal est inapplicable le règlement communal qui interdit aux marchands colporteurs de sonner aux portes, pour présenter leurs marchandises en vente, ou aux ouvriers pour demander de l'ouvrage. (*Justice de paix de Heyst-op-den-Berg du 7 avril 1885. Voir Ed. Cloes, t. xxxiii, p. 886*).

N° 861. Règlements communaux. Enseignes. Illégalité. — Les règlements communaux sur les voies publiques ne peuvent prescrire des mesures préventives que pour empêcher le désordre sur la voie publique.

Sortent des attributions légales de l'autorité communale et n'ont aucune force obligatoire, les arrêtés qui, voulant exercer une sorte de censure sur les inscriptions des enseignes, exigent l'autorisation préalable à d'autres fins que celle d'assurer la sûreté et la commodité du passage (*Cour de cassation de 9 novembre 1885. Voir Journal des tribunaux 1885, n° 229, p. 1472*).

N° 862. Rivière. Domaine public. Réglementation. — Les eaux des rivières n'appartiennent à personne et sont inaliénables. Les lois et règlement de police en règlent la jouissance et celle-ci est toujours soumise aux modifications que l'utilité publique commande. (*Cour de cassation du 27 juillet 1885. Voir Belgique judiciaire 1885, n° 91, p. 1455*).

N° 863. Epizooties. Rapport du vétérinaire. — Le rapport du vétérinaire du gouvernement, chargé, sur les réquisitions du bourgmestre, de visiter l'animal signalé comme suspect, étant la base principale de la poursuite, il importe que ce rapport exprime dans une forme précise, quels sont les caractères particuliers qui font soupçonner que l'animal serait atteint de telle ou telle maladie.

Il doit notamment en cas de suspicion de morve, énoncer que le jetage et le glandage constatés sur la bête malade offrent un caractère chronique, symptôme précurseur particulier à la morve et qui la distingue, dès le premier état encore douteux, des autres affections auxquelles le jetage et le glandage, sont également propres. (*Cour d'appel de Gand du 25 novembre 1885. Voir Journal des tribunaux 1885, n° 291, p. 1505*).

N° 864. Enlèvement de graviers, terres ou gazons sur terrain communal ou domaine privé. Caractère délictueux. — Le fait d'avoir enlevé, sans autorisation, des graviers, terres ou gazons dans une ile appartenant à une commune et dépendant de son domaine privé, ne constitue pas la contravention prévue par l'article 560, n° 2 du Code pénal, mais bien le délit de vol prévu par l'article 461 du même Code.

Les terres, gazons ou graviers, après avoir été détachés de l'immeuble dont ils

faisaient partie, deviennent choses mobilières, pouvant être l'objet d'un vol. (*Tribunal de police de Daethem du 6 octobre 1885. Voir Debrand. et Gond. 1885, t. XIV, p. 557.*)

N° 865. Bris de clôture. Servitude de passage. Question préjudicielle. — Le délit de bris de clôture prévu par l'article 545 du Code pénal existe dès que le fait est commis avec la volonté de détruire une clôture que l'on sait appartenir à autrui, même si l'auteur n'a agi ni frauduleusement, ni à dessein de nuire.

Le fait que la clôture empêche le libre exercice d'une servitude de passage existant, sur le fond enclos, au profit du fond enclavé de l'auteur du bris n'est donc pas éliminatoire du délit.

En conséquence, n'est pas fondée la demande de sursis basée sur l'existence de cette servitude. (*Tribunal correctionnel de Dinant du 11 novembre 1885. Voir Debrandière et Gondry, t. XIV, p. 542.*)

N° 866. Police communale. Pouvoirs de l'autorité. Enseignes. — Lorsque, en vertu d'un règlement de police communale, le collège échevinal a autorisé un habitant à placer une enseigne sur sa maison, il peut toujours, si l'enseigne vient à offrir des dangers pour la sécurité publique, prescrire que l'enseigne soit placée dans de nouvelles conditions destinées à éviter ces dangers. (*Cour de cassation du 27 juillet 1885. Voir Belg. judic. t. XLIII, p. 1562.*)

N° 867. Jeux de hasard. Absence de contravention. — L'article 557 n° 5 ne s'applique qu'à ceux qui offrent au public l'appât d'un objet à gagner par la voie du sort et qui tirent profit de cette organisation.

En conséquence on ne peut l'appliquer aux individus qui jouent entre eux même sur la voie publique : il en serait ainsi notamment pour les jeux dits tête et fleur ou pile ou face et pour les jeux de bouchons. (*Tribunal de police de Wervicq du 12 juin 1885. Voir Ed. Cloes, t. XXXIII, p. 902.*)

N° 868. Chemin de fer. Route non directe. Billet régulier. Absence de fraude. — L'administration des chemins de fer permet au voyageur, muni d'un coupon pour une destination quelconque, de prendre le premier train ordinaire en partance, qui le mènera, par n'importe quelle voie, à l'endroit indiqué sur le coupon avant l'arrivée du train le plus direct, alors même qu'un train exprès, par la voie la plus directe, arrive à destination avant le train ordinaire de la ligne la plus longue.

Il n'est pas défendu de descendre de voiture en un point quelconque d'un trajet qu'un billet régulier permet de suivre. En conséquence, n'est pas punissable le voyageur qui, sans intention frauduleuse, descend à une station intermédiaire de la voie la plus longue, alors que s'il eut, en prenant son coupon, manifesté son intention de s'y rendre, il eut dû payer un prix supérieur à celui qu'on lui a réclamé.

Le consentement à payer l'amende ou surtaxe, exigée de celui que l'on trouve voyageant sans coupon régulier, n'est pas une reconnaissance de l'irrégularité du voyage. (*Tribunal de simple police d'Antoing du 21 octobre 1885. Voir Journal des tribunaux, 1886, n° 296, p. 45.*)

N° 869. Police sanitaire. Animaux domestiques. Maladies contagieuses. Déclaration à l'autorité. — Le détenteur d'un animal suspect d'être atteint d'une maladie contagieuse déterminée par le gouvernement, n'est tenu d'avertir sur-le-champ le bourgmestre de la commune et de tenir cet animal enfermé, que si celui-ci se trouve dans les conditions légales de suspicion énoncées par l'article 2 de l'arrêté royal du 20 septembre 1885.

Le rapport du vétérinaire du gouvernement chargé, sur les réquisitions de l'autorité locale et aux termes de l'article 4 du susdit arrêté, de procéder à la visite de l'animal suspecté, formant en réalité, la base principale de la poursuite, doit constater l'existence des symptômes dont la réunion place l'animal dans les conditions légales de suspicion, sans lesquelles il n'y a point d'infraction.

Le médecin-vétérinaire qui, en traitant l'animal, n'a ni soupçonné ni reconnu l'existence de la maladie contagieuse dont il était atteint, n'est pas punissable, aux termes de l'article 5 de l'arrêté royal du 20 septembre 1885. (*Cour d'appel de Gand du 25 novembre 1885. Voir Belgique judiciaire, t. XLIII, p. 1585.*)

N° 870. Adultère. Entretien de concubine. — Par maison conjugale il faut entendre le domicile du mari, la maison qu'il habite et dans laquelle la femme aurait le droit ou l'obligation d'habiter avec lui, peu importe qu'il paie le loyer et au nom de qui le bail est fait. (*Cour d'appel de Brux. (7^e chambre) du 16 décembre 1885. Voir Journal des tribunaux, 1886, n° 297 p. 52.*)

N° 871. Contravention. Prescription. — Il doit être statué sur l'action civile, comme sur l'action publique, nées d'une contravention, dans un délai qui ne peut jamais dépasser une année. (*Cour de cassation du 7 décembre 1885. Voir Journal des tribunaux, 1886, n° 298, p. 70.*)

N° 874. Déclaration de naissance. Non assistance à l'accouchement. Absence d'infraction. — Ne peut être puni pour n'avoir pas fait la déclaration de naissance, imposée par la loi à toute personne qui a assisté à un accouchement, la personne qui, ayant connu la grossesse de sa servante et ayant été promptement instruite de sa délivrance, n'a cependant pas assisté à l'accouchement. (*Trib. correct. de Furnes du 15 janvier 1886. Voir Journal des tribunaux, 1886, n° 307, p. 187.*)

N° 873. Compétence criminelle. Faits commis à l'étranger. — Le port de faux nom commis à l'étranger par un belge ne peut être poursuivi en Belgique, le délit prévu par l'article 251 du Code pénal ne pouvant être considéré comme commis contre un belge ou contre un étranger.

Ne peut non plus être poursuivi en Belgique, l'outrage commis à l'étranger par un belge contre un fonctionnaire étranger, ce délit n'étant pas prévu par la loi d'extradition.

Les belges prévenus d'avoir coupé une charge de bois, en bande ou réunion, en France, peuvent être poursuivis en Belgique. (*Tribunal de Dinant du 5 mai 1885. Voir Debrandière et Gondry, t. xv, p. 8*).

(à suivre).

BIBLIOGRAPHIE.

Sous le titre modeste de : *Notes administratives pratiques*, M. le capitaine en premier Jules QUINAUX, quartier-maitre au 2^e guides, vient de faire paraître un joli volume petit in-12 de près de 200 pages, dont la place est marquée dans toutes les bibliothèques.

Plus spécialement écrit pour l'armée, il semble, à première vue, n'avoir d'utilité que pour les officiers des différentes armes dont il facilitera sérieusement la tâche, par les renseignements multiples et complets qu'il contient sur toutes les parties administratives du service militaire.

Il n'en est pourtant pas ainsi : un simple examen de l'ouvrage démontre complètement que beaucoup de questions se rattachant aux services publics civils, y sont également traitées. Nous y trouvons en effet les instructions sur les prestations militaires, les grèves, les émeutes, les pestes bovines, etc., etc. L'auteur a traité ces différentes questions, non seulement au point de vue des droits et des devoirs de l'armée, mais également sous le rapport des pouvoirs de l'autorité civile : l'ouvrage contient donc, au point de vue pratique, des renseignements précieux pour les Bourgmestres, Commissaires de police, Officiers de la garde civique et est appelé à rendre d'incontestables services à tous les services publics.

Edité par la maison Guyot, l'ouvrage est également irréprochable sous le rapport de l'impression et n'est mis en vente qu'au modique prix de fr. 2,50 l'exemplaire.

XXX.

Partie officielle.

Commissaire de police en chef. Désignation. — Un arrêté royal du 15 juin 1886 approuve l'arrêté du 26 mai 1886, par lequel le bourgmestre de la ville de Verviers a désigné M. Leblu, (Arthur-Joseph) pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 20 juin 1886, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Commissaire de police. Traitement. — Par arrêté royal du 27 juin 1886, le traitement fixe du commissaire de police de Koekelberg (Brabant) est porté à 2,200 francs, non compris les frais de bureau.

Gendarmerie. Promotions. — Par arrêtés royaux du 25 juin 1886, sont nommés capitaines en premier :

Les capitaines de 1^{re} classe Liégeois, (J.-H.), commandant la compagnie de la province de Luxembourg. — Brasseur, (J.-N.), id. du Brabant. — Delville, (A.-F.), id. de Namur. — Roy, (C.-L.-B.-E.), id. d'Anvers. — Liégeois, (J.-B.), id. du Hainaut.

Les capitaines de 2^e classe : Grégoire, (T.-F.), commandant la compagnie de la province de Liège; Houssoy, (D.), adjudant-major du corps; Jacob, (F.-J.), commandant la compagnie de la province de Flandre Occidentale; André, (J.-B.), id. du Limbourg.

Capitaines en second de 2^e classe, les lieutenants : Laurent, (A.-A.-J.), commandant la lieutenance d'Anvers; Hedo, (J.-P.-A.), id. de Liège; Soroge, (D.), id. de Bruges; Rion, (F.-J.), id. de Hasselt; Bayart, G.-J. id. de Gand; Poodts, (L.-A.), attaché à la 1^{re} lieutenance de Bruxelles; Devigne, (J.), commandant la lieutenance de Verviers; Vandewalle, (J.-E.), id. la 1^{re} de Bruxelles; Douvin, (F.), id. la 2^e de Bruxelles et Thirifay, (F.-J.), id. la lieutenance de Tournai.

Lieutenants, les sous-lieutenants : Lectercq, (G.), commandant la lieutenance d'Audenarde; Cools, (F.-J.), id. de Turnhout; Lambert, (J.-L.-L.), id. de Huy; Jeuniaux, (E.-H.), id. de Philippeville et Bruyninckx, (V.-J.-M.-A.), id. de Termonde.

Sous-lieutenant, le maréchal-des-logis à cheval Wuine, (A.).

Nécrologie.

La commune de Buggenhout (Flandre Orientale) vient de perdre son commissaire de police, M. Jacob-Constant LEMS, y décédé le 27 juin dernier à l'âge de 55 ans. Ses funérailles ont eu lieu le mercredi 30, au milieu d'une affluence considérable de monde, qui avait tenu à donner au défunt ce dernier témoignage d'estime et de considération méritée dont il jouissait dans sa commune.

En vente

AU BUREAU DU JOURNAL :

Petit Code usuel des agents de police, brochure in-12 de 56 pages, par U. VAN MIGHEM.

PRIX : 75 centimes l'exemplaire.

65 centimes par 50 exemplaires.

50 centimes par 100 exemplaires.

Nous nous permettons de recommander tout spécialement ce petit traité au bienveillant patronage de MM. les Bourgmestres et Commissaires de police qui sont directement intéressés à ce que cet ouvrage soit connu du personnel des agents de la police.

7^{me} Année.

8^e Livraison.

Août 1886.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Un traitement de deux francs septante-quatre centimes — Manuel pratique des Officiers du Ministère public. (suite). — Armes prohibées. Port de revolvers. — Rage. Mesures de police. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Correspondances. — Annonce.

Un traitement de deux francs septante-quatre centimes.

LA GAZETTE DE MONS faisait tout récemment remarquer qu'il s'était présenté 43 candidats pour l'emploi de commissaire de police de la commune de Ghlin (Hainaut) bien que le traitement annuel eut été **réduit** au minime chiffre de **1000 francs**.

Le grand nombre de candidats qui se sont présentés malgré l'insuffisance du traitement n'a rien d'étonnant : quel que soit le taux du traitement affecté à un emploi, on trouve toujours actuellement des postulants : toute la question est de savoir si les candidats réunissent les conditions voulues pour remplir convenablement les fonctions qu'ils sollicitent.

Lorsqu'il s'agit d'un emploi dans un établissement industriel, chez un négociant ou particulier quelconque, la question n'offre aucun intérêt, les deux parties contractantes sont seules intéressées.

Mais, quand il s'agit de fonctions publiques, quand il est question surtout de la nomination d'un commissaire de police dont les fonctions sont si importantes, dont les attributions et la responsabilité augmentent chaque jour, il y a une question d'ordre

public et nous manquerions à notre mission en n'attirant pas l'attention de l'autorité supérieure sur semblable nomination.

A maintes reprises et notamment à l'occasion de la nomination des commissaires de police de *Forest* et de *Florennes* (voir *REVUE* 1884 p. 113 et 1885 p. 50) nous avons fait ressortir l'insuffisance des traitements alloués par certaines communes à leurs commissaires de police et la nécessité pour l'autorité supérieure de sauvegarder le prestige de la justice en empêchant semblables nominations qui constituent de véritables abus.

Nous disions alors, et nous sommes aujourd'hui fondés à le rappeler, que lorsqu'une administration communale veut un commissaire de police pour décharger le bourgmestre ou l'échevin délégué de toute immixtion dans les devoirs judiciaires si nombreux et si difficiles, elle doit le rémunérer de manière à lui donner des ressources suffisantes pour se créer une complète indépendance dans la commune.

Nous ajoutions que lorsque les ressources communales sont insuffisantes, il reste à l'administration locale un droit, nous dirons même **un devoir**, c'est de se dispenser de procéder à cette nomination; de supprimer l'emploi s'il en existe un et de faire supporter personnellement au chef administratif les conséquences matérielles et morales du mauvais état des finances communales, en lui laissant remplir les fonctions d'officier de police judiciaire qui lui sont dévolues par la loi.

Lorsque l'administration locale manque à ce devoir, l'autorité supérieure a, nous paraît-il, celui de le lui rappeler; car il est inadmissible que le pouvoir administratif permette que l'on nomme un magistrat chargé de la sauvegarde de la sécurité publique, à qui l'on n'accorde pas une rémunération qui lui permette de vivre. Les contribuables eux-mêmes ont le plus grand intérêt à voir parmi eux un fonctionnaire chargé de la surveillance de leurs biens et de la sécurité de leurs personnes, complètement indépendant.

Peut-on exiger d'un homme accablé de soucis personnels qu'il se dévoue complètement à la chose publique?

Peut-on espérer, alors qu'il verra, par suite de l'insuffisance de son traitement, la gêne dans son ménage, qu'il soit sérieusement attaché à ses devoirs et surtout incorruptible ?

Peut-on exiger qu'il jouisse de la considération publique et soit entouré du prestige indispensable pour exercer ses délicates et laborieuses fonctions ?

Peut-on enfin espérer et attendre d'un homme aussi mal rétribué qu'il soit le magistrat instruit et expérimenté, si nécessaire surtout dans une commune rurale où il est appelé à remplacer si fréquemment le chef du parquet dans les premières investigations ?

Evidemment non ; et, comme le disait dernièrement encore M. Angelot, il faut un rare bonheur pour que le résultat d'une police organisée dans des conditions aussi défectueuses produise l'effet qu'on est en droit d'en attendre.

Le Procureur du Roi, le Procureur général, le Ministre de la Justice d'une part, l'Administrateur de la sûreté publique, le Gouverneur et le Ministre de l'Intérieur d'autre part, sont appelés à émettre leur avis sur les nominations proposées par les administrations communales avant de les soumettre à la sanction royale.

Il nous paraît impossible que ces diverses autorités toutes également intéressées à voir occuper les fonctions de commissaires de police par des hommes capables, placés dans des conditions matérielles qui assurent leur indépendance, n'interviennent point pour empêcher la nomination du commissaire de police dans les conditions où on la présente ; nous osons exprimer l'espoir qu'ils n'hésiteront pas à exiger de l'administration locale un traitement plus en rapport avec l'importance et l'honorabilité des fonctions.

La sanction royale indispensable pour rendre la nomination définitive, donne évidemment au gouvernement le droit d'exiger un minimum de traitement convenable et d'empêcher ainsi la nomination d'un magistrat officier de police auxiliaire du procureur du Roi, qui ne jouirait que d'une rémunération de **deux francs septante-quatre centimes par jour !**

MANUEL PRATIQUE
DES
OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC
PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE.

CHAPITRE IV.

SECTION V.

DES FRAIS DE JUSTICE.

(suite)

Tout jugement rendu contre le prévenu ou l'accusé et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, doit les condamner aux frais envers l'Etat et envers l'autre partie : les frais doivent être liquidés par le jugement.

En matière correctionnelle et de police, l'obligation de payer les frais est réglée de la manière suivante : Si le prévenu est condamné pour le fait qui a motivé la poursuite, le jugement doit le condamner aux dépens, tant envers l'Etat qu'envers la partie civile. Les sommes avancées par cette partie lui sont restituées, après déduction des frais faits dans son intérêt et dont elle doit poursuivre le recouvrement contre le condamné. Ces frais sont taxés par le jugement. Si le prévenu est renvoyé des poursuites par le tribunal, la partie civile perd les sommes consignées ; c'est elle qui supporte tous les frais, alors même qu'elle n'a pas été condamnée à des dommages-intérêts. (HAUS, t. II, p. 318).

Sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle tous ceux qui sont faits pour la recherche et la poursuite des crimes, délits et contraventions, notamment :

1° Les frais de translation des prévenus, des accusés et des condamnés et ceux de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge ;

2° Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens,

officiers de santé, sages-femmes, médecins-vétérinaires, interprètes et experts ;

3° Les indemnités de comparution des témoins ;

4° Les frais de garde de scellés et ceux de mise en fourrière ;

5° Les droits alloués aux greffiers ;

6° Le salaire des huissiers, des agents de la police locale et de la force publique, des gardes champêtres et forestiers ;

7° Les indemnités de voyage et de séjour ;

8° Les frais de port des lettres et paquets et de transmission de dépêches télégraphiques ;

9° Les frais d'impression et de publication des arrêts, jugements et actes judiciaires ;

10° Les frais d'exécution des arrêts criminels.

Pour le règlement des frais de justice, les communes sont divisées en trois classes qui comprennent :

La première : les villes d'Anvers, Bruxelles, Gand et Liège ;

La deuxième : les autres villes où siège un tribunal de première instance ;

La troisième : toutes les autres communes du royaume.

Les frais de justice se divisent en frais de justice non-urgents et en frais de justice urgents.

Sont réputés frais de justice *non-urgents* :

1° Les salaires et indemnités des huissiers, des agents de la police locale et de la force publique, des gardes champêtres et forestiers ;

2° Les droits et indemnités des greffiers ;

3° Les honoraires, vacations et indemnités des médecins, officiers de santé, chirurgiens, sages-femmes, médecins-vétérinaires, interprètes et experts désignés aux nos 1 et 2 de l'article 21 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, y compris les frais accessoires auxquels leurs opérations pourraient donner lieu ;

4° Les frais de translation des prévenus, accusés et condamnés, lorsqu'il n'est pas nécessaire d'employer des moyens extraordinaires de transport qui nécessitent un paiement immédiat ou des

débours des agents chargés de la translation. (Voir arrêté royal du 16 juin 1868).

5° Les frais de voyage et de séjour des magistrats ;

6° Les frais d'impression et de publication ;

7° Les frais d'exécution des arrêts criminels ;

8° Les frais de transport et de tirage des archives judiciaires.

Sont réputés *frais urgents* tous les frais autres que ceux mentionnés ci-dessus et notamment :

1° Les indemnités des témoins et des jurés ;

2° Les honoraires dans les cas prévus par l'article 27 de l'arrêté royal du 18 juin 1853 ;

3° Les frais de transport de procédure et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge ;

4° Les indemnités des experts désignés au n° 3 de l'article 21 du même arrêté royal, y compris les frais accessoires auxquels leurs opérations pourraient donner lieu ;

5° Les frais de port de lettres et paquets, et de transmission de dépêches télégraphiques ;

6° Les frais extraordinaires autorisés par le premier aliéna de l'article 149 ;

7° Les frais de transport et de dépenses occasionnées aux agents de la force publique pour le transport des prisonniers en cas de débours effectués par eux ou de paiement immédiat indispensable dans les cas prévus aux articles 12 et 13 de l'arrêté royal susvisé et en vertu de l'arrêté royal du 16 juin 1868, de la circulaire du 23 octobre 1868. (1)

La partie intéressée dressera son mémoire de frais *non-urgents* en double expédition, et elle remettra les deux expéditions, avec les pièces justificatives à l'appui, au magistrat du Ministère public chargé de requérir la taxe. Aucun mémoire ne pourra être taxé s'il n'est signé de chacune des parties intéressées ou de leur fondé de pouvoir.

Les frais de justice *urgents* seront taxés par les présidents, les

(1) Les frais de translation en voiture des prisonniers restent à la charge de l'Etat. (Voir circulaire du 27 août 1869).

magistrats instructeurs, les officiers du Ministère public et les juges de paix, chacun en ce qui les concerne. Les magistrats taxateurs sont, en ce qui concerne les *frais urgents*, responsables des taxes délivrées par eux conformément aux prescriptions sur la matière.

Les mémoires des frais *non-urgents*, ainsi que les taxes des frais *urgents* seront payés au bureau du receveur de l'enregistrement dans le ressort duquel les parties intéressées sont domiciliées.

C'est à l'officier du Ministère public qu'il incombe de veiller à ce que les mémoires de frais de justice, occasionnés par les procédures devant la juridiction de police, ne soient pas exagérés. Il en est ainsi surtout des mémoires des huissiers qu'il doit, aux termes d'une circulaire en date du 14 décembre 1871, vérifier avec le plus grand soin et dont il doit s'abstenir de requérir la taxe, si les mémoires de ces officiers ministériels ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté royal du 18 juin 1853 qui règle les taxes à allouer. Les mémoires de frais de justice doivent mentionner les noms et domiciles de toutes les personnes citées, avec indication du jour d'audience, afin qu'il soit possible, au moyen du rapprochement des taxes, de constater l'exactitude du nombre de copies, des distances parcourues et des réalités des voyages. Il faut également n'admettre que des mémoires sur lesquels figurent des frais imputables *sur un même exercice* c'est-à-dire *pendant la même année*. (Circulaire ministérielle du 11 juin 1878).

Les articles 58 et 67 du tarif criminel, allouent aux huissiers et aux agents de la force publique et de la police locale des frais de capture, soldés par les condamnés au moment du paiement de l'amende pour éviter l'emprisonnement subsidiaire requis par le Ministère public. Il résulte de la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 1880 que, lorsque le condamné ne tombe point, quant aux frais, sous l'application de la loi sur la contrainte par corps, le droit de capture ne pourrait être exigé s'il se borne à offrir le paiement de l'amende sans y ajouter le montant du droit de capture.

Des difficultés se sont élevées sur la partie finale de ces instructions, sur le point de savoir, si le droit de capture est dû aux agents lorsqu'au moment de procéder à l'arrestation d'un condamné à une amende, celui-ci n'offre que le paiement de l'amende et *se refuse* à liquider les frais et les droits de capture?

Une circulaire de M. le Ministre de la Justice en date du 5 octobre 1882 résout cette question affirmativement dans les termes suivants : « En décidant par ma dépêche du 29 février 1870, » que la capture n'était complète que lorsque le condamné est » écroué, je n'avais d'autre but que la répartition de la prime » entre les agents qui avaient concouru à la capture et ce pour » les motifs indiquées dans ma dépêche du 16 du dit mois, mais » il ne faut pas en inférer que la prime puisse être contestée à » l'agent porteur d'un mandat régulier, qu'il n'aura pas pu » exécuter complètement, parce qu'au moment de l'arrestation le » condamné a versé entre ses mains le montant de l'amende ; » l'article 68 lui assure ce droit. Bien qu'aujourd'hui la contrainte » ne soit point prononcée pour les frais, le condamné qui paie l'amende est néanmoins dans ce cas débiteur du droit de capture, dont l'administration d'enregistrement fera l'avance et pourra poursuivre le recouvrement sur les biens du condamné, le montant du droit de capture sera porté sur les mémoires à soumettre à la liquidation du département de la Justice, en exécution de l'article 115 du tarif criminel. »

L'agent capteur ne peut donc exiger, ainsi que cela s'est fait abusivement dans maintes circonstances, du condamné lui-même le paiement de la prime, ni encore moins mettre le mandat à exécution, quand le condamné refuse de la lui payer, L'officier du Ministère public est donc fondé à requérir la taxe due pour les devoirs de l'espèce. Il doit simplement veiller à ce que les mémoires qui lui sont soumis soient dressés dans les formes voulues, qu'ils contiennent les annotations nécessaires et soient accompagnés des pièces justificatives indispensables. Lorsqu'il s'agit de captures faites pour des peines principales d'emprisonnement, l'agent capteur doit également joindre au mémoire un état sup-

plémentaire de frais. Nous donnons aux annexes des formules de mémoires pour droits de capture (*annexe Q*) et de l'état supplémentaire de frais (*annexe R*).

Il arrive parfois, fort exceptionnellement pourtant, que les membres du tribunal sont amenés à se déplacer à l'occasion de l'instruction de certaines affaires; ces déplacements, nécessitent des frais qui sont prévus par l'article 75 de l'arrêté royal du 18 juin 1853 et recouvrables dans les formes prescrites par l'article 115 du même arrêté. (*Voir annexe S.*)

Les frais de justice résultant des correspondances, transport de documents judiciaires ou pièces à conviction étant des frais urgents, sont remboursés par le receveur de l'enregistrement sur réquisition et taxation de l'officier du Ministère public.

(à suivre)

Armes prohibées. — Port de revolvers.

Bruxelles, le 24 juin 1886.

Monsieur le Gouverneur,

Par circulaire du 8 septembre 1876 publiée au *Bulletin administratif* de mon Département (t. 50, p. 491), un de mes prédécesseurs a prié MM. les Gouverneurs de faire savoir aux Bourgmestres de leur province qu'ils devaient s'abstenir d'autoriser le port des revolvers. Cette circulaire était fondée sur ce que les revolvers en général devaient être considérés, non comme des *armes de guerre* dans le sens usuel de ces mots, mais bien comme des pistolets de poche, lesquels sont rangés dans la catégorie des armes prohibées, prévues par l'ordonnance du 25 mars 1728 et le décret du 12 mars 1806.

Depuis cette époque, des revolvers de grand calibre ont été adoptés pour les officiers de l'armée et pour les corps de cavalerie de la garde civique. Les réserves faites dans la circulaire précitée en ce qui concerne les revolvers cessent de plein droit de s'appliquer aux revolvers d'ordonnance, devenus *armes de guerre* pour l'armée et la garde civique; les bourgmestres peuvent donc conformément à la loi du 26 mai 1876 et à l'arrêté royal du 29 juin 1876 autoriser les citoyens à porter ces revolvers.

Comme des incertitudes existent, à cet égard, je crois, M. le Gouverneur, qu'il serait utile d'appeler l'attention des bourgmestres sur la portée de la circulaire du 8 septembre 1876.

Le Ministre de l'Intérieur

TRONISSEN.

Rage. — Mesures de police.

Bruxelles, le 20 Juillet 1886.

Circulaire aux Gouverneurs.

Monsieur le Gouverneur,

Des cas de rage continuent à m'être signalés, ce qui prouve que les prescriptions de police sanitaire propres à prévenir le développement de cette affection ne sont pas encore bien exécutées.

Je crois donc nécessaire de rappeler les termes de ma circulaire du 2 avril dernier (*Moniteur* du 6 avril. — Voir *Revue belge*, mai 1886, p. 77) et d'insister de nouveau, afin que les autorités locales employent tous leurs efforts pour faire disparaître de la voie publique les chiens errants, parmi lesquels se propage surtout la maladie.

Vous voudrez bien M. le Gouverneur, insérer la présente circulaire dans le *Mémorial administratif* et y appeler la sérieuse attention des Administrations communales.

Le Ministre de l'Agriculture
de l'Industrie et des Travaux publics,
(Signé) Chevalier DE MOREAU.

JURISPRUDENCE.

(Suite)

N° 874. Question préjudicielle. Droit de propriété. Voie de fait. Incompétence du tribunal. — Le tribunal de répression est incompétent pour décider que le prévenu qui a détruit une clôture a usé de son droit de propriété, lorsque la propriété de la haie détruite est contestée. Il doit ordonner le renvoi à fins civiles, si le prévenu produit des titres ou allègue des faits de possession précis, tendant à établir que la haie détruite est sa propriété exclusive. (*Trib. correctionnel de Furnes* du 9 janvier 1885. Voir *Debrandière et Gondry*, t. xv, p. 10).

N° 875. Registre de logement. Appartements garnis. Locataires à demeure fixe. — L'obligation de tenir un registre de logement n'est pas imposée aux propriétaires ou principaux locataires qui donnent à bail des appartements, même garnis, à des locataires à demeure fixe. (*Tribunal de police de Liège* du 12 août 1885. Voir *Debrandière et Gondry*, t. xv, p. 20).

N° 876. Compétence criminelle. Contravention. Chemin de fer. Billet régulier. Refus de paiement. Contravention instantanée. Lieu

de l'infraction. — La contravention prévue par l'article 1^{er} n° 1 de l'arrêté royal du 10 février 1857 est *instantanée* et non *continue*.

Elle est commise *instantanément*, par le fait d'un voyageur qui *prend place* dans une voiture de chemin de fer sans *billet régulier*.

Cet arrêté ne prononce aucune peine contre le voyageur qui se trouve dans l'impossibilité de remettre son billet à la station d'arrivée et refuse de payer une seconde fois le prix du parcours.

La contravention, étant instantanée, est commise à la station où le voyageur entre dans une voiture du train sans billet régulier; c'est le tribunal de ce lieu qui est compétent pour en connaître, peu importe l'endroit où la contravention a été constatée. (*Tribunal de police de Daalhem du 2 juin 1885. Voir Debrandière et Demeure, t. xv, p. 55*).

N° 877. Droit pénal. Faux nom. Droit de défense. — Le prévenu a le droit, pour se défendre, de tromper la justice sur son individualité, notamment en faisant acter un faux nom à la feuille d'audience. (*Tribunal correctionnel de Louvain du 8 février 1886. Voir Journal des tribunaux, 1886, n° 508, p. 258*).

N° 878. Jeu de hasard. Café. Infraction. — Pour encourir les peines édictées contre ceux qui tiennent une maison de jeux de hasard, il n'est pas nécessaire qu'on ait tenu soi-même le jeu; il suffit que le jeu ait été tenu dans la maison, au vu et au su du maître. Le jeu dit du *petit chemin de fer belge* est un jeu de hasard.

L'individu prévenu d'avoir tenu ce jeu ne peut invoquer sa bonne foi comme cause de justification; celle-ci ne peut résulter de l'absence des poursuites antérieures au sujet du dit jeu.

La confiscation prescrite par l'article 305 du Code pénal ne s'applique pas aux sommes destinées au jeu, mais seulement à celles exposées. (*Tribunal correct. de Liège du 7 janvier 1886. Voir Journal des tribunaux, 1886, n° 511, p. 280*).

N° 879. Inspection de comestibles. Usage domestique. — Un règlement communal ne peut étendre aux comestibles destiné à l'usage domestique, et notamment aux viandes introduites dans la commune par un particulier pour sa consommation personnelle, le droit d'inspection « sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique » que lui attribue la loi des 24-26 août 1790.

Il en est ainsi pour les viandes qu'un restaurateur introduit chez lui pour les livrer à la consommation des personnes fréquentant son établissement. (*Tribunal correct. d'Anvers du 4 mars 1885. Voir Journal des tribunaux du 29 octobre 1885*).

N° 880. Règlement. Exécution. Collège échevinal. Bourgmestre. — Est illégale la disposition d'un règlement communal qui subordonne à l'autorisation du Collège échevinal, et non à celle du Bourgmestre seul, l'établissement d'objets faisant saillie sur la voie publique. (*Tribunal correctionnel de Bruxelles du*

25 juin 1885. Voir *Revue de l'Administration et du Droit administratif*, par Bonjean, Beckers, t. xxxiv, p. 71).

N° 881. Escroqueries. Manœuvres frauduleuses. Faux poids. Usage. — L'usage de faux poids peut constituer l'emploi de manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance ou de la crédulité prévues par l'art. 497 du Code pénal.

Spécialement, commet une escroquerie d'une somme d'argent celui qui se sert de poids trop lourds dans la pesée de marchandises achetées au poids, et paye ainsi au vendeur une somme moindre que celle qui est due aux termes du contrat. (*Tribunal correctionnel d'Ypres du 15 juillet 1884. Voir Debrandière et Gondry*, t. xv, p. 55).

N° 882. Etablissements dangereux ou insalubres. Dépôts de cornes et poils. — Ne tombent pas sous l'application de l'arrêté royal du 29 janvier 1865 les dépôts de cornes et poils.

Cet arrêté, comme celui du 12 novembre 1849, ne comprend sous le mot *débris d'animaux* que les chairs, intestins, abatis et autres matières organiques exposées à une décomposition rapide. (*Tribunal correctionnel de Tournai du 21 mars 1885, confirmé par arrêt de la Cour d'appel du 12 août 1885. Voir Debrandière et Gondry*, t. xv, p. 66).

N° 883. Faux. Réquisitoire d'écrou. Acte d'écrou. -- L'altération par le condamné qui diminue la peine mentionnée en l'avertissement qu'il a reçu du parquet de se constituer pour subir la peine d'emprisonnement, ne constitue pas un faux.

Il en est de même de la participation du condamné à l'inscription d'une peine moindre dans l'acte d'écrou, sur la foi de l'avertissement altéré, produit par le condamné. (*Cour d'appel de Bruxelles du 6 février 1886. Voir Belgique judiciaire*, t. XLIV, p. 554).

N° 884. Droit pénal. Magistrat de l'ordre administratif. Caractère constitutif. — Pour être magistrat de l'ordre administratif, il ne faut pas seulement être fonctionnaire public nommé par le Roi et posséder un commandement, mais il faut encore que la loi confère à ce fonctionnaire la qualification de magistrat ou *tout au moins* l'autorité qui caractérise la magistrature. (*Cour d'appel de Bruxelles du 25 mars 1886. Voir Journ. des tribunaux*, 1886, n° 520, p. 420).

N° 885. Règlement de police. Voie publique. Vente de journaux. Autorisation préalable. Inconstitutionnalité. — Est inconstitutionnel, comme contraire à la liberté de la presse, le règlement communal de police qui défend à toute personne de vendre sans l'autorisation du bourgmestre des journaux ou imprimés sur la voie publique. (*Tribunal correctionnel de Termonde du 9 février 1886. Voir Belgique judiciaire*, t. XLIV, p. 549).

N° 886. Droit pénal. Exercice illégal de guérir. — Exerce illégalement une branche de l'art de guérir, le médecin qui, après s'être fixé dans une ville où est établie une commission médicale, continue à préparer et à délivrer des médicaments dans son ancienne résidence située au plat pays. (*Tribunal correct. de Termonde du 16 décembre 1885. Voir Journal des trib. 1886, n° 520, p. 428.*)

N° 887. Droit pénal. Chasse. Passage sur un terrain couvert de récoltes sur pied. Absence de permission de l'occupant du sol. Contravention. — Dans les cas qui peuvent se présenter, avec ou sans délit de chasse, le passage dommageable du chasseur sur le terrain d'autrui constitue une contravention qui donne lieu non-seulement à une réparation civile, mais encore à l'action publique fondée sur les articles 471 n° 15 et 485 du Code pénal.

Ces dispositions pénales sont applicables au propriétaire de la chasse qui, tenant son droit du propriétaire du sol, aura passé en chassant sur une terre louée par ce dernier, alors que cette terre était encore couverte de récoltes sur pied.

Pour échapper à la pénalité, il est tenu de demander la permission de passer sur les dits terrains. (*Cour de cassation du 22 février 1886. Voir Journal des tribunaux, 1886, n° 522, p. 458.*)

N° 888. Droit administratif. Police communale. Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres. Signal. Vapeur. Défense. Légalité. — Est légal le règlement communal de police qui, pour assurer la tranquillité publique, défend de se servir, pour appeler et congédier les ouvriers d'une fabrique, du signal d'alarme d'une chaudière à vapeur ou de tout autre signal mù par la vapeur.

Pareil règlement n'est contraire, ni à la liberté de l'industrie, ni à l'arrêté autorisant le placement de la chaudière à vapeur, si celui-ci ne contient pas l'autorisation spéciale de faire servir la vapeur à l'usage prohibé par le règlement précité. (*Tribunal correctionnel de Termonde du 10 mars 1886. Voir Journal des tribunaux, 1886, 522, p. 462.*)

N° 889. Droit pénal. Prostituées. Règlement de police. Légalité. — Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'apprécier l'opportunité d'un règlement de police ordonnant des mesures relatives aux filles notoirement livrées à la prostitution, ni de le contrôler. Semblable règlement est légal et constitutionnel. (*Journal des tribunaux, 1886, n° 525, p. 504.*)

N° 890. Droit pénal. Théâtre. Règlement communal punissant le trouble à l'ordre. Légalité. Sifflets. Représentation interrompue. Contravention. — Si la Constitution permet à chacun de manifester ses opinions, elle n'a cependant pas voulu dépouiller le pouvoir communal du droit d'ériger en contravention certains faits commis par l'usage ou à l'occasion de

l'usage abusif de cette liberté, tels les faits qui troublent l'ordre dans les lieux publics, ou qui sont de nature à produire un état de chose propre à amener le trouble.

Généralement, les applaudissements ne constituent pas une cause de trouble : ils ne se produisent ordinairement qu'à la fin des actes ou des morceaux, n'ont qu'une durée de quelques instants, et ont pour but d'encourager l'acteur ; d'ailleurs, les personnes qui s'y livrent ont intérêt à les cesser aussitôt.

Il en est autrement des marques de désapprobation, notamment des sifflets, qui ont généralement pour effet de déconcerter l'acteur et sont le plus souvent une cause de trouble.

Quand une manifestation hostile à l'acteur a été décidée à l'avance, que les prévenus ne se sont rendus au théâtre que dans le but de siffler, que les sifflets se sont produits au moment de l'entrée en scène, et avant toute manifestation quelconque, que la représentation a été interrompue pendant plusieurs minutes et que l'ordre a été ainsi troublé, il y a lieu d'appliquer le règlement de police qui punit le trouble à une représentation théâtrale. (*Tribunal de police de Bruxelles du 15 mai 1886. Voir Journal des tribunaux, 1886, n° 552, p. 619.*)

N° 890. Loterie. Emprunt de ville. Obligation à prime. Vente à terme. — Le fait de vendre à terme des obligations de ville à primes, remboursables par la voie du sort, constitue l'établissement d'une loterie prohibée, lorsque le vendeur ne tient pas constamment à la disposition de l'acheteur une obligation dont le numéro a été renseigné par le premier versement, ou lorsque le vendeur se réserve le droit de fournir lors de la libération un titre autre que celui renseigné sur le titre provisoire de vente, ou encore lorsqu'il modifie les conditions de l'autorisation accordée par le gouvernement, notamment en y introduisant des chances de gain autres que celles admises. (*Trib. de Bruxelles du 7 mars 1886. Voir Belgique judiciaire, t. XLIV, p. 525.*)

N° 891. Faux nom. Faux en écriture authentique. — Le fait de prendre en plusieurs endroits et à des dates diverses un même nom qui n'appartient pas à celui qui le prend, ne constitue qu'une seule infraction.

Lorsqu'un prévenu, poursuivi sous un nom qui n'est pas le sien, signe ses interrogatoires de ce nom, il ne commet pas de faux punissable, surtout quand il le fait, non à dessein de nuire, mais pour cacher son identité. (*Cour d'appel de Bruxelles du 19 avril 1886. Voir Belgique judiciaire, t. XLIV, p. 719.*)

N° 892. Diffamation. Publicité et dessein de nuire. — La publicité comme la méchanceté ou le dessein de nuire sont des éléments essentiels des délits prévus par les articles 445 et 444 du Code pénal.

A défaut de la constatation de l'existence de ces conditions, l'imputation dans un lieu public, d'un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur ou à

exposer au mépris public ne peut servir de base à une condamnation. (*Cour de cassation du 5 mai 1886. Voir Journal des tribunaux, 1886, n° 543, p. 785*).

N° 893. Cadavre. Enfant mort-né. Incinération. Absence d'infraction. — Le fait d'avoir livré aux flammes et réduit en cendres le cadavre d'un enfant mort-né, quoique venu à terme, ne tombe pas sous l'application de l'article 515 du Code pénal relatif aux inhumations, et n'est réputé délit, ni contravention de police par aucune loi. (*Cour d'appel de Liège du 10 Juin 1886. Voir Journal des tribunaux, 1886, n° 548, p. 876*).

N° 894. Règlement communal. Salubrité publique. Seconde vérification des viandes. Légalité. — La question de savoir s'il convient qu'une viande déjà vérifiée hors d'une commune soit encore soumise à une nouvelle vérification dans la commune, rentre exclusivement dans le pouvoir d'appréciation discrétionnaire qui appartient aux Conseils communaux, et échappe, par sa nature, au contrôle du pouvoir judiciaire. (*Cour de cassation du 18 janvier 1886. Voir Belgique judiciaire, t. XLIV, p. 812*).

N° 895. Chasse. Lacets. Bécasse. — L'art. 8 de la loi du 28 février 1882 portant interdiction de l'usage des filets-lacets, bricoles, et autres engins propres à prendre les lapins et le gibier dont fait mention l'article 10, n'est pas applicable aux lacets destinés à prendre la bécasse; l'usage de ces lacets est permis pourvu qu'il n'ait lieu que dans les bois d'une étendue de dix hectares au moins, aux époques et dans les provinces ou parties de provinces qui sont désignées par le gouvernement.

Interdire le placement des lacets pour la bécasse dans une zone de 50 ou de 100 mètres à partir de la lisière des bois c'est exéder le pouvoir accordé au gouvernement. (*Cour de cas. du 15 mars 1886. Voir Jour. des trib. 1886, n° 530, p. 897*).

(à suivre)

Partie officielle.

Police. Décorations. — Par arrêtés royaux du 29 juin 1886, la décoration civique est décernée aux personnes ci-après désignées, en récompense des services qu'elles ont rendus dans l'exercice de leurs fonctions pendant le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années :

1^o La croix civique de 1^{re} classe à M. Deschulter, commissaire de police à Malines.

2^o La croix civique de 2^e classe est décernée à M. Watteau, (L.), garde-champêtre à Estaimbourg.

3^o La médaille de 2^e classe à M. Spender, (J.-F.), garde-champêtre à Luigne, (Fl.-Orientale).

Commissaire de police. Traitements. — Par arrêté royal du 12 juillet 1886, le traitement du commissaire de police de Nieuport est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette ville en date du 24 décembre 1885.

Par arrêté royal du 30 juillet 1886, le traitement du commissaire de police de Furnes est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette ville en date du 16 avril 1886.

Postes et télégraphes. Nouveaux bureaux. — Des bureaux télégraphiques sont ouverts à la correspondance privée depuis le 26 juillet à Champlon, (sous-perception des postes); Cul-des-Sarts, id.; Montegnée, idem.

Correspondances.

W. à M. — Reçut mandat pour solde, remerciements.

A. V. H. — Accepte vos conditions de paiement, pouvez envoyer à la date fixée par vous, mandat-poste pour solde.

C. S. — La citation faite à un prévenu ou à un témoin par un agent de police est régulière dès l'instant qu'elle est faite dans les formes prescrites par la loi (voir REVUE 1885, p. 181 à 184 et p. 193 à 195); la personne qui ne comparait pas doit être condamnée par défaut. (REVUE 1886, p. 26 et 86).

La réponse à l'autre question sera donnée dans un des plus prochains numéros.

V. W. L. — La dissertation demandée figurera dans un des plus prochains numéros.

Avis à nos lecteurs.

L'Administration de la REVUE BELGE demande à racheter quelques exemplaires de la première année (1880) de la REVUE ou tout au moins des numéros des mois de Juillet et Octobre de la même année, qui manquent à ses collections.

En vente

AU BUREAU DU JOURNAL :

Petit Code usuel des agents de police, brochure in-12 de 56 pages, par U. VAN MIGHEM.

Prix : 75 centimes l'exemplaire.

65 centimes par 50 exemplaires.

50 centimes par 100 exemplaires.

Nous nous permettons de recommander tout spécialement ce petit traité au bienveillant patronage de MM. les Bourgmestres et Commissaires de police qui sont directement intéressés à ce que cet ouvrage soit connu du personnel des agents de la police.

7^{me} Année.

9^e Livraison.

Septembre 1886.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Manuel pratique des Officiers du Ministère public (*suite*). — Protection des animaux. Distribution de récompenses. — Chasse. Ouverture et fermeture en 1886-1887. — Jurisprudence. — Annonce.

MANUEL PRATIQUE

DES

OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC

PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE.

DEUXIÈME PARTIE.

RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE & ANALYTIQUE

DES PRINCIPALES LOIS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS
SE RAPPORTANT AUX TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE DE 1830 A 1886.

N. B. — Plusieurs des circulaires dont nous donnons le résumé, sont rapportées par d'autres plus récentes, nous avons cru devoir quand même les mentionner, parce qu'elles contiennent des renseignements pratiques fort utiles et qu'elles présentent par conséquent un intérêt réel pour nos lecteurs. Toutes ces instructions figurent *in-extenso* dans le Recueil des circulaires et instructions du département de la Justice, qui se trouve dans

toutes les bibliothèques des justices de paix, à la disposition des officiers du Ministère public.

1. 1831. 3 février. Administrateur des prisons. — Circulaire rappelant que la surveillance des prisons municipales, amigios, salles de police, n'incombe pas exclusivement à l'administration des prisons, qu'elle est aussi de la compétence du département de la Justice. En vertu du Code d'instruction criminelle; les visites dans les prisons de l'espèce sont également du ressort de MM. les Juges d'instruction et Officiers du Ministère public.
2. 1831. 20 juillet. Congrès national. — Décret qui détermine la formule du serment à prêter par les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif.
3. 1831. 22 juillet. Arrêté royal. — Déterminant la formule exécutoire des arrêts et jugements des cours et tribunaux, des ordonnances, mandats de justice et de tous actes emportant exécution parée.
4. 1831. 21 septembre. Ministère de la Justice. — Instruction déterminant comme laps de temps maximum, celui de 24 heures pour les détentions provisoires dans les prisons municipales et de passage.
5. 1832. 4 août. — Arrêté organique de l'ordre judiciaire.
6. 1832. 28 août. Ministre de la Justice. — Instruction relative aux frais de justice résultant des poursuites d'office par les officiers du Ministère public devant les tribunaux de police; recommandation d'inviter les prévenus par avertissement sans frais à se présenter pour être jugés et d'employer seulement l'assignation en cas de refus de satisfaire à l'avertissement; également de ne faire arrêter les condamnés qu'après plusieurs avertissements d'avoir à se constituer pour subir leur peine.

7. 1832. 4 septembre. Ministre de la Justice. — Recommandation d'avoir à transmettre préalablement à l'avis des agents forestiers, les recours en grâce pour jugements en matière forestière avant de prendre l'avis de l'officier du Ministère public.
8. 1832. 4 octobre. Arrêté royal. — Déterminant le costume des membres des cours et tribunaux. (Voir Bulletin officiel n° 66.)
9. 1832. 4 octobre. Arrêté royal. — Déterminant le sceau dont doivent être revêtus les actes et expéditions émanant des cours, tribunaux, justices de paix et notaires.
10. 1832. 14 octobre. Arrêté royal. — Complémentaire à celui du 4 du même mois, qui détermine le costume des membres des cours et tribunaux.
11. 1832. 9 novembre. Ministre de la Justice. — Instructions aux officiers du Ministère public relatives à leurs relations avec M. le Procureur général près la Cour d'appel.
12. 1832. 22 novembre. Ministre de la Justice. — Instructions sur les requêtes en grâce et l'exécution des jugements de condamnations.
13. 1832. 28 novembre. Ministre de la Justice. — Instructions sur les requêtes en grâce et les tableaux à fournir.
14. 1833. 30 janvier. Ministre de la Justice. — Invitation à MM. les Juges de paix de résider chacun dans leurs cantons respectifs.
15. 1833. 13 février. Ministre de la Justice. — Instructions pour les recours en cassation contre les jugements d'acquiescement, quelle que soit la juridiction dont ils émanent.

16. 1833. 9 Mars. Ministre de la Justice. — Rédaction en langue française des mémoires de frais de justice.
17. 1833. 30 Mars. Administrateur des prisons. — Avis préalable à donner aux concierges ou directeurs des prisons où l'on transfère des détenus.
18. 1833. 9 avril. Ministre de la Justice. — Suspension de l'exécution des jugements à l'égard des femmes enceintes et des mères qui allaitent leurs enfants.
19. 1833. 23 avril. Arrêté royal. — Ordonnant le transport des prévenus et accusés par voitures cellulaires.
20. 1833. 13 août. Ministre de la Justice. — Instructions pour la signification des jugements par défaut à charge d'individus notoirement connus comme insolvable.
21. 1833. 19 août. Ministre de la Justice. — Instructions pour la signification des jugements par défaut, prononcés à charge d'individus notoirement connus comme insolvable.
22. 1833. 16 septembre. Ministre de la Justice. — Formalités complémentaires pour la rédaction des mémoires de frais de transport des détenus, consistant à faire des colonnes séparées pour le prix des voitures et celui des barrières en indiquant le nombre de celles-ci.
23. 1833. 30 novembre. Ministre de la Justice. — Instructions sur le mode de transport des condamnés qui tombent malades en route, conduits dans les maisons de détention sur les réquisitions des officiers de justice.
24. 1833. 15 Décembre. Arrêté royal. — Modification à l'article 9 de l'arrêté du 2 nivôse an XI, réglant le costume de ville de cérémonie des officiers du Ministère public près les cours et tribunaux.
25. 1833. 27 décembre. Ministre de la Justice. — Ins-

truction sur le mode à suivre pour le paiement des frais de justice dus comme salaire pour captures.

26. 1834. 27 février. Ministère de la Justice. — Rappelle que l'exécution des mandats d'amener ou de dépôt ne donnent pas droit au paiement des frais de capture.
27. 1834. 29 Mars. Ministre de la Justice. — Instructions pour la signification des arrêts et jugements en matière criminelle, correctionnelle et de police.
28. 1834. 10 Mai. Ministère de la Justice. — Instruction prescrivant la séparation des sexes dans le transfèrement des prisonniers.
29. 1834. 10 juillet. Ministère de la Justice. — Rappel des instructions prescrivant la marche à suivre dans la taxe des frais de route et de séjour des militaires appelés à comparaître comme témoins devant les juridictions civiles.
30. 1834. 12 août. Ministère de la Justice. — Instructions pour les réquisitoires à délivrer aux experts et interprètes appelés en justice.
31. 1834. 27 décembre. Ministère de la Justice. — Recommandation aux officiers du Ministère public, de n'entretenir aucune correspondance officielle avec des autorités ou fonctionnaires étrangers, sans une autorisation du département de la Justice.
32. 1835. 12 février. Ministre de la Justice. — Organisation du transport des prisonniers par correspondances de la gendarmerie, pour éviter un trop long séjour dans les maisons de passage.
33. 1835. 9 juillet. Ministère de la Justice. — Circulaire prescrivant l'adoption d'une feuille de renseignements statistiques à transmettre au Ministère public en même temps que la procédure. ⁽¹⁾

(1) Voir le nouveau modèle prescrit par la circulaire du 7 août 1841.

34. 1835. 20 août. Ministre de la Justice. — Circulaire donnant des instructions pour la formation des tableaux statistique des tribunaux de simple police.
35. 1835. 28 décembre. Ministre de la Justice. — Instructions prescrivant d'inviter, par l'entremise des bourgmestres, sans l'intervention des huissiers, les condamnés par jugements de simple police à se rendre en prison, et de remettre même aux condamnés dont s'agit, qui se présenteraient volontairement au parquet, leur ordre d'écrou.
36. 1836. 2 novembre. Arrêté royal. — Complétant celui du 15 décembre 1833 et déterminant le costume de cérémonie des membres des cours et tribunaux.
37. 1837. 25 août. Arrêté royal. — Prescrivant et régularisant le transport des détenus par voitures cellulaires. ⁽¹⁾
38. 1839. 26 octobre. — Administrateur de la sûreté publique. — Circulaires prescrivant aux greffiers près les tribunaux de police, l'envoi de bulletins individuels des condamnations prononcées à charge d'étrangers au pays.
39. 1840. 29 octobre. Ministre de la Justice. — Circulaire prescrivant aux officiers du Ministère public près les tribunaux de police de ne pas se pourvoir en cassation avant d'avoir demandé l'avis du Procureur du Roi et de joindre dans tous les cas à leur pourvoi une note détaillée contenant leurs moyens à l'appui et les articles de lois qui leur paraissent avoir été violés.
40. 1840. 21 novembre. Ministre de la Justice. — Instructions sur les contraventions de police commises par des militaires, recommandant aux officiers du Ministère public de conclure au renvoi des militaires devant le

(1) Voir les arrêtés des 14 juillet 1843 et 31 octobre 1851.

juge compétent et à transmettre les procès-verbaux à l'auditeur militaire.

41. 1840. 31 décembre. Arrêté royal. — Attribuant la franchise de port à la correspondance réciproque sous bandes et contre-seing, entre les Juges de paix et les Officiers du Ministère public près les tribunaux de simple police d'une part; et les huissiers de résidence dans leurs cantons respectifs d'autre part.
42. 1842. 22 Mars. Ministre de la Justice. — Instructions relatives aux procès-verbaux sur la police du roulage : leur transmission doit être faite au Procureur du Roi par l'ingénieur chef de service, ils sont ensuite envoyés au Ministère public en simple police ou laissés sans suite par le chef du parquet.
43. 1843. 5 octobre. Ministre de la Justice. — Circulaire prescrivant d'informer *par l'entremise du Procureur du Roi*, le département des Travaux publics des condamnations encourues pour infractions aux lois et règlements sur la police des chemins de fer et leurs dépendances.
44. 1843. 30 octobre. Ministre de la Justice. — Circulaire prescrivant aux officiers du Ministère public d'aviser immédiatement le commandant militaire provincial (actuellement auditeur), de l'arrestation de tous individus appartenant à l'armée opérée dans son ressort soit en exécution d'un arrêt ou jugement de condamnation, soit en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, ou d'une ordonnance de prise de corps.
45. 1844. 12 avril. Ministre de la Justice. — Circulaire prescrivant d'indiquer dans les rapports sur requêtes en grâce, la profession, l'âge, le lieu de naissance et celui du domicile du condamné.
46. 1844. 20 novembre. Ministère de la Justice. — Circulaire prescrivant d'envoyer un tableau distinct, con-

forme au modèle adopté, pour chaque affaire pour laquelle on sollicite la remise de peine.

47. 1844. 29 novembre. Ministre de la Justice. — Nouvelles instructions relatives à l'instruction des recours en grâce, prescrivant notamment l'emploi d'un tableau distinct pour chaque affaire.
48. 1844. 30 décembre. Ministre de la Justice. — Nouvelles instructions relatives aux formules des rapports à transmettre sur les recours en grâce.
49. 1845. 2 mai. Ministre de la Justice. — Instructions prescrivant de ne point signifier les jugements de simple police dès que les parties déclarent y acquiescer.
50. 1845. 5 août. Arrêté royal. — Modifiant la tenue des Procureurs du Roi.
51. 1846. 13 mars. Ministre de la Justice. — Instruction pour le classement par catégorie des frais de justice, dans les états transmis pour recouvrement.
52. 1846. 30 mars. Ministre de la Justice. — Circulaire rappelant aux juges de paix qu'ils doivent veiller à ce que les huissiers se conforment aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 2 nivôse an XI, relatif à la tenue d'audience.
53. 1846. 2 décembre. Ministre de la Justice. — Instructions prescrivant aux Ministères publics près les tribunaux de simple police, d'être porteurs de l'écharpe affectée à leur titre, quand ils occupent le siège.
54. 1847. 1^{er} août. Arrêté royal. — Portant que lorsque les Procureurs du Roi, juges d'instruction, ou *juges de paix* se transporteront sur les lieux dans les cas des articles 32, 87 et 88 du Code d'instruction criminelle, ils pourront porter, comme *marque distinctive*, une écharpe en soie à fond noir, rouge et jaune avec frange

en or. La largeur de cette écharpe sera pour les Procureurs du Roi et juges d'instruction de 14 centimètres; pour les juges de paix de 10 centimètres.

(à suivre)

PROTECTION DES ANIMAUX.

A différentes reprises et récemment dans notre numéro de mars dernier (voir page 46), nous attirions l'attention de nos lecteurs sur la nécessité de communiquer au Secrétariat de la Société royale protectrice des animaux, rue Bodenbroeck, 21, à Bruxelles, le double des procès-verbaux ou tout au moins un état mensuel des contraventions constatées par la police dans les villes de province et les communes rurales du royaume.

La récente distribution de récompenses faites par la Société démontre que ce travail ne se fait pas exactement et que la plus grande partie des faits de répression dus à l'active intervention et à la sollicitude de la police de province passe inaperçue, ce qui fait naturellement supposer qu'elle n'apporte pas le même zèle, ni la même activité que la police de l'agglomération bruxelloise.

Nous sommes convaincus du contraire et avons la certitude que si MM. les chefs de service renseignaient exactement la société, les agents de police des villes de province et des communes rurales emporteraient une plus large part dans les récompenses qui se distribuent chaque année, contrairement à ce qui a eu lieu jusqu'à ce jour.

Nous constatons encore à l'occasion de la distribution des récompenses du 6 juin dernier, que le personnel de la police belge a obtenu 97 récompenses honorifiques réparties comme suit: St-Gilles, 21; Bruxelles, 16; Molenbeek, 12; Saint-Josse-ten-Noode, 5; Anderlecht, 2; Ixelles, 2; soit 57 récompenses pour l'agglomération bruxelloise.

Liège, 15; Saint-Trond, 8; Tongres, 4; Seraing, 4; Ans, 5; Renaix, 2; Verviers, 1; Pâturages, 1 et Werwicq, 1.

L'agglomération bruxelloise emporte donc plus de la moitié des récompenses, fait qui démontre complètement l'exactitude de notre appréciation.

Nous savons de bonne part que la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux s'effectue avec beaucoup de soin dans la plupart des villes et que certains fonctionnaires et agents de police de communes rurales, précisément là où la protection est le plus nécessaire, sont complètement dévoués aux idées généreuses de la Société royale protectrice des animaux; beaucoup d'entre eux n'ont pas craint de se créer de nombreuses inimitiés, des haines sérieuses en faisant vaillamment leur devoir.

Dans l'intérêt même de l'œuvre entreprise par la Société royale protectrice des animaux, il importe qu'elle soit complètement renseignée sur les actes de brutalités commis sur les animaux domestiques, sur la destruction inintelligente et irraisonnée des oiseaux et autres animaux sauvages qui sont, dans nos communes rurales surtout, l'objet d'une destruction irraisonnée, non seulement des gamins, mais de grandes personnes qui ne se rendent pas compte de l'utilité de certains animaux.

En contact continu avec les cultivateurs et les ouvriers agricoles, la police rurale doit être pour la société un auxiliaire aussi actif qu'intelligent et son rôle de persuasion doit être prépondérant.

L'agent doit surtout s'attacher à éclairer, à instruire nos populations agricoles, à lui démontrer les nombreux services rendus par toute une catégorie d'animaux qui sont actuellement encore détruits avec acharnement.

Sous ce rapport, il nous paraît que la Société royale protectrice des animaux prendrait une mesure d'une utilité indiscutable en mettant à la disposition des agents de la police rurale une brochure explicative démontrant l'utilité des animaux en donnant un résumé succinct des mœurs et des habitudes des animaux qu'il s'agit de protéger. Le résultat compenserait amplement la dépense nécessaire pour le tirage et la distribution de semblable brochure. Il faut bien le reconnaître, les notions d'histoire naturelle manquent généralement aux agents inférieurs de la police rurale, ce qui rend assez difficile pour eux le rôle de persuasion que nous préconisons et qu'ils rempliront avec dévouement le jour où ils seront eux-mêmes pénétrés des avantages de semblable mission.

* * *

Nous croyons être agréable à nos lecteurs en donnant ci-après la liste détaillée des récompenses accordées aux agents de l'autorité qui se sont signalés par leur zèle à prévenir ou à faire cesser les mauvais traitements, à constater les contraventions aux mesures législatives, administratives ou de police concernant les animaux.

Diplôme de mérite.

BOURGEOIS (François), commissaire de police de la 4^e division, à Bruxelles. — Pour le zèle incessant qu'il apporte à protéger les animaux.

Rappels de médaille de vermeil.

STAELENS (Edmond), agent de police, à Saint-Gilles. — A dressé de nombreux procès-verbaux tous suivis de condamnation.

ROBSON (Bernard), agent de police, à Bruxelles. — Pour son zèle continu dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.

Médailles de vermeil.

COURTOIS (Alexandre), commissaire-adjoint de police, à Bruxelles. — Seconde par tous les moyens en son pouvoir les efforts de la Société qui a en M. Courtois un auxiliaire des plus méritants.

CRABBE (Edmond), commissaire de police, à Saint-Gilles. — A cause de son zèle et pour son concours assidu, on peut signaler M. Crabbe comme ayant bien mérité de l'œuvre de la protection.

DELBROUCK (Joseph), commissaire de police, à Ypres. — Grâce à l'intelligente activité de M. Delbrouck, les mauvais traitements sur les animaux sont, en quelque sorte, inconnus à Ypres.

EYDENS (Charles-Joseph), agent de police, à Bruxelles. — Se recommande à l'attention toute spéciale de la Société. Si tous les agents de la force publique étaient aussi vigilants que M. Eydens, la crainte de la répression ferait diminuer, dans une grande proportion, les mauvais traitements sur les animaux.

Rappels de médaille d'argent.

EVARD (Pierre), agent de police, à Saint-Gilles (2^e rappel). — Continue à seconder la Société. Son activité ne se ralentit pas.

LÉONARD (Narcisse), agent de police, à Saint-Gilles. — Energique dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.

ROBSON (Eugène-Joseph), agent de police, à Saint-Gilles. — La Société a dans M. Robson un auxiliaire des plus actifs.

VAN CRUCHTEN (Jacques), inspecteur de police, à Saint-Gilles (2^e rappel). — Comme tous les agents de la police de Saint-Gilles, M. Van Cruchten se fait remarquer par son zèle dans la répression des mauvais traitements sur les animaux.

WASSART, officier de police, à Molembek-Saint-Jean. — Pour son activité dans la répression des actes de mauvais traitements sur les animaux.

Médailles d'argent.

LAMBILLOTTE (Adolphe), agent de police, à Saint-Trond. — Actif dans la répression des mauvais traitements.

VANSTEENBERGHE (Charles), commissaire-adjoint de police, à Saint-Gilles. — Pour son zèle dans la poursuite des actes de mauvais traitements.

RUTSAERT (Eugène), agent de police, à Bruxelles. — Pour nombreuses contraventions constatées à charge d'individus maltraitant les animaux.

Rappels de médaille de bronze.

VERMAST (Léon), agent de police à Bourg-Léopold. — Pour son zèle assidu dans la répression des actes de mauvais traitements.

ABSIL (Léopold), agent de police, à Saint-Gilles. — Pour avoir constaté plusieurs contraventions à charge d'individus exerçant de mauvais traitements.

BIA (Joseph), agent de police, à Ans. — Même fait.

CHISTIAENS, ancien agent de police, à Saint-Josse-ten-Noode. — Pour son zèle persévérant en faveur de l'Œuvre.

DEHASSE (Julien), agent de police, à Liège. — Prompt à constater les contraventions.

DELARGE (Noël), agent de police, à Seraing. — Même fait.

JACQUES (Emile), officier de police, à Saint-Josse-ten-Noode. — Même fait.

SALLER (François), commissaire de police, à Ans. — Même fait.

SÉRIN (François), brigadier de police, à Seraing. — Même fait.

HEYMANS (J.-B.), agent de police, à Bruxelles. — Se distingue par son activité à poursuivre les auteurs de mauvais traitements envers les animaux.

LAVALLÉE (Joseph), garde champêtre, à Seraing. — Même fait.

MALAISE (Lambert), officier de police, à Anderlecht. — Même fait.

BOERMAN, officier de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Pour le zèle qu'il met à poursuivre les actes de cruauté.

MOSSET (Jules-Joseph), inspecteur de police, à Saint-Gilles. — Pour constatation de contraventions à charge d'individus maltraitant les animaux.

MOTTET (Jean), agent de police, à Seraing. — Même fait.

SMETS (Pierre), agent de police, à Bruxelles. — Même fait.

VANHAREN (Léon), commissaire de police, à Saint-Trond. — Même fait.

WILLEMS (Charles), agent de police, à Bruxelles. — Zélé dans la poursuite des mauvais traitements.

ROBERT (Léopold), agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Même fait.

Médailles de bronze.

DECLERCQ, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Pour le zèle qu'il met à poursuivre les actes de mauvais traitements.

DEMETS, garde-champêtre, à Molenbeek-Saint-Jean. — Même fait.

BACCUS (François), agent de police de la 1^{re} division, à Bruxelles. — Pour avoir retiré de l'étang du Bois de la Cambre un petit chien qui y avait été jeté avec une lourde pierre au cou. Il possède toujours ce chien et a sauvé, en outre, la vie à plusieurs animaux.

DE ROECK, commissaire de police, à Pâturages. — Pour avoir constaté de nombreuses contraventions à charge d'individus maltraitant les animaux.

DEWIT (Jean-Baptiste), agent de police, à Bruxelles. — Se distingue par son activité à réprimer les mauvais traitements.

DUMOULIN (Emile), agent de police, à Liège. — A fait condamner plusieurs individus se montrant inhumains pour les animaux.

FAUT, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Energique dans la répression, il continue à dresser procès-verbal à charge de personnes exerçant de mauvais traitements sur les animaux.

LERMIGNEAU (Jean-Baptiste-Joseph-Guillaume), agent de police, à Ixelles. — Se distingue par son zèle à dresser procès-verbal du chef de mauvais traitements.

M. MOREAU, agent de police, à Tongres. — Même fait.

NIGNEAUX (Adonis), agent de police, à Wervicq. — Même fait.

PAQUOT (Guillaume), agent de police, à Liège. — Même fait.

PIÉRARD (François), agent de police à Liège. — Même fait.

REDING (Louis), agent de police, à Liège. — Même fait.

SNELLAERS (Eugène) agent de police, à Bruxelles. — Pour ses habitudes de douceur et ses soins intelligents envers les animaux. M. Snellaers nous est signalé non pas pour de nombreuses contraventions, mais comme prévenant plutôt les mauvais traitements qu'il ne les réprime.

VAN MIEGHEN, agent de police, à Ixelles. — Se distingue par son zèle à dresser procès-verbal à charge d'auteurs de mauvais traitements.

VAN HAUTTE (Ivon), inspecteur de police, à Saint-Gilles. — Même fait.

VAN WINCKEL (Pierre), agent de police, à Saint-Gilles. — Même fait.

VERNIERS (Edouard-Léopold), agent de police, à Bruxelles. — Même fait.

WATY (Adolphe), agent de police, à Bruxelles. — Même fait.

Mentions honorables.

BASCOUR (Philippe), commissaire de police, à Bourg-Léopold. — Pour son zèle dans la poursuite des individus maltraitant les animaux.

BOUHY, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Même fait.

- BRÉBANT (Guillaume), agent de police, à Saint-Gilles (2^e mention honorable). — Même fait.
COUTELE, officier de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Même fait.
CROUGHS (Henri), agent de police, à Saint-Trond. — Même fait.
DELATTE (Joseph-Pierre), agent de police à Verviers. — Même fait.
DETHIER (Jean-Joseph) agent de police, à Verviers. — Même fait.
DELMOTTE (Célestin), agent de police, à Saint-Gilles. — Même fait.
DEPOVER (Camille), agent de police, à Saint-Gilles. — Même fait.
DEBRY (Auguste), agent de police, à Liège. — Même fait.
DOZIN (Joseph), agent de police, à Liège. — Même fait.
DEWANDEL, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Même fait.
FERENS (Léon), agent de police, à Bruxelles. — Même fait.
HALLAUX (Edmond-Joseph-Henri), agent de police, à Liège. — Même fait.
HUYSENKUYT (Louis), agent de police, à Saint-Gilles. — Même fait.
HAUBEN (Chrétien), agent de police, à Tongres. — Même fait.
KNAEPEN (Henri), agent de police, à Saint-Trond. — Même fait.
GELEMANS (Jean), agent de police, à Saint-Gilles. — Même fait.
KEYMEULEN (Dominique), agent de police, à Saint-Gilles. — Même fait.
MEESTEN (Henri), agent de police, à Tongres. — Même fait.
MARCELLE (Alexandre), agent de police, à Saint-Gilles. — Même fait.
MATHY (Emile-Joseph), agent de police, à Liège. — Même fait.
PHILIPS (Emile), expert de la ville de Bruxelles (marchés aux volailles et gibier). — Pour le zèle qu'il déploie à faire punir les destructeurs et chasseurs d'oiseaux insectivores en temps prohibé.
NACKOMN (Alphonse), agent de police, à Saint-Trond. — Même fait.
PLEECK, agent inspecteur de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Même fait.
ROLAND (Auguste), agent de police, à Liège. — Même fait.
SMEESTERS, brigadier de police, à Saint-Josse-ten-Noode. — Même fait.
PEUSON, garde-champêtre, à Renaix. — Même fait.
VANDEBROEK (Louis), agent de police, à Saint-Trond. — Même fait.
VANDEBERG (Jacques), agent de police, à Saint-Trond. — Même fait.
VANDEVENNE (Hubert), agent de police, à Tongres. — Même fait.
VERBAET, commissaire de police, à Renaix. — Même fait.
WESTHOVENS (Jean-M.), agent de police, à Saint-Gilles. — Même fait.
YERNA (Arthur), agent de police à Liège. — Même fait.
WÉRY (François), agent de police, à Liège. — Même fait.
SCHOON (Jérôme), agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Même fait.
VERHELST (Vital), agent de police, à Saint-Trond. — Même fait.
JOLLY (Léon), agent de police, à Liège. — Même fait.
HUYSENKUYT (Charles-Jean), agent de police, à Saint-Gilles. — Même fait.

Chasse. — Ouverture et fermeture en 1886-1887.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 28 février 1882, sur la chasse ;

Vu les avis des députations permanentes des Conseils provinciaux et des commissions provinciales d'agriculture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'ouverture de la chasse est fixée aux époques ci-après indiquées, savoir :

Au 28 août courant, dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et pour les parties des provinces de Hainaut, de Liège, et de Namur situées sur la gauche de la Sambre et de la Meuse, y compris tout le territoire des villes de Liège, de Huy et de Namur ;

Au 2 septembre prochain, dans la province de Luxembourg et les parties des provinces de Hainaut, de Liège et de Namur situées entre la Sambre et la Meuse et sur la rive droite de la Meuse.

Toutefois, la chasse à l'aide du lévrier n'est permise qu'à dater du 20 septembre et celle au faisan qu'à partir du 50 du même mois.

Art. 2. — Dans les lieux où la neige permet de suivre le gibier à la piste, la chasse en plaine est suspendue ; elle reste autorisée dans les bois, ainsi qu'au gibier d'eau, sur les bords de la mer, dans les marais et le long des fleuves et rivières.

Art. 3. — La chasse à la perdrix est fermée après le 30 novembre prochain ; toute espèce de chasse cesse d'être permise après le 31 décembre 1886.

Art. 4. — Par dérogation à l'article précédent : les battues au gros gibier, ainsi que la chasse aux lapins dans les bois sont autorisées jusqu'au 31 janvier 1887 ; la chasse aux lapins au moyen de bourses et de furets est permise toute l'année ; la chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais et le long des fleuves et rivières reste ouverte dans toutes les provinces jusqu'au 15 avril prochain inclusivement.

Art. 5. — La chasse à courre avec meute et sans armes à feu est permise : jusqu'au 15 avril dans les provinces de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Hainaut et de Namur, sauf le canton de Gedinne, et jusqu'au 30 avril dans les cantons d'Arendonck, Brecht, Turnhout et Zanthoven de la province d'Anvers, dans ceux de Beeringen, Bilsen, Brée, Hasselt, Mechelen et Peer de la province de Limbourg, dans la partie de la province de Liège située sur la rive droite de la Meuse, dans la province de Luxembourg et dans le canton de Gedinne.

Art. 6. — Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans les *Mémoriaux administratifs*.

Bruxelles, le 16 août 1886.

Chevalier DE MOREAU.

JURISPRUDENCE.

N° 896. Cabarets. Fermeture. Procès-verbaux différents. Infractions diverses non-continues. — L'unité de volonté ne saurait rendre unique une contravention portant sur un fait de même nature matérielle et répété tous les jours de suite, avec un intervalle d'une nuit, malgré le procès-verbal qu'on avait dressé la veille.

Quand donc un prévenu a été mis plusieurs fois en contravention, par des procès-verbaux différents, pour avoir contrevenu à un arrêté du Collège échevinal qui a décidé la fermeture de son cabaret, il y a autant de contravention qu'il y a eu de procès-verbaux dressés. (*Tribunal de police de Molenbeek-Saint-Jean du 16 juillet 1886. Voir Journal des tribunaux, 1886, n° 550, p. 980.*)

N° 897. Menaces par gestes. Conditions de délit. — En matière de menaces par gestes, la loi ne requiert aucun dol déterminé, il suffit que le fait porte atteinte à la sécurité d'un citoyen, si du reste les circonstances dans lesquelles la menace se produit peuvent faire croire à celui-ci qu'elle est sérieuse. (*Cour d'appel de Liège du 9 juin, 1886. Voir Belgique judiciaire, t. XLIV, p. 894.*)

N° 898. Outrages aux mœurs. Photographies. — Il y a lieu d'excepter des figures ou images contraires aux bonnes mœurs, les photographies représentant des personnes dans des attitudes et des costumes dans lesquels elles se produisent en scène ou dans des lieux de divertissements publics.

On ne peut considérer comme faisant partie d'une collection particulière, non-punissable, les photographies contraires aux mœurs, trouvées dans l'annexe d'un magasin où l'on vend des images semblables. (*Tribunal correct. de Bruxelles du 14 juillet 1886. Voir Journal des tribunaux, 1886, n° 551, p. 526.*)

N° 899. Droit administratif. Règlement communal. Pouvoir du Bourgmestre. — Si les lois des 14-15 décembre 1789, 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791, donnent aux Conseils communaux, le droit de pourvoir à toutes les mesures à prendre dans l'intérêt de la police et de l'hygiène des communes, au moyen de règlements ou d'ordonnances, aucune de ces lois n'attribue le même pouvoir au bourgmestre agissant isolément.

Ni la loi communale, ni la loi du 30 juin 1842 n'a donné au Collège échevinal d'abord et au bourgmestre ensuite le pouvoir de faire des règlements ou de rendre des ordonnances, abstraction faite de l'article 94 de la loi communale.

En admettant qu'on puisse ranger parmi les événements imprévus visés par l'article 94 de la loi communale, le fait de l'approche du choléra, qui a provoqué l'ordonnance du bourgmestre enjoignant de fermer certaines maisons, encore cet arrêté est illégal s'il n'a pas été communiqué au gouverneur de la province, ni soumis à l'approbation du Conseil communal dans sa plus prochaine réunion. (*Trib. civil d'Anvers du 29 mai 1886. Voir Journal des trib. 1886, n° 552, p. 958.*)

N° 900. Communes. Responsabilités. Rassemblements tumultueux. Dommages. — Le décret du 10 vendémiaire an IV n'a pas perdu sa force obligatoire et n'a pas été abrogé par la Constitution en ce qui concerne la responsabilité des communes du chef de délits commis envers les personnes ou les propriétés à force ouverte et par des rassemblements armés ou non-armés.

L'article 2 du titre V de ce décret, en imposant à la commune l'obligation de faire constater le dommage dans les vingt-quatre heures, ne crée pas une fin de non-recevoir contre le particulier qui n'a fait constater le dommage qu'après ce délai. (*Tribunal civil d'Anvers du 11 juin 1885. Voir Revue de l'administration, par Bonjean, Vergote, Beckers et Leemans, t. XXXII, p. 290.*)

N° 901. Echevin des travaux. Responsabilité pénale. Blessure par imprudence. — Lorsqu'un échevin des travaux publics fait, par décision du collège, placer une barrière à l'entrée d'une rue afin d'en empêcher l'accès, il n'est pas responsable des accidents survenus par suite du défaut d'éclairage de la barrière. (*Cour d'appel de Bruxelles du 15 mars 1886. Voir Revue de l'administration par Bonjean, Beckers et Leemans, t. XXXIII, p. 500.*)

N° 902. Grande voirie. Fleuve. Constructions. — Constitue une contravention de grande voirie le fait d'ériger, sans autorisation, des constructions le long d'un fleuve.

Le juge, saisi de la connaissance d'une contravention de cette nature, doit, indépendamment de la peine comminée par la loi, ordonner, même d'office, la démolition des ouvrages illégalement établis. (*Cour de cassation du 28 juin 1886. Voir Revue de l'administration par Bonjean, Vergote, Beckers et Leemans, t. XXXIII, p. 505.*)

(à suivre)

En vente

AU BUREAU DU JOURNAL :

Petit Code usuel des agents de police, brochure in-12 de 56 pages, par U. VAN MIGHEM.

PRIX : 75 centimes l'exemplaire.

65 centimes par 50 exemplaires.

50 centimes par 100 exemplaires.

Nous nous permettons de recommander tout spécialement ce petit traité au bienveillant patronage de MM. les Bourgmestres et Commissaires de police qui sont directement intéressés à ce que cet ouvrage soit connu du personnel des agents de la police.

7^{me} Année.

10^e Livraison.

Octobre 1886.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Avis à nos lecteurs. — Manuel pratique des Officiers du Ministère public (*suite*). — Examen des principes élémentaires du droit pénal (*fin*). — Police et Gendarmerie. Récompenses accordées pour actes de courage et de dévouement. — Annonce.

Avis à nos lecteurs.

L'Administration de la REVUE BELGE demande à racheter quelques exemplaires de la première année (1880) de la REVUE ou tout au moins des numéros des mois de Juillet et Octobre de la même année, qui manquent à ses collections.

MANUEL PRATIQUE

DES

OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC

PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE.

RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE & ANALYTIQUE

DES PRINCIPALES LOIS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

SE RAPPORTANT AUX TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE DE 1830 A 1886.

(*suite*)

55. 1848. 16 janvier. Ministre de la Justice. — Instructions pour les juges de police et greffiers, relatives à la statistique annuelle des affaires répressives dont les tribunaux ont été saisis.

56. 1848. 13 mars. Ministre de la Justice. — Nouvelle recommandation aux officiers du Ministère public d'user aussi souvent que possible de la faculté de faire appeler les prévenus et témoins par simple avertissement et de ne recourir à la citation par huissier que lorsqu'ils auront des motifs sérieux de croire que les inculpés et les témoins refuseraient d'obtempérer à un simple avertissement.
57. 1849. 21 mars. Ministre de la Justice. — Circulaire relative aux frais de justice; rappel des recommandations faites de n'avoir à appeler que par un simple avertissement, les témoins qui occupent des fonctions politiques, judiciaires ou administratives, les militaires, les avocats, les médecins, les banquiers et autres personnes de la classe aisée, lorsqu'aucun motif ne s'oppose à ce que cette voie soit employée.
58. 1849. 1^{er} mai. Arrêté-Loi. — Attributions nouvelles des juges de paix pour la police répressive.
59. 1849. 30 juin. Ministre de la Justice. — Instructions sur la juridiction nouvelle des tribunaux de police.
60. 1849. 30 juin. Ministre de la Justice. — Circulaire interprétative de la loi du 1^{er} mai 1849, en ce qui concerne la juridiction, les témoins, la détention, etc., etc.
61. 1849. 30 juin. Ministre de la Justice. — Instructions sur la translation aux dépôts de mendicité des mendiants et vagabonds et concernant les délits ruraux et les contraventions aux règlements provinciaux.
62. 1849. 4 juillet. Ministre de la Justice. — Circulaire recommandant aux officiers du Ministère public près les tribunaux de police de veiller à ce que les objets confisqués soient régulièrement déposés aux greffes.

63. 1849. 9 juillet. Ministre de la Justice. — Instructions relatives aux poursuites, assignations, jugements, notices, tableaux et registres des parquets des tribunaux de police.
64. 1849. 10 juillet. Ministre de la Justice. — Instruction sur les fournitures de bureau nécessaires aux tribunaux de police et leur paiement.
65. 1849. 19 juillet. Ministre de la Justice. — Circulaire relative au registre des notices à tenir par les officiers du Ministère public.
66. 1849. 13 août. Ministre de la Justice. — Circulaire déterminant quels sont les fonctionnaires compétents pour occuper le siège du Ministère public près les tribunaux de police.
67. 1849. 24 octobre. Ministre de la Justice. — Instructions sur l'application des emprisonnements subsidiaires en cas de non paiement de l'amende.
68. 1849. 25 octobre. Ministre de la Justice. — Prescriptions pour les appels à minima.
69. 1849. 17 novembre. Ministre de la Justice. — Mesures à appliquer aux vagabonds et mendiants étrangers au pays, condamnés de ce chef par les tribunaux de police.
70. 1849. 22 décembre. Ministre de la Justice. — Instructions relatives à l'écrou des condamnés et aux informations à donner.
71. 1850. 3 janvier. Ministre de la Justice. — Instruction qui dispense les juges de police d'envoyer aux Procureurs du Roi l'extrait trimestriel des jugements de police prononçant la peine d'emprisonnement.
72. 1850. 9 février. Ministre de la Justice. — Circulaire prescrivant aux officiers du Ministère public de remettre

au receveur de l'administration de l'enregistrement, extrait ou expédition, selon le cas, de tout jugement ou arrêt passé en force de chose jugée et portant condamnation à des amendes, confiscation et frais.

73. 1850. 2 mars. Ministre de la Justice. — Instructions concernant la destination des écoles de réforme, le transfèrement des jeunes mendiants et vagabonds et le remboursement des frais de transport.
74. 1850. 2 mars. Ministre de la Justice. — Instructions sur le renvoi des mendiants et vagabonds aux dépôts de mendicité, après l'expiration de leur peine.
75. 1850. 25 avril. Ministre de la Justice. — Circulaire prescrivant aux officiers du Ministère public de transmettre au Ministre des Travaux publics des extraits des jugements prononcés par les juges de paix en matière de mines, usines et machines à vapeur.
76. 1850. 1^{er} juillet. Ministre de la Justice. — Circulaire prescrivant d'indiquer dans les mémoires de frais de justice et surtout dans les formules de taxes pour témoins, la qualité ou la profession et le domicile des parties prenantes.
77. 1850. 8 juillet. Ministre de la Justice. — Circulaire sur la translation des mendiants et vagabonds aux dépôts de mendicité.
78. 1850. 23 septembre. Ministre de la Justice. — Instruction prescrivant aux officiers du Ministère public de prendre des conclusions formelles en ce qui concerne les condamnations aux frais, notamment dans le cas d'acquiescement d'un accusé précédemment condamné par contumace.
79. 1851. 11 février. Ministre de la Justice. — Circulaire relative au transfèrement à l'école de réforme de Ruys-

lède, des jeunes garçons reclus dans les dépôts de mendicité.

80. 1851. 8 mai. Ministre de la Justice. — Instruction prescrivant au magistrat chargé de délivrer l'ordre de transfèrement des enfants à l'école de Ruyslède, d'aviser préalablement et en temps utile le directeur de cet établissement.
81. 1852. 14 juillet. Ministre de la Justice. — Instruction prescrivant aux officiers du Ministère public de faire commandement préalable à l'exercice de la contrainte par corps pour le paiement de l'amende et des frais de justice.
82. 1852. 31 juillet. Ministre de la Justice. — Instruction pour le paiement des indemnités de comparution devant les justices de paix dont le chef-lieu n'est pas en même temps la résidence du receveur de l'enregistrement.
83. 1853. 29 juin. Ministre de la Justice. — Circulaire prescrivant *aux greffiers* des tribunaux de police de remettre aux officiers du Ministère public des bulletins d'information des condamnations prononcées, à charge de transmission aux bourgmestres des communes où les contraventions ont été commises. La commune du chef-lieu du canton doit toutefois être informée directement par l'officier du Ministère public.
84. 1853. 8 juillet. Ministre de l'Intérieur. — Circulaire prescrivant aux autorités communales de tenir un registre aux condamnations prononcées à charge des habitants de la commune, suivant modèle fourni par le gouvernement, annexé à la dite circulaire.
85. 1854. 4 février. Ministre de la Justice. — Instructions sur les précautions à prendre pour la translation des enfants aux écoles de réforme de Ruyslède.
86. 1854. 25 octobre. Ministre de la Justice. — Circu-

- laire prescrivant aux officiers du Ministère public de transmettre à l'administration communale du lieu de domicile connu ou présumé des jeunes mendiants ou vagabonds condamnés à l'envoi dans une des écoles de réforme, d'un bulletin conforme au modèle adopté.
87. 1855. 20 juillet. Ministre de la Justice. — Circulaire prescrivant de transmettre aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées dans les provinces, les bulletins des condamnations prononcées en simple police, relatives aux infractions concernant le département des travaux publics.
88. 1855. 24 décembre. Ministre de la Justice. — Instruction pour l'envoi par chemin de fer, de matériel, documents et autres objets, disposant que les colis doivent être accompagnés d'un réquisitoire et être revêtus de la griffe ou du contre-seing de l'envoyeur; ils doivent en outre porter en tête des suscriptions les mots : « *Service public.* » *Envoi par chemin de fer au tarif N°* (1 ou 2 selon qu'il y a lieu).
89. 1856. 5 avril. Administrateur de la sûreté publique. — Circulaire prescrivant aux officiers du Ministère public l'envoi direct, à ce haut fonctionnaire, d'un bulletin individuel relatif aux poursuites dirigées contre les étrangers. La présente circulaire *rappelle* celle du 26 octobre 1839 qui charge les *greffiers* de cet envoi.
90. 1856. 7 avril. Ministre de la Justice. — Circulaire prescrivant d'adresser aux Commissaires d'arrondissements les bulletins d'avis de condamnations destinés aux bourgmestres.
91. 1856. 10 juillet. Ministre des travaux publics. — Instructions déterminant quelles dépêches peuvent être transmises comme dépêches d'Etat.
92. 1856. 8 novembre. Ministre de la Justice. — Circu-

laire interprétative de la loi et des arrêtés sur les poids et mesures.

93. 1856. 8 décembre. Ministre de la Justice. — Indication des nouveaux renseignements que doivent contenir les bulletins de poursuites à charge d'étrangers, à transmettre à l'administrateur de la sûreté publique.
94. 1857. 14 janvier. Ministre de la Justice. — Défense de déléguer les conseillers communaux pour remplir les fonctions d'officiers du Ministère public.
95. 1857. 19 septembre. Ministre de la Justice. — Circulaire prescrivant la transmission aux ingénieurs en chef des provinces, des bulletins de condamnations en matière de voirie et de cours d'eau et d'accélérer la signification des jugements par défaut.
96. 1859. 26 octobre. Ministre de la Justice. — Instruction relative à l'inobservation de certaines dispositions des tarifs de frais de justice criminelle dans les comptes transmis.
97. 1860. 27 septembre. Ministre de la Justice. — Recommandation aux officiers du Ministère public de communiquer aux receveurs de l'enregistrement, les jugements prononcés par défaut, *avant de faire procéder à la signification.*
98. 1862. 22 avril. Arrêté royal. — Portant suppression des prisons dites cantonales.
99. 1862. 28 avril. Ministre de la Justice. — Instruction relative à l'emprisonnement de simple police : ordre aux officiers du Ministère public de faire subir ces peines dans la maison de sûreté ou d'arrêt de l'arrondissement.

(à suivre)

EXAMEN DES PRINCIPES ÉLÉMENTAIRES

DU

DROIT PÉNAL.

(suite)

SECTION IV.

DU DÉSISTEMENT DE LA PARTIE CIVILE.

D. Comment la partie lésée peut-elle renoncer à son action ?

R. La partie lésée peut renoncer à son action même tacitement. Cependant la renonciation ne se présume pas et elle ne peut être admise que si elle résulte d'une volonté non équivoque.

La partie lésée, qui peut renoncer à son action avant de l'avoir formée, peut aussi y renoncer après l'avoir intentée, mais, lorsqu'elle s'est constituée partie civile dans une instance, elle conserve définitivement cette qualité sans pouvoir s'en déposséder autrement que par un désistement.

La faculté de se désister est fort limitée pour la partie civile. Elle doit en effet se départir avant le jugement et elle ne le peut que dans les vingt-quatre heures de sa constitution (Code d'instruction criminelle art. 66, 67). La partie civile qui se désiste en temps utile n'est plus tenue des frais depuis la signification du désistement au Ministère public et au prévenu et il ne peut plus être condamné aux dommages-intérêts comme partie civile.

Le désistement postérieur au jugement ou intervenu après le délai fixé, est considéré comme non avenu et le plaignant est forcément partie au procès et par conséquent responsable des frais et des dommages-intérêts.

D. En quelle forme doit se faire le désistement ?

R. Le Code d'instruction criminelle ne détermine pas en quelle forme il doit se faire, dès lors il n'y a pas de formalité sacramentelle. Il peut avoir lieu soit par la déclaration faite au greffe ou devant la juridiction saisie de la poursuite, soit par une signification au prévenu et au Ministère public, soit par conclusions à l'audience.

Il est à remarquer que le désistement du plaignant ne le soustrait pas, quand une faute peut lui être reprochée, à l'obligation d'indemniser l'accusé ou le prévenu acquitté, ni à l'application d'une peine quand la plainte est jugée calomnieuse.

SECTION V.

DE L'EXTINCTION DE L'ACTION CIVILE. — PRESCRIPTION.

D. Comment s'éteint généralement l'action civile ?

R. L'action en réparation du dommage causé par une infraction, qu'il s'agisse

de restitution ou d'indemnité, s'éteint généralement des mêmes manières que les autres actions civiles. Cependant cette règle n'est pas absolue. La partie lésée peut renoncer à son action quand bon lui semble. Mais lorsqu'elle l'a intentée devant la juridiction répressive, elle ne peut s'en désister que dans les vingt-quatre heures, à compter du jour où elle s'est constituée partie civile. Après ce délai, son désistement est considéré comme non avenu et elle reste forcément partie en cause. La loi lui refuse également la faculté de se départir après le jugement quoique le désistement ait été donné dans les vingt-quatre heures de sa déclaration de se porter partie civile. Ensuite l'action en dommages-intérêts résultant d'une infraction se prescrit non d'après les principes du droit civil, mais suivant les règles du Code d'instruction criminelle. En effet la prescription établie par ce Code s'applique à l'action civile alors même que celle-ci est intentée devant les tribunaux civils et soit qu'on l'exerce contre le délinquant même ou après sa mort contre ses représentants, soit qu'on la dirige contre les personnes déclarées civilement responsables par la loi.

La condamnation même intervenue sur l'action publique ne place pas l'action privée, intentée *séparément*, sous l'application des principes du droit civil en matière de prescription. L'action civile résultant d'un délit réprimé par une loi spéciale et soumise à une prescription particulière à la même durée que l'action publique, bien que cette loi ne le déclare pas expressément. Ensuite la prescription de l'action civile doit être suppléée d'office, même par le juge civil et le défendeur ne peut y renoncer lorsqu'elle lui est acquise.

De plus la prescription relative à l'action civile a le même point de départ que la prescription de l'action publique et les actes qui interrompent l'une d'elles ont le même effet à l'égard de l'autre, soit que l'action civile ait été poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, soit que la partie lésée n'ait pas porté son action à la juridiction répressive.

D. Quelles sont les actions civiles qui échappent à la prescription criminelle?

R. La prescription criminelle ne s'applique qu'à l'action civile qui a pour cause un délit et pour objet la réparation du dommage résultant de ce délit. En conséquence sont soumises à la prescription réglée par le droit civil les actions en restitution ou en dommages-intérêts qui se fondent sur une cause tout autre que l'infraction. Telles sont par exemple : l'action née d'un contrat préexistant au délit, l'action fondée sur un quasi contrat. l'action qui dérive d'un quasi délit.

Il est à remarquer que si d'une part les actions en réparations fondées sur toute autre cause que le délit, restent soumises à la prescription réglée par le droit civil, d'un autre côté cette même prescription est applicable aux actions qui, bien qu'elles résultent d'un délit, n'ont cependant pas pour objet des dommages-intérêts. Telles sont l'action ouverte contre l'héritier et tendant à le faire déclarer

indigne de succéder pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt ; l'action en divorce ou en séparation de corps pour cause d'adultère, l'action en révocation des donations ou des dispositions testamentaires pour sévices, délits et injures graves envers la personne du donateur ou testateur. (Art. 955, 1046 du Code civil) etc.

FIN.

POLICE & GENDARMERIE.

Récompenses pour actes de courage, de dévouement & d'humanité, accordées par arrêté royal du 14 août 1886.

Province d'Anvers.

- 1 LAURENT, Emile, agent de police à Anvers. — Mention honorable.
Anvers, le 2 juillet 1884. — S'est dévoué pour sauver un homme qui se noyait dans l'étang du parc.
- 2 VANDEN BRANDE, Louis, garde-champêtre à Thisselt. — Médaille de 3^e classe.
Thisselt, le 22 août 1884. — S'est dévoué pour sauver un enfant qui était tombé dans le canal.
- 3 JANSSENS, Louis, agent de police à Anvers. — Mention honorable.
Anvers, le 18 septembre 1884. — A arrêté un cheval qui avait pris le mors aux dents.
- 4 CHIELENS, François, agent de police à Anvers. — Médaille de 3^e classe.
Anvers, le 5 février 1885. — S'est dévoué en arrêtant un cheval attelé qui s'était emporté.
- 5 JANSSEN, Pierre-Jean, agent de police à Turnhout. — Mention honorable.
Turnhout, le 12 février 1885. — A arrêté un cheval qui s'était emporté.
- 6 HAUBEC, Pierre-Joseph, commissaire de police à Willebroeck. — Médaille de 2^e classe.
Willebroeck, le 18 février 1885. — Haubec s'est particulièrement dévoué pour arrêter un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents.
Ce courageux fonctionnaire est déjà porteur d'une médaille de 3^e classe.
- 7 MEES, Guillaume, officier de police au chemin de fer de l'Etat à Anvers. — Médaille de 2^e classe.
Anvers, le 20 juin 1885. — Mees a exposé sa vie en arrachant de la voie ferrée un voyageur qui voulait la traverser au moment de l'arrivée d'un train.
- 8 DIEUDONNÉ, Antoine, agent de police à Anvers. — Médaille de 3^e classe.
Anvers, le 28 juin 1885. — S'est dévoué pour maîtriser des bœufs qui s'étaient échappés lors du débarquement au quai St-Michel, a sauvé un enfant au moment où il allait être atteint par l'un de ces animaux.
- 9 DOM, François-Jean, agent de police à Anvers. — Mention honorable.
Anvers, le 1^{er} juillet 1885. — S'est courageusement mis à la poursuite d'un taureau qui avait échappé à son conducteur.
- 10 BOUCKAERT, Gustave-Adolphe, agent de police à Anvers. — Médaille de 3^e classe.
Anvers, le 10 août 1885. — A arrêté un cheval qui s'était emporté. Il a déjà obtenu une mention honorable.

- 11 DE COCK, Arthur, agent de police à Anvers. — Médaille de 5^e classe.
Anvers, le 25 août 1885. — S'est dévoué dans un incendie.
- 12 TYS, Guillaume, agent de police à Borgerhout. — Mention honorable.
Borgerhout, le 17 septembre 1885. — A arrêté un cheval qui s'était emporté.
- 13 SELT, Jean-Joseph, officier de police à la station de Malines. — Médaille de 2^e classe.
Malines, le 1^{er} novembre 1885. — Selt a sauvé deux personnes qui étaient sur le point d'être écrasées par un train. Il est déjà porteur d'une médaille de 2^e classe.
- 14 DEWOLF, Alphonse-Egide, chef de station à Hemixem. — Médaille de 1^{re} classe.
Le 14 décembre 1885, un homme en état d'ivresse traversait les voies de la station d'Hemixem pour se rendre au bâtiment des recettes, malgré la défense qui lui en avait été faite par le garde-barrière. Un train entrait précisément en gare et ne se trouvait plus qu'à une dizaine de mètres de l'imprudent, lorsque Dewolf se précipita au-devant de lui et le poussa hors de la voie. Aucun d'eux ne fut atteint. Dewolf a accompli cet acte de courage tout en ayant les forces paralysées par une blessure à la jambe, dont il n'était pas guéri.
- 15 DE CLERCQ, Félix, agent de police à Anvers. — Médaille de 2^e classe.
Anvers, le 18 janvier 1886. — S'est courageusement exposé pour sauver un enfant qui s'était aventuré sur la glace de l'étang du parc et avait disparu dans l'eau.

Province de Brabant.

- 1 SVEESTERS, Luc-Emile, agent de police à Saint-Josse-ten-Noode. — Médaille de 5^e classe.
Smeesters s'est dévoué dans deux incendies qui ont éclaté à Saint-Josse-ten-Noode, les 20 février et 21 juillet 1885.
- 2 JACQUES, Emile, commissaire adjoint de police à Saint-Josse-ten-Noode. — Médaille de 2^e classe.
Saint-Josse-ten-Noode, le 50 mai 1885. — Jacques s'est dévoué pour abattre un chien enragé. Le 15 mars 1886, il a encore fait preuve de dévouement en arrêtant un cheval attelé qui s'était emporté.
- 3 SEHA, Jules-Joseph, agent de police à Saint-Gilles. — Médaille de 5^e classe.
Saint-Gilles, le 3 juin 1885. — S'est dévoué en arrêtant un cheval attelé qui s'était emporté.
- 4 IRDEL, Gérard, garde-champêtre à Waenrode. — Médaille de 5^e classe.
Waenrode, le 25 juin 1885. — S'est dévoué dans un incendie.
- 5 DEVLIEGER, César-Auguste-Félix, agent de police à Anderlecht. — Médaille de 2^e classe.
La nuit du 30 juillet 1885, un violent incendie éclata à Anderlecht, dans un atelier de menuiserie; Devlieger s'est dévoué pour en arrêter le développement.
- 6 WYNANTS, Jean-Baptiste-Lucien, commissaire du port à Louvain. — Médaille de 1^{re} classe.
Louvain, le 17 août 1885. — Ce citoyen s'est dévoué pour éteindre un incendie qui s'était déclaré dans une maison de la rue du Château.
- 7 HUYSMAN, brigadier honoraire de gendarmerie à Furnes. — Médaille de 2^e classe.
- 8 ROLLIN, Pierre, brigadier de gendarmerie à Notre-Dame-au-Bois. — Médaille de 2^e classe.
- 9 DEVERGNIES, Alphonse, gendarme à Notre-Dame-au-Bois. — Médaille de 2^e classe.
- 10 ROBINET, Léonidas, gendarme à Notre-Dame-au-Bois. — Médaille de 2^e classe.
- 11 HANKARD, Ferdinand, gendarme à Notre-Dame-au-Bois. — Médaille de 2^e classe.
Overyssehe, le 25 août 1885. — Se sont particulièrement dévoués pour combattre les progrès d'un incendie.
- 12 HEYMANS, Jean-Baptiste, agent de police à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
Bruxelles, le 50 août 1885. — S'est particulièrement dévoué dans un incendie.

- 13 **VERNIERS**, Edouard, agent de police à Bruxelles. — Médaille de 5^e classe.
Bruxelles, le 27 septembre 1885. — S'est dévoué en arrêtant un cheval attelé qui s'était emporté.
- 14 **JANSSENS**, Gérard-Corneille, chef de station, à Vilvorde. — Croix civique de 2^e classe.
Vilvorde, le 11 octobre 1885. — Vers 10 heures du matin, le chef de station fut obligé de séparer des campagnards qui se disputaient dans une des salles d'attente. Trois d'entre eux se détachèrent du groupe et, tout en se querellant, traversèrent la voie sans s'apercevoir de l'arrivée d'un train express. Un cri d'épouvante s'échappa de toutes les poitrines en présence de l'imminence du danger, et lorsque les imprudents remarquèrent enfin les signaux qu'on leur faisait, ils furent paralysés par la frayeur et restèrent hésitants, ahuris au milieu de la voie. Ils allaient être écrasés, quand le chef de station se précipita sur eux et les repoussa énergiquement sur le trottoir. Au même instant le train passa ! Les spectateurs furent dans d'extrêmes angoisses ; on crut que Janssens était victime de son dévouement ; mais la machine n'avait fait que le frôler, il était sain et sauf.
- 15 **TONNOIR**, Charles-Joseph, agent de la police judiciaire à Bruxelles. — Croix civ. de 1^{re} cl.
Bruxelles, le 12 octobre 1885. — Tonnoir rencontra, rue du Midi, un nommé Ercole, sujet italien, signalé comme se trouvant en rupture de ban. Bien qu'il n'ignorât pas la haine que lui portait ce dangereux malfaiteur et les menaces de mort qu'il avait proférées contre lui, il procéda à son arrestation ; mais il s'enstrivit une lutte corps à corps dans laquelle Tonnoir reçut plusieurs coups de poignard qui nécessitèrent son transport à l'hôpital. Malgré la douleur qu'il ressentit, il maintint le meurtrier.
- 16 **LEFEBVRE**, Charles, commissaire de police à Braine-l'Alleud. — Médaille de 1^{re} classe.
Braine-l'Alleud, le 14 octobre 1885. — Lefebvre a largement contribué à l'extinction d'un incendie qui s'était déclaré dans un atelier de vannerie. Le feu, alimenté par les essences et vernis employés à la fabrication, fit des progrès rapides et menaça de destruction plusieurs maisons du voisinage. C'est au dévouement de Lefebvre qu'on doit la préservation de ces propriétés.
- 17 **PIERRET**, Pierre, garde-champêtre à Rhode-Saint-Genèse. — Médaille de 2^e classe.
Rhode-Saint-Genèse, le 11 novembre 1885. — A fait preuve de dévouement en abattant un chien atteint d'hydrophobie.
- 18 **SERHOF**, Joseph, agent de police à Schaerbeek. — Médaille de 5^e classe.
Schaerbeek, le 10 décembre 1885. — S'est dévoué en arrêtant un cheval attelé qui s'était emporté.
- 19 **VLEMINCX**, Joseph, agent de police à Etterbeek. — Médaille de 2^e classe.
Etterbeek, février 1886. — S'est dévoué en arrêtant un cheval attelé qui s'était emporté.
- 20 **CUYPERS**, Guillaume, agent de police à Anderlecht. — Médaille de 2^e classe.
Anderlecht, le 1^{er} février 1886. — S'est dévoué pour maîtriser un taureau furieux qui s'était échappé des mains de son conducteur.
- 21 **MOERMAN**, Liévin, commissaire adjoint à Molenbeek-Saint-Jean. — Médaille de 2^e classe.
Molenbeek-Saint-Jean, le 8 février 1886. — A fait preuve de courage et de dévouement à l'occasion d'un incendie.
- 22 **VAN LUYTEN**, Joseph, agent de police à Laeken. — Médaille de 1^{re} classe.
Pendant la nuit du 15 au 16 février 1886, un violent incendie se déclarait à Laeken, au couvent des Ursulines. Cent vingt élèves du pensionnat se trouvaient dans les dortoirs du premier étage, en proie à la plus grande frayeur. Arrivé le premier sur les lieux, il organisa sur-le-champ le sauvetage des enfants. Ce travail mit sérieusement ses jours en danger.

- 23 VANDEN EYNDE, Charles-Emile-Joseph, agent de police à Bruxelles. — Médaille de 3^e classe.
Bruxelles, le 18 mars 1886. — S'est dévoué pour arrêter un cheval attelé qui s'était emporté.
- 24 OTS, Joseph, agent de police à Lacken. — Médaille de 3^e classe.
Lacken, le 20 mars 1886. — S'est dévoué en maîtrisant un cheval attelé qui s'était emporté.
- 25 ART, Michel, garde-champêtre à Braine-l'Alleud. — Médaille de 2^e classe.
Braine-l'Alleud, le 4 avril 1886. — Art s'est dévoué pour combattre un incendie qui s'était déclaré dans une grange au hameau de l'Estrée. Il est déjà porteur d'une médaille pour acte de courage.
- 26 SWINNENS, Philippe, agent de police à Ixelles. — Médaille de 3^e classe.
Ixelles, le 17 avril 1886. — Swinnens s'est dévoué en arrêtant un cheval attelé qui s'était emporté.
- 27 JOSENS, Georges-Léopold, agent de police à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
Bruxelles, le 26 avril 1886. — S'est dévoué en arrêtant un cheval attelé qui s'était emporté.
Josens a prévenu des accidents.
- 28 JABOUL, Maximilien-Joseph, garde-champêtre, à Biez. — Médaille de 2^e classe.
Biez, le 1^{er} mai 1886. — S'est tout particulièrement dévoué pour combattre les progrès d'un incendie.
- 29 VAN WIN, Alphonse, commissaire adjoint de police à Bruxelles. — Croix civique de 2^e cl.
Dans la nuit du 21 au 22 mai 1886, un violent incendie éclatait à Bruxelles dans une fabrique de meubles. Van Win procéda tout d'abord au sauvetage des voitures et des chevaux qui se trouvaient au-dessous de l'atelier où le feu avait pris naissance. Ce travail opiniâtre, accompli sous une pluie de feu et de briques, se prolongea jusqu'au matin. Van Win est déjà porteur d'une distinction honorifique pour acte de courage et de dévouement.
- 30 DUVIVIER, Victor, agent de police à Ixelles. — Médaille de 2^e classe.
Ixelles, le 18 juin 1886. — Duvivier s'est courageusement exposé en arrêtant un cheval qui s'était emporté et se dirigeait au grand galop vers la place communale. Il a déjà reçu antérieurement une récompense pour acte de dévouement.
- 31 DE GROE, Josse, agent de police à Etterbeek. — Médaille de 3^e classe.
Etterbeek, le 4 juillet 1886. — Un incendie, qui menaçait de prendre des proportions inquiétantes, se déclara dans une maison de la chaussée Saint-Pierre. Le bâtiment était attenant, d'un côté, à une ferme remplie de denrées, et, de l'autre, à une rangée d'anciennes constructions dont la boiserie devait servir d'aliment au feu. De Groe s'est dévoué dans cette circonstance.

Province de Flandre occidentale.

- 1 VANDAELE, Emile, garde-champêtre, à Breedene. — Médaille de 2^e classe.
Breedene, le 8 mai 1885. — S'est particulièrement dévoué en arrêtant un malfaiteur qui avait tiré deux coups de revolver sur une jeune fille.
- 2 BRULLEZ, Pierre-Désiré, 1^{er} chef-garde au chemin de fer de l'Etat à Gand. — Médaille de 2^e classe.
Blankenberghe, le 1^{er} juillet 1885. — S'est dévoué en sauvant, au péril de sa vie, une dame sur le point d'être écrasée par un train qui entrait en gare.
- 3 GRAMMENS, Frédéric, gendarme à Westcappelle. — Médaille de 3^e classe.
Westcappelle, le 24 août 1885. — S'est dévoué pour maîtriser deux chevaux attelés qui s'étaient emportés.

- 4 **PIETERS, Pierre-Jean**, chef de station, à Roulers. — Croix civique de 2^e classe.
Roulers, le 31 août 1885. — Un voyageur, venant de Bruges, descendit de voiture du côté opposé au quai de débarquement. Il n'aperçut pas le train de Courtrai qui arrivait sur la voie au milieu de laquelle il s'était engagé. Pieters, qui surveillait le mouvement, vit la position désespérée de l'imprudent voyageur, s'élança vers lui et le poussa hors de la voie. La locomotive frôla les vêtements du chef de gare, qui faillit être victime de son dévouement.
- 5 **ANSAELENS, François**, agent de police à Bruges. — Médaille de 3^e classe.
Bruges, le 5 septembre 1885. — S'est dévoué en arrêtant deux chevaux attelés qui s'étaient emportés.
- 6 **ROMMELAERE, Pierre**, agent de police à Bruges. — Médaille de 3^e classe.
Bruges, le 7 septembre 1885. — S'est dévoué pour combattre les progrès d'un incendie.
- 7 **GRYMONPREZ, Charles**, agent de police à Roulers. — Médaille de 3^e classe.
Roulers, le 20 janvier 1886. — S'est dévoué en maîtrisant un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents.
- 8 **VANDEBUSSCHE, Camille**, garde-champêtre, à Waereghem. — Médaille de 2^e classe.
Waereghem, le 28 mars 1886. — Vandebussche a exposé sa vie pour combattre un incendie qui s'était déclaré dans une ferme. Avec l'aide de quelques personnes il a pu circonscire le feu et préserver certaines dépendances.
- 9 **DE COSTER, Jacques**, agent de police maritime à Ostende. — Médaille de 3^e classe.
Ostende, le 30 avril 1886. — S'est dévoué pour combattre un commencement d'incendie qui s'était déclaré à bord d'une chaloupe de pêche.

Province de Flandre orientale.

- 1 **ROBEYS, Benoît**, garde-champêtre à Herzele. — Médaille de 3^e classe.
Herzele, le 15 juillet 1885. — S'est dévoué en pénétrant dans une maison incendiée pour sauver un enfant.
- 2 **HEFFINCK, Richard-Edouard**, commissaire de police à Cruyshautem. — Croix civ. de 2^e cl.
Cruyshautem, le 30 août 1885. — Un jeune homme somnambule avait grimpé le long de la cheminée de son habitation et, arrivé au faite, s'y était étendu en proie à une attaque d'épilepsie. Les efforts qu'on fit pour calmer le malade furent stériles. Sans perdre de temps, Heffinck gravit une échelle et saisit le jeune homme à bras-le-corps. Heffinck a failli être victime de son dévouement.
- 3 **LAURENT, Jean-François**, maréchal-des-logis de gendarmerie à Selzaete. — Médaille de 2^e classe.
- 4 **ROUSSEAU, Jean-Pierre-Adolphe**, ancien gendarme. — 15 francs.
Selzaete, le 19 janvier 1886. — Se sont particulièrement dévoués à l'occasion d'un incendie.

Province de Hainaut.

- 1 **VAUGRAND, Charles**, agent de police à Mons. — Médaille de 3^e classe.
Vaugrand s'est dévoué à l'occasion d'un incendie qui a éclaté à Mons en 1884.
- 2 **HABRAN, Mathieu**, gendarme à Momignies. — Médaille de 2^e classe.
Momignies, le 10 juin 1885. — Le gendarme Habran a sauvé la vie à trois enfants, en arrêtant un cheval attelé qui s'était emporté. Ce brave militaire a reçu un violent coup de brancard.
- 3 **GILLAIN, Jules-Joseph**, sous-chef de station à Lodelinsart. — Médaille de 3^e classe.
Lodelinsart, le 7 novembre 1885. — Gillain a fait preuve de dévouement à l'occasion d'un incendie.

- 4 ROUSSEAU, Félix, agent de police à Mons. — Médaille de 2^e classe.
Mons, le 14 juin 1885. — Rousseau a courageusement exposé sa vie pour arrêter un cheval attelé qui s'était emporté.
- 5 GARRAUX, Joseph, maréchal-des-logis de gendarmerie à Quiévrain. — Médaille de 5^e classe.
- 6 CUNIN, Désiré-Nicolas-Joseph, gendarme à Quiévrain. — Médaille de 5^e classe.
Montreuil-sur-Haine, le 14 juillet 1885. — Ces militaires se sont dévoués pour mettre hors d'état de nuire un homme atteint de folie furieuse qui se livrait à des voies de fait sur sa femme et ses enfants et qui menaçait d'incendier plusieurs habitations.
- 7 WOERL, Jean-Pierre, chef de station à Lobbes. — Médaille de 1^{re} classe.
Le 1^{er} septembre 1885, un homme, qui se trouvait dans la gare de Lobbes, monta sur le marche-pied d'une voiture, pour parler à un voyageur. Le train se mit en marche et l'imprudent en voulant sauter, perdit pied et resta suspendu à la barre de la voiture. Woerl se précipita vers lui le saisit par le milieu du corps et le maintint éloigné des roues jusqu'au moment où le train s'arrêta. L'homme, qui avait été traîné sur un parcours de vingt mètres, était à bout de forces et aurait été écrasé sans la courageuse intervention du chef de gare. Woerl est déjà porteur de la médaille de 5^e classe.
- 8 DERWIDUÉE, Désiré, agent de police à Charleroi. — Mention honorable.
- 9 URBAIN, Achille, agent de police à Charleroi. — Mention honorable.
Charleroi, le 10 septembre 1885. — Ces citoyens se sont dévoués à l'occasion d'un incendie. Derwiduée est porteur de la médaille de 5^e classe.
- 10 ELOY, Adelin-Joseph, agent de police à Marchienne-au-Pont. — Médaille de 2^e classe.
Monceau-sur-Sambre, le 26 septembre 1885. — Eloy a courageusement exposé sa vie en sauvant un vieillard qui était tombé dans la Sambre. Au mois de décembre suivant, il s'est dévoué en arrêtant un cheval qui s'était emporté.
- 11 RENARD, Constant, garde-champêtre, à Strépy. — Médaille de 2^e classe.
Strépy, le 27 novembre 1885. — Renard a fait preuve de courage en combattant les progrès d'un incendie. Cet agent est déjà porteur de la médaille de 1^{re} classe.
- 12 POSKIN, Augustin, commissaire de police, à Roux. — Médaille de 1^{re} classe.
Poskin a rendu de nombreux services lors des troubles qui ont éclaté à Roux, en 1886. Le 26 mars, il fut menacé de mort en faisant les sommations à une bande d'incendiaires et de pillards qui s'avancait sur la troupe requise pour réprimer les actes de sauvagerie. Le lendemain, il consacra ses soins aux grévistes blessés dans la lutte qui s'engagea à la verrerie Bougard. Poskin a déjà obtenu une mention honorable pour acte de courage et de dévouement.
- 13 SAINTRAIN, Charles, garde-champêtre à Roux. — Médaille de 1^{re} classe.
Saintrain s'est tout particulièrement dévoué les 26 et 27 mars 1886, lors des troubles de Roux. Il s'est exposé à un danger sérieux en opérant l'arrestation de plusieurs grévistes et a fait preuve d'humanité en soignant les blessés recueillis pendant ces tristes journées.
- 14 SAMAIN, Charles-Louis, agent de police à Mons. — Médaille de 2^e classe.
Mons, le 29 avril 1886. — Samain s'est particulièrement exposé en arrêtant un cheval attelé qui s'était emporté. Il a dû cesser son service pendant un certain temps à la suite d'un coup de timon qu'il a reçu au côté droit.

Province de Liège.

- 1 LEROY, David, chef de station à Herve. — Croix civique de 2^e classe.
Le 10 octobre 1884, dans la gare de Herve, une femme, en s'apercevant qu'elle s'était trompée de compartiment sauta sur l'entre-voie, alors que le train qu'elle pris s'était déjà

mis en marche. Sa robe s'accrocha au marche-pied de la voiture et tomba d'une façon si malheureuse qu'elle eut été broyée par les roues si Leroy ne se fut précipité vers elle et ne l'eut arrachée à la mort. Ce brave fonctionnaire a exposé sa vie dans deux circonstances analogues.

- 2 **FIZAINÉ**, Sébastien, agent de police à Liège. — Médaille de 1^{re} classe et 20 francs.
Liège, le 12 octobre 1885. — Fizainé tenta d'arrêter, dans leur course dangereuse, deux chevaux attelés à une voiture de maître et qui se lançaient au galop sur le champ de foire, parcouru en ce moment par une foule compacte. Cet intrépide agent, renversé par l'attelage, a eu le pied droit fracturé et les vêtements lacérés.
- 5 **GÉRARD**, Jean-Pierre, agent de police à Liège — Médaille de 2^e classe.
A l'occasion d'un incendie qui s'était déclaré le 15 décembre 1885, à Liège, l'agent Gérard a fait preuve de dévouement et a couru un danger sérieux.

Province de Limbourg.

- 1 **VANGHEUGTEN**, Théophile-Joseph, chef de station à Dilsen. — Médaille de 1^{re} classe.
La nuit du 22 au 23 mai 1885, un incendie se déclara dans une auberge, située près de la station d'Op-Oeteren-Dilsen. Une femme et quatre enfants, surpris par le feu, ne trouvaient plus aucune issue et étaient en danger de mort. Pour sauver cette famille, Vangheugten a pénétré à trois reprises dans la demeure et lorsqu'il en est sorti, emportant le dernier enfant, un écroulement ensevelit sous les décombres ce qui restait à dévorer par les flammes.
- 2 **COX**, Louis, agent de police à Hasselt. — Croix civique de 2^e classe.
Hasselt. — Dans la nuit du 14 juillet 1885, Cox arrêta un dangereux malfaiteur qui tenta de s'introduire dans une maison particulière située à quelque distance du centre des habitations. Il eut à soutenir une lutte terrible dans laquelle sa vie a couru de grands dangers. Le malfaiteur, d'une force extraordinaire, se défendit avec rage et blessa grièvement l'intrépide agent, qui cependant ne lâcha prise qu'après que les habitants de la maison, réveillés par ses cris, fussent accourus à son secours. Cox est déjà porteur de deux médailles pour actes de courage et de dévouement.

En vente

AU BUREAU DU JOURNAL :

Petit Code usuel des agents de police, brochure in-12 de 56 pages,
par U. VAN MIGHÈM.

PRIX : 75 centimes l'exemplaire.

65 centimes par 50 exemplaires.

50 centimes par 100 exemplaires.

Nous nous permettons de recommander tout spécialement ce petit traité au bienveillant patronage de MM. les Bourgmestres et Commissaires de police qui sont directement intéressés à ce que cet ouvrage soit connu du personnel des agents de la police.

7^{me} Année.

11^e Livraison.

Novembre 1886.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Code rural. — Manuel pratique des Officiers du Ministère public (*suite*). — Regrets et félicitations.

Nous croyons être agréable à nos abonnés et lecteurs en reproduisant le nouveau Code rural promulgué par arrêté royal du 7 octobre dernier et publié dans le *Moniteur belge* du 14 du même mois, n^o 287.

Désirant leur être utile nous avons fait effectuer un tirage supplémentaire, de manière à pouvoir fournir des exemplaires du présent numéro aux abonnés qui désirent en obtenir pour mettre à la disposition de leurs gardes-champêtres.

Ces fascicules, mis en vente au prix de cinquante centimes l'exemplaire, seront expédiés franco *contre envoi* de timbres ou de mandats-poste à transmettre avec la demande à la direction de la *Revue belge*.

CODE RURAL.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}

DU RÉGIME RURAL.

CHAPITRE I^{er}

Du droit de fouille.

Art. 1^{er}. Le propriétaire d'un champ est tenu d'y laisser pratiquer des

fouilles pour l'extraction de la terre, du sable, de la pierre et autres matériaux nécessaires à la construction ou à l'entretien des routes, canaux, ponts et autres ouvrages d'utilité publique générale, provinciale ou communale.

Art. 2. Le droit de fouille ne pourra s'exercer dans la distance de 50 mètres des habitations et enclos y attenant.

Il ne s'étendra pas aux carrières ou exploitations de matériaux qui seraient en activité au moment de l'exécution des travaux d'utilité publique.

Art. 3. L'occupation des terrains nécessaires aux fouilles devra, après que la nécessité en aura été constatée, être autorisée par l'administration publique, chargée de l'exécution ou de la surveillance du travail à raison duquel elles seront faites.

En cas d'opposition du propriétaire, il sera statué par le Roi, la Députation permanente entendue.

L'administration qui autorisera des fouilles déterminera le cautionnement que l'entrepreneur devra verser pour couvrir l'indemnité à payer éventuellement au propriétaire.

Art. 4. Le propriétaire du terrain sera averti, quinze jours au moins à l'avance et par exploit d'huissier, de la prise de possession.

L'exploit sera signifié à la requête de l'administration si le travail est fait en régie, ou de l'entrepreneur s'il en a été désigné un. Il indiquera sommairement le but de l'occupation, l'emplacement et l'étendue du terrain.

Art. 5. Huit jours au moins avant la prise de possession, il sera dressé, à la même requête que ci-dessus et par un géomètre juré, un état descriptif du terrain à occuper.

Le propriétaire sera cité à trois jours d'intervalle à se trouver présent, et il pourra faire mentionner dans le procès-verbal descriptif toutes observations ou constatations relatives à l'état des lieux.

Art. 6. Les locataires, usufruitiers et autres intéressés seront reçus intervenants, soit directement, soit sur la mise en cause par le propriétaire.

Art. 7. Le dommage causé par l'occupation sera réglé d'après le droit commun.

Si l'occupation se prolonge au delà d'un mois, le propriétaire a le droit de requérir l'expropriation du terrain.

Le règlement de l'indemnité aura lieu, en ce cas, dans les formes de la loi du 17 avril 1835.

Art. 8. Les matériaux extraits ne pourront être enlevés qu'après que le propriétaire aura été indemnisé de tout le préjudice causé par l'occupation ou l'extraction. En cas de désaccord sur l'indemnité, le règlement en aura lieu devant le juge de paix du canton où se font les travaux de fouille. Le jugement sera rendu en dernier ressort jusqu'à 100 francs, en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

Art. 9. S'il y a appel de jugement, il ne suspendra pas l'enlèvement des matériaux, mais le prix fixé par le jugement devra être payé préalablement au propriétaire et aux ayant droit.

En cas de refus ou d'empêchement légal de le recevoir, ce prix sera versé à la caisse des consignations.

Art. 10. Les jugements qui statueront sur l'instance en fixation du prix des matériaux ne seront pas sujets aux droits proportionnels d'enregistrement.

CHAPITRE II.

Des cultures, des récoltes et des abeilles.

Art. 11. Le glanage et le râtelage, dans les lieux où l'usage en est reçu, ne peuvent être pratiqués que par les vieillards, les infirmes, les femmes et les enfants âgés de moins de 12 ans et seulement sur le territoire de leur commune, dans les champs non clos, entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, et à partir du lever jusqu'au coucher du soleil.

Le glanage ne peut se faire qu'à la main ; le râtelage avec l'emploi du râteau à dents de fer est interdit.

Art. 12. Les mesures à prendre, soit pour l'écheuillage et la destruction d'insectes, soit pour l'échardonnage et la destruction de plantes nuisibles, sont déterminées par arrêtés royaux.

Les mesures qui ont pour but de prévenir l'introduction et la propagation dans le pays d'insectes nuisibles sont également réglées par des arrêtés royaux, en exécution des articles 1^{er}, 3, 5 et 7 de la loi du 30 décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux domestiques.

Art. 13. Les députations permanentes des conseils provinciaux sont autorisées à ordonner, sur la demande des administrations communales ou des particuliers, des battues dans les bois des communes et des particuliers pour la destruction des loups et des sangliers, conformément aux dispositions qui seront prescrites par un arrêté royal. Les battues d'office ne pourront être ordonnées que lorsque les propriétaires ou locataires de la chasse auront été mis en demeure par les députations permanentes de faire eux-mêmes des battues et qu'ils n'auront pas obtempéré à cette injonction dans le délai qui leur aura été déterminé.

Les députations permanentes devront statuer d'urgence sur les demandes dans leur première réunion et en informer, sans retard, les intéressés.

Art. 14. Le propriétaire d'un essaim d'abeilles a le droit de s'en ressaisir, tant qu'il n'a pas cessé de le suivre ou de le réclamer.

Autrement, l'essaim appartient à celui qui en est le premier occupant, et à défaut du premier occupant, à celui qui a la propriété ou la jouissance du terrain sur lequel il s'est fixé.

CHAPITRE III.

Des irrigations et des dessèchements.

Art. 15. Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Art. 16. Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due.

Art. 17. La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée, aux mêmes conditions, au propriétaire d'un marais ou d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement, ainsi qu'au propriétaire d'un terrain humide devant être desséché au moyen de rigoles souterraines ou à ciel ouvert.

Art. 18. Sont exceptés des servitudes qui font l'objet des trois articles précédents, les bâtiments, ainsi que les cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Art. 19. Tout propriétaire voulant se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux dont il a le droit de disposer pourra, moyennant une juste et préalable indemnité, obtenir la faculté d'appuyer, sur la propriété du riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau.

Ces ouvrages d'art devront être construits et entretenus de manière à ne nuire en rien aux héritages voisins.

Sont exceptés de cette servitude les bâtiments, les cours et les jardins attenants aux habitations.

Art. 20. Le riverain sur le fonds duquel l'appui sera réclamé pourra toujours obtenir l'usage commun du barrage, en contribuant aux frais d'établissement et d'entretien proportionnellement à la surface du terrain que chaque usager soumettra à l'irrigation et à la quantité d'eau dont il disposera.

Lorsque l'usage commun ne sera réclamé qu'après le commencement ou l'achèvement des travaux, celui qui le demandera devra supporter seul l'excédent de dépense auquel donneront lieu les changements à faire au barrage pour l'approprier à l'irrigation de son fonds.

Art. 21. Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement des servitudes mentionnées aux articles précédents, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, la construction des ouvrages d'art à établir pour la prise d'eau, l'entretien de ces ouvrages, les changements à faire, aux ouvrages déjà établis et les indemnités dues au propriétaire, soit du fonds traversé, soit du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, soit de celui qui servira d'appui aux ouvrages d'art, seront portées devant le juge de paix du canton où

sera situé le fonds servant. Ce juge devra concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété. Il prononcera, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs et en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

Art. 22. Dans les localités où il le jugera nécessaire, le gouvernement est autorisé, sur l'avis de la députation permanente du Conseil provincial, à faire des règlements d'administration publique pour l'institution et l'organisation d'administrations de wateringues, dans l'intérêt de l'assèchement, de l'irrigation et de l'amélioration des terrains.

CHAPITRE IV.

Du parcours et de la vaine pâture.

Art. 23. La servitude de commune à commune, connue sous le nom de parcours, est maintenue si elle est fondée sur un titre ou sur la possession immémoriale. Toutefois, chacune des communes grevées pourra s'en affranchir moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 24. Le droit de vaine pâture dans la commune est maintenu dans les lieux où il est fondé sur un titre ou autorisé par un usage local immémorial.

Art. 25. Entre particuliers, tout droit de vaine pâture fondé sur un titre est rachetable moyennant indemnité préalable.

Art. 26. Dans les communes où l'universalité des prairies, comme dans celles où une partie seulement des prairies sont, en vertu d'un titre, ouvertes à tous les habitants après la récolte de la première herbe, les propriétaires pourront s'affranchir du droit de parcours et de vaine pâture moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 27. La vaine pâture, dans les lieux où elle continuera d'exister, sera exercée conformément aux règlements communaux approuvés par la députation permanente du Conseil provincial.

Ces règlements consacreront les dispositions suivantes :

1° Dans les localités de vaine pâture soumises à l'usage du troupeau en commun, tout propriétaire ou fermier peut renoncer à cette communauté et faire garder, par troupeau séparé, un nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue des terres qu'il exploite dans la commune ;

2° La quantité de bétail, proportionnellement à l'étendue du terrain, est fixée à tant de bêtes par hectares, d'après les usages locaux ;

3° Néanmoins, tout chef de famille domicilié qui n'est ni propriétaire ni fermier d'aucun des terrains sujets à la vaine pâture, et tout propriétaire ou fermier d'une exploitation modique peuvent mettre sur les dits terrains, soit par troupeau séparé, soit en troupeau en commun, jusqu'au nombre de six bêtes à laines et d'une vache avec son veau, s'il ne leur est accordé un plus grand avantage,

d'après les usages locaux, et ce, sans préjudice de leur droits sur les terres communales ;

4° Les propriétaires ou fermiers exploitant des terres dans la commune, sans y être domiciliés, ont de même le droit de mettre dans le troupeau commun ou de faire garder par troupeau séparé la quantité de têtes de bétail proportionnée à l'étendue de leur exploitation, suivant les dispositions du n° 2 ci-dessus ; mais ils ne peuvent, dans aucun cas, céder leurs droits à d'autres ;

5° L'exercice du droit de vaine pâture est personnel et n'est pas cessible, même par personne interposée.

Art. 28. Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture ne pourront, même s'ils sont fondés sur un titre, empêcher les propriétaires de clôturer leurs héritages ; et aussi longtemps que ces héritages seront clos, ils ne pourront être assujettis à la vaine pâture ni au parcours.

Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages pourra s'exercer, même par rapport aux prairies, dans les lieux où, sans titre et seulement en vertu d'un usage immémorial, elles sont ouvertes à tous les habitants, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé.

La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture entre particuliers, si ce droit n'est fondé sur un titre.

CHAPITRE V.

Des clôtures des héritages. — Des distances des plantations.

Art. 29. Tout propriétaire peut clore son héritage conformément aux dispositions du Code civil.

Art. 30. Le fossé non mitoyen doit être creusé par celui qui veut clore, à une distance de l'héritage voisin égale à la moitié de la profondeur de ce fossé.

Cette distance sera de toute la profondeur, si le fossé est construit contre une terre labourable ou contre un terrain en pente.

Les fossés sont formés en talus du côté du voisin et construits de manière à ne pas préjudicier à l'écoulement des eaux.

Si la clôture consiste en une haie vive, cette haie doit être établie, à défaut d'usage contraire, à cinquante centimètres au moins de la limite.

Toute autre clôture peut être établie au point extrême de la propriété.

Art. 31. Le propriétaire d'une haie vive non mitoyenne ou d'un mur non mitoyen aura la faculté, hors le temps de la récolte sur pied, de passer sur le champ de son voisin, pour rabattre, élaguer la haie, enlever le branchage, réparer ou entretenir le mur. Si ce champ est clos, le passage devra être demandé au voisin qui pourra le désigner, à son choix. En cas de refus, le passage sera pris à l'endroit le moins dommageable et sauf réparation du dommage causé.

Art. 32. Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins

qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire.

Art. 33. Toute clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs; mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté.

Cette faculté cesse, en ce qui concerne le fossé, s'il ne sert pas exclusivement à la clôture.

Art. 34. Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie; les arbres plantés sur la ligne séparative des deux héritages sont aussi réputés mitoyens, s'il n'y a titre ou possession suffisante du contraire; lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés par moitié; les fruits sont recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent naturellement, soit qu'ils aient été cueillis.

Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés.

Le copropriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite.

Art. 35. Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance consacrée par les usages constants et reconnus; et, à défaut d'usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives.

Les arbres fruitiers de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers de chaque côté du mur séparatif de deux propriétés, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance.

Si ce mur n'est pas mitoyen, son propriétaire a seul le droit d'y appuyer ses espaliers.

Art. 36. Le voisin peut exiger que les arbres, haies, arbrisseaux et arbustes plantés à une distance moindre que la distance légale soient arrachés.

Art. 37. Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à couper ces branches.

Les fruits tombés naturellement sur la propriété du voisin lui appartiennent.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les y couper lui-même.

Le droit de couper les racines ou de faire couper les branches est imprescriptible.

CHAPITRE VI.

Des délimitations et des abornements.

Art. 38. Le bornage prévu par le Code civil est constaté sur le terrain de la manière et avec les signes extérieurs convenus entre les parties intéressées et, en outre, par des procès-verbaux et par des plans cotés en double expédition, signés par les parties et dont celles-ci restent en possession pour leur servir de titres.

Ces procès-verbaux et ces plans sont exemptés de frais de timbre et sont enregistrés gratis.

Art. 39. Dans le cas où le propriétaire d'un bien contigu à celui d'un propriétaire qui réclame le bornage, conformément à l'article 38, se refuserait, dans le délai déterminé par le juge de paix, à prendre part à l'opération du bornage, le juge pourra désigner un expert qui sera présent à l'opération et signera le procès-verbal, au lieu et place du propriétaire récalcitrant.

Cette disposition est applicable aux actions en bornage de propriétés contiguës à celles des communes, des provinces, de l'Etat et des établissements publics.

Art. 40. Le bornage des propriétés soumises au régime forestier est réglé par le Code forestier.

Art. 41. Lorsque l'Etat, une province, une commune ou un établissement public voudront procéder à la délimitation générale ou partielle de leurs biens, autres que ceux dont il est question à l'article précédent, cette opération sera annoncée deux mois d'avance, par voie de publication et d'affiches, dans les formes ordinaires, et dans un journal de la province et de l'arrondissement, s'il en existe.

Les frais qui en résulteront seront supportés par la partie qui aura réclamé la délimitation.

Art. 42. Les propriétaires riverains, à l'égard desquels il s'agit de reconnaître et de fixer les limites, seront avertis, deux mois d'avance, du jour de l'opération.

L'avertissement contiendra la désignation des propriétés à aborner. Il sera donné, sans frais, par l'officier de police ou le garde-champêtre du lieu, à la requête de l'administration intéressée.

L'avertissement sera donné à personne ou à domicile, si les propriétaires habitent dans le ressort de l'autorité chargée de les avertir. Dans le cas contraire, il sera adressé par la voie de la poste aux lettres et chargé d'office.

La remise de l'avertissement sera constatée par un procès-verbal.

Art. 43. Au jour indiqué, il sera procédé à la délimitation, en présence ou en l'absence des propriétaires riverains.

Elle sera faite par un géomètre juré, à l'intervention de l'administration intéressée.

Les propriétaires des biens indivis seront, dans tous les cas, appelés conformément à l'article précédent.

Art. 44. Si les propriétaires riverains sont présents et s'il ne s'élève pas de difficultés sur le tracé des limites, la reconnaissance contradictoire sera constatée par un procès-verbal et un plan, qui seront signés par les parties intéressées et soumis à l'approbation de la députation permanente du Conseil provincial; après cette approbation, l'opération sera définitive et rendue publique de la manière indiquée à l'article 41.

Art. 45. S'il a été procédé à la délimitation en l'absence des propriétaires riverains ou de l'un d'eux, le procès-verbal et le plan seront immédiatement déposés au secrétariat de la commune. Un double en sera déposé au greffe du gouvernement provincial ; il sera donné avis de ce dépôt aux propriétaires absents dans la forme indiquée à l'article 42. Pendant six mois, à dater du jour où cet avis aura été donné, tout intéressé pourra prendre connaissance de ces pièces et former opposition entre les mains du collège échevinal, qui en donnera immédiatement avis à la députation permanente.

A défaut d'opposition dans les six mois, la députation permanente les déclarera approuvées, et la déclaration sera rendue publique, comme il est dit en l'article précédent. Le procès-verbal et le plan approuvés serviront de titres pour la prescription de dix et vingt ans.

Art. 46. Dès que le procès-verbal de délimitation et le plan auront été approuvés, il sera procédé au bornage en présence ou en l'absence des parties intéressées dûment appelées.

Art. 47. En cas de contestations élevées, soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains dans le délai fixé par l'article 45, elles seront portées, par les parties intéressées, devant les tribunaux compétents, et il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision.

En cas de contestations postérieures au bornage, le propriétaire riverain qui le fera annuler par justice pourra être condamné à en supporter les frais.

TITRE II.

DE LA POLICE RURALE.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 48. Le bourgmestre visite ou fait visiter annuellement, ou plus souvent s'il y a lieu, les fours et cheminées.

Il donne les ordres nécessaires afin qu'ils soient, selon le cas, promptement nettoyés, réparés ou démolis, sous la réserve des peines prévues par le Code pénal.

Art. 49. Dans les cas d'arrestation pour les faits délictueux de tout agent de l'agriculture employé avec des bestiaux au labourage ou à quelque travail que ce soit, ou occupé à la garde des troupeaux, le bourgmestre pourvoit immédiatement à l'entretien et à la sûreté des animaux.

Art. 50. Le bourgmestre veille à la stricte exécution des lois et des règlements concernant :

- 1^o La vaine pâture, le pâturage communal, le glanage et le râtelage ;
- 2^o La multiplication et l'amélioration des races d'animaux de toutes espèces utiles à l'agriculture ;

- 3° La protection et la conservation des animaux et des oiseaux utiles à l'agriculture ;
- 4° La destruction des animaux malfaisants et dangereux pour les troupeaux ;
- 5° La destruction des animaux et des insectes nuisibles aux récoltes ;
- 6° L'extirpation des chardons et autres plantes nuisibles à l'agriculture ;
- 7° Les moyens de prévenir et d'arrêter les maladies contagieuses des animaux de toutes espèces-utiles à l'agriculture.

CHAPITRE II.

Des gardes champêtres.

Art. 51. Il y a dans chaque commune rurale au moins un garde champêtre.

Art. 52. Les gardes champêtres sont principalement institués à l'effet de veiller à la conservation des propriétés, des récoltes et des fruits de la terre.

Ils concourent, sous l'autorité du bourgmestre, à l'exécution des lois et règlements de police, ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune.

Art. 53. Les gardes champêtres sont nommés par le gouverneur, sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal.

Si, parmi les candidats présentés, il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été révoqués de leurs fonctions de garde champêtre, le gouverneur pourra inviter le conseil à les remplacer sur la liste dans la quinzaine ; à défaut d'y satisfaire, la liste sera complétée par la députation permanente, le bourgmestre préalablement entendu.

Le gouverneur peut suspendre ou révoquer les gardes champêtres, soit d'office, soit sur la proposition du bourgmestre. Dans tous les cas, s'il s'agit de révocation, le conseil communal est préalablement entendu.

Le conseil communal peut également les suspendre pour un terme qui n'excédera pas un mois ; il peut aussi les révoquer, sous l'approbation de la députation permanente.

La suspension entraîne privation de traitement pendant sa durée.

Art. 54. A défaut par le conseil communal, dûment convoqué à cet effet, de présenter la liste des candidats aux fonctions de garde champêtre, dans les trente jours, la nomination pourra être faite par le gouverneur, sur une liste double de candidats présentés par la députation permanente, le bourgmestre préalablement entendu.

Art. 55. Les gardes champêtres doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins.

Toutefois, le gouverneur peut, dans des cas particuliers, accorder des dispenses d'âge à ceux qui ont accompli leur vingt et unième année.

Art. 56. Les gardes champêtres sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter, devant le juge de paix du canton de leur résidence, le serment suivant :

Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.

Art. 57. Les traitements des gardes champêtres sont à la charge des communes. Il en est de même des traitements ou suppléments de traitements accordés aux brigadiers de ces gardes dans les provinces où le conseil provincial jugera devoir ordonner ou maintenir leur embrigadement.

Art. 58. Le conseil provincial détermine le minimum des traitements attachés à l'emploi de garde champêtre et éventuellement à celui de brigadier.

Il règle l'équipement et l'habillement de ces agents et détermine, le cas échéant, les conditions de l'embrigadement, ainsi que le mode de nomination et les attributions des brigadiers.

Les règlements provinciaux qui seront arrêtés en exécution du présent article sont soumis à l'approbation du Roi.

Art. 59. Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres peuvent être munis d'un fusil avec baïonnette, de pistolets et d'un sabre : le modèle du fusil sera déterminé par le ministre de l'intérieur.

Art. 60. L'emploi de garde champêtre est incompatible avec toutes autres fonctions, sauf autorisation de la députation permanente du conseil provincial.

Les gardes champêtres ne peuvent tenir auberge ou débit de boissons, même par personnes interposées, à peine de suspension et, en cas de récidive, de révocation.

Art. 61. Les établissements publics et les particuliers ont le droit d'avoir des gardes champêtres pour la conservation de leurs fruits et récoltes, des fruits et récoltes de leurs fermiers ou locataires, de leurs propriétés rurales de toute espèce, y compris leurs propriétés boisées, ainsi que pour la surveillance de la chasse et de la pêche qui leur appartiennent.

Ils sont tenus de les faire agréer par le gouverneur de la province et d'indiquer, dans l'acte de nomination, la situation des biens dont la surveillance leur est confiée.

Les conditions d'âge prescrites par l'article 55 leur sont applicables.

Art. 62. Les gardes champêtres particuliers pourront être armés de fusils à plusieurs coups.

Art. 63. Ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté, devant le juge de paix du canton de leur résidence, le serment prescrit aux gardes champêtres des communes.

Ils sont, de plus, tenus de faire enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des justices de paix dans le ressort desquelles ils doivent exercer leurs fonctions.

Le gouverneur pourra retirer l'agrément des gardes particuliers qui auront une conduite notoire ou qui auront été condamnés pour un fait délictueux ; ils seront préalablement entendus.

Art. 64. Les gardes particuliers peuvent, à la demande du conseil communal et avec l'autorisation du gouverneur, être admis à exercer, sous le titre de garde champêtre auxiliaire, les attributions de garde champêtre communal.

Les gardes champêtres auxiliaires n'ont droit à aucun traitement de la commune. Ils sont soumis, sous le rapport de la suspension et de la révocation, aux conditions prescrites par l'article 53.

Art. 65. Les gardes champêtres des communes peuvent, sur la proposition des conseils communaux intéressés, être autorisés par le gouverneur de la province à exercer, sous le titre de garde champêtre auxiliaire, leurs attributions dans les communes limitrophes.

CHAPITRE III.

De la recherche des délits et des contraventions

Art. 66. Indépendamment de leurs autres attributions, les gardes champêtres des communes recherchent et constatent les contraventions aux lois et aux règlements de police.

Art. 67. Les gardes champêtres des communes sont chargés, dans le territoire pour lequel ils sont assermentés, de rechercher et de constater, concurremment avec la gendarmerie, les délits et les contraventions qui ont pour objet la police rurale et forestière, de même que les délits de chasse et de pêche.

Les gardes forestiers de l'Etat, des communes et des établissements publics ont qualité pour constater, dans les champs, ces divers délits et contraventions.

Art. 68. Ils sont autorisés à saisir les bestiaux ou volailles trouvés en délit et les instruments, voitures et attelages du délinquant et à les mettre en séquestre. Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours et enclos adjacents, si ce n'est en présence soit du juge de paix, soit du bourgmestre ou de son délégué, soit de l'officier de police.

Art. 69. Les fonctionnaires dénommés en l'article 68 ne pourront, sous peine d'une amende de 25 francs, se refuser à accompagner sur-le-champ les gardes champêtres dans les cas prévus par cette disposition. Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la poursuite fait en leur présence; en cas de refus de leur part, les gardes champêtres en feront mention dans leur procès-verbal.

Art. 70. Les gardes champêtres arrêteront et conduiront devant le juge de paix, devant le bourgmestre ou commissaire de police tout inconnu surpris en flagrant délit.

Art. 71. Les gardes champêtres ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière rurale et en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits du sol volés ou coupés en délit, vendus ou achetés en fraude.

Art. 72. Ils signeront leurs procès-verbaux et les affirmeront au plus tard le surlendemain de la clôture, par-devant le juge de paix du canton ou par-devant le bourgmestre, soit de la commune de leur résidence, soit de la commune où le délit a été commis ou constaté, le tout sous peine de nullité.

Si le procès-verbal n'est pas écrit de la main du garde, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture et mentionnera cette formalité dans l'acte d'affirmation, sous peine de nullité.

Art. 73. Si le procès-verbal porte saisie, une expédition en sera déposée, dans les vingt-quatre heures, au greffe de la justice de paix, pour qu'elle puisse être communiquée à ceux qui réclameraient les objets saisis.

Art. 74. Les juges de paix pourront donner mainlevée provisoire de la saisie, à charge du paiement des frais de séquestre et moyennant caution. En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge de paix.

Art. 75. Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les dix jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni caution, le juge de paix ordonnera la vente par adjudication au marché le plus voisin. Il y sera procédé à la diligence du receveur des domaines, qui la fera publier vingt-quatre heures d'avance.

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix et prélevés sur le produit ; le restant sera affecté au paiement des condamnations dont le recouvrement s'opère par l'administration de l'enregistrement et des domaines ; le surplus sera versé dans la caisse des dépôts et consignations.

Si la réclamation a été rejetée faute de caution ou si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par jugement. Le receveur retiendra sur ce prix le montant des condamnations à l'amende prononcées du chef du délit qui aura donné lieu à la saisie.

Art. 76. Les gardes champêtres des communes, des établissements publics et des particuliers sont responsables de toute négligence ou contravention dans l'exercice de leurs fonctions. Ils pourront être rendus passibles du paiement des indemnités résultant des infractions qu'ils n'auront pas dûment constatées.

Art. 77. Il sera alloué des frais de voyage aux gardes champêtres des communes, à l'occasion du transport des détenus qu'ils devront accompagner hors du lieu de leur résidence.

Art. 78. Il sera fourni à chaque garde champêtre communal un livret où il devra inscrire jour par jour les tournées qu'il aura faites et la mention des infractions qu'il aura constatées, avec indications des inculpés.

CHAPITRE IV.

De la poursuite des délits et des contraventions.

Art. 79. La poursuite des délits et des contraventions a lieu conformément

aux règles établies par le Code d'instruction criminelle, sauf les modifications introduites par le présent Code.

Art. 80. Les tribunaux correctionnels connaîtront des délits et les juges de paix des contraventions.

Art. 81. Les procès-verbaux dressés par l'un des fonctionnaires, agents ou préposés désignés au chapitre 3 du présent titre, font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 82. Ils seront remis au procureur du roi ou au commissaire de police de la commune du chef-lieu de la justice de paix ou au bourgmestre, dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, suivant leur compétence respective, dans le délai déterminé par le Code d'instruction criminelle.

Art. 83. Les actions en réparation des délits et des contraventions prévus par le présent Code, tant pour l'application des peines que pour les restitutions et les dommages-intérêts qui en résultent, se prescrivent par six mois, à compter du jour où soit le délit, soit la contravention, a été commis.

Art. 84. Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux infractions commises par des gardes champêtres des communes, des établissements publics et des particuliers, dans l'exercice de leurs fonctions. Les délais de prescription à leur égard seront ceux des lois ordinaires de la procédure criminelle.

Toutefois, l'action en dommages-intérêts intentée en vertu de l'article 76, ne pourra plus être accueillie un an après que l'action publique sera éteinte par prescription contre le délinquant lui-même.

Art. 85. Le tribunal saisi de la connaissance d'un délit ou d'une contravention pourra adjuger des dommages-intérêts sur la plainte du propriétaire des fruits ou récoltes, visée par le bourgmestre ou un échevin et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage, dressé sans frais par ce fonctionnaire.

CHAPITRE V.

Des infractions et des peines.

Art. 86. Les délits et les contraventions portant atteinte aux propriétés rurales de toute espèce, non prévus par le présent Code, sont punis des peines spécialement déterminées par le Code pénal et les autres lois en vigueur.

Art. 87. Seront punis d'une amende de 1 franc à 10 francs :

1° Ceux qui, sans motif légitime, se seront introduits dans un terrain clos ou dans une dépendance de l'habitation où se trouvent des fruits pendants par branches ou par racines ;

2° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui ;

3° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de

charge ou de monture sur les prairies en état de végétation ou sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte ;

4° Ceux qui auront glané autrement qu'à la main ou qui auront ratelé avec des râteaux à dents de fer ;

5° Ceux qui auront envoyé dans les lieux de vaine pâture destinés au bétail ordinaire des animaux de l'espèce porcine ;

6° Ceux qui, ayant des chèvres, les mèneront aux champs non attachées, dans les pays de vaine pâture où ces animaux ne sont pas rassemblés et conduits en troupeau commun ; lorsqu'elles auront fait du dommage aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins, l'amende sera double ;

7° Ceux dont les chèvres ou les bêtes à laine seront trouvées en dehors des lieux de vaine pâture, pâturant sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, en broutant les haies ou les arbres le long des chemins ou des héritages quelconques ; les contrevenants seront, en outre, punis d'une amende d'un franc par tête d'animal ;

8° Ceux qui, sans nécessité et malgré la défense des propriétaires, auront passé sur des chemins appartenant à des particuliers.

Art. 88. Seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs :

1° Ceux qui contreviendront aux règlements pris pour la destruction des chenilles et autres insectes nuisibles ou pour l'extirpation des chardons et autres plantes nuisibles ;

2° Les conducteurs qui, menant des bestiaux d'un lieu à un autre, même dans les pays de vaine pâture, les auront laissés pacager sur les terrains des particuliers ou des communes.

L'amende sera de 10 francs à 15 francs, avec ou sans emprisonnement d'un à deux jours, si l'infraction a été commise sur un terrain ensemencé ou un terrain non dépouillé de sa récolte ou dans un enclos rural ;

3° Ceux qui auront laissé à l'abandon, sur les propriétés d'autrui, dans les champs ouverts, des bestiaux ou volailles, de toute espèce dont ils sont propriétaires ou détenteurs.

L'amende sera de 10 francs à 15 francs, avec ou sans emprisonnement d'un à deux jours, si l'infraction a été commise, soit dans l'enceinte des habitations, soit sur un terrain ensemencé ou sur un terrain non dépouillé de sa récolte, soit dans un enclos rural.

S'il s'agit d'un troupeau, l'amende sera portée de 15 francs à 25 francs, avec ou sans emprisonnement d'un à 7 jours ;

4° Ceux qui auront glané ou ratelé, en dehors des conditions fixées par l'article 44, et ceux qui auront glané ou ratelé dans les champs non entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, dans les champs clos ou avant le lever et après le coucher du soleil ;

5° Les pâtres et les bergers qui, dans les lieux de vaine pâture, auront mené des troupeaux, de quelque espèce que ce soit, dans les champs moissonnés et ouverts, avant que deux jours se soit écoulés depuis l'enlèvement de la récolte entière.

Si les troupeaux ont pénétré dans un enclos, l'amende sera de 10 francs à 15 francs, avec ou sans emprisonnement d'un à deux jours ;

6° Ceux qui auront envoyé, dans les lieux de vaine pâture, un nombre de têtes de bétail excédant celui qui aura été fixé par le règlement communal pris en exécution du n° 2 de l'article 27 du présent Code.

Une amende de 3 francs sera, en outre, appliquée aux contrevenants pour chaque tête de gros bétail, et une amende de 1 franc pour chaque tête de bête à laine ou de chèvres formant cet excédent ;

7° Ceux qui auront établi des ruches à miel à une distance de moins de 20 mètres d'une habitation ou de la voie publique ;

8° Ceux qui déclaront un champ pour se faire un passage dans leur route, à moins qu'il ne soit décidé par le juge que le chemin public était impraticable ; dans ce cas, la commune devra payer les indemnités ;

9° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les routes et les chemins publics de toute espèce, ou usurpé sur leur largeur.

Outre la pénalité, le juge prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention conformément aux lois relatives à la voirie ;

10° Ceux qui, en labourant, empièteront sur le terrain d'autrui ;

11° Ceux qui, sans motif légitime, se seront introduits dans un enclos où se trouvent des bestiaux ;

12° Ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader dans les jardins, enclos, prairies naturelles ou artificielles et dans les arbres ;

13° Ceux qui, par défaut de précaution, auront détruit et ceux dont les animaux auront détruit, en tout ou en partie, les greffes des arbres ;

14° Ceux qui auront inondé le terrain d'autrui ou y auront volontairement transmis les eaux d'une manière nuisible, en dehors des cas prévus par l'article 549 du Code pénal ;

15° Les gardes champêtres qui, contrairement à l'article 59, seront trouvés porteurs d'armes non autorisées ;

L'arme sera en outre confisquée ;

16° Les gardes champêtres des communes qui n'auront pas tenu régulièrement le livret prescrit par l'article 78.

Art. 89. Seront punis d'une amende de 10 francs à 20 francs et d'un emprisonnement d'un à cinq jours ou d'une de ces peines seulement :

1° Les propriétaires ou détenteurs de volailles, animaux ou bestiaux morts et

sans destination utile, qui auront négligé de les enfouir, dans les vingt-quatre heures, à 1 mètre 50 centimètres de profondeur, dans leur terrain ou bien au lieu désigné par l'administration communale.

Dans ce cas l'administration communale pourvoira à l'enfouissement aux frais du contrevenant qui, en vertu du jugement de condamnation, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collège échevinal ;

2° Ceux qui jetteront des bêtes mortes sur les chemins publics ou sur les propriétés contiguës, dans un cours d'eau, un étang ou un canal ;

3° Ceux qui, sans titre, prendront possession d'une parcelle quelconque du terrain communal ;

4° Tous usagers qui, dans les lieux de vaine pâture, auront fait pâturer leurs bestiaux sur une terreensemencée ou sur une terre couverte de quelque production, avant l'enlèvement de la récolte entière ;

5° Tous usagers qui auront usé du droit de vaine pâture sur les prairies naturelles sujettes à ce droit dans le temps non autorisé ;

6° Ceux qui se seront approprié indûment les eaux d'un canal d'irrigation ou qui s'en seront servis à d'autres jours ou à d'autres heures, ou en plus grande quantité que les règlements ou les conventions particulières ne le permettent ;

7° Ceux qui, sous quelque prétexte que ce soit, auront fouillé le champ d'autrui sans l'autorisation du propriétaire ou de l'exploitant, au moyen d'une houe, d'une bêche, d'un râteau ou de tout autre instrument.

L'amende sera double dans le cas prévu par l'article 1^{er}, si la fouille a eu lieu saisi que le propriétaire ait été préalablement averti ;

8° Ceux qui auront allumé des feux dans les champs à moins de 100 mètres des maisons, des bois, des bruyères, des vergers, des haies, du blé, de la paille, des meules et des lieux où le lin est mis à sécher.

Art. 90. Seront passibles d'une amende de 15 francs à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours ou d'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui mèneront ou garderont à vue des bestiaux ou volailles, de quelque espèce qu'ils soient et à quelque époque que ce soit, dans les récoltes d'autrui, dans les prairies naturelles ou artificielles, dans les vignes, oseraies, houblonnières, dans les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de mains d'homme ;

2° Ceux qui, volontairement, auront jeté ou fait jeter dans un puits, un abreuvoir ou une fontaine, soit publics, soit privés, des corps organiques ou toute autre matière de nature à corrompre l'eau ou à la rendre impropre à l'usage domestique ;

3° Ceux qui auront jeté dans un canal, un étang, un vivier ou un réservoir, des substances de nature à détruire le poisson ;

4° Ceux qui auront détérré en totalité ou en partie et n'importe pour quel usage, des cadavres ou des débris d'animaux ou de bestiaux.

L'emprisonnement sera toujours prononcé si l'enfouissement de l'animal a eu lieu par ordre de l'autorité ;

5° Ceux qui, volontairement et de quelque manière que ce soit, auront détruit, renversé, bouché ou fracturé des ruches d'abeilles, ou qui auront fait périr ou tenté de faire périr les abeilles appartenant à autrui ;

6° Ceux qui auront attiré chez eux les essaims venant du rucher appartenant à autrui, si, dans les vingt-quatre heures de la réclamation à eux faite, ils ne les ont pas restitués ;

7° Ceux qui auront enlevé sur le terrain d'autrui des pierres, gazons, terres, sables, chaux, marne, fumier et tout autre engrais ;

8° Ceux qui auront volontairement détruit ou dégradé, bouché ou déplacé des tuyaux de drainage ;

9° Ceux qui auront écorcé ou coupé, en tout ou en partie, des arbres d'autrui sans les faire périr ;

10° Ceux qui auront enlevé le bois des haies ou des plantations d'arbres ;

11° Ceux qui auront, en contravention à la disposition des nos 4 et 5 de l'art. 27, cédé leur droit de vaine pâture.

Art. 91. Les peines pour les contraventions prévues aux articles 87 et 90 ci-dessus seront élevées au maximum, et le tribunal prononcera, en outre, un emprisonnement d'un à sept jours :

1° S'il y a récidive dans l'année à dater du premier jugement rendu contre le délinquant pour la même contravention et par le même tribunal ;

2° Si les contraventions ont été commises la nuit ;

3° Si les faits ont été commis en bande ou en réunion ;

Art. 92. Dans tous les cas prévus aux articles précédents, s'il existe des circonstances atténuantes, l'emprisonnement pourra être écarté et l'amende réduite, sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à 1 franc.

CHAPITRE VI.

Des restitutions et des dommages-intérêts.

Art. 93. Dans aucun cas, les dommages-intérêts dus à la partie civile ne pourront y compris la valeur des objets restitués en nature, être inférieure à l'amende simple prononcée par le jugement.

Art. 94. Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres et commettants sont civilement responsables des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs femmes, leurs enfants mineurs et pupilles non mariés demeurant avec eux, leurs ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

Art. 95. Les usagers sont responsables des condamnations aux amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais prononcés contre leurs pères et gardiens pour tous les délits et contraventions en matière rurale commis pendant le temps et l'accomplissement du service.

CHAPITRE VII.

De l'exécution des jugements.

Art. 96. Les jugements rendus par défaut, à la requête de la partie civile ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait, qui contiendra le nom des parties et le dispositif.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel.

Art. 97. Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais seront exécutés, suivant le cas, comme en matière correctionnelle ou comme en matière de police.

Disposition finale.

Art. 98. Le présent Code ne déroge pas aux lois ou règlements concernant les polders et wateringues.

Sont abrogés les lois et règlements dont les dispositions sont contraires au présent Code et, en outre, notamment :

1° L'article 16 du décret des 26 septembre et 2 octobre 1791, relatif à la saisie pour contributions ;

2° Le décret des 26 septembre et 6 octobre 1791, concernant les biens et usages ruraux et la police rurale ;

3° Le décret du 20 messidor an III, qui ordonne l'établissement de gardes champêtres dans toutes les communes rurales ;

4° La loi du 26 ventôse an IV, qui ordonne l'échenillage des arbres ;

5° La loi du 23 thermidor an IV, relative à la répression des délits ruraux et forestiers ;

6° La loi du 27 avril 1848 sur les irrigations ;

7° La loi du 10 juin 1851, qui accorde la faculté de passage pour le drainage ;

8° Le n° 2 de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} 1840, sur la compétence des tribunaux de police simple et correctionnelle ;

9° La loi du 6 messidor an III, sur la vente des blés en vert ;

10° Les articles 669 à 673 du Code civil ;

11° Les nos 3, 4 et 7 de l'article 552, le n° 2 de l'article 553 et le n° 3 de l'article 560 du Code pénal, relatifs aux contraventions rurales ;

12° L'article 129 de la loi communale ;

13° L'arrêté du 19 pluviôse an V et la loi du 10 messidor an V, relatifs aux animaux nuisibles.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Chevalier DE MOREAU.

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

MANUEL PRATIQUE

DES

OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC

PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE.

RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE & ANALYTIQUE

DES PRINCIPALES LOIS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

SE RAPPORTANT AUX TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE DE 1830 A 1886.

(suite)

100. 1862. 30 mai. Ministre de la Justice. — Circulaire prescrivant aux officiers du Ministère public l'envoi aux bourgmestres des communes intéressées des bulletins de condamnations en matière de voirie vicinale.
101. 1862. 6 août. Ministre de la Justice. — Instructions complémentaires relatives aux objets confisqués.
102. 1863. 27 juillet. Ministre de la Justice. — Instructions aux officiers du Ministère public, leur prescrivant de requérir dans les contraventions sur les chemins vicinaux, la réparation de la contravention, celle-ci devant toujours être ordonnée dès l'instant où le chemin a été arbitrairement modifié.

103. 1863. 28 septembre. Ministre de la Justice. — Circulaire prescrivant que les droits de capture perçus par les agents capteurs doivent être versés immédiatement dans la caisse du receveur de l'enregistrement.
104. 1864. 1^{er} janvier. Ministre de la Justice. — Instructions relatives à l'exécution des peines pour lesquelles les condamnés ont transmis une requête en grâce, recommandant notamment de veiller à ce que les prévenus non incarcérés soient avertis par un avis inscrit au bas de la copie de *l'assignation*, que s'ils ont à former un recours en grâce, ils devront en justifier dans la quinzaine à dater de leur condamnation, soit par le dépôt de la requête même, soit par la communication de l'accusé de réception de cette requête, au parquet.
105. 1865. 29 décembre. Ministre de la Justice. — Circulaire rappelant que les officiers du Ministère public doivent porter à la connaissance des administrations communales intéressées, le dispositif des jugements en matière de grande voirie, qui ordonne la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages illégalement exécutés, et que les dits jugements soient signifiés aux condamnés aussitôt qu'ils ont été prononcés.
106. 1866. 27 juin. Ministre de la Justice. — Recommandation aux juges de paix de veiller à ce que les jugements prononcés en matière de mendicité et de vagabondage mentionnent toujours le temps pendant lequel l'individu condamné a été mis à la disposition du gouvernement.
107. 1866. 16 juin. Ministre des Finances. — Instruction pour l'exécution des jugements prononçant des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais.
108. 1866. 12 octobre. Ministre des Finances. — Instructions sur les mesures à prendre pour assurer le recouvrement des amendes et frais de justice.

109. 1867. 21 février. Ministre de la Justice. — Circulaire sur la nécessité de faire constater l'état de validité des mendiants et vagabonds traduits devant les tribunaux de police, pour éviter que des prévenus réellement invalides ne soient condamnés comme valides; pour empêcher toute fraude de requérir au besoin le concours d'un homme de l'art pour prononcer sur l'état réel ou simulé des affections dont ce genre de prévenus se déclare atteint.
110. 1867. 20 août. Ministre des travaux publics. — Ordre spécial étendant la franchise de port aux correspondances de service des bourgmestres, échevins et commissaires de police chargés des fonctions du Ministère public avec les particuliers (prévenus ou témoins cités en justice). Les correspondances doivent être valablement contresignées et porter en tête les mots : « *Citation en justice* ».
111. 1867. 29 août. Ministre de la Justice. — Instructions sur l'extension de franchise de correspondance accordée par l'ordre spécial du 20 août 1867. Nouvelles recommandations d'avoir à avertir *sans frais* les *prévenus* et *témoins* qui doivent comparaître en justice.
112. 1868. 5 avril. Arrêté royal. — Autorisant le gouvernement à prendre les mesures qu'il jugera convenables pour la translation en voiture des prévenus, accusés ou condamnés et pour le paiement des frais qui en résultent.
113. 1868. 28 mai. Arrêté royal. — Règlementant le mode de translation en voiture des prévenus, accusés ou condamnés et du prix de ces transports.
114. 1868. 22 avril. Ministre de la Justice. — Circulaire recommandant de veiller à la prompté exécution des jugements en matière répressive.
115. 1868. 13 juin. Ministre de la Justice. — Instructions

prescrivant de rendre compte au Procureur du Roi des cas de nécessité absolue où les translations des prisonniers n'ont pu être effectuées en voiture et ont dû être faites à pied.

116. 1868. 9 septembre. Ministre de la Justice. — Rappel de la circulaire du 5 octobre 1843, prescrivant d'informer, *par l'entremise du Procureur du Roi*, le département des Travaux publics des condamnations prononcées pour infractions à la police des chemins de fer et de leurs dépendances. Cet avis doit être transmis immédiatement après l'expiration des délais d'opposition et appel.
117. 1868. 21 septembre. Ministre de la Justice. — Instructions relatives à la transmission des recours en grâce; indication des attributions des divers départements ministériels.
118. 1868. 25 septembre. Ministre de la Justice. — Rappel de circulaires et nouvelles recommandations d'éviter les citations par huissier pour la comparution des prévenus et témoins, dans l'intérêt de la diminution des frais de justice.
119. 1869. 14 avril. Ministre de la Justice. — Instructions prescrivant que les mendiants et vagabonds âgés de moins de 18 ans, condamnés ou mis à la disposition du gouvernement, soient toujours dirigés directement sur les écoles de réforme.
120. 1869. 7 août. Ministre des Finances. — Tableau indicatif de l'attribution des amendes prononcées par les tribunaux de police.

(à suivre)

REGRETS & FÉLICITATIONS.

M. Louvet, commissaire de police en chef de la ville de Mons, vient de prendre sa retraite après 40 années de services.

L'Administration communale a posé un acte de justice, qui sera ratifié par tous les habitants de la ville de Mons, en accordant à l'honorable commissaire de police, l'éméritat avec jouissance d'une pension de 4000 francs.

Cette distinction aussi flatteuse que méritée, couronne honorablement la longue et laborieuse carrière de M. Louvet et témoigne de l'estime accordée par l'édilité montoise à ce regretté fonctionnaire.

M. Louvet sera regretté non-seulement par la population montoise, mais par tous les collègues et fonctionnaires qui ont eu l'occasion d'être en contact avec lui : s'il était un modèle, sous le rapport du zèle qu'il apportait dans l'accomplissement de ses devoirs, il était également un collègue aussi serviable que dévoué pour les nombreux fonctionnaires qui, moins expérimentés que lui, avaient recours à ses lumières; aussi peut-on dire de cet honorable magistrat, qu'il ne compte que des amis !

Nous exprimons l'espoir que le gouvernement saura récompenser une carrière aussi longue que laborieuse et honorable, en accordant au sympathique commissaire de police de ville de Mons, la Croix de Chevalier de l'Ordre de Léopold, qu'il a certes bien méritée par les services rendus à la chose publique.

* *

On nous assure que M. Korten, actuellement commissaire de police à Mons, est appelé à remplacer M. Louvet comme commissaire en chef. Nous connaissons personnellement M. Korten depuis plusieurs années et sommes convaincus qu'il remplacera dignement son regretté prédécesseur, qu'il saura donner à la police montoise une bonne direction et acquérir également l'estime de l'Administration communale et la sympathie de ses concitoyens.

Nous lui transmettons nos plus sincères félicitations et tous nos vœux pour que ses efforts soient couronnés d'un succès complet.

* *

Le Conseil communal a désigné dans la séance du 23 octobre dernier les candidats à présenter au choix du gouvernement pour l'emploi de commissaire de police qui est à conférer par suite de la retraite de M. Louvet.

MM. Delsaux et Dubois, tous deux commissaires-adjoints de la dite ville, ont été présentés comme 1^{er} et 2^e candidats. Tous deux ont donné, dans l'accomplissement de leurs devoirs, des preuves d'aptitude et d'activité et méritent également la bienveillante attention du gouvernement: N. D. L. R.

7^{me} Année. 12^e Livraison. Décembre 1886.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.
BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Avis à nos lecteurs. — Examen pratique des principes élémentaires de droit administratif. — Manuel pratique des Officiers du Ministère public (suite). — Fermeture de la chasse. — La police de Londres. — Correspondances. — Partie officielle. — Annonce.

Avis à nos lecteurs.

L'Administration de la REVUE BELGE demande à racheter quelques exemplaires de la première année (1880) de la REVUE ou tout au moins des numéros des mois de Juillet et Octobre de la même année, qui manquent à ses collections.

EXAMEN PRATIQUE

DES

PRINCIPES ÉLÉMENTAIRES DU DROIT ADMINISTRATIF.

Nous croyons ne pas nous tromper en affirmant que, d'une manière générale, une des premières préoccupations des Bourgmestres, Commissaires et Officiers de police, lors de leur entrée en fonctions, c'est d'acquérir les notions de droit pénal indispensables pour qu'ils puissent remplir convenablement leurs fonctions d'auxiliaires des Procureurs du Roi et d'officiers de la police judiciaire, mais que fort peu d'entre eux s'attachent à connaître le droit administratif.

Ils perdent généralement de vue que tous les agents de l'autorité communale, quelque soit leur rang ou leur grade sont essentielle-

ment des agents du pouvoir communal et qu'ils n'exercent la police judiciaire qu'à raison même et comme conséquence des fonctions administratives qui leur sont conférées.

La connaissance du droit administratif est donc tout aussi indispensable que celle du droit pénal et aucun agent du pouvoir communal n'est à même de remplir convenablement ses fonctions s'il ne possède, tout au moins, des notions du droit administratif.

Ceci est tellement vrai que la plupart des programmes d'examens prévoient ou supposent l'étude du droit administratif.

C'est partant de ce principe, et à quelque point de vue que l'on se place, que nous croyons devoir recommander l'étude du droit administratif aux magistrats, fonctionnaires et agents de la police et que nous nous sommes décidés à publier le présent travail.

Nous ne pensons pas qu'il existe un seul traité de droit administratif écrit spécialement pour les personnes qui occupent ou qui sollicitent des emplois dans le service administratif, ni pour les fonctionnaires et agents de la police : nous croyons donc faire chose utile en publiant un résumé sommaire des principes élémentaires du droit administratif, bornant exclusivement notre travail aux questions qui intéressent plus particulièrement les magistrats, fonctionnaires et agents communaux.

En présence de l'accueil favorable accordé au questionnaire pratique de la police judiciaire, à la récente publication des notions élémentaires du droit pénal, nous avons cru devoir suivre le même système et procéder par questions et réponses.

Nous avons consulté les meilleurs auteurs qui ont commenté le droit administratif et plus particulièrement le droit administratif de Belgique publié par M. Giron, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, qui nous a fort gracieusement autorisé à puiser nos renseignements dans son excellent ouvrage : nous lui exprimons notre respectueuse gratitude pour cette faveur.

Nous n'avons pour but que de donner un résumé sommaire des notions de droit administratif dont la connaissance nous a paru indispensable aux magistrats, fonctionnaires et agents du pouvoir communal. Simple travail de compilation et d'arrangement,

nous nous bornons à exprimer l'espoir qu'il aura une certaine utilité pour nos lecteurs.

C'est notre seule ambition.

U. VAN MIGHEM.

Division du présent ouvrage :

CHAPITRE I^{er}. — *Notions générales.*

CHAPITRE II. — *Du pouvoir législatif.*

CHAPITRE III. — *Du pouvoir exécutif.*

CHAPITRE IV. — *Du pouvoir provincial.*

CHAPITRE V. — *Du pouvoir communal.*

CHAPITRE VI. — *Des agents auxiliaires des autorités communales.*

CHAPITRE VII. — *De la responsabilité des fonctionnaires publics.*

CHAPITRE VIII. — *De la police communale et de son pouvoir réglementaire.* (à suivre).

MANUEL PRATIQUE

DES

OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC

PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE.

RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE & ANALYTIQUE

DES PRINCIPALES LOIS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

SE RAPPORTANT AUX TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE DE 1830 A 1886.

(suite)

121. 1869. 31 décembre. Ministre de la Justice. — Circulaire donnant des instructions sur la rédaction des mémoires pour frais de justice *non urgents*, notamment prescrivant que les agents de police attachés au même commissariat de police, portent sur un seul état, à transmettre dans la huitaine de chaque mois, les droits qui leur sont dus pour les captures faites dans le mois précédent.

122. 1870. 8 avril. Arrêté royal. — Promulguant l'adoption d'un nouveau tableau des distances pour déterminer les frais de justice, en remplacement de celui annexé à l'arrêté royal du 14 décembre 1852.
123. 1871. 27 juillet. Ministre de la Justice. — Circulaire décidant que les officiers du Ministère public près les tribunaux de police auront à l'avenir à donner leur avis sur le mérite des pourvois en grâce, sans l'intervention des Procureurs du Roi.
124. 1871. 14 décembre. Ministre de la Justice. — Recommandations aux autorités judiciaires de vérifier si les mémoires des huissiers sont faits avec exactitude, avant de les viser.
125. 1872, 23 mars. Ministre de la Justice. — Circulaire prescrivant de transmettre un bulletin d'information de toute condamnation prononcée à charge de fonctionnaires ou employés du service des prisons.
126. 1872. 20 avril. Ministre de la Justice. — Instructions prescrivant aux officiers du Ministère public dans les provinces flamandes d'employer cette langue lorsqu'ils sont appelés à requérir contre des personnes qui ne comprennent pas la langue française et qui ne sont point assistées d'un conseil.
127. 1872. 6 mai. Ministre de la Justice. — Circulaire prescrivant aux Procureurs-généraux de veiller à ce que les bourgmestres des communes où les délits ont été commis, ainsi que les communes où les délinquants ont leur domicile, soient régulièrement informés des condamnations prononcées par les cours et tribunaux.
128. 1872. 24 juillet. Ministre de la Justice. — Rappel des instructions qui prescrivent de veiller à ce que les huissiers mentionnent dans leurs mémoires de frais de

justice les noms et domiciles de toutes les personnes citées avec indication du jour de l'audience.

129. 1873. 30 janvier. Ministre de la Justice. — Recommandations aux officiers de police judiciaire et rappel qu'ils n'ont la faculté de transmettre des dépêches d'Etat qu'en ce qui concerne la police judiciaire et qu'ils ne doivent user de cette faculté qu'avec circonspection et dans les seuls cas d'urgence ou de nécessité.
130. 1873. 10 août. Ministre de la Justice. — Recommandation expresse de ne pas prolonger la détention préventive des inculpés du chef de mendicité ou de vagabondage au delà du terme fixé par l'article 168 du 28 germinal an iv et de l'article 3 du 1^{er} mai 1849.
131. 1873. 8 août. Ministre de la Justice. — Instruction aux officiers du Ministère public pour qu'ils s'assurent avec soin de l'état *physique et mental* des mendiants et vagabonds qu'ils traduisent devant les tribunaux. Ils doivent en cas de doute requérir l'intervention d'un homme de l'art. Recommandation nouvelle de faire transférer les invalides dans les dépôts de Bruges ou de Reikhem.
132. 1873. 4 décembre. Ministre de la Justice. — Circulaire prescrivant que les dépêches d'Etat doivent porter la mention : *Police judiciaire*.
133. 1873. 15 décembre. Ministre de la Justice. — Circulaire ordonnant aux Officiers du Ministère public de s'abstenir, pendant le mois qui suit la condamnation, de délivrer des ordres d'écrou et même d'envoyer aux condamnés des invitations à se constituer, quoique le condamné n'ait pas justifié dans la quinzaine de son recours en grâce : disposant qu'après l'expiration du mois, à moins d'être saisis d'un recours en grâce, ils peuvent faire exécuter les jugements.
134. 1874. 30 septembre. Ministre de la justice. — Pres-

- crivant *aux greffiers* de transmettre aux Administrations communales par l'entremise de l'officier du Ministère public, copie des jugements qui refuseraient d'appliquer les dispositions de leurs règlements pour les motifs que ces dispositions sont contraires à la loi.
135. 1874. 6 octobre. Arrêté royal. — Adoptant le tarif de la translation en voiture des prévenus, accusés et condamnés.
136. 1875. 9 mars. Ministre de la Justice. — Circulaire prescrivant *aux greffiers* d'inscrire régulièrement dans le registre à ce destiné la réception et la sortie des pièces à conviction.
137. 1875. 12 avril. Ministre de la justice. — Information aux Officiers du Ministère public que l'Administration des postes n'est pas autorisée à opérer en franchise de port les transports de pièces à conviction : le prix de ce transport constitue des frais de justice prévus par l'arrêté royal du 18 juin 1853, qui détermine également le mode suivant lequel le transport doit être effectué.
138. 1875. 5 juillet. Ministre de la justice. — Circulaire prescrivant aux Officiers du Ministère public de surseoir aux poursuites. Chaque fois qu'il existe un doute sur le point de savoir si les notifications prescrites sont parvenues à leurs destinataires : ils doivent s'enquérir si les intéressés ont été mis en possession des actes qui les concernent et prescrire les investigations nécessaires. Des règles analogues s'imposent en ce qui concerne la signification des jugements par défaut, il faut dans la limite du possible réserver aux prévenus, ainsi qu'aux condamnés par défaut la faculté de se défendre, de faire opposition et de se pourvoir en grâce.
139. 1875. 4 décembre. Ministre de la Justice. — Instructions aux Officiers du Ministère public prescrivant

d'envoyer immédiatement, après l'audience, à l'ingénieur en chef de la province un bulletin indiquant l'objet et la cause des condamnations ou acquittements prononcés, avec les noms des condamnés ou acquittés et la date des jugements en matière de contraventions constatées par les fonctionnaires et agents des ponts et chaussées.

140. 1875. 22 décembre. Ministre de la justice. — Instruction pour la rédaction des bulletins de renseignements à transmettre à M. l'administrateur de la sûreté publique, recommandation de mentionner notamment si l'étranger a habité pendant cinq années consécutives dans une même commune et si, ayant fait des absences momentanées, la durée de celles-ci, n'a pas dépassé le terme d'un an.
141. 1877. 24 février. Ministre de la Justice. — Nouvelles recommandations de n'employer le télégraphe pour les dépêches d'Etat que lorsque cela est indispensable et de restreindre, autant que possible, l'étendue des dépêches.
142. 1878. 8 janvier. Ministre de la Justice. — Instruction sur la réciprocité de la répression avec la France, des délits et contraventions en matière forestière, rurale et de pêche commis à l'étranger par des Belges.
143. 1878. 15 mars. Ministre de la Justice. — Nouvelle recommandation de transmettre régulièrement aux administrations intéressées les bulletins de condamnations.
144. 1878. 10 avril. Procureur général. — Circulaire prescrivant d'annexer aux dossiers de poursuites une feuille de renseignements faisant connaître avec précision l'identité, la filiation, l'état-civil, les antécédents, la conduite et la moralité de chacun des inculpés, comme cela se pratique dans les parquets de première instance.

145. 1878. 7 juin. Ministère de la Justice. — Recommandation de mentionner en marge des réquisitions d'écrou le signalement et au bas l'invitation de remettre l'ordre au condamné.
146. 1878. 11 juin. Ministre de la Justice. — Instruction aux officiers du Ministère public de ne faire figurer sur sur les mémoires de frais de justice que les mentions se rapportant à des débours faits pendant la même année.
147. 1880. 7 janvier. Ministre de la Justice. — Circulaire prescrivant aux officiers du Ministère public de lui faire connaître d'urgence toute condamnation prononcée contre un membre du personnel enseignant.
148. 1880. 25 février. Ministre de l'Intérieur. — Circulaire relative aux formalités à remplir pour l'instruction des recours en grâce et transmission d'un modèle du rapport à envoyer pour toutes les requêtes destinées à ce département.
149. 1880. 26 avril. Ministre de la Justice. — Circulaire prescrivant aux officiers du Ministère public à ne requérir de condamnation du chef de vagabondage, lors d'une première contravention, qu'à l'égard des enfants dont les antécédents sont mauvais ou dont les parents ne présentent pas les garanties désirables.
150. 1880. 1^{er} juillet. Ministre de la Justice. — Instruction relative aux droits de capture, prescrivant que lorsque le condamné ne tombe point sous l'application de la contrainte par corps, le droit de capture ne pourrait être exigé s'il se borne à offrir le paiement de l'amende, sans y ajouter *le montant du droit de capture*.
151. 1880. 1^{er} août. Ministre de la Justice. — Invitation d'apporter plus de célérité dans l'instruction des requêtes en grâce en matière de taxes sur les chiens, ainsi que pour la signification des jugements de police,

qui ne sont pas toujours signifiés avec la célérité désirable.

152. 1880. 19 octobre. Ministre de la Justice. — Circulaire prescrivant aux officiers du Ministère public de transmettre régulièrement aux directeurs des dépôts de mendicité un bulletin de renseignements pour chaque individu condamné du chef de vagabondage ou mendicité et mis à la disposition du gouvernement.
153. 1881. 21 février. Ministre de la Justice. — Instruction informant les officiers du Ministère public que le bulletin à transmettre au directeur des colonies agricoles prescrit par la circulaire du 18 octobre 1880, ne doit plus être transmis, lorsque le mendiant ou vagabond subit subséquentement une nouvelle condamnation : dans ce cas il suffit, en informant de cette nouvelle condamnation, d'indiquer au directeur la date de l'envoi du précédent bulletin.
154. 1881. 5 mai. Procureur général. — Recommandation de ne joindre aux rapports faits sur recours en grâce qu'un *duplicata* du bulletin de renseignements établi lors de la poursuite et non *l'original*.
155. 1881. 1^{er} juin. Ministre de la Justice. — Recommandation aux officiers du Ministère public de ne pas laisser accumuler les procès-verbaux dressés à charge de mêmes personnes, pour éviter qu'elles se voient condamnées en une seule audience à des emprisonnements d'une durée assez longue.
156. 1881. 3 juin. Ministre de la Justice. — Instruction pour la rédaction des réquisitions servant à dresser les actes d'écrou : recommandation d'énumérer en détail les jugements et les peines qui ont été prononcées à charge de chaque délinquant.

157. 1881. 17 septembre. Ministre de la Justice. — Recommandation expresse de faire entendre les témoins indiqués par les prévenus *chaque fois* que leur déclarations *peut être utile* à la découverte de la vérité.
158. 1881. 30 septembre. Ministre de la Justice. — Circulaire relative au paiement de la dépense à résulter pour l'achat des imprimés et autres fournitures de bureaux de l'officier du Ministère public.
159. 1881. 8 novembre. Ministre de la Justice. — Recommandation expresse d'avoir à se conformer à l'arrêté royal du 22 octobre 1881 qui a remplacé le titre du dépôt de mendicité de Hoogstracten-Mexplas par celui de : « *Colonie agricole de bienfaisance* », en adoptant ce nouveau titre dans tous les documents émanant du parquet de simple police.
160. 1882. 7 janvier. Ministre de la Justice. — Circulaire rappelant aux officiers du Ministère public qu'aux termes des articles 165, 197 et 376 du Code d'instruction criminelle, c'est à eux qu'appartient éventuellement le droit d'autoriser l'élargissement provisoire des condamnés subissant leur peine, mais recommandation expresse de soumettre cette mesure à une autorisation préalable du Procureur du Roi.
161. 1882. 18 janvier. Ministre de la Justice. — Circulaire rapportant celles des 23 mai 1849 et 25 avril 1850 et dispensant l'officier du Ministère public de l'envoi d'un état semestriel de condamnations prononcées contre les membres du personnel enseignant.
162. 1882. 2 février. Ministre de la Justice. — Circulaire prescrivant de diriger sur le dépôt de Bruges les femmes condamnées pour délit de vagabondage ou de mendicité et qui sont sur le point de devenir mère.

163. 1882. 5 mai. Procureur-général. — Instructions pour la rédaction des recours en grâce pour les condamnés pour contraventions tombant sous l'application du Code pénal ou du Code d'instruction criminelle. Les rapports relatifs aux infractions aux règlements de police doivent, comme par le passé, être rédigés sur les formules ordinaires.
164. 1882. 14 septembre. Ministre de la Justice. — Circulaire prescrivant le transport des hommes condamnés du chef de vagabondage ou de mendicité, sur les colonies agricoles de bienfaisance de Hoogstracten et les femmes sur le dépôt de Bruges.
165. 1882. 18 septembre. Ministre de la Justice. — Circulaire informant les officiers du Ministère public qu'ils sont dispensés de faire délivrer des extraits de jugements, lorsque ceux-ci ne prononcent ni amendes, ni frais, ni confiscation, mais une simple peine de police privative de la liberté : la remise de ces extraits au receveur de l'enregistrement ne présentant guère d'utilité.
166. 1882. 26 septembre. Ministre de la Justice. — Circulaire recommandant aux officiers du Ministère public, lorsque les agents chargés de capturer un condamné pour défaut de paiement d'une amende, insèrent dans la mention de paiement fait en vertu de l'arrêté royal du 18 juin 1853, *la réserve de restitution*, lorsqu'ils acquièrent au moment du paiement la certitude que le condamné est en instance de grâce.
167. 1882. 26 septembre. Ministre de la Justice. — Recommandation d'accélérer la signification des jugements par défaut, pour rendre la condamnation irrévocable et qu'il puisse être statué sur les requêtes en grâce éventuellement transmises au Roi.
168. 1882. 6 octobre. Ministre de la Justice. — Circulaire

interprétative de celle du 1^{er} juillet 1880, relative aux frais de capture. La présente décide que, quoique le condamné n'ait payé entre les mains des agents capteurs que le montant de l'amende, le droit de capture leur est également acquis et payé sur transmission du mémoire de frais de justice.

169. 1882. 9 octobre. Procureur général. — Circulaire confirmant la précédente et expliquant que les agents capteurs ne peuvent, en cas d'offre de paiement de l'amende seulement, exiger du condamné le paiement de la prime et encore moins mettre le mandat d'arrêt à exécution.
170. 1882. 30 octobre. Ministre de la Justice. — Rappel de la circulaire du 28 décembre 1865, prescrivant aux officiers du Ministère public de faire signifier aux intéressés, immédiatement après qu'ils ont été prononcés, les jugements qui, en matière de grande voirie, ordonnent la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages illégalement exécutés et d'informer immédiatement l'administration du jour de la signification du jugement. Invitation d'agir de même pour les condamnations prononcées pour infraction à la voirie vicinale.
171. 1882. 30 novembre. Procureur général. — Rappel des circulaires ministérielles du 27 avril 1853, 21 juillet 1855, relatives à l'envoi des bulletins de condamnations en matière de voirie vicinale. Ces bulletins doivent être transmis à l'ingénieur en chef de la voirie vicinale ou à son défaut au commissaire-voyer du ressort.
172. 1883. 23 mai. Ministre de la Justice. — Circulaire informant les officiers du Ministère public que les garçons indigents, mendiants ou vagabonds, âgés de 15 ans et au-dessus, doivent être dirigés sur la colonie agricole de Merxplas.

173. 1883. 30 juin. Procureur général. — Recommandations relatives au vagabondage et à la mendicité ; dépêche rappelant que l'arrestation n'est obligatoire que pour les vagabonds valides âgés de 14 ans accomplis, qu'elle est facultative pour les mendiants et vagabonds invalides, qui peuvent être mis en liberté sur ordre du Ministère public. Les mendiants et vagabonds ne peuvent *sous aucun prétexte* être maintenus plus de vingt-quatre heures en état d'arrestation avant d'être amenés devant le juge.
174. 1883. 18 octobre. Ministre de la Justice. — Recommandations aux officiers du Ministère public de veiller à ce que les huissiers ne comprennent pas dans leurs états de frais en matière répressive, des actes dont le coût aurait dû être réclamé directement de l'administration intéressée à la poursuite.
175. 1883. 21 décembre. Ministre de la Justice. — Recommandation de ne plus diriger des femmes sur le dépôt de Reikhem, celui de Bruges étant spécialement destiné à recevoir les mendiants et vagabonds de tout le royaume.
176. 1884. 29 décembre. Ministre de la Justice. — Circulaire rappelant les prescriptions de celle du 26 septembre 1882, relative aux captures en cas de non paiement des amendes. La présente prescrit aux agents capteurs d'interpeller le condamné sur le point de savoir s'il n'a pas sollicité la remise de l'amende, de réclamer la preuve et de fournir au condamné des éclaircissements sur la nature de la pièce qui doit constituer cette preuve.
177. 1885. 9 janvier. Ministre de la justice. — Circulaire prescrivant aux officiers du Ministère public de transmettre directement au Ministre de la Justice, le jour même de la condamnation à une peine d'emprisonne-

ment, une proposition de remise de cette peine pour tout individu poursuivi pour vagabondage et mendicité.

La même circulaire prescrit de faire transférer au Dépôt ou à la Colonie agricole, le jour même de la condamnation, tout individu mis à la disposition du Gouvernement, sans avoir à tenir compte de l'étendue de la peine d'emprisonnement, à l'exclusion toutefois des individus dont le terme de la mise à la disposition du Gouvernement n'excède pas quinze jours, minimum fixé par l'article 1^{er} de la loi du 6 Mars 1866.

M. le Ministre rappelle également que les prévenus de mendicité ou de vagabondage doivent comparaître au moment de leur arrestation et si la comparution est impossible immédiatement ils doivent être déposés à la Maison communale en attendant que le Tribunal, requis à cet effet, soit constitué.

178. 1885. Mai. Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. — Instructions prescrivant à l'Officier du Ministère public d'informer ce département par l'envoi d'une formule indiquant les noms, prénoms, qualités et résidences des intéressés, des *poursuites* exercées à charge des fonctionnaires, employés, ouvriers y ressortissant.
179. 1885. Juin. Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Instructions recommandant aux Officiers du Ministère public de lui faire parvenir par l'entremise de MM. les Procureurs du Roi, une copie authentique des décisions judiciaires à intervenir en matière répressive concernant les fonctionnaires ou employés communaux, en indiquant si les condamnations sont coulées en force de chose jugée et de faire les observations qu'ils pourraient avoir à présenter aux points de vue des services ressortissant de ce département.
180. 1885. 11 Juillet. Ministre de l'Agriculture, de l'In-

dustrie et des Travaux publics. — Circulaire disposant que le délai de la prescription, en cas de décision sur recours en grâce, substituant une amende à une peine d'emprisonnement, prends cours à partir de la notification de l'arrêté royal de commutation ; comme conséquence prescrivant aux Officiers du Ministère public de faire notifier immédiatement aux intéressés les arrêtés de grâce dans la huitaine de la date de l'arrêté.

181. 1885. Septembre. Ministre de la Justice. — Instruction prescrivant les mesures nécessaires pour que les parents ou tuteurs des enfants mis à la disposition du Gouvernement du chef de mendicité ou de vagabondage, soient toujours et immédiatement informés de la condamnation ainsi que de l'établissement où ils sont détenus.
182. 1885. Décembre. Ministre de la Justice. — Instruction prescrivant que dorénavant *tous* les mendiants et vagabonds *tant valides qu'invalides*, mis à la disposition du Gouvernement, devront être envoyés : les *hommes* aux Colonies agricoles de bienfaisance d'Hoogstraeten-Merxplas et les *femmes* au Dépôt de mendicité de Bruges. Rappel que l'école agricole de *Ruyslede* est destinée à recevoir les *garçons* mis à la disposition du Gouvernement pour mendicité et vagabondage *âgés de moins de 15 ans* et l'école de *Beernem*, les filles n'ayant pas *18 ans révolus*.
- Les garçons âgés de plus de 15 ans, doivent être envoyés à la succursale des écoles agricoles établie à Merxplas.
183. 1885. Décembre. Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics. — Instructions prescrivant de transmettre les recours en grâce en matière de pêche et de délits forestiers à ce département par l'intermédiaire des Procureurs généraux.

LISTE ALPHABÉTIQUE
DES PRINCIPAUX DÉLITS & CONTRAVENTIONS
qui sont de la compétence du tribunal de police,
avec indication des lois et règlements applicables.

A. Contraventions au Code pénal.

1. **Abandon** ou dépôt sur la voie publique, *sans nécessité*, d'objets quelconques, creusement d'excavations ou tout autre fait embarrassant la voie publique et nuisant à la libre circulation. Le tribunal, en cas de condamnation, doit ordonner, même d'office, l'enlèvement des objets qui font l'objet de la poursuite. Art. 551 n° 4.
2. **Abandon** sur la voie publique de choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres. Le *jet* et l'*exposition* des mêmes objets sur une partie quelconque de la voie publique sont compris dans cette défense. Art. 552 n° 1.
3. **Abandon** dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des objets dont puissent abuser les malfaiteurs. L'énumération faite par le Code pénal des instruments ou objets n'est pas limitative : les prévisions de la loi s'étendent à tous les objets qui pourraient servir aux voleurs à commettre des effractions ou des escalades. Art. 552 n° 2.
4. **Accidents.** Voir *Réquisitions*.
5. **Actes de cruauté** ou de mauvais traitements excessifs exercés sur des animaux. Il importe peu que les mauvais traitements soient exercés directement ou indirectement et il n'est pas requis qu'ils aient lieu publiquement. Art. 561 n° 5.
6. **Affiches** méchamment enlevées ou déchirées quand elles sont légitimement apposées, c'est-à-dire de manière à ne constituer ni une infraction, ni une atteinte à un droit de propriété ou autre. Art. 560 n° 1.
7. **Animaux** soumis à des tortures dans des combats, jeux ou spectacles publics. Dans ce cas les prix et enjeux doivent être saisis et confisqués. Art. 561 n° 6.

8. **Animaux** ou bestiaux d'autrui tués ou blessés gravement par l'effet de la divagation des fous ou furieux, d'animaux malfaisants ou féroces, par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture. Art. 559 n° 2.
9. **Animaux** ou bestiaux d'autrui tués ou blessés gravement par imprévoyance ou défaut de précaution ou involontairement par l'emploi ou l'usage d'armes, par le jet de corps durs ou de substances quelconques. Art. 559 n° 3.
10. **Animaux** ou bestiaux d'autrui tués ou gravement blessés par suite de la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation ou telles autres œuvres dans ou près les rues, chemins, places et voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usages. Art. 559 n° 4.
11. **Animaux** domestiques méchamment tués ou gravement blessés au préjudice d'autrui dans un lieu dont l'auteur du fait est propriétaire, locataire, colon, fermier, usufruitier ou usager.
Les chevaux ou autres bêtes de voitures ou de charge, les bestiaux à cornes, les moutons, chèvres ou porcs, ne sont pas compris dans les prévisions du présent article; la destruction de ces animaux donne lieu à des poursuites correctionnelles et tombe sous l'application de l'article 538 du Code pénal. Art. 557 n° 5.
12. **Animaux** domestiques ou apprivoisés tués ou gravement blessés, volontairement et sans nécessité dans un lieu autre que celui dont le maître de l'animal ou le coupable est propriétaire, locataire, fermier, usufruitier ou usager. Pour les animaux repris à la partie finale de l'article précédent, les faits tombent également sous l'application de l'article 538 du Code pénal. Art. 563 n° 4.
13. **Armes à feu** ou pièces d'artifices quelconques, tirées en certains lieux contrairement à la défense faite par le règlement local. Les armes à feu et pièces d'artifices Art. 553 n° 1.

doivent être saisies et confisquées. Cette contravention suppose l'existence d'un règlement local.

14. **Attelages** abandonnés par leurs conducteurs ne se tenant pas constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et en état de les guider et conduire, qui occuperont le milieu de la rue et négligeront de se ranger devant toutes autres voitures ou bêtes de charge, ou qui contreviendraient aux règlements sur ces objets. Art. 557 n° 1.
15. **Bestiaux**, bêtes de trait, de charge ou de monture qu'on laisse passer sur les prairies ou le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte. Il n'y aura pas de contravention si le gardien ou propriétaire des animaux justifiait qu'il a mis tout en œuvre pour empêcher le passage, que celui-ci serait par conséquent indépendant de sa volonté. Art. 552 n° 7, remplacé par l'art. 87 n° 3 du Code rural.
16. **Bestiaux**, animaux de trait, de charge ou de monture qu'on fait passer sur le terrain d'autrui dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes. Art. 556 n° 7.
17. **Bestiaux** de quelque espèce qu'ils soient et à quelque époque que ce soit, *menés* sur le terrain d'autrui, dans les prairies naturelles ou artificielles, dans les vignes, oseraies, houblonnières et dans les plants pépinières d'arbres fruitiers ou autres faits de main d'homme. Art. 560 n° 3, remplacé par l'art. 90 n° 1 du Code rural.
18. **Bruits et tapages nocturnes de nature** à troubler la tranquillité des habitants. Ces termes sont absolus et s'appliquent à tous les bruits ou tapages, de quelque nature qu'ils soient et de quelque manière qu'ils soient produits. Art. 561 n° 1.
19. **Cheminées**, fours ou usine où l'on fait usage du feu, que l'on a négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer de manière à éviter les incendies. Cette contravention est indépendante de tout sinistre, elle existe dès qu'il est établi qu'il y a eu négligence. Art. 551 n° 1.
20. **Chevaux**, bêtes de trait, de charge ou de monture qu'on

a fait ou laissé pénétrer dans un lieu habité : la contravention doit être constatée et poursuivie à charge de ceux qui avaient la garde des animaux. L'expression lieu habité doit être prise dans un sens particulier, mais très large et comprendre les villes, les bourgs, les villages et jusqu'aux simples hameaux.

Art. 556 n° 1.

21. **Chiens excités** ou non retenus, attaquant et poursuivant les passants, alors même qu'il n'en serait résulté aucun dommage. Toute personne est punissable si elle *excite* un chien même ne lui appartenant pas, le maître seul peut être rendu responsable de ne pas *l'avoir retenu*.

Art. 560 n° 3.

22. **Clôtures urbaines** ou rurales de quelque matériaux qu'elles soient faites, *volontairement* dégradées. Ces faits s'appliquent aux clôtures intérieures aussi bien qu'aux clôtures extérieures, comme à celles qui servent aux héritages ruraux.

Art. 563 n° 2.

23. **Comestibles**, denrées ou substances alimentaires gâtés, corrompus, impropres à la consommation, vendus, débités ou exposés en vente. Cette contravention suppose une altération résultant d'une cause naturelle et indépendante d'un fait direct de l'homme. Les objets de la contravention doivent être saisis et mis hors d'usage.

Art. 561 n° 2.

24. **Comestibles**, denrées ou substances alimentaires falsifiés vendus, débités ou exposés en vente par un marchand *ignorant* la falsification. Les comestibles ou denrées objets de l'infraction doivent être saisis et remis aux hospices ou bureau de bienfaisance, s'ils peuvent servir à un usage alimentaire, dans le cas contraire les objets seront détruits.

Art. 561 n° 3.

La contravention dont s'agit est applicable aux substances alimentaires destinées à la nourriture de l'homme et à celle des animaux.

25. **Devins** faisant métier de deviner et pronostiquer ou d'expliquer les songes. Les instruments ustensiles et costumes servant à l'exercice du métier de devin pro-

nostiqueur ou interprète de songes doivent être saisis et confisqués. Art. 563 n° 2.

Cette contravention exige l'habitude et le salaire, un acte isolé, rare, accidentel ne suffit pas pour constituer la contravention.

26. **Divagation** de fous ou de furieux, ou d'animaux malfaisants ou féroces confiés à la garde du contrevenant. Art. 556 n° 1.

27. **Echenillage** dans les campagnes ou jardins. Ce travail est obligatoire à tous propriétaires, fermiers, locataires, ou autres faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui, la négligence ou non exécution de cette prescription constitue la contravention, sans qu'il soit nécessaire de la prévoir par un règlement local. Art. 552 n° 3. remplacé par l'art. 88 n° 1 du Code rural.

(à suivre)

Fermeture de la chasse. — 1886-1887. — Instructions.

Bruxelles, le 15 novembre 1886.

A M.M. les Gouverneurs des provinces,

Les époques où les différents genres de chasse vont successivement cesser d'être permis approchent ; je crois donc devoir vous rappeler que les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 août dernier, ainsi que celles de l'article 10 de la loi du 28 février 1882 et du règlement du 1^{er} mars suivant, sur les oiseaux insectivores, interdisent d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de colporter, savoir :

1^o Après le 5 décembre prochain, les perdrix grises et toutes espèces d'oiseaux à l'état sauvage, sauf les faisans, cailles, gélinottes, râles de campagne ou du genêts, coqs de bruyère, les oiseaux aquatiques et ceux qui sont mentionnés au § 1^{er} de l'article 9 du dit règlement ;

2^o Après le 5 janvier 1887, les lièvres, faisans de Bohême, cailles, gélinottes, râles de campagne ou de genêts et coqs de bruyère ;

3^o Après le 5 février suivant, les chevreuils, cerfs et daims ;

4^o Après le 18 avril 1887, les oiseaux aquatiques, tels que les canards sauvages, vanneaux, bécassines, jaquets, pluviers, etc.

Parmi les oiseaux exotiques dont la vente est autorisée en tout temps, on doit comprendre certains gibiers qui ne se multiplient pas dans notre pays et que le commerce reçoit de l'étranger, tels que le lagopède ou perdrix blanche, la poule de prairie, la bécasse, le grouse d'Ecosse, la perdrix rouge, la perdrix de Virginie et la perdrix Francolin.

Je vous prie, monsieur le Gouverneur, de rappeler à vos administrés les dispositions qui précèdent et d'inviter les autorités locales et le commandant de la gendarmerie de votre province à les faire exécuter rigoureusement.

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,
Chevalier DE MOREAU.

LA POLICE DE LONDRES.

Un *policeman* vient d'être tué la nuit par un voleur, et certains journaux se demandent si un bâton, « truncheon », un sifflet et une lanterne, seuls accessoires que porte l'agent en service de nuit, sont suffisants pour protéger les hommes du corps de police et assurer la tranquillité des citoyens. En effet, bien que l'on apprenne aux agents le maniement du revolver et qu'on leur fournisse l'arme et les munitions, on les laisse libres de le porter ou non quand ils sont de service : la grande majorité préfère s'en passer et n'a comme moyen de défense que les ustensiles cités plus haut.

Le service du « *policeman* » comprend les « *beats* », c'est-à-dire une portion déterminée de terrain qu'il a à surveiller et à parcourir et les « *fixed points* », autrement dit les endroits fixés où l'on peut toujours trouver un agent. Ces « *fixed points* » sont levés à une heure du matin. Pendant un mois, l'agent est de service de nuit, de dix heures du soir à six heures du matin ; le mois suivant, il prend le service de jour, divisé en deux « *baets* » de quatre heures ; dans les districts suburbains des patrouilles de deux hommes sont organisées.

A proprement parler, Londres a deux polices : un corps de police spécial pour la Cité, comprenant 880 hommes, soit un agent par 57 individus ; et une police métropolitaine comptant 12,400 employés (1884) et représentant un agent par 415 individus. Ces deux polices sont les forces essentiellement civiles et dépendent de l'administration du secrétaire d'Etat pour le « *home département* ».

Le chef direct de la police métropolitaine est un « *commissioner of police* », nommé par l'Etat aux appointements de 55,000 francs par an. Il a sous ses

ordres trois « assistant commissioners », un conseil légal et les cadres du corps de police comprenant les « superintendants » (26), les « inspectors » (608), les « sergeants » (1,028), et, pour terminer la hiérarchie, les simples « constables » (10,741). Sous ses ordres aussi est le chef de la police secrète.

Ce fonctionnaire, dont les bureaux sont dans Scotland-Yard, a le titre de « chief superintendant for criminal investigation department ». Ses subordonnés sont choisis parmi les agents de police montrant des aptitudes particulières; le nombre des « detective officers » était, en 1882-85, de 550 hommes.

Depuis les tentatives de faire sauter le Parlement et les émeutes de Trafalgar-Square, la police métropolitaine a été sensiblement renforcée.

Elle compte aujourd'hui 15,500 hommes répartis en 19 divisions correspondant aux lettres de l'alphabet de A à V, qui constituent avec un numéro d'ordre le matricule porté par l'agent sur son collet. Mais de ce nombre il faut décompter un corps spécial pour la police de la Tamise (165); une police particulière des docks; une cavalerie de 276 agents montés et enfin les malades dont la liste s'élevait, pour l'année 1884, à 5,976 hommes, dont 1,129 hors de service pour blessures reçues.

Le budget de cette police s'élevait (1882-85) à 52,912,575 francs pour la métropole et à 5,272,275 francs pour la Cité; les appointements annuels d'un agent varient de 1,565 à 2,080 francs, sans compter les gratifications. Il est vrai que la police de Londres sert de modèle aux administrations analogues du continent et, dans un rapport, le chef de la police secrète écrivait que le district de la police métropolitaine, s'étendant sur près de 708 milles carrés, comprenant plus de 700,000 maisons habitées par 5 millions d'individus, était la ville la plus sûre du monde.

Il faut dire que les agents sont recrutés avec soin, instruits sérieusement avant de passer dans les cadres, et que par leur taille, — cinq pieds sept pouces est le minimum, — leur courage et leur ubiquité, ils imposent considérablement aux populations. De plus, leur devoir leur est tracé avec un soin minutieux: l'agent en service de nuit doit, par exemple, vérifier si les maisons sont bien fermées, et la recommandation est nécessaire, car en 1885, sur 182 cas de vol avec effraction, la moitié s'étaient produits au moyen de portes ou de fenêtres laissées ouvertes; et, actuellement, le nombre de maisons ouvertes la nuit et fermées par la police est de près de 28,000.

Il doit « marquer » à l'aide d'un moyen quelconque les locaux, murs ou portes qui rendent possible l'introduction, de façon que les « marques » soient vérifiées par les « sergeants » de ronde; et dans son service ordinaire il est naturellement pris pour arbitre des querelles ou des batailles qui se passent journallement dans la rue, tout en n'ayant aucun droit, à moins d'ordres spéciaux, d'intervenir dans les « meetings » ou adresses publiques en plein air.

A la suite des désordres socialistes de 1886, le chef de la police métropolitaine, le colonel Handerson, a été remplacé par sir Charles Warren; la police de la Cité, qui a la même organisation et remplit les mêmes devoirs, est commandée par le colonel Froser, ce titre n'impliquant en rien que le corps soit militaire; pourtant il est juste de dire que le « constable » paraît occuper dans les sympathies du public et en particulier des domestiques, une position analogue à celle que la chanson réserve au troupier et au sapeur par rapport à la bonne d'enfants.

(Etoile belge).

Correspondances.

Nous venons de recevoir plusieurs communiqués émanant d'abonnés qui se plaignent de la situation précaire faite par l'Administration communale aux agents de police de la commune de Saint-Josse-ten-Noode. Nos correspondants affirment que presque tous les anciens agents de la commune ont été tracassés, dans le but de les obliger à se retirer pour arriver à pouvoir les remplacer par de nouveaux titulaires ayant un traitement inférieur.

Les agents de la commune de Saint-Josse-ten-Noode n'auraient plus actuellement que mille francs par an, alors que ceux des autres communes de l'agglomération bruxelloise et ceux de Bruxelles auraient tous des traitements variant entre 1400 et 1500 francs. On nous fait même remarquer que la ville de Bruxelles accorde 400 francs par mois aux simples balayeurs de rues et une pension après un certain nombre d'années d'exercice du balai.

Si ces renseignements sont exacts, le traitement accordé aux agents de la commune de Saint-Josse-ten-Noode est évidemment insuffisant et nous comprenons difficilement qu'une commune de cette importance, où il faut précisément des agents aussi intelligents qu'actifs, puisse recruter un personnel convenable.

La question ne présentant qu'un intérêt purement local, nous ne pouvons évidemment nous en occuper, il ne nous reste qu'à déplorer la situation malheureuse faite à ces agents, tout en exprimant l'espoir que l'Administration communale modifiera prochainement l'état des choses en plaçant ses utiles et indispensables auxiliaires de l'ordre et de la sécurité publique, dans une position qui leur permette de donner du pain à leur famille et de se dévouer complètement à la chose publique.

* * *

V. W. L. L. — L'article réclamé figurera dans le numéro de Janvier prochain : nous n'avons pu examiner la question à cause des nombreuses occupations qui nous incombent.

Partie officielle.

Gendarmerie. Pensions. — Par arrêté royal du 19 juin 1886, il est accordé, à chacun des militaires désignés ci-après, une pension annuelle et viagère de retraite sur l'Etat, savoir :

Gruslin, Paul-Joseph, 903 frs. — Moreau, Antoine-Faldonie, 653 frs. — Tyback, Jean-Baptiste, 657 frs. — Devière Floribert, 604 frs. — Deschamps, Jules, 601 frs, tous cinq maréchaux-des-logis de gendarmerie.

Gendarmerie. Promotions. — Par arrêtés royaux du 25 septembre 1886 sont nommés :

Capitaine en premier, le capitaine en second de 2^e classe Laurent, (A.-A.-J.), commandant la compagnie du Limbourg.

Lieutenant, le sous-lieutenant Pirson, (C), commandant la lieutenance de Brée.

Sous-lieutenant, le maréchal-des-logis à cheval Mignolet, (A.-A.-M.), du corps.

Commissaires en chef. Désignations. — Par arrêtés royaux du 16 octobre, sont approuvés les arrêtés des Bourgmestres désignant pour continuer à remplir, pendant une année, les fonctions de commissaire de police en chef :

M. Louis Vandewaeter pour la ville de Bruges.

M. Ulimar van Mighem pour la ville de Tournai.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 21 octobre 1886, M. Van Hemelryck, (Honoré), est nommé commissaire de police de la commune de Buggenhout, (arrondissement de Termonde).

Par arrêté royal du 27 novembre 1886, M. Delsaux, (L.), est nommé commissaire de police de la ville de Mous.

Commissaire de police. Démission. — Un arrêté royal du 27 novembre 1886, accepte la démission offerte par M. de Rousseau, (A.-J.), de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Bastogne.

Commissariat de police. Création. — Par arrêté royal du 25 octobre 1886, un commissariat de police est créé à Fleurus, (Hainaut). Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 1750 francs, y compris l'indemnité de logement.

En vente

AU BUREAU DU JOURNAL :

Petit Code usuel des agents de police, brochure in-12 de 56 pages, par U. VAN MIGHEM.

PRIX : 75 centimes l'exemplaire.

63 centimes par 50 exemplaires.

50 centimes par 100 exemplaires.

Nous nous permettons de recommander tout spécialement ce petit traité au bienveillant patronage de MM. les Bourgmestres et Commissaires de police qui sont directement intéressés à ce que cet ouvrage soit connu du personnel des agents de la police.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES POUR 1886.

- Actes de courage. (Récompenses). *Page* 154.
 Actes d'écrou. — 424.
 Action civile (de l'). — 70.
 Administration de substances nuisibles. — 407.
 Adultère. — 110.
 Agents de police. — 45.
 Animaux domestiques. — 110.
 Animaux. Protection. — 46; 137.
 Annuaire de la police. — 61.
 Appartements garnis. — 422.
 Appels de jugements. — 38, 93.
 Armes à feu. — 92.
 Armes prohibées. — 121.
 Art de guérir. — 61.
 Avis. — 80, 128, 145.
 Bécasse. — 427.
 Bêtes fauves. Chasse. — 62.
 Bibliographie. — 444.
 Blessures par imprudence. — 141.
 Bookmaker. — 61.
 Bris de clôture. — 109.
 Cabarets. — 443.
 Cadavres. — 127.
 Caisse de retraite. — 49.
 Chasse. — 9, 60, 61, 62, 92, 94, 125, 141.
 Chasse. (Fermeture. Instructions). — 204.
 Chemin de fer. — 62, 106, 107, 109, 122.
 Citation. — 94.
 Code pénal. — 15.
 Code rural. — 161.
 Code usuel des agents de police. — 32, 64, 80, 96, 112, 128, 144, 160, 208.
 Commissaires et officiers de police. Fédération. — 30, 47, 64, 80, 95.
 Commissaires de police. Décoration. — 30, 63, 127.
 Commissaires de police. Démission. — 30, 208.
 Commissaires de police. Nomination. — 30, 63, 94, 208.
 Commissaires en chef. Désignation. — 30, 441, 208.
 Commissaires de police. Traitements. — 63, 95, 111, 115, 127.
 Commissariats de police. Création. — 208.
 Communes. Responsabilité. — 144.
 Communiqué. — 64.
 Comparution par mandataires. — 93.
 Compétence criminelle. — 110, 122.
 Condamnations pécuniaires. — 62.
 Confiscation (de la). — 101.
 Contraventions. — 63, 93, 410.
 Construction. — 144.
 Correspondances. — 32, 48, 64, 95, 128, 207.
 Crepin. Nomination. — 94.
 Déclaration de naissance. — 110.
 Décoration. Gendarmerie. — 38.
 Décoration. Police. — 30, 63, 127.
 Délits et contraventions de la compétence du tribunal de police. — 200.
 Délit d'audience. — 93.
 Délit commis à l'étranger. — 107.
 Délit forestier. — 107.
 Delsaux. Nomination. — 208.
 De Rœck. Nomination. — 63.
 De Rousseau. Démission. — 208.
 Diffamation. — 13, 126.
 Domaine public. — 108.
 Dossogec. Nomination. — 94.

Droit civil. — 14.
 Droit de défense. *Faux noms.* — 123.
 Droit pénal. Examen. — 9, 40, 70, 88, 152.
 Droit de propriété. — 122.
 Echevins des travaux. Responsabilité. — 144.
Emprunts avec primes. Loterie. — 62, 126.
 Enfant mort-né. Incinération. — 127.
 Enlèvement de gravois. — 108.
 Enseignes. — 408, 409.
 Entretien de concubine. — 110.
 Epizooties. — 408.
 Etablissements dangereux ou insalubres. — 124.
 Etablissement de transports de voyageurs. — 61.
 Etang. Pêche. — 62.
Escroqueries — 124.
 Examen pratique du droit administratif. — 185.
 Exercice illégal de l'art de guérir. — 125.
Exploration corporelle. — 27, 43.
 Exposition en vente de gibier. — 60.
 Extinctions des primes de police. — 68.
 Faits commis à l'étranger. — 110.
 Faits divers. — 15, 30, 95.
Faux. — 124.
Faux-noms. — 123, 126.
Faux-poids. — 14.
 Fédération des commissaires et officiers de police. — 50, 47, 95.
 Fermeture des cabarets. — 143.
 Fleuve. — 144.
 Fossé. Pêche. — 62, 93.
 Frais de justice (des). — 114.
 Franc-bord des chemins de fer. — 107.
 Gendarmerie. Décoration. — 30.
 Gendarmerie. Pensions. — 64, 208.
 Gendarmerie. Promotions. — 441, 208.
 Grande voirie. — 444.
 Grives. — 61.
 Hydrophobie. Instructions. — 77, 122.
 Illégalité des règlements. — 108, 109, 123.
 Imprimés vendus sur voie publique. — 78.
 Incinération de cadavre. — 127.
 Infractions diverses non continues. — 443.
Injures par faits. — 14, 107.
Injures simples — 14.
 Inspection des comestibles. — 123.
 Instruction criminelle. — 93.
Instruction pour l'hydrophobie. — 77, 122.
 Intention dolente. — 63.
 Interrogatoire des inculpés. — 104.

Jardins clos. Tir d'armes à feu. — 92
 Jeux de hasard. — 61, 109, 123.
 Jottard. Nomination. — 30.
 Journaux et imprimés vendus sur voie publique. — 78.
Jugements contradictoires — 25.
Jugements par défaut. — 26.
 Jurisprudence. — 13, 78, 106.
 Kortem. Nomination. — 30.
 Lacet. — 127.
 Leblu. Désignation. — 111.
 Légalité des règlements communaux. — 61, 63, 78, 92, 94, 109, 125, 443.
 Législation et jurisprudence. — 1.
 Lems. Décès. — 412.
 Lièvres. — 60.
Locataires à demeures fixes. — 122.
 Londres. Police. — 205.
 Loteries. — 62.
 Louvet. Démission et pension. — 484.
 Luycks. Nomination. — 63.
 Magistrat de l'ordre administratif. — 424.
 Maladies contagieuses. Animaux. — 110.
 Malle-poste. — 61.
 Manuel pratique des officiers du ministère public. — 1, 22, 36, 55, 65, 81, 97, 116, 129, 445, 180, 187
 Manutention des tribunaux de police. — 47, 33
Manœuvres frauduleuses. — 124.
 Marchands ambulants. — 408.
 Menaces par gestes. — 443.
 Michel. Nomination. — 95.
 Mignon. Désignation. — 30.
 Naissances. Déclarations. — 112.
 Nécrologie. — 46, 142.
 Obligations à primes. — 426.
 Obstruction de ruisseaux. — 107.
 Occasion. (Annonces). — 16.
 Outrages. — 15, 93, 443.
 Pari à la cote sur chevaux. — 61.
 Partie officielle. — 30, 63, 94.
 Pêche. — 62, 93.
 Peines subsidiaires. — 85.
 Places vacantes. — 48.
 Plantation d'arbres. — 407.
 Poids et mesures. — 14.
 Police administrative et judiciaire. — 7, 27, 43, 91, 404.
Police communale — 63, 409, 125.
 Police. Décoration. — 30, 63, 127.
 Police. Démission. — 30.

- Police. Nomination. — 30, 53, 94.
 Police sanitaire. — 410.
 Police de Londres. — 205.
 Postes et télégraphes. — 128.
 Poudres. Transport. — 93.
 Prescription. — 9, 68, 110.
 Prostitution. — 425.
 Protection des animaux. — 46, 137.
 Provocation en duel. — 13.
 Questions préjudiciables. — 422.
 Récompenses pour actes de courage. — 154.
 Recours en grâce. — 57.
 Répertoire chronologique et analytique des
 principales lois, circulaires et instructions
 se rapportant aux tribunaux de police. —
 429.
 Regrets et félicitations. — 184.
 Salubrité publique. — 63, 127.
 Séparation des pouvoirs — 14.
 Société royale protectrice des animaux. —
 46.
- Tapages nocturnes. — 14.
 Théâtres. — 125.
 Tirs d'armes à feu. — 92.
 Traitement de fe. 2,74. — 113.
 Transport de gibier. — 60, 61.
 Traqueur. Chasse. — 93.
 Tribunaux de simple police. Manutention. —
 17, 33.
 Valcke. Nomination. — 63.
 Vandewaeter. Désignation. — 208.
 Van Hemelryck. Nomination. — 208.
 Van Mighem. Désignation. — 208.
 Vente de journaux. — 78.
 Vente de remèdes. — 69.
 Verbelen. Décoration. — 63.
 Vergauwen. Décoration. — 30.
 Verpoeten. Démission. — 30.
 Visites des logements. — 91.
 Voie de faits. — 122.
 Voie publique. — 124.

FIN DE LA TABLE DE LA SEPTIÈME ANNÉE.